

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 16 décembre 2016

(36^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. HERVÉ MARSEILLE

Secrétaires :

MM. François Fortassin, Jean-Pierre Leleux.

1. Procès-verbal (p. 19570)
2. Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire (p. 19570)
3. Loi de finances rectificative pour 2016. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 19570)

Articles additionnels après l'article 22 (p. 19570)

Amendement n° 268 rectifié *bis* de Mme Marie-France Beaufils. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s 43 rectifié *bis* de M. Antoine Lefèvre, 365 rectifié de M. Vincent Capo-Canellas et 524 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Rejet des amendements n°s 43 rectifié *bis* et 524 rectifié, l'amendement n° 365 rectifié étant retiré.

Amendement n° 475 rectifié de M. Claude Raynal. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 395 rectifié de M. Michel Bouvard. – Rejet.

Amendement n° 25 rectifié *ter* de M. Dominique de Legge. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 368 de M. David Assouline. – Rejet.

Amendement n° 370 de M. David Assouline. – Rejet.

Amendement n° 369 rectifié de M. David Assouline. – Rejet.

Amendement n° 439 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Leleux. – Rejet.

Amendement n° 440 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Leleux. – Rejet.

Amendement n° 367 de M. David Assouline. – Rejet.

Articles 22 *bis* (*nouveau*) et 23 – Adoption. (p. 19581)

Articles additionnels après l'article 23 (p. 19582)

Amendements identiques n°s 332 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey et 491 rectifié *bis* de M. Richard Yung. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 330 rectifié de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Amendement n° 331 rectifié de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Amendement n° 329 rectifié de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Amendements identiques n°s 152 rectifié *ter* de M. Philippe Adnot et 202 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 29 rectifié *bis* de M. André Trillard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 37 rectifié *bis* de M. Alain Houpert. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 372 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendements identiques n°s 546 rectifié de M. Patrick Chaize et 547 rectifié *quinquies* de M. Hervé Marseille. – Retrait de l'amendement n° 547 rectifié *quinquies*, l'amendement n° 546 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 444 rectifié *bis* de M. Pierre Camani et 510 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s 28 rectifié *bis* de M. Philippe Leroy, 247 de M. Bruno Sido et 558 rectifié de M. Patrick Chaize. – Retrait de l'amendement n° 558 rectifié, les amendements n°s 28 rectifié *bis* et 247 n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n°s 65 rectifié *quater* de M. Hervé Marseille, 67 de M. Hervé Maurey et 229 rectifié de M. Éric Doligé. – Rejet des amendements n°s 65 rectifié *quater* et 229 rectifié, l'amendement n° 67 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 388 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing et 512 de M. Philippe Adnot. – Rejet de l'amendement n° 388 rectifié *ter*, l'amendement n° 512 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 82 rectifié *quinquies* de M. Hervé Marseille. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 83 rectifié *quinquies* de M. Hervé Marseille. – Rejet.

Amendements identiques n°s 63 rectifié *quinquies* de M. Hervé Marseille, 204 rectifié de M. Jean-Claude Boulard et 294 rectifié *bis* de M. Charles Guené. – Retrait des amendements n°s 63 rectifié *quinquies* et 294 rectifié *bis*, l'amendement n° 204 rectifié.

Amendement n° 299 rectifié *bis* de M. Charles Guené. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 298 rectifié *bis* de M. Charles Guené. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 296 rectifié *bis* de M. Charles Guené. – Devenu sans objet.

Amendement n° 297 rectifié *bis* de M. Charles Guené. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 300 rectifié *bis* de M. Charles Guené. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 301 rectifié *bis* de M. Charles Guené. – Devenu sans objet.

Amendement n° 295 rectifié *bis* de M. Charles Guené. – Retrait.

Amendement n° 302 rectifié *bis* de M. Charles Guené. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 23 *bis* (p. 19601)

Amendement n° 114 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 587 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 *bis* (p. 19604)

Amendement n° 36 rectifié de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Article 23 *ter* (p. 19604)

Amendements identiques n°s 167 rectifié *ter* de Mme Dominique Estrosi Sassone et 172 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 278 de Mme Marie-France Beaufile. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 *quater* (p. 19606)

Amendement n° 115 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 *quater* (p. 19607)

Amendement n° 249 rectifié *bis* de M. Philippe Bas. – Rejet.

Article 23 *quinquies* (*nouveau*) (p. 19607)

Amendement n° 116 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 579 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 *quinquies* (p. 19608)

Amendement n° 215 de M. Richard Yung. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 23 *sexies* (*nouveau*) (p. 19609)

Amendement n° 281 rectifié *bis* de M. Daniel Raoul. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 23 *septies* (*nouveau*) (p. 19610)

Amendements identiques n°s 181 rectifié de M. Jean-Pierre Grand et 468 rectifié de M. Maurice Vincent. – Rejet de l'amendement n° 468 rectifié, l'amendement n° 181 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 588 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendements identiques n°s 200 de M. Marc Laménie, 240 de M. Roland Courteau, 257 rectifié de M. Philippe Adnot, 379 rectifié de M. Henri Cabanel, 499 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé et 535 rectifié de M. Yvon Collin. – Devenus sans objet.

Amendement n° 276 de Mme Marie-France Beaufile. – Devenu sans objet.

4. **Nomination de membres d'une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 19613)

Suspension et reprise de la séance (p. 19613)

PRÉSIDENTE DE MME ISABELLE DEBRÉ

5. **Loi de finances rectificative pour 2016.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 19613)

Articles additionnels après l'article 23 *septies* (p. 19614)

Amendement n° 151 rectifié *ter* de M. Philippe Adnot. – Retrait.

Amendement n° 203 rectifié *ter* de Mme Françoise Férat. – Retrait.

Amendement n° 345 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Retrait.

Article 23 *octies* (*nouveau*) (p. 19615)

Amendement n° 453 rectifié de M. David Assouline. – Rejet.

Amendement n° 117 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 23 *octies* (p. 19619)

Amendements identiques n^{os} 194 rectifié *quinquies* de M. Hervé Marseille et 465 rectifié *bis* de M. David Assouline. – Rejet de l'amendement n^o 465 rectifié *bis*, l'amendement n^o 194 rectifié *quinquies* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 338 rectifié de M. Éric Doligé, 384 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet et 536 rectifié de Mme Hermeline Malherbe. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 250 rectifié *bis* de M. Philippe Bas. – Rejet.

Amendement n^o 271 de M. Christian Favier. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 339 rectifié de M. Éric Doligé et 399 de M. Michel Bouvard. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} 340 rectifié de M. Éric Doligé et 400 de M. Michel Bouvard. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n^{os} 341 rectifié de M. Éric Doligé et 401 de M. Michel Bouvard. – Devenus sans objet.

Article 23 *nonies* (nouveau) (p. 19623)

Amendement n^o 118 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 24 (p. 19623)

Amendements identiques n^{os} 71 rectifié *bis* de M. Roland Courteau, 80 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau et 177 rectifié *ter* de M. Bruno Gilles. – Retrait des amendements n^{os} 71 rectifié *bis* et 80 rectifié *bis*, l'amendement n^o 177 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 321 rectifié de M. Cyril Pellevat, 350 rectifié *ter* de M. Claude Kern et 418 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Rejet des amendements n^{os} 350 rectifié *ter* et 418 rectifié *bis*, l'amendement n^o 321 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 320 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat, 349 rectifié *quater* de M. Claude Kern, 417 rectifié *ter* de M. Jean-François Husson et 433 rectifié de M. Gérard Miquel. – Rejet des amendements n^{os} 349 rectifié *quater*, 417 rectifié *ter* et 433 rectifié, l'amendement 320 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o 185 de Mme Évelyne Didier. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 54 de M. Vincent Delahaye, 307 de M. Didier Mandelli, 323 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat, 352 rectifié *ter* de M. Claude Kern et 469 rectifié de M. François Marc. – Adoption des amendements n^{os} 54, 307 et 469 rectifié, les amendements n^{os} 323 rectifié *bis* et 352 rectifié *ter* n'étant pas soutenus.

Amendement n^o 373 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 322 rectifié de M. Cyril Pellevat, 351 rectifié *ter* de M. Claude Kern et 428 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Adoption des amendements n^{os} 351 rectifié *ter* et 428 rectifié *bis*, l'amendement n^o 322 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 24 (p. 19633)

Amendement n^o 427 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 355 rectifié *bis* de M. François Marc, 363 rectifié *ter* de M. Vincent Capo-Canellas et 430 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 445 rectifié de M. Gérard Miquel. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 426 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Rejet.

Amendement n^o 485 rectifié *bis* de M. Claude Raynal. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 252 rectifié de M. Patrick Chaize et 422 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} 364 rectifié *bis* de M. Vincent Capo-Canellas et 420 rectifié de M. Jean-François Husson. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 70 de M. Roland Courteau, 163 rectifié *bis* de M. Charles Revet, 233 rectifié *ter* de M. Éric Doligé, 458 rectifié de M. Gérard Miquel et 563 rectifié de M. Bruno Sido. – Rejet des amendements n^{os} 70, 233 rectifié *ter*, 458 rectifié, les amendements n^{os} 163 rectifié *bis* et 563 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendement n^o 424 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Amendement n^o 425 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Amendement n^o 423 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 251 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize et 421 rectifié de M. Jean-François Husson. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 157 rectifié *quater* de M. Philippe Adnot et 164 rectifié de M. Charles Revet. – Retrait de l'amendement 157 rectifié *quater*, l'amendement n^o 164 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 248 rectifié *ter* de M. Roland Courteau, 391 rectifié *ter* de M. Ronan Dantec et 436 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 413 rectifié *ter* de M. Jean-François Husson. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} 416 rectifié *ter* de M. Jean-François Husson et 527 rectifié *quater* de M. Yvon Collin. – Devenus sans objet.

Amendement n^o 529 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Amendement n^o 195 rectifié de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n^o 47 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Retrait.

Amendement n^o 560 rectifié *bis* de Mme Michèle André. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} 305 de M. Didier Mandelli, 318 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat et 347 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Rejet des amendements n^{os} 305 et 347 rectifié *ter*, l'amendement n^o 318 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o 434 de M. André Gattolin. – Rejet.

Amendement n^o 310 de M. Didier Mandelli. – Rejet.

Amendement n^o 160 rectifié *ter* de M. Philippe Adnot. – Retrait.

Amendement n^o 33 rectifié de M. André Trillard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 405 rectifié *bis* de M. Michel Bouvard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 60 rectifié *quater* de M. Hervé Marseille. – Rejet.

Article 24 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 19658)

Article 24 *ter* (nouveau) (p. 19658)

Amendement n^o 119 de la commission. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 24 *quater*, 24 *quinquies*, 24 *sexies* (nouveaux) – Adoption. (p. 19663)

Article 24 *septies* (nouveau) (p. 19664)

Amendement n^o 120 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 210 rectifié de M. Jean Bizet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 *octies* (nouveau) (p. 19666)

Amendement n^o 121 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 122 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 *nonies* (nouveau) – Adoption. (p. 19667)

Articles additionnels après l'article 24 *nonies* (p. 19667)

Amendements identiques n^{os} 171 rectifié *ter* de Mme Dominique Estrosi Sassone, 176 de Mme Marie-Noëlle Lienemann et 511 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 374 rectifié de M. Michel Canevet. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} 45 rectifié *bis* de M. Alain Fouché, 155 rectifié *ter* de M. Philippe Adnot et 515 rectifié de M. Yvon Collin. – Rejet des amendements n^{os} 45 rectifié *bis* et 515 rectifié, l'amendement n^o 155 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 46 rectifié *bis* de M. Alain Fouché, 75 rectifié de M. Bruno Sido, 156 rectifié *quater* de M. Philippe Adnot et 516 rectifié *bis* de M. Yvon Collin. – Retrait des amendements n^{os} 46 rectifié *bis* et 516 rectifié *bis*, les amendements n^{os} 75 rectifié et 156 rectifié *quater* n'étant pas soutenus.

Amendement n^o 78 rectifié *bis* de M. Jean-Marc Gabouty. – Rejet.

Amendement n^o 79 rectifié *bis* de M. Jean-Marc Gabouty. – Rejet.

Amendement n^o 73 rectifié de M. Patrick Abate. – Rejet.

Amendement n^o 165 rectifié de M. Charles Revet. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} 356 rectifié de M. François Marc et 431 rectifié de M. Jean-François Husson. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 34 rectifié *sexies* de M. Philippe Mouiller, 84 rectifié *bis* de M. Olivier Cigolotti, 162 rectifié *ter* de M. André Reichardt, 239 de M. Roland Courteau, 259 de M. Philippe Adnot, 334 de M. Joël Labbé et 534 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet des amendements n^{os} 34 rectifié *sexies*, 162 rectifié *ter*, 239 et 534 rectifié, les amendements n^{os} 84 rectifié *bis*, 259 et 334 n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n^{os} 86 rectifié de Mme Jacqueline Gourault et 232 rectifié de M. Éric Doligé. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 217 de Mme Marie-Christine Blandin et 304 de M. Jeanny Lorgeoux. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 183 de Mme Évelyne Didier, 324 rectifié de M. Cyril Pellevat et 353 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Rejet des amendements 183 et 353 rectifié *ter*, l'amendement n^o 324 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 308 de M. Didier Mandelli et 325 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat. – Rejet de l'amendement n^o 308, l'amendement n^o 325 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 429 rectifié de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Amendement n° 550 de Mme Marie-France Beaufile. – Rejet.

Amendement n° 313 rectifié *ter* de M. Philippe Bas. – Retrait.

Amendement n° 14 rectifié *ter* de M. Philippe Dallier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Organisation des travaux (p. 19679)

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances

Suspension et reprise de la séance (p. 19680)

PRÉSIDENCE DE M. HERVÉ MARSEILLE

Articles additionnels après l'article 24 *nonies* (*suite*) (p. 19680)

Amendements identiques n° 170 rectifié *ter* de Mme Dominique Estrosi Sassone et 175 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 32 rectifié *bis* de Mme Fabienne Keller. – Rejet.

Amendements identiques n° 214 rectifié de M. Cyril Pellevat et 359 rectifié de M. Vincent Capo-Canellas. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n° 168 rectifié *quinquies* de Mme Dominique Estrosi Sassone, 456 rectifié *quater* de Mme Valérie Létard et 466 rectifié *ter* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des trois amendements.

Amendements identiques n° 44 rectifié *bis* de M. Alain Fouché, 74 rectifié *bis* de M. Bruno Sido, 153 rectifié *quater* de M. Philippe Adnot et 513 rectifié *bis* de M. Yvon Collin. – Rejet des amendements n° 153 rectifié *quater* et 513 rectifié *bis*, les amendements n° 44 rectifié *bis* et 74 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n° 193 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon, 336 rectifié *ter* de Mme Anne-Catherine Loisier, 381 rectifié *bis* de M. Richard Yung et 517 rectifié *bis* de M. Yvon Collin. – Retrait des amendements n° 336 rectifié *ter*, 381 rectifié *bis* et 517 rectifié *bis*, l'amendement n° 193 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 154 rectifié *ter* de M. Philippe Adnot et 514 rectifié *bis* de M. Yvon Collin. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n° 169 rectifié *quater* de Mme Dominique Estrosi Sassone, 457 rectifié *quater* de Mme Valérie Létard et 467 rectifié *ter* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Article 24 *decies* (*nouveau*) (p. 19688)

Amendement n° 123 de la commission. – Adoption, par scrutin public, de l'amendement rédigeant l'article.

Article 24 *undecies* (p. 19690)

Amendements identiques n° 55 de M. Vincent Delahaye, 66 rectifié *quater* de M. Hervé Marseille et 311 rectifié *bis* de M. Didier Mandelli. – Retrait des amendements n° 55 et 311 rectifié *bis*, l'amendement n° 66 rectifié *quater* n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 24 *undecies* (p. 19691)

Amendements identiques n° 312 de M. Didier Mandelli, 354 rectifié *ter* de M. Claude Kern, 393 rectifié de M. Gérard Miquel et 419 rectifié *ter* de M. Jean-François Husson. – Adoption des amendements n° 345 rectifié *ter*, 393 rectifié et 419 rectifié *ter* insérant un article additionnel, l'amendement n° 312 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 326 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat et 442 rectifié de M. Gérard Miquel. – Retrait de l'amendement n° 442 rectifié, l'amendement n° 326 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 68 rectifié de M. Roland Courteau et 526 rectifié *bis* de M. Jacques Mézard. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 386 de M. Gérard Miquel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 480 rectifié de M. Gérard Miquel. – Devenu sans objet.

Article 24 *duodecies* (*nouveau*) (p. 19696)

Amendement n° 124 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 *terdecies* (*nouveau*) – Adoption. (p. 19696)

Article additionnel après l'article 24 *terdecies* (p. 19697)

Amendements identiques n° 72 rectifié de M. Claude Bérinet-Débat, 392 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing et 452 rectifié *bis* de M. Jacques Genest. – Adoption des amendements n° 72 rectifié et 392 rectifié *ter* insérant un article additionnel, l'amendement n° 452 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Article 24 *quaterdecies* (*nouveau*) (p. 19698)

Amendement n° 125 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° 362 rectifié de M. Vincent Capo-Canellas. – Devenu sans objet.

Article 24 *quindecies* (*nouveau*) (p. 19699)

Amendement n° 126 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 598 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 24 *quindecies* (p. 19700)

Amendement n° 486 rectifié *quater* de M. Richard Yung. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 24 *sexdecies* (*nouveau*) – Adoption. (p. 19705)

Article additionnel après l'article 24 *sexdecies* (p. 19705)

Amendement n° 211 rectifié de M. Philippe Dominati. – Retrait.

Article 25 (p. 19706)

Amendement n° 377 rectifié *ter* de Mme Valérie Létard. – Adoption.

Amendement n° 378 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 19708)

Article 26 (p. 19708)

Amendements identiques n° 59 rectifié *sexies* de M. Hervé Marseille et 293 rectifié de M. Charles Guené. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n° 58 rectifié *quinquies* de M. Hervé Marseille et 292 rectifié de M. Charles Guené. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 127 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 19 de M. Louis Nègre, 208 de M. Jean-Claude Boulard et 520 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Adoption de l'amendement 520 rectifié, les amendements n° 19 et 208 n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n° 56 rectifié *quinquies* de M. Hervé Marseille et 290 rectifié de M. Charles Guené. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 57 rectifié *quater* de M. Hervé Marseille et 291 rectifié de M. Charles Guené. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 26 (p. 19713)

Amendements identiques n° 16 de M. Louis Nègre, 471 rectifié de M. Yannick Vaugrenard et 519 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Adoption des amendements n° 417 rectifié et 519 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 16 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 50 rectifié *ter* de M. Jérôme Bignon. – Retrait.

Amendement n° 48 rectifié *ter* de M. Jérôme Bignon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 539 rectifié *bis* de M. Alain Bertrand. – Retrait.

Amendements identiques n° 184 rectifié de Mme Évelyne Didier et 327 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 309 rectifié de M. Didier Mandelli et 328 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat. – Rejet de l'amendement n° 309 rectifié, l'amendement n° 328 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 538 rectifié *ter* de M. Alain Bertrand. – Retrait.

Amendement n° 464 rectifié *bis* de M. Alain Richard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 49 rectifié *ter* de M. Jérôme Bignon. – Retrait.

Amendement n° 62 rectifié *sexies* de M. Hervé Marseille. – Retrait.

Amendement n° 212 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Luche. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 342 rectifié *bis* de M. Éric Doligé, 402 rectifié de M. Michel Bouvard et 537 rectifié *bis* de Mme Hermeline Malherbe. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 241 rectifié de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. – Rejet.

Amendement n° 242 rectifié de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. – Rejet.

Amendement n° 243 rectifié de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Communication du conseil constitutionnel** (p. 19721)

7. **Ordre du jour** (p. 19721)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. HERVÉ MARSEILLE

vice-président

Secrétaires :

**M. François Fortassin,
M. Jean-Pierre Leleux.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2016 actuellement en cours d'examen.

Cette liste a été publiée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, à la demande du Gouvernement en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2016 (projet n° 208, rapport n° 214, tomes I et II).

Dans la discussion des articles de la seconde partie, nous poursuivons, au sein du titre IV, l'examen des mesures fiscales non rattachées.

SECONDE PARTIE (SUITE)

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE IV (SUITE)

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES (SUITE)

Articles additionnels après l'article 22

M. le président. L'amendement n° 268 rectifié, présenté par Mme Beaufilet, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au dernier alinéa du e du 5 du I de l'article 158 du code général des impôts, l'année : « 2003 » est remplacée par l'année : « 2015 » et l'année : « 2004 » est remplacée deux fois par l'année : « 2016 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement, que l'on pourrait qualifier d'« amendement CARSAT » – concerne la situation particulière dans laquelle se trouvent de nombreux retraités des Hauts-de-France et du Languedoc-Roussillon.

La question s'est déjà posée par le passé et continue de nous préoccuper : un certain nombre de retraités et de pensionnés des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail rencontrent des difficultés pour percevoir leurs allocations, faute pour les services instructeurs de leurs demandes de disposer des moyens matériels et humains nécessaires pour y répondre.

Même si on impute un peu facilement certains défauts à notre système de sécurité sociale, nous observons que la charge administrative correspondant au versement des prestations est globalement assurée par les caisses, malgré des effectifs réduits, des moyens matériels relativement chiches et pour un coût final souvent bien plus faible que celui de nombre d'administrations de biens privés.

Cependant, comme cela fait un moment que l'on cherche à tirer un maximum de gains de productivité des services de la sécurité sociale, il arrive parfois, et dans certaines régions plus

que dans d'autres, que ces services peinent à instruire convenablement les demandes de liquidation et d'ouverture des droits à la retraite.

Résultat des courses, si l'on peut dire : certains retraités qui déposent la demande de liquidation de leurs pensions dans le courant de l'année n ne commencent à percevoir celles-ci et leurs arriérés de pension qu'au premier trimestre de l'année $n+1$, ce qui a pour effet de gonfler artificiellement leur revenu fiscal et se traduit pour eux par un surcroît d'imposition.

On pourrait évidemment remédier à cette situation par l'application du mécanisme du quotient, utilisé pour lisser les effets de la perception tardive de revenus attendus. Cependant, il existe une autre possibilité, déjà utilisée par le passé : elle consisterait à respecter la lettre du code général des impôts, notamment son article 158, qui prévoit d'appliquer la règle des douzièmes.

Cette simple opération consiste à multiplier par douze le montant de la pension ou de la retraite perçue chaque mois, ce qui permet de calculer le revenu imposable annuel du contribuable.

C'est ce dispositif que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cette question a déjà été examinée l'an dernier, à l'occasion de la discussion d'un amendement similaire.

On a en effet constaté que les retards de paiement de certaines retraites avaient pour effet de faire basculer des contribuables dans une nouvelle tranche d'imposition et de leur faire supporter un impôt plus élevé qu'il ne l'aurait fallu.

À l'époque, nous avons interrogé le Gouvernement, lequel avait répondu qu'il prendrait des engagements pour régler les dossiers.

Avant de rendre un avis définitif, je souhaite connaître la position du Gouvernement : les difficultés ont-elles été résorbées ? Des retards persistent-ils ? De quelle manière l'administration fiscale a-t-elle traité les demandes posant problème ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos que vous venez de tenir et les arguments que vous avez formulés sur le sujet, monsieur Bocquet.

Quelques difficultés ponctuelles peuvent encore subsister. Toutefois, le Gouvernement a respecté ses engagements en donnant instruction aux services de la direction générale des finances publiques, la DGFIP, d'examiner avec bienveillance les demandes de recours gracieux relatives aux retards de paiement des CARSAT.

Compte tenu des propos que je viens d'entendre, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances s'en remettra également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Madame la secrétaire d'État, acceptez-vous de lever le gage ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 268 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 43 rectifié *bis* est présenté par M. Lefèvre, Mme Cayeux, MM. P. Dominati et Masclat, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme Imbert, MM. Fouché, Trillard et Bouchet, Mme Deromedi, M. Kennel, Mme Lopez, MM. Pierre, G. Bailly, Bonhomme, Laménie, D. Laurent et Pointereau, Mme Hummel, MM. Longuet, Joyandet, Vasselle, Lemoyne, Mayet, Gilles, del Picchia et B. Fournier, Mme Lamure, MM. Falco et Mandelli, Mme Giudicelli et MM. Danesi, Charon, Doligé, Pellevat, Husson, Chaize, Morisset, Paul et Genest.

L'amendement n° 365 rectifié est présenté par MM. Capocanellas, Vanlerenberghe, Bonnecarrère, Canevet, D. Dubois, Détraigne et Kern, Mme Létard et MM. Longeot et Marseille.

L'amendement n° 524 rectifié est présenté par MM. Requier, Collin, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol et Fortassin, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7. Le contribuable pourra mobiliser, en tout ou partie et par tous moyens, notamment par des cessions de créances ou des actes de subrogation conventionnelle, auprès d'un seul établissement de crédit par année civile, la créance en germe correspondant au crédit d'impôt auquel il aura droit après la liquidation de l'impôt sur le revenu afférent à l'année civile concernée.

« Par dérogation au dernier alinéa du 4 et sous réserve que l'attestation par l'établissement de crédit concerné de ces cessions ou subrogations à son profit soit jointe par le contribuable à sa déclaration d'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt qui sera calculé lors de la liquidation de l'impôt sera restitué à due concurrence du montant mobilisé auprès de l'établissement de crédit concerné et dans la limite du montant total du crédit d'impôt. Dans cette hypothèse, le contribuable restera responsable de toutes ses obligations déclaratives et le crédit d'impôt ne pourra plus être imputé à hauteur du montant mobilisé sur son impôt sur le revenu. Le solde du crédit d'impôt qui n'aurait pas à être restitué à l'établissement de crédit sera imputé ou restitué dans les conditions visées au dernier alinéa du 4. »

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 43 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Le mécanisme du crédit d'impôt pour les 3,5 millions de ménages qui ont recours aux services à la personne chaque année en France ne les exonère pas d'une avance de trésorerie qui peut avoir dix-huit mois de période d'effet.

Faire en sorte que ce crédit d'impôt soit d'application immédiate répondrait à cet inconvénient, favoriserait l'accès d'un plus grand nombre de Français aux services à la personne, dont les foyers les plus modestes, contribuerait à simplifier les procédures fiscales et à lutter contre le travail non déclaré.

Encourager le recours à ces services, notamment dans les familles où les deux parents travaillent, c'est en outre aider à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Le présent amendement permettrait, à coût constant pour l'État, de simplifier le recours aux services à la personne tout en relançant la consommation, en répondant aux besoins des ménages, libérés de la contingence de l'avance sur consommation, en soulageant les ménages, *a fortiori* à revenus modestes, de cette mobilisation de trésorerie et en activant par la consommation un levier de croissance d'activité et de création d'emplois - plus de 200 000 à court et moyen terme, d'après les estimations.

Ce dispositif s'inscrit dans le contexte d'une universalisation du crédit d'impôt prévu par la réforme en cours de l'article 47 du projet de loi de finances, la mobilisation immédiate de trésorerie résultant du crédit d'impôt étant accordé à tous les foyers, qu'ils soient imposables ou non.

Oui, cet amendement est à coût constant pour l'État, puisque le dispositif permettra une mobilisation immédiate par le secteur bancaire, selon les techniques de la cession de créances ou de la subrogation conventionnelle, sans pour autant requérir d'efforts financiers particuliers de l'État, qui continuera à liquider le crédit d'impôt dans les mêmes délais que l'impôt sur le revenu, l'année suivante.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 365 rectifié.

M. Vincent Capo-Canellas. Dans le cadre de l'universalisation du crédit d'impôt relatif aux SAP, des mécanismes ont été autorisés pour mobiliser l'avance de trésorerie correspondant à ce crédit d'impôt à venir afférent aux services à la personne.

Ces mécanismes permettront une mobilisation immédiate de trésorerie par le secteur bancaire, selon les techniques de la cession de créances ou de la subrogation conventionnelle, sans requérir d'efforts financiers de la part de l'État, qui continuera à liquider le crédit d'impôt dans les mêmes délais que l'impôt sur le revenu.

La mise en œuvre de ces mécanismes ne dépend que du vote du législateur en faveur de la mobilisation des créances en germe. Le montant restitué s'élèverait à hauteur du montant du crédit d'impôt à venir et dans la limite du crédit d'impôt liquidé par l'administration fiscale, le solde éventuel restant imputable au contribuable au titre de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Le contribuable devrait donc continuer à respecter ses obligations déclaratives lors du dépôt de sa déclaration d'impôt.

Le dispositif est à coût réel constant pour l'État, il n'engage la garantie de l'État en aucune manière, mais on évite la prise en compte par la comptabilité nationale de la charge fiscale au titre de l'année n de la dépense pour la maintenir à l'année $n+1$.

Enfin, il contribuera à développer le recours aux services à la personne en détournant de nombreux ménages du travail non déclaré.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 524 rectifié.

M. Yvon Collin. Le dispositif proposé s'inscrit dans la dynamique de la réforme du prélèvement à la source, inscrite dans le projet de loi de finances pour 2017.

Le présent amendement a pour objet de favoriser la consommation de services à la personne, en prévoyant une application immédiate du crédit d'impôt afférent, dont la trésorerie serait supportée par les banques auprès desquelles les ménages qui recourent à ces services sont clients.

Dans ce système révolutionnaire de « tiers payant », le contribuable n'aura plus à avancer les frais. Il ne devra payer la somme due qu'après application du crédit d'impôt.

Outre l'avantage concret et immédiat pour le consommateur, la réforme proposée est de nature à relancer l'emploi dans le secteur des services à la personne, alors que le nombre d'heures déclarées a reculé ces dernières années sous l'effet des coups de rabet fiscaux.

Elle entraînerait l'augmentation de 149 à 224 millions le nombre d'heures additionnelles déclarées, ce qui correspondrait à une baisse de 26 à 39 % du travail informel.

En outre, en dépit des dépenses fiscales liées à l'augmentation du crédit d'impôt, dont le montant est estimé entre 1,2 et 1,8 milliard d'euros, cette réforme aurait pour effet d'accroître les recettes liées aux cotisations sociales, pour un montant évalué entre 950 millions d'euros et 1,4 milliard d'euros, sans oublier les effets liés à la baisse des allocations chômage et du RSA, pour un gain de 1,1 à 1,7 milliard d'euros, soit un résultat globalement positif pour la collectivité.

Enfin, ce dispositif contribuerait à créer entre 169 000 et 254 000 emplois en 2017, et même 46 000 à 70 000 emplois dès le premier trimestre de sa mise en œuvre.

Telles sont les différentes vertus de l'amendement que je vous propose d'adopter.

M. André Gattolin. Excellent !

M. Vincent Delahaye. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Le dispositif proposé paraît intéressant, puisqu'il s'agit concrètement de préfinancer le crédit d'impôt en faveur des services à la personne.

Son mécanisme est un peu à l'image de celui du crédit d'impôt recherche, même s'il faut relativiser les choses, car le CIR concerne des sommes beaucoup plus élevées.

Si la mesure nous semble intéressante, elle ne nous paraît cependant pas aboutie à ce stade. Il existe en effet plusieurs difficultés.

La première tient à la relation avec la banque et la gestion des documents qu'il faudra produire auprès de l'établissement. Le mécanisme est complexe de ce point de vue là,

comme notre collègue Marie-France Beaufilets pourrait en témoigner : dans son rapport sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, elle avait en effet appelé notre attention sur les difficultés de gestion liées aux mécanismes de préfinancement existants.

La preuve de l'éligibilité au crédit d'impôt que le contribuable devra apporter à la banque nécessitera une attestation, sans pour autant offrir à l'établissement la garantie que le contribuable remplit bien ses obligations déclaratives. Nous risquons donc d'être confrontés à une grande réticence des établissements bancaires.

La seconde difficulté a trait au coût de la réforme. Il ne faut pas se faire d'illusions : pour mobiliser cette créance fiscale, les banques réclameront des commissions ou des intérêts, ce qui réduira d'autant l'intérêt du dispositif.

L'idée mériterait d'être creusée mais, à ce stade, la réflexion ne nous semble pas suffisamment aboutie. C'est la raison pour laquelle la commission demande à leurs auteurs de bien vouloir retirer leurs amendements, faute de quoi elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Je voudrais rappeler que le Gouvernement a transformé la réduction d'impôt au titre des services à la personne en crédit d'impôt et qu'il a fait adopter dans le dernier projet de loi de finances une disposition simple et universelle, consistant à accorder un avantage de trésorerie à tous les bénéficiaires réguliers de ce crédit d'impôt, sans exclusion.

L'avance de trésorerie s'élèvera à 30 % du crédit d'impôt à compter du premier trimestre de l'année 2018. Ce dispositif renforcera l'efficacité du crédit d'impôt que le Gouvernement a souhaité étendre à tous les contribuables à compter des dépenses de 2017.

Le Gouvernement demande donc à leurs auteurs de bien vouloir retirer leurs amendements ; à défaut, il y sera défavorable.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Je suis assez hésitant, même si je comprends bien le principe du dispositif, qui me semble juste.

J'évoquerai d'abord le projet de loi de finances pour 2017, que le Sénat n'a malheureusement pas pu examiner... (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*) Oui, le groupe socialiste et républicain regrette cette décision, mes chers collègues, et je pense que vous aussi ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Philippe Dallier. Regrets éternels... (*Sourires.*)

M. Richard Yung. Bref, le projet de loi de finances pour 2017 prévoit l'universalisation du crédit d'impôt pour les services à la personne. Dès lors, l'adoption d'autres mesures modifiant ce crédit d'impôt risque, à mon sens, de brouiller le message.

En outre, le dispositif serait complexe à mettre en œuvre et nécessiterait de trouver des organismes consolidateurs prêts à l'appliquer, les banques au premier chef. Et, pour calculer le crédit d'impôt, il faut tenir compte de tous les plafonnements en vigueur. Ce n'est pas une usine à gaz, mais presque !

Pour toutes ces raisons, ces amendements ne recueillent pas notre enthousiasme.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. J'observe que l'on sait inventer des dispositifs fiscaux ingénieux, parfois en très peu de temps, lorsqu'on en attend un profit électoral – l'actualité vient de le démontrer, il y a encore peu de temps –, mais que, dans le même temps, on nous oppose la complexité d'une mesure qui serait pourtant positive pour l'emploi et qui permettrait de simplifier un peu les choses.

Cela étant, j'entends bien les arguments formulés par M. le rapporteur général, notamment sur le fait que le dispositif n'est peut-être pas tout à fait mûr et qu'il faudrait poursuivre la réflexion. Par solidarité, je vais retirer mon amendement, mais je souhaite que le débat se poursuive et que l'on étudie une disposition qui me semble présenter bien des aspects positifs.

Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 365 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 43 rectifié *bis* et 524 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 475 rectifié, présenté par MM. Raynal, Yung, Vincent et Guillaume, Mme M. André, MM. Berson, Botrel, Boulard, Carcenac, Chiron, Éblé, Lalande, F. Marc, Patient, Patriat, Raoul et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – « Le dispositif mentionné à l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 pour les opérations de construction ayant bénéficié d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2016.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. L'article 41 du projet de loi de finances pour 2017 prévoit de ne pas proroger le dispositif fiscal « Censi-Bouvard » en faveur de la construction de nouvelles résidences de tourisme, prévu à l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, et de le réorienter au profit de la rénovation qualitative du parc existant, afin de renforcer l'attractivité touristique du secteur et de lutter contre le phénomène des « lits froids ».

Cette mesure va bien entendu dans le bon sens, puisqu'elle contribue à la rénovation des résidences de tourisme. Le présent amendement vise néanmoins à retarder d'une année la fin du dispositif « Censi-Bouvard », initialement envisagé pour trois ans.

Notre collègue députée Véronique Louwagie avait déposé un amendement presque identique lors de l'examen du projet de loi de finances, qui n'a malheureusement pas été adopté. Je reviens à la charge avec cet amendement, qui diffère cependant un peu de l'amendement défendu à l'Assemblée nationale.

Ce dernier avait pour objet de proroger le dispositif « pour les opérations de construction engagées avant le 31 décembre 2016 ». De mon côté, je vous propose de le reconduire d'une année « pour les opérations de construction ayant bénéficié d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2016 ». Ainsi, mon amendement ne concernerait plus les quatre-vingt-huit projets visés par l'amendement de Mme Louwagie mais seulement quelques opérations.

Vous m'opposerez peut-être, mes chers collègues, que la règle était connue et que vous ne voyez pas pourquoi certaines opérations de construction n'ont pas été engagées dans le délai imparti. Je vous répondrai que ces opérations sont très lourdes et longues à mettre en œuvre : il faut tenir compte non seulement du délai d'obtention du permis de construire, étape toujours un peu complexe, mais aussi de la difficulté de trouver un gestionnaire pour le projet.

Dans le cas d'espèce, l'amendement s'appliquerait à deux modestes opérations immobilières qui se situent dans un petit village des Pyrénées et que je souhaite voir aller jusqu'à leur terme. Je vous propose donc d'adopter un amendement qui est de très faible portée, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Comme vient de le dire notre collègue Claude Raynal, il est mis fin au dispositif « Censi-Bouvard »...

M. Vincent Capo-Canellas. « Bouvard-Censi » !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. À l'Assemblée nationale, on parle de dispositif « Censi-Bouvard » ; vous préférez le nommer « Bouvard-Censi » au Sénat, dont acte !

Le projet de loi de finances pour 2017 met donc fin au dispositif pour les résidences neuves, au profit d'un dispositif de rénovation du parc existant, et ce pour lutter contre les « lits froids », terme auquel je préfère celui de « lits vacants ».

L'amendement vise des opérations spécifiques, à savoir les constructions qui ont bénéficié d'un permis de construire délivrés avant le 31 décembre 2016. *A priori*, son adoption ne créerait pas d'effets d'aubaine, puisqu'il semble peu plausible qu'un permis de construire soit délivré entre aujourd'hui et le 31 décembre.

La commission trouve cette mesure transitoire tout à fait utile, mais souhaiterait tout de même connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Si vous ne retirez pas votre amendement, monsieur Raynal, le Gouvernement y sera défavorable.

En effet, l'article 41 du projet de loi de finances prévoit déjà des mesures transitoires pour les contribuables dans ce type de cas.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Par cet amendement, notre collègue Claude Raynal pose une vraie question.

Il est vrai que le dispositif a déjà été prorogé et que l'échéance du 31 décembre 2016 était connue de tous. Cela étant, des difficultés de trois ordres peuvent expliquer le retard pris par certaines opérations.

La première difficulté peut résulter des recours faits contre les permis de construire : le fait de devoir attendre que les délais de recours soient purgés peut en effet retarder le lancement d'une opération immobilière.

La deuxième difficulté, évoquée par Claude Raynal, a trait à la difficulté de trouver un gestionnaire pour la résidence. Désormais, les élus et les gestionnaires sont beaucoup plus exigeants par rapport à la qualité des opérateurs. C'est d'ailleurs heureux, car les problèmes que l'on a connus par le passé, que ce soit dans le cadre du « dispositif Demessine » ou celui-ci, ont en général été causés par la défaillance des gestionnaires.

Troisième difficulté : malgré la signature de plusieurs actes de propriété chez le notaire, l'opération peut ne pas être engagée, faute d'un taux de commercialisation des logements suffisant.

La mesure proposée aurait des effets limités. En disant cela, je ne cherche pas à prolonger le dispositif à tout prix. La preuve : nous avons beaucoup travaillé pour recentrer le dispositif sur la lutte contre le phénomène des « lits froids », des « lits tièdes » ou des « volets clos », peu importe la façon dont on le nomme.

Le présent amendement vise simplement à assurer une transition pour des opérations « physiquement » prêtes, dont le taux de commercialisation est relativement élevé. Si ces projets ne se réalisaient pas, cela aurait des effets négatifs sur l'emploi et serait préjudiciable à des entreprises qui ont parfois remporté des marchés et qui attendent malgré tout patiemment le début d'un chantier déjà retardé. Plusieurs projets sont dans les tuyaux, il faut aller au bout !

J'ajoute que l'éventuel effet d'aubaine serait beaucoup plus limité que celui du dispositif défendu à l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Raynal, l'amendement n° 475 rectifié est-il maintenu ?

M. Claude Raynal. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 475 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

L'amendement n° 395 rectifié, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 ... ainsi rédigé :

« Art. 199 ... – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2026, dans le cadre d'une rénovation d'un logement achevé depuis au moins neuf ans et qu'ils destinent à une location meublée n'étant pas exercée à titre professionnelle et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

« II. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient des travaux de rénovation entrant dans le cadre du I retenue pour sa fraction inférieure à 50 000 €.

« Le taux de la réduction d'impôt est de 20 %.

« Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix des dépenses de travaux correspondant à ses droits dans l'indivision.

« La réduction d'impôt est répartie sur cinq années.

« Ce dispositif ne pourra être reconduit qu'au terme des cinq années d'application de ladite réduction d'impôt.

« La réduction est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des quatre années suivantes à raison d'un cinquième de son montant total au titre de chacune de ces années.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des cinq années suivantes.

« III. – Le propriétaire doit s'engager à proposer le logement à la location pendant au moins neuf ans, sur une période minimum de douze semaines chaque année et avec une location effective d'un minimum de huit semaines.

« Le logement doit être proposé à la location dans un délai maximum de neuf mois qui suit la date d'achèvement des travaux de rénovation.

« En cas de non-respect de l'engagement de location ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. Toutefois en cas de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, la réduction d'impôt n'est pas reprise.

« La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

« IV. – Un contribuable ne peut pour le même logement bénéficier à la fois des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *undecies* A et *undecies* B et du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Michel Bouvard. Avant-hier, nous avons achevé dans la nuit l'examen du projet de loi Montagne. Ce texte prévoit le recentrage du dispositif dont on vient de parler.

Tous les élus des zones touristiques travaillent sur le problème des « lits froids » depuis des années, et singulièrement les élus de montagne.

En effet, dans les zones urbaines du littoral, un logement touristique non loué pour la saison peut toujours basculer en résidence principale, compte tenu de l'extension urbaine. Je citerai l'exemple de la Grande Motte pour Montpellier. Les élus de montagne sont de surcroît confrontés à une rareté foncière qui rend la réhabilitation des logements vacants impérative.

Dans les années 1970, de nombreux logements ont été construits grâce aux dispositifs de promotion de résidences de tourisme, mais qui n'avaient que peu à voir avec ce que nous entendons par là aujourd'hui. À l'époque, on n'y trouvait que quelques services communs et un accueil. Les actuelles résidences de tourisme, notamment en montagne, comprennent désormais des lieux de restauration ou de relaxation et autres.

Nous butons donc sur le problème des « lits froids » depuis des années. Nous avons ainsi travaillé avec Michelle Demesine à la mise en place du dispositif ORIL-VRT, c'est-à-dire opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisirs – villages résidentiels de tourisme –, dont l'attractivité reposait notamment sur la récupération de la TVA pour les travaux réalisés. Malheureusement, quand le taux de la TVA est passé de 19,6 % à 5,5 %, ce qui était une bonne nouvelle pour tout le monde le fut beaucoup moins pour notre dispositif...

Le présent amendement vise à inciter les propriétaires, dont beaucoup sont aujourd'hui âgés, à réhabiliter des logements existants qu'ils n'utilisent en général plus, en contrepartie d'une incitation assortie d'un certain nombre de conditions de mise en marché.

Le dispositif est assez vertueux, puisqu'il encourage ces propriétaires à réaliser des travaux significatifs pour favoriser la mutation des logements : plus les travaux sont nombreux, plus le montant des aides est élevé...

Le dispositif est également destiné à accompagner les personnes qui voudraient acheter des logements par lots. C'est très important, car toute une génération de propriétaires est aujourd'hui en situation de chercher à revendre des logements. La mesure contribuerait donc à animer le marché de la revente et de la rénovation des logements.

Voilà dans quel esprit ce dispositif a été construit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La question que Michel Bouvard soulève à l'instant concernant les meublés et la rénovation du parc constitue, sans doute, un véritable sujet.

Toutefois, nous n'avons pas pu évaluer le coût de la mesure dans le délai qui nous était imparti, et il est à craindre que celui-ci ne soit élevé, le dispositif, d'après ce que j'en ai compris, pouvant concerner tous les meublés, sans limitation à certaines zones.

Plutôt que de créer un crédit d'impôt dont le coût n'est absolument pas évalué, la commission préfère demander le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Il est défavorable. Cet amendement, me semble-t-il, est déjà largement satisfait par la création de la nouvelle réduction d'impôts pour les travaux de réhabilitation de logements, inscrite à l'article 41 du projet de loi de finances pour 2017.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 395 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié *ter*, présenté par MM. de Legge, Vaspert, Doligé et Masclet, Mme Cayeux, MM. Longuet, Panunzi, Mouiller, Fouché, Huré et Trillard, Mme Deromedi, MM. G. Bailly, Mayet, Houpert, D. Laurent, Laménié, Lefèvre et Pointereau, Mme Morhet-Richaud, MM. Mandelli, Vasselle, Chasseing, de Nicolaj, del Picchia, B. Fournier, Charon et Chaize, Mmes Giudicelli et Gatel, MM. Gremillet et Reichardt, Mme Lamure et M. Genest, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre expérimental, pour une durée d'un an à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2016, dans les zones géographiques autres que celles mentionnées au premier alinéa, la réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans des communes caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif qui ont fait l'objet, dans des conditions définies par décret, d'un agrément du représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, sur la base d'une demande présentée par la commune intéressée, ou, lorsqu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire pris en application des articles L. 302-1 et L. 302-4-1 du même code, par cet établissement public.

« L'existence de besoins particuliers en logements locatifs privés est appréciée en se fondant notamment sur l'évolution de la population, le nombre de mises en chantier annuelles et le nombre de logements sociaux, rapporté au nombre de demandes. Les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 dudit code ne peuvent faire l'objet de l'agrément mentionné au deuxième alinéa. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Avec cet amendement, nous entendons contribuer à régler les difficultés rencontrées dans la production de logements.

Il existe aujourd'hui un dispositif dit Pinel qui fonctionne bien. Pour autant, il ne peut être étendu à certaines zones sous tension. Il vous est donc proposé, mes chers collègues, à titre expérimental et en liaison avec le préfet, de permettre qu'il soit ouvert en marge des zones B.

Bien évidemment, je le précise, les communes n'ayant pas satisfait à leurs obligations découlant de la loi Duflot ne pourraient bénéficier de ce dispositif, expérimental et, donc, d'une durée limitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Notre collègue Dominique de Legge propose de créer un dispositif expérimental concernant les zones C. Pourquoi pas ?...

Mais la rédaction proposée pour cet amendement ne semble pas convenir, car on risquerait d'écraser un dispositif, normalement maintenu, permettant l'application de la réduction d'impôt Pinel sur les zones B2. Il ne semble pas que ce soit l'objectif que l'on cherche à atteindre !

La proposition soulève d'autres interrogations. La définition des zonages relevant du Gouvernement, nous souhaitons donc entendre Mme la secrétaire d'État sur le sujet, afin de pouvoir évaluer le caractère opérationnel du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Cette disposition aurait plutôt sa place à l'article 40 du projet de loi de finances pour 2017, tendant à proroger le dispositif Pinel pour l'année 2017. Un amendement sera déposé par le Gouvernement en ce sens.

Sans retrait de cet amendement, j'émettrai donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. On ne va pas nous la faire, ou nous la refaire, mes chers collègues ! Figurez-vous que cet amendement, j'en ai la preuve, a été rédigé par les propres services du Gouvernement, qui nous ont proposé de le placer, dans ce texte, à cet endroit précis !

Vous venez maintenant m'expliquer, madame la secrétaire d'État, que la proposition ne trouve pas sa place ici. J'ai en ma possession le message du cabinet de M. Eckert. Alors, mettez-vous d'accord entre vous !

Cette façon de procéder m'étonne : si vous considérez que la rédaction proposée par les équipes de votre collègue n'est pas la bonne, dites-le-moi très simplement... Je n'ai fait qu'un copié-collé !

M. Philippe Dallier. Vérité d'un jour n'est pas celle du lendemain !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. La présentation de cet amendement s'explique aussi par le fait que les zonages, nous l'avons encore expliqué voilà quelques jours, confinent à l'absurde !

Il va bien falloir, un jour, que l'on accepte d'examiner ces zonages autrement qu'en ayant une vue très générale depuis Paris, ou au travers des tableaux Excel élaborés par Bercy, dans lesquels on considère que la population zonée ne peut dépasser tel niveau.

Quand toutes les grandes stations de sports d'hiver sont classées en catégorie C, alors qu'elles enregistrent des prix du foncier identiques à ceux des quartiers les plus chers de l'Île-de-France et que les coûts de construction, du fait de leur situation en altitude, y sont accrus de 35 %, il faut que l'on m'explique comment loger leur population permanente.

Les jeunes ménages souhaitant rester au pays et travailler dans les stations ne peuvent plus se loger. Il n'y a plus de foncier disponible et la production de logement social y est nulle ou insuffisante, non pas, d'ailleurs, parce que les communes ne souhaitent pas en construire, mais parce qu'elles ne peuvent le faire avec les conditions de financement proposées en catégorie C, totalement inadaptées à leur situation.

Le problème est le même pour le locatif privé couvert par le dispositif.

Je profite de l'occasion pour insister sur ce point : le zonage est absurde, et le présent amendement a le mérite de contourner cette absurdité !

Il serait vraiment bienvenu de permettre la mise en œuvre de quelques projets sous dispositif Pinel à Chamonix ou dans d'autres grandes stations afin de loger la population permanente. On ne peut pas s'intéresser qu'aux saisonniers ; même si ce sujet est prioritaire et essentiel, il y a tout de même des habitants permanents, qui ont le droit de continuer à vivre chez eux, même s'ils n'ont pas les moyens – c'est notamment le cas des jeunes – de construire. *(Très bien ! et applaudissements sur quelques travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié ter.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

L'amendement n° 368, présenté par MM. Assouline, Antiste et D. Bailly, Mme Blondin, M. Carrère, Mmes Cartron, Ghali, D. Gillot et Lepage, MM. Lozach, Magnier et Manable, Mmes D. Michel et Monier, M. Percheron et Mme S. Robert, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le VII de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget, lorsque le montant total des aides publiques accordées hors crédits d'impôt excède le seuil de 50 % précité, les crédits d'impôt obtenus peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques accordées jusqu'à 70 % du budget de production. »

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Voici, mes chers collègues, une série d'amendements visant à ajuster des dispositifs de crédit d'impôt destinés au secteur de la culture.

Comme vous le savez, les économies de la culture – cinéma, musique, etc. – connaissent, avec la révolution numérique, de véritables bouleversements. De ce fait, certains acteurs passent au travers des mailles des dispositifs de crédit d'impôt, tels qu'ils ont été conçus, et sont privés de certains avantages.

Le premier de cette série d'amendements vise à permettre aux films les plus fragiles d'être produits dans de meilleures conditions économiques, en rehaussant le seuil d'intensité d'aides publiques à 70 % au titre du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée.

Il s'agit de mieux accompagner les films dits « difficiles » – premiers ou deuxièmes films – et les films à petit budget, dont le coût est inférieur à 1,25 million d'euros.

Ces œuvres sont celles qui participent directement à la diversité et au renouvellement de la création française. Par la même, elles contribuent au rayonnement du cinéma français à l'étranger et dans les plus grands festivals internationaux.

Ce sont également elles qui favorisent l'émergence de jeunes auteurs, acteurs ou techniciens. Elles permettent à ces jeunes talents de faire leur preuve avant qu'ils ne bénéficient de la confiance des investisseurs, notamment des chaînes de télévision, pour leurs films suivants.

La mesure proposée améliorera le financement de ces films qui, le plus souvent, ne bénéficient pas – ou peu – de préfinancements par une chaîne, et ce au bénéfice de leur qualité artistique et technique.

Je veux signaler dans cet hémicycle que le crédit d'impôt cinéma, mesure que j'avais portée et que nous avons adoptée, notamment pour l'export, a placé le cinéma français, en très peu de temps, dans une situation exceptionnelle de réussite : il se classe deuxième, après le cinéma américain, si l'on ne tient pas compte du marché intérieur indien.

Ce dispositif, qui, comme tous les crédits d'impôt, suscitait des discussions, n'est aujourd'hui contesté par personne. En outre, il a permis de relocaliser immédiatement d'énormes tournages.

Je propose ici de préciser le mécanisme en vigueur, en ciblant les films « du milieu », qui permettent la diversité culturelle française. C'est là, mes chers collègues, que réside l'excellence de notre cinéma et que les jeunes talents peuvent émerger. Malheureusement, ces films ne sont pas pleinement dans le viseur des crédits d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je suis d'accord sur le fait que le crédit d'impôt cinéma, tel qu'il a été réformé, a permis la relocalisation en France des productions. À l'époque, d'ailleurs, j'avais soutenu cette proposition, permettant d'éviter que les tournages n'aient lieu à l'étranger.

Pour autant, est-il opportun d'étendre aujourd'hui le dispositif aux films à petit budget ou aux premiers films, dits « difficiles » ? J'observe que le taux actuellement proposé est déjà extrêmement élevé, avec un plafond dérogatoire de 60 % pour les films à petit budget, et que l'extension de la niche à 70 % n'est pas chiffrée.

Pour ces raisons, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Les œuvres dites « difficiles » ou à petit budget bénéficient déjà d'un soutien public, puisque le seuil d'intensité des aides est fixé à 60 % du budget de production de l'œuvre, au lieu de 50 % pour les autres films. J'ai bien entendu vos arguments concernant la diversité et la richesse induites par cette offre culturelle, monsieur Assouline ; j'émettrai néanmoins un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Comme souvent avec les propositions un peu précises et techniques, découlant d'une certaine connaissance de ce qui se passe dans ce milieu, il n'est pas aisé de convaincre dans cet hémicycle !

M. le rapporteur général et Mme la secrétaire d'État m'ont apporté une réponse très générale : pourquoi changer puisqu'il existe déjà un crédit d'impôt ?

Pourquoi ? Parce que, mes chers collègues, si l'on a travaillé sur ces questions, on sait que, dans un secteur en forte extension, fleuron de l'industrie culturelle française dans le monde, certains – ils sont déjà aidés au travers du crédit d'impôt, me dit-on, mais tout le cinéma français l'est ! – éprouvent de réelles difficultés. Ils risquent même d'être les naufragés de ce développement.

De qui s'agit-il ? Des petits films et des jeunes créateurs ayant un ou deux films à leur actif, à qui on ne fait pas immédiatement confiance et, donc, qui doivent se lancer avec peu de préfinancement des chaînes de télévision.

Ce sont ces films « difficiles » qui font la diversité de la culture française, avec son originalité, mais aussi sa capacité à prendre des risques. Après tout, une production française ressemblant aux productions américaines, cela fonctionne sans problème ! Mais produire une œuvre avec tout ce qui fait la valeur ajoutée française, c'est un peu plus compliqué !

Je souhaite que ce seuil soit rehaussé, car, comme le montrent les analyses, malgré la progression du cinéma français et le succès qu'il rencontre, ce cinéma-là est particulièrement en danger.

La représentation nationale ne devrait pas hésiter à entrer dans ce niveau de précision. C'est d'ailleurs une proposition formulée par tous les spécialistes et par le ministère de la culture, qui, dans les discussions que nous avons eues, m'ont assuré de sa justesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 368.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 370, présenté par MM. Assouline, Antiste et D. Bailly, Mme Blondin, M. Carrère, Mmes Cartron, Ghali, D. Gillot et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes D. Michel et Monier, M. Percheron et Mme S. Robert, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase du b du II de l'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Porter sur des albums de nouveaux talents définis comme des artistes ou groupes d'artistes n'ayant dépassé au cours des sept années précédant ce nouvel enregistrement ni le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts publiés ni le seuil de 400 000 ventes pour un album publié. »

II. – Le présent article s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Le présent amendement vise à modifier la définition des « nouveaux talents » dont les albums sont éligibles au crédit d'impôt phonographique.

L'évolution proposée est rendue nécessaire par celle du marché de la musique. Les carrières étant de plus en plus brèves et erratiques, l'accompagnement de la création française sur le long terme nécessite à la fois un renforcement du soutien aux talents émergents et une amélioration du soutien aux artistes en redémarrage de carrière.

En effet, les critères actuels d'accès au crédit d'impôt privent les producteurs de leurs capacités à accompagner le développement des carrières des artistes sur le long terme.

Si le fait d'avoir atteint des ventes de plus de 100 000 albums pour au moins deux projets distincts était réellement un gage de pérennité de la carrière avant la crise du disque, c'est-à-dire avant 2003, il n'en est plus de même du tout aujourd'hui. En outre, le marché du disque est aujourd'hui bien plus versatile qu'il ne l'était en 2006, année où le crédit d'impôt a été mis en place.

Le risque associé à l'investissement dans le projet d'un artiste dont les succès sont intervenus plus de sept ans auparavant est en réalité comparable à celui d'un projet d'un artiste n'ayant jamais rencontré de succès.

Ces mutations du marché ont rendu les conditions d'accès au crédit d'impôt trop restrictives. Elles excluent ainsi un large éventail d'artistes dits du « milieu », dont la majorité des albums enregistrent au mieux quelques dizaines de milliers de ventes. Ces artistes représentent pourtant un intérêt majeur pour la préservation de la diversité culturelle.

Cette proposition, bien que différente de celle que j'ai défendue pour le cinéma, s'inscrit néanmoins dans le même état d'esprit. Lors de la création du crédit d'impôt phonographique, en 2006, les mutations du marché du disque, d'une très grande ampleur, et leurs conséquences sur la durée de vie des albums et des carrières n'ont pas été prises en compte. Il s'agit donc d'ajuster le dispositif.

Nous devons être capables, une fois constatés les effets de tous ces bouleversements, de reconnaître que les dispositifs que nous avons élaborés ne touchent plus la cible que nous visons et, en conséquence, être capables de rectifier le tir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. L'octroi du crédit d'impôt phonographique est soumis à une condition, que l'on peut contester, mais qui est relativement simple : il faut, comme vient de l'expliquer notre collègue David Assouline, ne pas avoir dépassé 100 000 exemplaires vendus pour deux albums distincts.

Il est proposé de la modifier en la combinant avec une limite de sept ans précédant le nouvel enregistrement – je sais que le marché du disque a évolué, mais pourquoi sept ans ? – et en ajoutant un autre critère : que l'artiste n'ait jamais sorti d'album ayant dépassé le seuil de 400 000 ventes. Cette évolution nous paraît source de complexification.

Le dispositif existant devait déjà prendre fin en 2015. Il a été pérennisé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015. Faut-il le complexifier encore ? Ce n'est pas l'avis de la commission, qui a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État*. Ce crédit d'impôt phonographique a déjà été renforcé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2014, afin d'être mis en adéquation avec l'évolution des modèles économiques et productifs du secteur de la musique et du marché du disque que vous évoquez, monsieur Assouline. L'avis est donc également défavorable.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je suis assez étonné du caractère lapidaire des réponses qui me sont apportées.

Certes, le mécanisme est complexe, mais aujourd'hui, il ne correspond plus à la réalité, est assez difficile à calculer et, surtout, n'est pas complètement ciblé. Préciser un dispositif pour continuer à toucher la cible que l'on visait initialement, c'est, non pas aller dans le sens de la complexité, mais permettre que ce dispositif conserve son utilité !

Je suis d'autant plus étonné de la réponse lapidaire du Gouvernement que, à nouveau, la rédaction de cet amendement correspond au contenu de discussions poussées que j'ai eues avec le ministère de la culture. Celui-ci était très favorable à ce crédit d'impôt.

On ne peut pas me répondre, de façon lapidaire, que cela ne sert à rien quand ceux qui se penchent sur cette question au plus haut niveau, y compris parmi les services de l'État, estiment qu'elle mérite d'être débattue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 369 rectifié, présenté par MM. Assouline, Antiste et D. Bailly, Mme Blondin, M. Carrère, Mmes Cartron, Ghali, D. Gillot et Lepage, MM. Lozach, Magnier et Manable, Mmes D. Michel et Monier, M. Percheron et Mmes S. Robert, Khiari et Liemann, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du b) du II, les mots : « libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle » sont remplacés

par les mots : « dont la durée légale de protection prévue aux articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle est expirée » ;

2° Au b) du 2° du III, après le mot : « soutenir », sont insérés les mots : « la publication de l'enregistrement phonographique et ».

II. – Le 2° du I du présent article s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Le présent amendement a pour objet de préciser les œuvres visées par le dispositif de crédit d'impôt pour la production d'œuvres phonographiques, s'agissant des albums d'expression relevant du répertoire classique, plus spécifiquement de l'opéra.

Le critère de francophonie a été adopté pour ces œuvres par l'article 56 de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Les présentes propositions de modification ne changent pas la règle, mais la rendent plus explicite.

Ainsi, le bénéfice du crédit d'impôt phonographique s'applique à des enregistrements composés d'une ou de plusieurs œuvres entrées dans le domaine public.

Je précise, si cela peut rassurer, qu'il s'agit donc d'un amendement purement rédactionnel, qui n'aura aucun impact sur le plan budgétaire.

Cet amendement vise en outre – et surtout – à élargir l'assiette des dépenses éligibles afin de prendre en compte les dépenses promotionnelles, comme la fabrication d'affiches, de tracts ou les prestations d'attachés de presse, au moment de la sortie commerciale de l'enregistrement. Ce poste de dépenses, incontournable dans le cadre du développement d'un projet, n'est pas prévu dans le texte actuel.

La partie consacrée à la présentation des dépenses de développement éligibles au crédit d'impôt cible, aujourd'hui, les « dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste ».

L'instruction fiscale en tire la conséquence suivante : les dépenses relatives à la fabrication d'affiches et de tracts pour les concerts sont éligibles, à la différence des mêmes dépenses soutenant la publication des enregistrements phonographiques. Or il s'agit d'une étape cruciale dans la stratégie de développement de la commercialisation d'un enregistrement phonographique.

Je propose donc une précision rédactionnelle, afin qu'il n'y ait pas divergence d'interprétations entre l'industrie et l'administration fiscale, ce qui pourrait engendrer, et engendre déjà, des conflits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement n'est pas purement rédactionnel. Il tend tout de même à élargir le périmètre du crédit

d'impôt, en intégrant des dépenses actuellement non prises en compte, telles que les dépenses liées à la promotion et la commercialisation des disques.

Certes, ces dépenses sont intégrées lorsqu'il s'agit de promouvoir des concerts. Pour autant, il y a bien extension du dispositif et la commission, en l'absence de chiffrage, a émis un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. La mesure que vous proposez, monsieur Assouline, vise à élargir l'éligibilité du crédit d'impôt, pour un coût très modéré, aux dépenses promotionnelles liées à la publication et à la commercialisation d'un enregistrement phonographique. Le Gouvernement y est favorable, sous réserve d'une modification rédactionnelle qui serait introduite au cours de la navette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 439 rectifié *bis*, présenté par MM. Leleux, Forissier, del Picchia, Charon, Lefèvre, Laménié et Mandelli, Mmes Duchêne et Deromedi et M. Cambon, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au 1° du VI, le nombre : « 1,1 million » est remplacé par le nombre : « 1,3 million ».

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménié.

M. Marc Laménié. Cet amendement, présenté sur l'initiative de Jean-Pierre Leleux, s'inscrit dans la continuité des amendements de notre collègue David Assouline. Il s'agit, là aussi, d'améliorer à la marge un dispositif fiscal afin de soutenir la création musicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Voilà encore une proposition d'élargissement du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique, avec une évolution du taux de 15 % à 20 % pour un montant maximal passant de 1,1 million à 1,3 million.

Je rappelle à nouveau, s'il le faut, que ce crédit d'impôt a été pérennisé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015 alors qu'il devait arriver à échéance en 2015. L'étendre ne nous semble pas aujourd'hui nécessaire, compte tenu de l'état de nos finances publiques, et ce d'autant plus que le coût de la mesure n'est pas chiffré.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Il est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 439 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 440 rectifié *bis*, présenté par MM. Leleux, Milon, del Picchia, Laménié, Mandelli, Soilihi et Falco, Mme Lopez, MM. Lefèvre et Revet et Mme Deromedi, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III *bis* de l'article 220 *octies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'entreprise cesse de satisfaire à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, le taux mentionné au premier alinéa du III est fixé à 25 % la première année faisant suite à ce changement de catégorie, et 20 % la deuxième année faisant suite à ce changement de catégorie. »

II. – Le I du présent article s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménié.

M. Marc Laménié. Dans le même esprit, nous rappelons que le législateur a souhaité instaurer un taux spécifique pour les entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises, au sens européen du terme. Cette mesure produit des effets de seuil préjudiciables, en réduisant de moitié le bénéfice du crédit d'impôt pour les entreprises, dès qu'elles franchissent l'une des limites fixées par la définition communautaire des PME.

Sanctionner ainsi la croissance des entreprises est contraire à l'objectif de politique publique visant à créer un environnement prévisible et propice à cette croissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est plus que réservée sur cette disposition, pour deux raisons : à nouveau, il s'agit d'une extension non chiffrée et, surtout, l'apparition de deux nouveaux taux complexifie un dispositif, auquel il faut garantir un minimum de stabilité. En conséquence, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Nous partageons l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 440 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 367, présenté par MM. Assouline, Antiste et D. Bailly, Mme Blondin, M. Carrère, Mmes Cartron, Ghali, D. Gillot et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes D. Michel et Monier, M. Percheron et Mme S. Robert, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « musical ou de variétés » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « musical ou de variétés » sont remplacés par le mot : « vivant ».

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques-Bernard Magner.

M. Jacques-Bernard Magner. Cet amendement a pour objet d'étendre, à compter de 2017, le crédit d'impôt codifié à l'article 220 *quindecies* du code général des impôts à tous les spectacles vivants. Il n'y a aucune raison de réserver le bénéfice du crédit d'impôt spectacle vivant au seul secteur musical !

Cet article du code général des impôts s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016 aux spectacles vivants musicaux ou de variétés ; en revanche sont exclues de son bénéfice certaines catégories de spectacles relevant du spectacle vivant, tels que le théâtre ou la danse. Il s'agit donc d'inclure dans son champ d'application, à compter de 2017, ces autres catégories de spectacle vivant, remplissant les conditions prévues par le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le crédit d'impôt spectacle vivant a été instauré par voie d'amendement dans la loi de finances pour 2016, à l'Assemblée nationale. Il n'y a donc eu aucune évaluation préalable. Alors que le dispositif est encore très récent, on en propose déjà son extension aux productions de danse et de théâtre, sans évaluation du coût et sans un minimum de recul sur le dispositif – il n'a même pas achevé sa première année de mise en œuvre. Cela ne nous paraît pas raisonnable.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Je partage l'avis défavorable de la commission. Il faut dans un premier temps procéder à une évaluation du dispositif, tout juste mis en place, afin d'en déterminer l'efficacité.

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. Je soutiens cet amendement pour une raison simple. Comme cela a été dit, le secteur du cinéma est « sursubventionné ». La réalité du spectacle vivant dans notre pays est tout autre : en termes d'efficacité réelle, la billetterie représente à elle seule près de la moitié des ressources, qui ont été fortement affectées ces derniers mois par la baisse de fréquentation et la mise en place de mesures de sécurité. Il faut le reconnaître, Mme la ministre de la culture, Audrey Azoulay, a très bien réagi en aidant le spectacle vivant privé à surmonter cette situation dramatique.

L'autre moitié des ressources du spectacle vivant, en dehors du théâtre public, proviennent des collectivités territoriales. Or l'économie du spectacle vivant n'a rien à voir avec celle des autres secteurs de la culture. Un petit effort de la part de l'État serait souhaitable en la matière, pour maintenir la vivacité de notre terreau culturel, local, national, mais aussi son rayonnement international.

Il faudrait un jour établir le bilan pour les différents secteurs culturels, afin de dégager le niveau d'aide dont ils bénéficient les uns et les autres. On s'apercevrait qu'il existe de très grandes disparités, car certains vivent des aides de l'État, et d'autres tentent, cahin-caha, de survivre à travers le système semi-professionnel, associatif, l'aide des collectivités territoriales, mais surtout les entrées et la billetterie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 367.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22 bis (nouveau)

- ① I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 6 de l'article 200 est ainsi rétabli :
- ③ « 6. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'État français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative. » ;
- ④ 2° L'article 238 *bis* est complété par un 5 ainsi rédigé :
- ⑤ « 5. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'État français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative. »
- ⑥ II. – Le I s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017. – *(Adopté.)*

Article 23

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 1464 L, il est inséré un article 1464 M ainsi rédigé :
- ③ « Art. 1464 M. – I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes.
- ④ « II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- ⑤ « 1° L'entreprise est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- ⑥ « 2° Le capital de l'entreprise est détenu, de manière continue, à hauteur de 50 % au moins :
- ⑦ « a) Par des personnes physiques ;
- ⑧ « b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- ⑨ « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.
- ⑩ « III. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ces délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.
- ⑪ « L'exonération porte sur les éléments entrant dans son champ d'application et déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.
- ⑫ « IV. – L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;
- ⑬ 2° À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, à la première phrase du VI de l'article 1466 F, à la première phrase du a du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, au b des 1° et 2° du II de l'article 1640 et au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, après la référence : « 1464 L, », est insérée la référence : « 1464 M, » ;
- ⑭ 3° Au septième alinéa de l'article 1679 *septies*, après les mots : « de l'article 1464 L », sont insérés les mots : « , de l'article 1464 M ».
- ⑮ II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017.
- ⑯ III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au

21 janvier 2017 afin d'instituer l'exonération prévue à l'article 1464 M du même code pour les impositions dues à compter de 2017.

- ⑰ IV. – Pour l'application du III de l'article 1464 M du code général des impôts et par dérogation à l'article 1477 du même code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération dès l'année 2017 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 28 février 2017.
- ⑱ À défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2017.
- ⑲ Les contribuables concernés pourront cependant bénéficier de l'exonération à compter de 2018 s'ils en font la demande dans les délais prévus à l'article 1477 du code général des impôts, soit pour 2018 le 3 mai 2017 au plus tard. – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 332 rectifié est présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 491 rectifié est présenté par M. Yung, Mme M. André, M. Vincent et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 125-00 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « subie », sont insérés les mots : « , par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, » ;

2° Après le mot : « financier », sont insérés les mots : « , de minibons souscrits dans les conditions prévues au 7 bis de l'article L. 511-6 précité » ;

3° Après le mot : « consentis », sont insérés les mots : « ou des minibons souscrits » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant total des pertes imputables ne peut excéder 8 000 € au titre d'une même année. »

II. – Le I s'applique aux prêts consentis et aux minibons souscrits à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 332 rectifié.

M. Vincent Delahaye. Un dispositif fiscal applicable aux prêts participatifs, dont les montants ne sont pas très élevés, permet d'imputer le non-remboursement sur les intérêts produits par d'autres prêts participatifs. Depuis le 1^{er} octobre 2016, les personnes physiques peuvent souscrire, dans le cadre de ce financement participatif, des bons de caisse dénommés minibons. L'objet de cet amendement est d'étendre à ces minibons le dispositif fiscal des prêts participatifs.

Cet avantage fiscal, qui ne changerait rien aux cotisations sociales, serait de nature à encourager ces dispositifs de petits prêts et de minibons permettant de financer des projets modestes, mais très intéressants pour nos territoires.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour présenter l'amendement n° 491 rectifié.

M. Richard Yung. Comme l'a dit mon collègue, il s'agit de faciliter et de développer les prêts participatifs et les minibons, sorte de bons de caisse conçus pour le financement participatif. Nous proposons d'imputer des pertes éventuelles sur les intérêts d'autres crédits participatifs. Cette mesure nous paraît judicieuse pour ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* L'année dernière, en projet de loi de finances rectificative, nous avons permis que les pertes en capital subies sur les prêts participatifs s'imputent sur les intérêts perçus au titre de tels prêts. Le présent amendement vise à prévoir, par parallélisme, une extension de cette dérogation pour les « minibons ». C'est pourquoi la commission y est favorable. Il serait néanmoins souhaitable d'améliorer au cours de la navette le dispositif concernant le plafond de souscription individuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement émet également un avis favorable sur ces amendements, dans la mesure où ils tendent à harmoniser le régime fiscal des pertes subies par les particuliers dans le cadre du financement participatif.

Par conséquent, je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° 332 rectifié *bis* et 491 rectifié *bis*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

L'amendement n° 330 rectifié, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n° 331 rectifié et 329 rectifié.

M. le président. J'appelle donc en discussion les amendements n° 331 rectifié et 329 rectifié.

L'amendement n° 331 rectifié, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « , répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

L'amendement n° 329 rectifié, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° du I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le montant du produit perçu par les collectivités locales mentionnées au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ne peut être supérieur à 50 % . »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Vincent Capo-Canellas. Ces amendements présentés par Hervé Maurey concernent l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux – IFER – éoliens.

Nous sommes tous attachés au développement des énergies renouvelables. À ce titre, l'implantation d'éoliennes dans les territoires répondait notamment à un objectif du Grenelle de l'environnement.

Cette implantation est généralement le fait de communes, ou de particuliers dans une bien moindre mesure. Or, à l'occasion de l'entrée en vigueur progressive des dispositions de la loi NOTRe, nous arrivons progressivement à une situation assez paradoxale : l'élargissement des intercommunalités tend, au regard des dispositions de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, à priver les communes de ressources tirées de l'IFER éolien, alors que ce sont elles qui participaient jusqu'à présent à cette implantation.

La part communale de l'IFER, née de la suppression de la taxe professionnelle, ne constitue donc plus à ce jour une incitation financière pour les communes, qui n'en perçoivent que 20 %, alors que les établissements publics de coopération intercommunale en perçoivent 50 % et les départements 30 %.

Cette répartition ne paraît ni équitable ni incitative dans la mesure où la commune d'implantation qui supporte ces structures ne perçoit donc qu'une très faible part de l'IFER.

Pour que l'IFER devienne un outil incitatif et équitable, l'amendement n° 330 rectifié a pour objet principal de réserver son produit à parts égales entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

L'amendement n° 331 rectifié, inspiré de la même logique, vise à partager la part communale de l'IFER entre la commune d'implantation et les communes situées dans un rayon de 500 mètres du lieu d'implantation.

Enfin, au travers de l'amendement n° 329 rectifié, il est proposé de maintenir la part de l'IFER perçue par les communes, y compris lorsque sur le territoire de celles-ci a été instaurée la fiscalité professionnelle unique.

Ces trois amendements permettent ainsi de définir les fondements d'une répartition plus équilibrée de l'IFER éolien, le rendant ainsi plus incitatif pour atteindre nos objectifs en matière d'énergies durables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° 330 rectifié vise à priver les départements de l'IFER éolien. En outre, l'amendement n° 331 rectifié vise à revenir sur un équilibre trouvé en faveur des communes un peu plus éloignées.

Victor Hugo, lui-même ancien sénateur disait ceci : « Il y a deux choses dans un monument historique : son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde. » Pour une éolienne, la situation est inverse : elle appartient à son propriétaire, mais sa laideur appartient à tout le monde ! (*Sourires.*)

M. Roger Karoutchi. On peut dire cela de beaucoup de choses !

M. Albéric de Montgolfier. L'impact visuel d'une éolienne va très au-delà de la commune où elle est implantée, puisqu'elle est visible parfois sur des dizaines de kilomètres. C'est pourquoi limiter la totalité du produit de l'IFER éolien à la seule commune d'implantation, dès lors que son impact visuel est réel, et indépendamment de toute considération financière, me paraît délicat. De plus, les communes avoisinantes peuvent également subir des nuisances sonores, avec quelquefois des conséquences sur le marché immobilier.

Au-delà, ces amendements tendent à remettre en cause l'équilibre qui a été long à trouver sur la répartition du produit de l'IFER éolien. Priver aujourd'hui les départements d'une recette n'est pas nécessairement la meilleure solution compte tenu de leur situation financière. De plus, revenir sur l'équilibre entre les blocs communaux et intercommunaux ne paraît pas aujourd'hui opportun.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 330 rectifié, dont l'adoption priverait dans certains cas les départements de la totalité du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux éoliennes terrestres. Or il est difficilement envisageable de diminuer cette recette sans motif au profit notamment du bloc communal.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 331 rectifié. En effet, la coopération intercommunale permet d'ores et déjà aux communes situées à proximité d'installations éoliennes de mieux répartir le bénéfice fiscal d'une telle implantation. Or la présente proposition viderait de son intérêt le régime de la fiscalité éolienne unique.

Le Gouvernement émet le même avis sur l'amendement n° 329 rectifié. Son application serait dommageable aux EPCI à fiscalité professionnelle unique en les privant de ressources, alors que chacun sait combien il a été difficile de trouver un équilibre en la matière.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Ces amendements n'ont pas du tout pour objet de limiter l'IFER à la commune. Ils visent à instaurer une meilleure répartition de cette imposition afin que la commune en bénéficie un peu plus.

À l'amendement n° 330 rectifié, nous proposons une répartition à parts égales, c'est-à-dire à moitié, entre la commune et l'EPCI, tandis que nous prévoyons à l'amendement n° 331 rectifié un partage de l'IFER entre la commune du lieu d'implantation et les communes qui sont situées dans un rayon de 500 mètres. L'amendement n° 329 rectifié vise, lui, à maintenir l'IFER perçu par les communes, y compris lorsqu'a été mise en place sur le territoire une fiscalité professionnelle unique.

Ces amendements répondent à une logique de partage pour créer de l'incitation. Mais comment encourager ce type d'installation si celle-ci est insuffisante pour la commune d'implantation ? Par ailleurs, il ne faut pas mélanger deux débats : d'un côté, celui sur l'IFER éolien, et, de l'autre, celui qui concerne le financement des départements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 152 rectifié *ter* est présenté par MM. Adnot, Türk, Navarro et Kern, Mme Deromedi et MM. Savary, Masson et Genest.

L'amendement n° 202 rectifié *bis* est présenté par Mme Férat, MM. Détraigne et Bonnacarrère, Mme N. Goulet, MM. Canevet, Maurey et Lasserre, Mme Joissains, MM. Guerriau, D. Dubois et Roche, Mme Doineau, MM. Gabouty et L. Hervé, Mme Gatel, MM. Vanlerenberghe et Delcros, Mme Billon et MM. Delahaye et Capo-Canellas.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération visée au premier alinéa du présent a continue de s'appliquer lorsque l'exploitant agricole réalise, à titre accessoire, des activités non agricoles, sauf pour la surface du ou des bâtiments spécialement aménagés pour l'activité extra-agricole »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 152 rectifié *ter*.

Mme Jacky Deromedi. Le présent amendement a pour objet de mettre fin aux interprétations divergentes de l'administration fiscale, sur la base de la jurisprudence du Conseil d'État et en contradiction avec une réponse ministérielle à une question de M. de Charrette intégrée au *Bulletin officiel des finances publiques*, ou BOFIP, quant à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

À cette fin, il tend à préciser que l'exonération ne s'étend pas aux bâtiments ou fractions de bâtiments spécialement aménagés pour l'exercice de l'activité non agricole. Cette extension se justifie d'autant plus que ces structures se substituent à celles qui étaient initialement exonérées et que leur mise en place demande des investissements qui ne sont pas favorisés par les évolutions récentes de la fiscalité tant locale que des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 202 rectifié *bis*.

M. Vincent Capo-Canellas. Amendement identique, présenté par Françoise Férat.

La jurisprudence du Conseil d'État a précisé que l'exonération était subordonnée à un usage exclusivement agricole des bâtiments. En outre, une réponse ministérielle intégrée au BOFIP énonce que le développement d'activités accessoires par un agriculteur ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération de taxe, sauf pour les bâtiments ou les fractions de bâtiments spécialement aménagés pour les activités non agricoles.

Ces approches divergentes entraînent sur le terrain de graves difficultés. Le présent amendement vise donc à clarifier les principes applicables en précisant que l'exonération de taxe ne s'étend pas aux bâtiments ou fractions de bâtiments spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité non agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Ces amendements tendent à lever une ambiguïté liée à une difficulté d'interprétation de la loi. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements identiques. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des bâtiments agricoles fait déjà l'objet d'une application extensive. En outre, elle doit être limitée aux seuls agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Madame la secrétaire d'État, il nous remonte du terrain que, dans plusieurs départements, l'administration fiscale remet en cause l'intégralité de l'exonération de taxe lorsque l'exploitant réalise à titre accessoire des prestations de services de nature commerciale. Du fait de ces difficultés d'interprétation, nous proposons de clarifier le texte.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 152 rectifié *ter* et 202 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

L'amendement n° 29 rectifié *bis*, présenté par MM. Trillard, Retailleau et Laménié, Mmes Lamure et Morhet-Richaud, MM. Pointereau, Longuet, Mouiller, Joyandet, Lefèvre, Rapin, Kennel, P. Leroy et Vasselle, Mme Lopez et MM. Mandelli, D. Laurent, Panunzi, de Legge et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c. Les bâtiments affectés à la production et aux opérations de première mise sur le marché de sel issu de l'exploitation des marais salants, y compris ceux affectés par les structures juridiques visées au b. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. André Trillard.

M. André Trillard. Nous passons au sel !

La saliculture est étroitement apparentée à une activité agricole et relève très largement du code rural. Toutefois, elle ne constitue pas une « activité agricole » au sens de l'article L. 311-1 dudit code, et les saliculteurs ne bénéficient pas des mêmes aides que les exploitants agricoles. C'est notamment le cas de l'exonération de taxe foncière des bâtiments à usage exclusivement agricole. Le présent amendement a pour objet de réparer une discrimination dont souffre la profession.

Il s'agit d'une étape nécessaire dans un processus dont l'objectif est d'asseoir définitivement la saliculture dans le champ de l'agriculture et d'assurer la pérennité de cette activité remarquable en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Au cours de l'histoire, le sel a toujours bénéficié d'un traitement fiscal particulier ! Je pense notamment aux taxes de l'Ancien Régime.

M. Philippe Dallier. La gabelle !

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Étrangement, il en est de même aujourd'hui, puisque c'est peut-être le seul produit minéral, non agricole, qui est utilisé pour l'alimentation humaine. Peut-être existe-t-il d'autres exemples.

La logique voudrait que cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties soit étendue, en vertu de l'article 1382 du code général des impôts, aux bâtiments affectés à l'exploitation des marais salants. Je ne sais pas pourquoi le sel fait l'objet de ce traitement particulier.

M. Michel Bouvard. C'est le sel de la vie ! (*Sourires.*)

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État*. Comme l'a dit M. le rapporteur général, les terrains occupés par les salines et marais salants bénéficient déjà d'un régime favorable pour leur imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il n'est donc pas envisagé d'aller au-delà en exonérant de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments affectés à la production et aux opérations de première mise sur le marché du sel issu des marais salants.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. Philippe Dallier. Quelle déception !

M. Michel Bouvard. Condamnés à la mine de sel ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

L'amendement n° 37 rectifié *bis*, présenté par MM. Houpert, de Legge, Longeot et Bonnacarrère, Mme Duchêne, MM. Mandelli, Kern, Trillard, Canevet, Laménié, Vasselle, Chasseing et Charon, Mme Des Esgaulx, MM. Revet, Cantegrit, del Picchia et Cardoux, Mme Deromedi et MM. Bas, Soilihy, Gabouty et Fontaine, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1398 A du code général des impôts, il est inséré un article 1398... ainsi rédigé :

« Art. 1398... – Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de quinze ans, les terrains de golf visés au dernier alinéa de l'article 1393. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État*. Les terrains de golf bénéficient déjà d'un régime de faveur. Leur assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue déjà une importante dérogation au principe selon lequel les terrains affectés à un usage commercial sont assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

De surcroît, les entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale bénéficient d'une exonération en matière d'impôts sur les bénéfices et de cotisation foncière des entreprises, la CFE.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Les réponses montrent que l'on n'a pas totalement saisi la catégorie dont il s'agit.

Des dispositions existent déjà pour les entreprises. En l'espèce, il est question des golfs ruraux qui ne s'inscrivent pas dans des logiques d'activité économique soutenue comme c'est le cas pour certains d'entre eux. Pour être praticables, ces golfs offrent une surface minimale, mais ils n'ont pas bénéficié, contrairement à d'autres dans les zones urbaines, d'opérations immobilières favorables à la collectivité. Par conséquent, l'attractivité de tels golfs n'est pas suffisante pour demander à leurs membres des cotisations ou des *green fees* élevés.

En réalité, les golfs ruraux, rustiques, présents en zone de revitalisation rurale, sont très sensibles aux problématiques de fiscalité, notamment foncières. C'est pour eux que notre collègue Alain Houpert a déposé cet amendement. Celui-ci paraît fondé pour éviter la disparition de ces petits terrains, et ce alors que la France va accueillir en 2018 la *Ryder Cup*, et souhaite développer la pratique golfique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

L'amendement n° 372 rectifié, présenté par MM. Canevet et Détraigne, Mme N. Goulet, MM. Bonnacarrère, Longeot, Cadic et Capo-Canellas et Mme Billon, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les personnels de la gendarmerie nationale, titulaires d'un logement de fonction, lorsqu'ils résident effectivement et en permanence dans une autre habitation dont ils sont propriétaire dans l'arrondissement ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. En vertu des articles 1407 et 1408 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation.

Tel est le cas des personnels de la gendarmerie nationale titulaires d'un logement de fonction, y compris ceux qui résident effectivement et en permanence dans une autre habitation à proximité. Cette situation s'avère extrêmement pénalisante pour les personnes tributaires d'un logement de fonction qu'elles n'utilisent pas.

Le présent amendement vise à y remédier, en prévoyant que soient exonérés de cette taxe les personnels de la gendarmerie nationale résidant effectivement et en permanence dans une autre habitation dont ils sont propriétaires dans l'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Cet amendement me laisse perplexe. En effet, à la différence de la police, les gendarmes, qui sont des militaires, sont tenus de loger dans leur logement de fonction, c'est-à-dire en caserne. D'ailleurs, l'instruction sur le logement des militaires de la gendarmerie dispose : « Chaque officier ou sous-officier de gendarmerie est tenu d'occuper effectivement le logement qui lui est concédé par nécessité absolue de service. [...] La non-occupation du logement [...] doit être signalée par les autorités hiérarchiques et les commandants de caserne au commandant organique. Ce dernier doit mettre en demeure le militaire de réintégrer son logement concédé en prenant, le cas échéant, les mesures disciplinaires et administratives qui s'imposent. »

Le principe est que les gendarmes, qu'ils soient officiers ou sous-officiers, doivent loger dans les logements de fonction qui leur sont concédés. Ils paient à ce titre une taxe d'habitation. S'ils ne respectent pas cette instruction militaire et décident de loger dans un autre logement, celui-ci doit être considéré comme une résidence secondaire. À notre sens, il n'y a pas lieu d'accorder une exonération fiscale à une situation de fait illégale.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement émet également un avis défavorable, car le logement est considéré comme la résidence principale. Toutefois, la doctrine admet que, en raison des inconvénients de ce type de logements, les personnes qui l'occupent puissent bénéficier d'abattements relatifs à la résidence principale pour une autre habitation occupée de manière effective et permanente par leur conjoint et les membres de leur foyer.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Ce sujet devra sans doute être retravaillé, car M. le rapporteur général et M. la secrétaire d'État défendent deux thèses différentes...

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État.* Non !

M. Vincent Capo-Canellas. ... sur la possibilité ou non, pour le gendarme, de ne pas occuper le logement de fonction. La situation est assez confuse.

Pour autant, j'ai bien compris que le sujet méritait un examen plus approfondi. Je retire donc mon amendement, en précisant que tout ne doit pas être ramené aux seuls officiers et aux sous-officiers de la gendarmerie.

M. le président. L'amendement n° 372 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Les amendements n° 546 rectifié et 547 rectifié *quinquies* sont identiques.

L'amendement n° 546 rectifié est présenté par MM. Chaize, de Nicolaj, Mandelli, del Picchia, Bouchet et Maurey.

L'amendement n° 547 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Marseille, Bonnecarrère, Kern, Canevet, Guerriau, Longeot, D. Dubois, Chasseing et Delahaye.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1519 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2017 ne sont pas imposées pour une durée de cinq années à compter de la date de l'accord, de l'avis ou de la déclaration à l'Agence nationale des fréquences. » ;

2° La troisième phrase du premier alinéa du III est supprimée.

II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 546 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 547 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Delahaye. Il s'agit d'un excellent amendement de notre collègue Hervé Marseille. (*Sourires.*)

Le produit de l'IFER mobile croît de manière exponentielle ces dernières années à mesure que les opérateurs de communications électroniques déploient leurs réseaux. Néanmoins, l'IFER mobile se trouve aujourd'hui prise dans une contradiction, puisque son produit augmente au profit des collectivités à mesure que les opérateurs déploient leurs installations. Le risque est que ceux-ci ne veuillent plus investir dans les zones blanches ou grises.

C'est pourquoi le présent amendement tend à réduire la pente de progression de l'IFER en exonérant les antennes déployées pour une durée de huit ans, à compter des impositions dues à partir de 2017.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 444 rectifié, est présenté par MM. Camani, Roux et F. Marc.

L'amendement n° 510 rectifié *bis* est présenté par MM. Chaize, de Nicolaj, Mandelli, del Picchia, Pointereau et Bouchet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la troisième phrase du premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts, le mot : « moitié » est remplacé par le pourcentage : « 75 % ».

II. – Le I s'applique aux nouvelles stations installées à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Marc, pour présenter l'amendement n° 444 rectifié.

M. François Marc. Cet amendement a pour objet d'accélérer la couverture mobile de nos territoires en donnant un petit coup de pouce fiscal aux opérateurs de téléphonie mobile, tout en préservant les communes et des départements, dont la ressource est appelée à être très dynamique.

Est actuellement prévue une réduction de 50 % durant les trois premières années d'imposition. Nous proposons de la porter à 75 %, de manière à créer une incitation encore plus forte.

Je précise que le projet de loi Montagne, ceux qui étaient en séance s'en souviennent, visait en son article 9 *quater* qui a été supprimé au Sénat, une exonération totale. Comme le Gouvernement, en soutenant un tel amendement, nous manifestons notre volonté de conforter les efforts des opérateurs dans ce domaine. Il s'agit seulement des nouvelles antennes, et non du stock des antennes existantes, pour un

investissement fixé par les services de Bercy à 10 millions d'euros environ. Cette faible érosion des bases fiscales n'est que temporaire, puisque l'objectif est d'accélérer la couverture du territoire en 4G et 5G, dans des endroits où l'on trouve encore des zones blanches.

L'initiative de cet amendement revient plus particulièrement à Pierre Camani, Jean-Yves Roux, mais Daniel Raoul et Bernard Lalande sont également très sensibles à cette question. Nous sommes désireux d'envoyer un signal utile en direction de nos territoires excentrés.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter l'amendement n° 510 rectifié *bis*.

M. Dominique de Legge. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° 547 rectifié *quinquies* tend à exonérer d'IFER pendant cinq ans l'installation de nouvelles antennes. Les zones blanches dont nous parlent les auteurs de ces amendements sont déjà visées par un dispositif d'exonération en vue de favoriser l'implantation d'antennes. (*M. Michel Bouvard s'exclame.*) Puisque des contestations apparaissent, nous allons approfondir nos explications.

Si le dispositif avait été limité aux zones blanches, nous aurions pu comprendre. Mais en l'espèce, l'exonération s'appliquerait à l'implantation de toutes les nouvelles antennes, quelle que soit la zone concernée, y compris en zone urbaine. Cette perte de recettes n'est pas souhaitable.

C'est pourquoi la commission sollicite le retrait de cet amendement, ainsi que celui des amendements n° 444 rectifié et 510 rectifié *bis* au profit de l'amendement n° 28 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement sollicite le retrait de l'amendement n° 547 rectifié *quinquies*, au profit des amendements n° 444 rectifié et 510 rectifié *bis*, qui tendent à relever le taux d'exonération pour les nouvelles stations de 50 % à 75 % pendant trois ans, et pour lesquels je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° 444 rectifié *bis* et 510 rectifié *ter*.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Mes chers collègues, je tiens à formuler deux observations sur ce sujet.

Tout d'abord, lors de la récente discussion du projet de loi relatif à la montagne, nos collègues du groupe CRC ont déposé un amendement tendant à supprimer la mesure de gratuité votée, à ce titre, par l'Assemblée nationale. Force est de l'admettre, il est profondément injuste que des communes qui ne sont pas encore équipées, non seulement doivent attendre, mais soient privées de recettes qui leur reviennent. Cette suppression n'a pas fait l'unanimité. Toutefois, il me semble que le Sénat a eu raison de l'adopter.

Ensuite, comme M. le rapporteur général l'indique, les zones blanches bénéficient bien d'une exonération. Mais encore faut-il savoir comment ces espaces sont définis : pour qu'une commune soit classée parmi les zones blanches, elle ne doit être couverte par aucun réseau mobile, y compris sur la place de la mairie. En revanche, il

suffit que les téléphones portables fonctionnent dans un rayon de trente mètres autour de la mairie pour que la commune soit exclue de cette catégorie, même si aucun hameau n'est couvert aux alentours du bourg ! Voilà la doctrine suivie.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Eh oui !

M. Michel Bouvard. Il faut que l'on cesse de nous enfumer avec ces zones blanches ! (M. Roger Karoutchi rit.)

M. Daniel Raoul. Fumée blanche ! (Sourires.)

M. Michel Bouvard. Les territoires présentant un relief complexe exigent de déployer de nombreuses antennes. Je l'admets, il en résulte une charge pour les opérateurs. Il faut veiller à ce que ces investissements ne soient pas un frein au déploiement du réseau.

Les dispositions présentées par François Marc et soutenues par le Gouvernement ont le mérite de garantir l'incitation nécessaire sans frustrer trop longtemps les collectivités concernées d'une ressource à laquelle elles ont droit comme toutes les autres. Faute de quoi, on aboutirait à une situation paradoxale : les communes les mieux couvertes bénéficieraient de la totalité de la ressource fiscale, et les communes les moins bien équipées en seraient privées.

Voilà pourquoi je soutiens l'amendement n° 444 rectifié bis. À mon sens, ce dispositif répond assez bien aux besoins observés sur le terrain, notamment à la suite de la mesure de suppression votée par le Sénat au titre du projet de loi Montagne.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Je retire l'amendement n° 547 rectifié quinquies, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 547 rectifié quinquies est retiré.

La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Je souscris pleinement aux propos de M. Bouvard. La couverture numérique, et plus encore la couverture en téléphonie mobile, qui est antérieure, pose encore des problèmes. Pour de petites communes, comptant quelques centaines, voire quelques dizaines d'habitants, les critères de définition des zones blanches se révèlent totalement inappropriés. Aujourd'hui, le déploiement du réseau doit être accéléré, et ce bien au-delà des zones de montagne.

J'en veux pour preuve le territoire dont je suis l'élu. Lors du dernier chantier d'amélioration du réseau, le Gouvernement n'a fixé qu'un délai d'un mois et demi pour le dépôt des dossiers. Certains maires de mon département ont à peine eu le temps de se saisir de la question, avant de constater que la procédure était close.

Il faut desservir tous les territoires de manière égale et équitable. Dans ce cadre, les dispositions qui nous sont proposées me semblent bienvenues. Je constate d'ailleurs qu'elles ont été présentées par des sénateurs siégeant sur diverses travées de cette assemblée.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 444 rectifié bis et 510 rectifié ter.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 28 rectifié bis est présenté par M. P. Leroy.

L'amendement n° 247 est présenté par M. Sido.

L'amendement n° 558 rectifié est présenté par MM. Chaize, de Nicolaj, Mandelli, del Picchia et Bouchet.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1519 H est ainsi modifié :

a) Après la quatrième phrase du premier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le montant du produit total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques prévue en application du présent article et perçu au titre d'une année est supérieur à 200 millions d'euros, les montants de l'imposition mentionnés au présent III applicables au titre de l'année suivante sont minorés par l'application d'un coefficient égal au quotient d'un montant de 200 millions d'euros par le montant du produit perçu. » ;

b) Le 1° s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017 ;

2° L'article 1599 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« c) Aux points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final au sens de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques ;

« d) Aux nœuds optiques des réseaux de communications électroniques avec distribution en fibre optique et terminaison en câble coaxial. Ces équipements sont définis par décret ;

« e) Aux amplificateurs de tête des réseaux de communications électroniques avec distribution et terminaison en câble coaxial. Ces équipements sont définis par décret. » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour chacun des équipements mentionnés au a, c, d et e du I, le montant de l'imposition est fonction du nombre de lignes de la partie terminale du réseau qu'il raccorde et qui sont en service au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. » ;

c) La première phrase du premier alinéa du a du III est supprimée ;

d) À la deuxième ligne de la première colonne du tableau constituant le seconde alinéa du a, les mots : « Ligne en service d'un répartiteur principal », sont remplacés par les mots : « Ligne de la partie terminale du réseau raccordée à l'équipement et en service » ;

e) Après le b du IV, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« c) Le nombre de points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final et de lignes de la partie terminale du réseau en service que chacun raccordait au 1^{er} janvier ;

« d) Le nombre de nœuds optiques des réseaux de communications électroniques avec distribution en fibre optique et terminaison en câble coaxial et de lignes de la partie terminale du réseau en service que chacun raccordait au 1^{er} janvier ;

« e) Le nombre d'amplificateurs de tête des réseaux de communications électroniques en distribution et terminaison en câble coaxial et de lignes de la partie terminale du réseau en service que chacun raccordait au 1^{er} janvier. » ;

f) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Durant les cinq premières années suivant la première installation jusqu'à l'utilisateur final d'une ligne raccordée par un des équipements mentionnés au c du I, celle-ci n'est pas imposée. »

II. – Le 1^o du I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les amendements n^{os} 28 rectifié *bis* et 247 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Gilbert Bouchet, pour présenter l'amendement n^o 558 rectifié.

M. Gilbert Bouchet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Étant donné l'adoption des amendements identiques n^{os} 444 rectifié *bis* et 510 rectifié *ter*, la commission demande le retrait du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement demande également le retrait de cet amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bouchet, l'amendement n^o 558 rectifié est-il maintenu ?

M. Gilbert Bouchet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 558 rectifié est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n^{os} 65 rectifié *quater*, 67 et 229 rectifié sont identiques.

L'amendement n^o 65 rectifié *quater* est présenté par MM. Marseille, Kern, Bonnecarrère, Canevet, Chasseing, Guerriau, Longeot, D. Dubois et Delahaye.

L'amendement n^o 67 est présenté par M. Maurey.

L'amendement n^o 229 rectifié est présenté par MM. Doligé et Bizet, Mme Canayer, MM. Cardoux, Chatillon, Commeinhes, Cornu, de Legge, del Picchia et de Raincourt, Mme Deromedi, M. Dallier, Mmes Gruny, Hummel et Imbert, MM. Kennel et Laménie, Mme Lamure, MM. Lefèvre, Longuet et Morisset, Mmes Primas et Procaccia et MM. Trillard et Vaspart.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 34 de la loi n^o 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

1^o Le XVI est ainsi modifié :

a) Au 1^o du A, au deuxième alinéa du 1 du B, au 2 du B, au premier alinéa, au 1^o, au 2^o et à la fin du quatrième alinéa du D, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

b) À la fin du 2^o du A, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

c) À la fin du premier alinéa du D, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

2^o Au B du XVIII, la date : « 1^{er} janvier 2017 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2018 » ;

3^o Le XXII est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas du A et du B, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

b) Au premier alinéa du A et du B, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n^o 65 rectifié *quater*.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement vise à reporter d'une année l'entrée en vigueur de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels, pour la faire débiter au 1^{er} janvier 2018.

Les entreprises de proximité et les petits commerces sont assez peu informés de ce chantier, et surtout de son impact. Si l'entrée en vigueur est maintenue au 1^{er} janvier 2017, ces professionnels ne seront informés qu'au cours de l'année prochaine d'une augmentation des taxes qu'ils doivent acquitter. À mon sens, ils méritent d'obtenir une information complémentaire.

De plus, il faut étudier en détail les expérimentations menées pour déterminer si cette réforme mérite d'être généralisée. Je rappelle que cette dernière suscite toujours un certain nombre d'interrogations !

M. le président. L'amendement n^o 67 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n^o 229 rectifié.

M. Marc Laménie. Présenté sur l'initiative de notre collègue Éric Doligé et cosigné par plusieurs d'entre nous, le présent amendement tend à reporter la réforme des valeurs locatives foncières professionnelles à 2018.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 388 rectifié *ter* est présenté par M. Chasseing, Mmes Morhet-Richaud et Di Folco, M. Longeot, Mmes Micouleau et Deromedi, MM. Joyandet, D. Laurent, Médevielle et Morisset, Mme Billon, MM. Mandelli, Trillard, Soilihi, del Picchia et Guerriau, Mme Duchêne et MM. Revet, Huré, Laménie, Genest, Milon, Darnaud et A. Marc.

L'amendement n° 512 est présenté par M. Adnot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

1° L'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

2° L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 388 rectifié *ter*.

Mme Jacky Deromedi. La révision des valeurs locatives modifie de manière significative les bases locatives des locaux commerciaux et professionnels, lesquelles servent de base au calcul des taxes foncières dues par les entreprises. Au total, plus de trois millions de locaux sont concernés.

Cette réforme est censée entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elle est envisagée de longue date. Il n'en demeure pas moins qu'elle intervient dans un contexte économique difficile et peut pénaliser la rentabilité de nos plus petites entreprises.

De plus, cette révision des valeurs locatives entraîne un élargissement significatif de l'assiette des immeubles soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises, la CFE.

Les dernières projections réalisées par la direction générale des finances publiques, la DGFIP, ont mis au jour d'importants transferts des gagnants et les perdants. Si ce dispositif était mis en œuvre en l'état, il aboutirait ainsi à une hausse significative des impositions, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 250 000 euros et 3 millions d'euros.

De même, dans les domaines du transport, de l'hébergement et de la restauration, une majorité d'établissements subiront une augmentation de la CFE. C'est même dans la majorité des secteurs économiques que la CFE connaîtra, en moyenne, une hausse.

Il faut éviter que certaines entreprises ne subissent de plein fouet les effets potentiellement désastreux de cette réforme. Aussi, le présent amendement vise à reporter son entrée en vigueur en 2018. Cette année supplémentaire permettrait notamment d'affiner et de compléter les premières simulations réalisées en 2016. De leur côté, les entreprises auraient le temps de s'adapter et d'anticiper d'éventuelles évolutions les concernant.

M. le président. L'amendement n° 512 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit là d'un sujet dont nous avons largement discuté. La commission des finances y a notamment consacré diverses auditions, qui ont nourri plusieurs rapports.

Nous le savons, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est un chantier extrêmement complexe. Cette réforme très lourde doit entrer en vigueur en 2017.

Toutefois, étant donné les divers aménagements assurés, en particulier les opérations de lissage et le fameux « planchonnement », l'adaptation de cette réforme dans le temps nous paraît désormais acceptable. En particulier, les brusques effets de seuil seront évités.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Cette réforme a fait l'objet d'un important travail, auquel la DGFIP a associé de nombreuses associations et structures concernées. En particulier, le « planchonnement » permettra de limiter l'ampleur des augmentations, afin que ce chantier soit engagé dans les meilleures conditions.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Il en est des valeurs locatives propres aux entreprises comme des valeurs locatives propres aux habitations : tôt ou tard, la réforme devra être menée !

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. En effet !

M. Jean-François Husson. Eh bien, bonne chance !

M. Philippe Dallier. Mon cher collègue, peut-être faudra-t-il compter quelque peu sur la chance. Mais voilà des années que tout le monde le dit et le répète : en la matière, nous appliquons un système totalement obsolète et inéquitable...

M. Jean-François Husson. C'est vrai.

M. Philippe Dallier. ... au mépris de l'égalité des contribuables devant l'impôt, que garantit la Constitution. Cette situation ne peut pas durer, même si, apparemment, elle n'empêche personne de dormir !

Les précautions ont été prises : cette fois-ci, il faut franchir le pas. Sinon, on ne réformera jamais rien.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je souscris mot pour mot à la mise au point opérée par M. Dallier. Aussi, je me contenterai d'ajouter une précision, car, si cette réforme est désormais bien engagée, je tiens à ce que le *Journal officiel* garde trace de diverses observations relatives à un sujet que nous avons abordé en commission : celui du « planchonnement ».

Le « planchonnement » a été réalisé sur la base des surfaces déclarées au cours des dernières années. Les surfaces révélées lors de l'actualisation des données, en d'autres termes celles qui n'avaient pas été déclarées par le passé et qui, grâce au travail de révision effectué, ont été dévoilées, n'ont pas lieu d'être prises en compte.

D'une certaine manière, la dissimulation, la non-déclaration, l'absence de mise à jour des bases et la défaillance des contrôles effectués ont abouti à une spoliation aux dépens des collectivités territoriales.

Disons-le clairement : le « planchonnement » doit se limiter au dispositif de compensation entre les perdants et les gagnants. Les surfaces révélées lors de ce travail et donnant lieu à fiscalité ne doivent pas être incluses. Elles doivent fournir une ressource supplémentaire aux diverses collectivités qui, au cours des années précédentes, ont été injustement privées de recettes qui leur étaient dues.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 65 rectifié *quater* et 229 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Marseille et Karoutchi, Mme Debré et MM. Kern, Canevet, Guerriau, Longeot, Maurey, D. Dubois et Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2113-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-... – Au cours des cinq premières années suivant la création des communes nouvelles, la différence entre les sommes qui devraient être appelées auprès des anciennes communes en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et les sommes versées par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle au titre de la contribution au fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales est défalquée du prélèvement dû au fonds précité à l'article L. 2336-3 appelé auprès de l'ensemble prélèvement intercommunal. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, au sein de l'ensemble intercommunal, d'une répartition dérogatoire telle que prévue au II de l'article L. 2336-3 dès lors que celle-ci est définie dans le pacte financier liant l'établissement public et ses communes membres, adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et approuvé par les conseils municipaux des communes membres. »

II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Il convient d'assurer la neutralité financière et fiscale lors des fusions de communes, et notamment lors des créations de communes nouvelles, eu égard aux pactes financiers précédemment conclus au sein des blocs intercommunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Étant donné le peu de temps dont elle a disposé, la commission n'a pu mener l'expertise qu'exigent ces dispositions. Elle émet donc un avis défavorable, même si elle n'exprime pas, à leur égard, une opposition de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de vous le rappeler : un amendement du Gouvernement, visant à atténuer les éventuelles pertes d'attribution et à lisser les variations dues à la nouvelle carte intercommunale, a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 2017.

M. Daniel Raoul. La majorité sénatoriale ne peut pas être au courant ! *(Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. La commission compétente de l'Assemblée nationale a voté, à une large majorité, les dispositions de cet amendement, ainsi que celles de l'amendement n° 83 rectifié *quinquies*, avec lesquelles elles forment d'ailleurs un tout.

Certes, madame la secrétaire d'État, nos collègues députés ont ensuite rejeté ces mesures en séance publique, sur un avis défavorable du Gouvernement. Mais je peine à comprendre le raisonnement que vous suivez !

Le Gouvernement ne cesse de répéter qu'il faut multiplier les regroupements communaux, notamment en créant des communes nouvelles ; qu'il faut élaborer des modes de compensation pour que les anciennes communes ne se trouvent pas lésées par les fusions. Par définition, si tel est le cas, les regroupements resteront lettre morte.

En l'occurrence, nous visons les grandes zones urbaines, où les fusions de communes peuvent aboutir à des ensembles dépassant les 100 000 habitants. Dans ces secteurs aussi, les regroupements ont du sens : ils permettront des économies et, ainsi, ouvriront la voie à des projets plus ambitieux.

Le Gouvernement fait régulièrement l'éloge de ces fusions, en ajoutant qu'il entend préserver les ressources des communes acceptant le regroupement. Mais, dans le même temps, il refuse les compensations au-delà d'un plafond de 100 000 habitants. Franchement, cela n'a pas de sens ! Au sein des grandes zones urbaines, comme l'agglomération parisienne, les regroupements de communes auront tôt fait de dépasser les 100 000 habitants.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Mais c'est l'objet de l'amendement suivant !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. En effet !

M. Roger Karoutchi. Appliquer un tel plafond démographique reviendrait à bloquer toute fusion dans ces territoires, ce qui serait aberrant. J'espère que la Haute Assemblée permettra à ces chantiers d'aboutir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié *quinquies*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. Jean-François Husson. Très bien !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

L'amendement n° 83 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Marseille et Karoutchi, Mme Debré et MM. Kern, Canevet, Guerriau, Longeot, Maurey, D. Dubois et Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2113-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-... – Au cours des cinq premières années suivant leur création, les prélèvements opérés sur la dotation globale de fonctionnement des communes nouvelles regroupant une population supérieure à 100 000 habitants et faisant partie d'une métropole, ne peuvent être supérieurs au cumul de ceux qui ont été effectués sur les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

« Au cours des cinq premières années suivant leur création, les contributions aux mécanismes de péréquation des communes nouvelles regroupant une population supérieure à 100 000 habitants et faisant partie d'une métropole, ne peuvent être supérieures au cumul de celles qui ont été versées par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. »

II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

La parole est à M. Roger Karoutchi.

M. Roger Karoutchi. Il s'agit là d'un amendement de conséquence : par définition, il appelle donc le même vote que l'amendement n° 82 rectifié *quinquies*.

M. Philippe Dallier. De mieux en mieux ! M. Karoutchi préside depuis sa place, et il prédit même le résultat des votes ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, M. Karoutchi a évoqué le cas des communes de plus de 100 000 habitants au titre du précédemment amendement, mais c'est bien à travers l'amendement n° 83 rectifié *quinquies* que cette question est traitée. Ce dernier vise, en pareil cas, à assurer un écrêtement sur la DGF de l'ensemble des communes formant la commune nouvelle.

Eu égard aux signataires de cet amendement, j'émets une demande de retrait, modérée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Cet amendement vise à élargir aux ensembles de plus de 100 000 habitants le dispositif fiscal en vigueur pour les communes nouvelles. À mes yeux, une telle mesure n'a pas de sens.

M. Michel Bouvard. Les petits paieraient pour les gros !

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Cette mesure remettrait en cause l'équilibre financier des dispositifs actuels en faveur des communes nouvelles, et se révélerait très coûteuse pour les autres collectivités. (*Marques d'approbation sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. François Marc. Ce serait même une arnaque !

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Madame la secrétaire d'État, je ne comprends pas du tout votre opposition !

M. François Marc. Ou bien vous faites mine de ne pas comprendre...

M. Roger Karoutchi. Nous demandons simplement à ce que soit respectée la neutralité budgétaire, par rapport aux années antérieures, pour les fusions de communes aboutissant à un ensemble de plus de 100 000 habitants.

Les dispositions des amendements n°s 82 rectifié *quinquies* et 83 rectifié *quinquies* forment un tout. Je veux bien que l'on se lance dans une bataille de virgules. Mais, au moins, que le Gouvernement s'exprime clairement !

Les communes nouvelles regroupant une population supérieure à 100 000 habitants se verront-elles refuser d'office la neutralité financière ? En pareil cas, seules les petites et moyennes communes pourront fusionner. Or je ne comprends pas ce qui justifierait une telle restriction.

En Île-de-France, le Gouvernement a demandé et obtenu la création du Grand Paris. Pour ma part, je n'y étais pas forcément favorable. Quoi qu'il en soit, une métropole de 7 millions d'habitants existe désormais. Pourquoi, dans un tel ensemble, serait-il impossible de fusionner deux communes comptant chacune entre 60 000 et 70 000 habitants ? De tels regroupements iraient dans l'intérêt des collectivités territoriales, que le Sénat a pour mission de représenter. Plusieurs services seraient ainsi mis en commun.

Bref, que signifie ce plafond des 100 000 habitants ? À ce compte-là, on aurait pu interdire les métropoles de plus de 5 millions d'habitants. Dès lors, le Grand Paris n'aurait pas pu voir le jour.

Pardonnez-moi de le dire de manière directe, mais la position que vous défendez n'a aucun sens.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Monsieur Karoutchi, rien n'interdit les regroupements communaux aboutissant à un ensemble de plus de 100 000 habitants.

D'ailleurs, l'objet de votre amendement est tout à fait spécifique : vous souhaitez donner un fort bonus aux communes concernées,...

M. Roger Karoutchi. Non ! Nous ne demandons que la neutralité fiscale !

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. ... en particulier à celles qui disposent des plus grandes capacités financières.

Je précise que l'Association des maires de France, l'AMF, est totalement opposée à la mesure que vous proposez.

M. François Marc. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. Comme souvent, M. Karoutchi pose les bonnes questions. En revanche, je ne suis pas sûr qu'il apporte les bonnes réponses.

La France compte quelque 36 000 communes. Les communes nouvelles avaient avant tout vocation à regrouper les plus petites d'entre elles, pour atteindre une masse critique et, parallèlement, construire des logiques territoriales.

À l'évidence, les auteurs de cet amendement ont en tête la fusion de deux communes des Hauts-de-Seine, Boulogne-Billancourt et Issy-les-Moulineaux, que l'on essaye actuellement de mener tambour battant. Si ce regroupement aboutissait, il compterait près de 250 000 habitants.

M. Roger Karoutchi. Non ! Tout au plus, 180 000 personnes !

M. André Gattolin. Soit, cher collègue, disons 200 000 ! (*Sourires.*) Toujours est-il qu'une telle fusion aboutirait à la naissance d'un mastodonte, lequel risquerait de nuire au bon fonctionnement de la métropole.

À Paris *intra-muros*, on appelle l'attention sur le fait les mairies d'arrondissement sont trop petites. Certaines affirment qu'il faudrait fusionner les quatre premiers arrondissements, et peut-être regrouper les I^e, II^e, III^e et IV^e, peut-être les V^e et VI^e. Dans le reste de l'agglomération parisienne, on suit le raisonnement inverse. Où est la logique ?

M. Roger Karoutchi. Voilà !

M. André Gattolin. À ce titre, vous posez une question pertinente. Mettons le dossier sur la table, ouvrons le débat. Mais on ne peut pas se contenter de dire : « Allons-y fol amour, et créons des mégacommunes ! » Ne nous le cachons pas, certains seraient très satisfaits de ce choix : il permettrait de résoudre des problèmes de succession et de traiter divers enjeux politiques.

À mon sens, les textes produits en la matière par le Gouvernement souffrent d'une erreur fondamentale : à l'origine, les communes nouvelles avaient vocation à regrouper des entités trop petites. Mais elles n'ont pas été employées à cette fin. Voilà la réalité !

M. Roger Karoutchi. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Quelles que soient les réserves que m'inspirent les communes nouvelles, je souscris au dernier constat dressé par M. Gattolin. Grâce à quelques départements pionniers, les communes nouvelles ont permis, par le passé, de regrouper chacune deux ou trois petites entités comptant quelques centaines, 1 000 ou 2 000 habitants. Toutefois, en l'occurrence, nous débattons de communes nouvelles de grande taille, en région parisienne. À cet égard, les problématiques sont tout à fait différentes.

Mes chers collègues, reconnaissons-le : ce dossier est très complexe. Au titre de ce collectif budgétaire, nous en débattons sous l'angle financier. Mais les communes nouvelles soulèvent également des problèmes de gouvernance, qui, eux, relèvent essentiellement de la commission des lois. Quel doit être le rôle de ces communes nouvelles au sein des communautés d'agglomération ou des métropoles, en particulier dans le périmètre du Grand Paris ?

J'en ai bien conscience, nos collègues élus de la région parisienne n'ont pas la tâche facile. Parallèlement, ceux qui, comme moi, représentent les départements ruraux, connaissent, sous un autre angle, les difficultés de ce dossier. Comment faire ?

M. André Gattolin. « Que faire ? », comme disait Lénine... (*Sourires sur les travées du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. Marc Laménie. En l'état actuel du débat, je suivrai l'avis émis au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufiles, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufiles. Chers collègues, vous savez quelle est la position des élus du groupe CRC au sujet des communes nouvelles. À nos yeux, ce dispositif n'est pas le plus pertinent. Si plusieurs communes souhaitent se regrouper, il faut véritablement que leur choix se fonde sur des projets communs.

Cela étant, les dispositions dont nous débattons sont significatives : en somme, leurs auteurs veulent bien de la commune nouvelle, mais ils contestent ses conséquences, en particulier quant aux prélèvements opérés sur la DGF.

M. Daniel Raoul. Eh oui !

Mme Marie-France Beaufiles. Si l'on refuse ces conséquences, c'est parce que les ponctions aujourd'hui effectuées sur cette dotation pèsent lourd pour bien des collectivités territoriales.

À mon sens, là est l'enjeu essentiel : la DGF ne devrait pas subir de telles réductions. Dans les faits, les collectivités sont appelées à concourir au redressement des finances de l'État. Elles financent également divers allègements décidés par le Gouvernement et appliqués de manière horizontale. Ces questions devraient être abordées en tant que telles, et non sous l'angle des communes nouvelles.

Pour ces raisons, je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié *quinquies*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 63 rectifié *quinquies* est présenté par M. Marseille, Mme Gatel et MM. Kern, Bonnacerrère, Canevet, Guerriau, Détraigne, Longeot, Maurey, D. Dubois et Delahaye.

L'amendement n° 204 rectifié est présenté par M. Boulard.

L'amendement n° 294 rectifié *bis* est présenté par MM. Guéné, Vaspart, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau et Bizet, Mme Lopez, MM. Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Houpert, G. Bailly, Laménie, Lefèvre, Soilihi et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset, Reichardt et Husson.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1 du II de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour 2017, les montants des contributions et des attributions communales sont gelés au niveau des montants de l'année 2016.

« Pour 2017, les montants de contributions et des attributions des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, ainsi que les montants des établissements publics territoriaux de la métropole du grand Paris, sont gelés au niveau des montants de l'année 2016 lorsque les périmètres 2017 sont identiques aux périmètres 2016.

« Lorsque les périmètres 2017 résultent de l'agrégation simple de périmètres 2016, les montants 2017 correspondent au solde des montants 2016. Lorsque les périmètres 2017 résultent de la recombinaison de périmètres 2016, les montants 2017 sont établis au prorata de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2. Ces quotes-parts communales sont agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal selon le périmètre de l'année de répartition. »

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 63 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Delahaye. Au 1^{er} janvier 2017, le nombre total d'intercommunalités va diminuer de 40 % sur l'ensemble du territoire. Le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale, ou EPCI, passera ainsi de 2 062 à 1 263.

Dès l'année prochaine, cette transformation entraînera des bouleversements dans la répartition des contributions et des attributions du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, le FPIC. Aussi les effets péréquateurs de ce dispositif risquent-ils d'être mis à mal.

En l'absence de visibilité budgétaire et des difficultés induites pour l'élaboration des budgets locaux, nous proposons un gel des contributions et attributions individuelles du FPIC au même niveau qu'en 2016.

Cette solution d'attente permettra de réaliser les simulations qui n'ont pas été faites en 2016, afin d'apporter les ajustements techniques nécessaires et de préserver l'objectif du FPIC : la péréquation entre collectivités du bloc communal.

M. le président. L'amendement n° 204 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Charles Guené, pour présenter l'amendement n° 294 rectifié *bis*.

M. Charles Guené. Il était important, à mon sens, que cet amendement soit présenté au Sénat, car, issu de la position adoptée par les rapporteurs spéciaux de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », il est conforme à la suggestion de la quasi-totalité des collectivités de notre pays ainsi que des associations d'élus, lesquels auraient en effet souhaité que, pour 2017, le FPIC ne soit pas distribué comme il le sera.

M. Michel Bouvard. Ni surtout prélevé !

M. Charles Guené. Distribué et prélevé, en effet !

M. Michel Bouvard. Merci.

M. Charles Guené. Après le séisme de la nouvelle intercommunalité et la disparition de 40 % des EPCI, personne ne sait comment les répartitions s'effectueraient.

L'enveloppe globale du FPIC ne changeant pas, nous avons proposé que sa répartition soit également la même qu'en 2016, en effectuant une somme strictement arithmétique. Cela nous aurait permis de réfléchir à la manière dont on pourrait faire évoluer le FPIC en 2017 et, éventuellement, en corriger certains aspects.

Un autre choix a été fait. Par une évolution dite « en sifflet », sur trois ans, il sera possible de corriger les effets d'une sortie du FPIC. Cela ne concerne toutefois pas les communes qui connaissent de fortes variations sans pour autant sortir du dispositif.

Il me semblait important de présenter cet amendement afin de faire connaître aux collectivités locales que nous les avons entendues et que la solution adoptée ne nous semble pas être nécessairement la bonne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements posent une vraie question. La carte intercommunale a été totalement bouleversée. En l'absence de simulation, il est difficile de connaître les éléments du nouvel état de fait. Nous peinons donc à nous prononcer, comme les acteurs locaux peinent à élaborer leurs budgets !

La proposition d'un gel du FPIC peut donc apparaître comme une bonne idée. Charles Guené vient à l'instant de défendre cet amendement, mais il me semble que les rapporteurs spéciaux avaient proposé une autre solution dans leur rapport sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Faut-il pour autant geler les contributions et les attributions individuelles du FPIC au même niveau que pour l'année 2016 ? Nous craignons que cela n'emporte des conséquences néfastes pour des intercommunalités intégrant des communes pauvres. Cela irait à l'encontre de la nécessaire péréquation.

La commission propose donc le retrait de cet amendement, tout en comprenant parfaitement les difficultés rencontrées dans l'élaboration des budgets au vu de l'évolution majeure de la carte des intercommunalités et de l'absence de simulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement a proposé la stabilisation des ressources du FPIC à 1 milliard d'euros en 2017, afin de limiter les variations des prélèvements et des reversements. Compte tenu de la réforme de la carte intercommunale, le Gouvernement a en outre déposé un amendement visant à lisser les sorties, lequel a été adopté par l'Assemblée nationale. En revanche, nous sommes opposés à un gel des montants individuels.

Avec les nouveaux périmètres intercommunaux, le FPIC restera soutenable pour les contributeurs. La contribution moyenne par habitant sera même un peu plus faible qu'en 2016, à 24,78 euros contre 25,34 euros. Les ressources et les charges respectives des communes et des intercommunalités évoluent d'une année sur l'autre, il est donc légitime que le montant du FPIC individuel évolue aussi.

Enfin, les communes et les EPCI peuvent décider d'une répartition interne différente de celle que prévoit le droit commun, s'ils la jugent plus appropriée. Cette faculté a été déjà largement utilisée en 2016 puisque 25 % des EPCI y ont eu recours, contre 11 % en 2015.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Madame la secrétaire d'État, je vous ai bien entendue affirmer que le FPIC restait soutenable. Je suis très heureux de cette nouvelle ! Il y a deux ans, nous avions voté une demande de rapport sur la soutenabilité du FPIC pour les communes contributrices, laquelle a été satisfaite beaucoup plus tardivement que ce que le texte voté ne le prévoyait.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Mais enfin, le rapport a été rendu !

M. Michel Bouvard. J'ai épluché le texte ligne par ligne pour chercher à quel endroit il affirmait que le FPIC était soutenable. En vain. Le rapport justifiait la nécessité du FPIC, sans aborder la question de sa soutenabilité.

Vous nous confiez aujourd'hui une information importante, mais je suis preneur de tous les documents permettant de démontrer la soutenabilité du FPIC pour les collectivités qui sont déjà assujetties à la diminution de la DGF en raison de la contribution au redressement des finances publiques au regard de leur capacité d'investissement, ainsi que des charges et des nouvelles normes qu'elles doivent subir.

C'est un vrai sujet, qui explique que je m'apprête à voter l'amendement visant à geler le FPIC, qui ne me semble plus soutenable, aujourd'hui, pour un certain nombre de collectivités.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Francis Delattre. Ah ! La vérité va surgir !

M. Claude Raynal. Je vous remercie de cette appréciation, mon cher collègue !

Notre collègue Charles Guené l'a dit, ce sujet a attiré notre attention, et nous nous sommes interrogés sur la solution à mettre en œuvre. Après avoir étudié avec intérêt la possibilité du gel, nous nous étions plutôt rangés à la position du Gouvernement.

En effet, geler le FPIC pose certains problèmes, en matière d'égalité, tout d'abord : toutes les opérations effectuées avant 2017 – et le nouveau schéma – ont finalement bénéficié du mouvement du FPIC, de manière presque indolore. Ceux qui devaient gagner ont gagné. La métropole de Marseille, notamment, a considérablement profité de cette opération, et cela est passé inaperçu. D'autres collectivités, évidemment, ont perdu à due concurrence.

Dans certains cas, on aura mis en œuvre le changement, mais dans d'autres on devrait maintenant geler la situation. Cela me semble un peu compliqué à expliquer.

Une première protection s'adresse aujourd'hui à ceux qui perdent complètement le FPIC, avec un système de sortie en trois ans. Elle n'est pas complète, mais c'est une avancée dont il faut tenir compte.

En revanche, la question se pose des collectivités dont le reversement va passer, par exemple, de 100 % à 10 %, qui vont donc perdre 90 % de ce qu'elles percevaient sur une année, sans être protégées. Nous verrons comment cela se passera.

La protection est garantie aux collectivités qui sortent complètement du système et il apparaît nécessaire de défendre l'égalité sur l'ensemble du territoire.

Enfin, nous craignons qu'en gelant le FPIC, son montant devienne une valeur de référence, de sorte qu'il pourrait devenir très difficile de le dégeler. Les collectivités ont souvent beaucoup de mal à revenir sur une règle dès lors qu'elle a été gelée.

À mon sens, il faut accepter la réforme telle qu'elle est et en mesurer les effets dès l'année prochaine.

M. le président. La parole est à M. Charles Guené, pour explication de vote.

M. Charles Guené. Il me semblait très important que ce débat ait lieu ici, parce que chacun est bien conscient que le FPIC souffre de certains travers...

M. François Marc. N'oubliez pas que tout cela vient de M. Sarkozy !

M. Charles Guené. ... tout d'abord, mon cher collègue, sa soutenabilité ; ainsi que les écarts qu'il peut subir dans les périodes comme celle que nous venons de vivre, avec la mise en place de la grande intercommunalité ; enfin, il n'est connu qu'en mai ou juin de l'année suivante, soit trop tard.

Ce débat, comme les travaux que nous avons menés en commun avec Claude Raynal, offre l'occasion d'affirmer que le lissage que vous avez mis en place dans la solution retenue pourrait très bien être conservé pour les années suivantes.

De la même manière, comme nous l'avons suggéré, nous pourrions faire en sorte de décaler le calcul, afin que le FPIC soit connu dès le 31 décembre de chaque année, de manière que nous ne soyons plus contraints d'attendre.

Le Comité des finances locales, le CFL, qui était favorable à notre proposition, avait demandé aux services de la Direction générale des collectivités locales, la DGCL, ainsi qu'aux services des finances, d'essayer d'évaluer ce qu'allait produire la nouvelle intercommunalité. Cela vous a sans doute effrayés ; peut-être est-ce la raison pour laquelle vous n'avez pas rendu le rapport. Pourtant d'autres organismes, dans d'autres chapelles, ont fait cette étude. Il apparaît clairement que des secousses assez fortes se produiront.

Il était important que nous en discutions, et je forme le vœu que vous teniez compte de ces éléments pour la suite, parce qu'ils me semblent dignes d'intérêt.

J'accepte donc de retirer cet amendement, dans la mesure où il est clair qu'il ne prospérera pas en dehors de cette assemblée.

M. le président. L'amendement n° 294 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Delahaye, l'amendement n° 63 rectifié *quinquies* est-il maintenu ?

M. Vincent Delahaye. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié *quinquies* est retiré.

L'amendement n° 299 rectifié *bis*, présenté par MM. Guené, Vaspert, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Houpert, G. Bailly, Laménie, Lefèvre, Soilihy et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset et Reichardt, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 1° du II de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « revenu moyen », sont insérés les mots : « ou médian ».

La parole est à M. Charles Guené.

M. Charles Guené. Cet amendement est le premier d'une série qui concerne la gouvernance au sein des EPCI.

Je ne vais pas les présenter tous en une seule fois, puisqu'ils n'ont pas pu bénéficier d'un examen approfondi en commission des finances. Les avis, parfois favorables, parfois non, m'ont semblé ressortir plutôt au temps dont nous disposons qu'au contenu des amendements eux-mêmes.

Dans l'ensemble, ceux-ci visent à permettre aux EPCI de s'organiser, de répartir leurs ressources et de corriger les pactes financiers qu'ils auraient noués entre eux, particulièrement dans le cadre de la nouvelle intercommunalité.

Ils tendent également à préciser certains points faisant parfois l'objet d'interprétations en préfecture qui nous laissent pantois. Le législateur a essayé de prendre des mesures intéressantes, mais, dans certains cas, les préfectures ne les comprennent pas de la même manière. Il nous faut donc légiférer à nouveau.

Nous avons essayé de respecter les règles, en particulier la libre administration des communes, tout en permettant aux pactes financiers de fonctionner à l'intérieur des intercommunalités.

Ce premier amendement, n° 299 rectifié *bis*, vise à offrir la possibilité de décider à la majorité qualifiée des deux tiers de tenir compte du revenu médian, et non du revenu moyen, pour organiser la répartition du FPIC.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement tend à offrir une option supplémentaire, qui peut être choisie à la majorité qualifiée, aux EPCI pour la répartition du prélèvement du FPIC entre les communes.

Dès lors que cette solution n'est pas imposée, mais reste une option, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État*. Je vais émettre avec prudence un avis défavorable, appuyé sur l'application du secret statistique.

En matière d'impôts sur le revenu, les règles sont les suivantes : « Les communes comportant moins de onze contribuables imposés et celles pour lesquelles une seule imposition dépasse le seuil de 85 % – en revenu imposable ou en impôt – ne sont pas renseignées » dans le fichier IRCOM de l'impôt sur le revenu par commune.

Le sujet est complexe, un certain nombre de mesures existent déjà. Notre avis est défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beauvils, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beauvils. Je me rangerai à l'avis de notre rapporteur général. Utiliser le revenu médian peut être intéressant sur un territoire, en permettant aux élus de disposer d'un choix adapté à la réalité de leur situation.

Concernant le FPIC, dont nous parlions précédemment, ce dispositif me semble maintenant faire la démonstration de toutes ses fragilités en tant que système. J'avais proposé de le refondre en même temps que la DGF, dans le cadre de la réflexion menée sur la réforme celle-ci, afin de trouver des réponses plus pertinentes.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Tous les amendements de notre collègue Charles Guené auraient dû prendre place dans l'analyse du budget primitif. Aujourd'hui, nous ne traitons pas de ces sujets dans le bon débat !

Sur le fond, ces propositions sont de bon sens, dans la mesure où elles tendent à ouvrir des possibilités pour les collectivités de se saisir plus efficacement de certains sujets.

Dès l'instant où ces propositions n'ont pas de caractère impératif, mais ouvrent la voie à des discussions entre les collectivités, on peut s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les voter, mais également à la sagesse des collectivités pour les utiliser au mieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299 rectifié *bis*.

M. Francis Delattre. J'avais demandé la parole !

M. le président. Le vote est engagé, mon cher collègue.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 298 rectifié *bis*, présenté par MM. Guené, Vaspert, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Houpert, G. Bailly, Laménie, Lefèvre, Soilihi et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset, Reichardt, Husson, Gremillet et Savin, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du II de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales est complété par le mot et trois alinéas ainsi rédigés : « , sauf :

« – lorsque l'organe délibérant décide d'exonérer de prélèvement une ou plusieurs communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen du groupement. Les montants correspondants à cette exonération de prélèvement sont répartis entre les autres communes membres et l'établissement public au prorata de leur contribution respective au prélèvement ;

« – lorsque le prélèvement est réparti entre les communes membres notamment en fonction du revenu médian par habitant de l'établissement public ;

« – lorsque le prélèvement est réparti entre les communes membres notamment en fonction de leur population corrigée par le coefficient logarithmique défini au dernier alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 ; ».

La parole est à M. Charles Guené.

M. Charles Guené. Ces trois amendements sont de la même veine, monsieur le président, et je souhaiterais les présenter ensemble.

M. le président. J'appelle donc également en discussion les amendements n°s 296 rectifié *bis* et 297 rectifié *bis*.

L'amendement n° 296 rectifié *bis*, présenté par MM. Guené, Vaspert, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet,

Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Houpert, G. Bailly, Laménie, Lefèvre, Soilihi et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset, Reichardt, Husson et Savin, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du II de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf lorsque l'organe délibérant décide d'exonérer de prélèvement une ou plusieurs communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen du groupement. Les montants correspondants à cette exonération de prélèvement sont répartis entre les autres communes membres et l'établissement public au prorata de leur contribution respective au prélèvement ; ».

L'amendement n° 297 rectifié *bis*, présenté par MM. Guené, Vaspert, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Houpert, G. Bailly, Laménie, Lefèvre, Soilihi et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset, Reichardt, Husson et Savin, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération, minorer ou annuler le prélèvement dû par une ou plusieurs communes membres dont le potentiel financier par habitant est inférieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Les montants correspondants à cette minoration ou annulation de prélèvement effectuée en application du précédent alinéa sont répartis entre les autres communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur contribution respective au prélèvement. »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Charles Guené. Les amendements n° 298 rectifié *bis*, et 296 rectifié *bis* visent à permettre, à la majorité qualifiée des deux tiers, d'exonérer de prélèvements au FPIC les communes les plus défavorisées d'un groupement. Le coût de cette mesure serait couvert par l'intercommunalité, mais aussi par les communes favorisées du groupement. La prise en charge ne sort donc pas de l'intercommunalité, cette proposition a seulement pour objectif de régler les problèmes parfois rencontrés par les communes pauvres à l'intérieur d'ensembles riches, et inversement.

Il s'agit d'une faculté, dont la mise en œuvre serait autorisée à la majorité des deux tiers à l'intérieur des groupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Certes, les communes pauvres à l'intérieur des intercommunalités riches rencontrent des problèmes, mais faut-il pour autant modifier les règles en permanence ?

Ici, il s'agit donc de conférer à l'EPCI la possibilité de majorer la contribution d'une commune au FPIC.

À mon sens, il est nécessaire de garantir une certaine stabilité au dispositif. Dans son avis du 12 juillet dernier, le Conseil d'État considère qu'il est « difficile d'envisager un assouplissement significatif des règles [en la matière], en particulier du plafond de 30 % ».

Est-il dès lors nécessaire de complexifier encore le système ? Selon moi, les communes doivent plutôt s'emparer des règles actuelles. L'avis est donc défavorable, sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur les trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour explication de vote.

M. Francis Delattre. Je souhaitais intervenir sur le FPIC.

Nous nous trouvons pris au piège de l'enveloppe normée. Faire de la péréquation sérieusement, cela relève de la responsabilité de l'État, lequel devrait mettre en place une dotation dédiée à l'aménagement du territoire et définir des critères qui lui permettraient d'opérer une véritable péréquation.

Le système actuel, qui consiste à répartir les propres ressources des communes, où on lève donc l'impôt pour participer à des péréquations, n'est qu'une facilité offerte au Gouvernement. Pour nous, en revanche, c'est une vraie difficulté !

Aujourd'hui, on nous parle de stabilité, mais la situation indique qu'il s'agit plutôt d'une instabilité dans la stabilité ! Il n'est pas sérieux de légiférer sur un tel sujet sans aucune simulation. Les seules dont nous disposons étant celles de l'an dernier, nous aurions dû mettre en place un système basé à la fois sur la stabilisation de l'enveloppe de 1 milliard d'euros – c'est le cas –, mais également des dotations et des contributions pour l'année en cours.

Aujourd'hui, le potentiel de ceux qui reçoivent augmente, alors que celui de ceux qui donnent diminue. Les situations de milliers d'EPCI sont donc très proches les unes des autres, et il n'y a plus que l'épaisseur du trait qui sépare ceux qui vont cotiser de ceux qui vont recevoir.

Le système est à bout de souffle. La raison voudrait que nous le stabilisions en reconduisant l'enveloppe et sa répartition.

M. Claude Raynal. Ce n'est pas possible !

M. Francis Delattre. Bien sûr que si ! Il n'est tout de même pas très compliqué de reconduire les montants de l'an dernier !

Monsieur Raynal, je sais que vous disposez de la vérité parce que vous participez aux discussions internes sur le sujet, auxquelles nous ne sommes pas conviés. Dans cet hémicycle, cependant, nous avons le droit d'expliquer notre position !

Légiférer sans simulation n'est pas sérieux ; aujourd'hui, le système est plus que fragile, il est d'une injustice totale. Dans nos départements, nos propres simulations montrent très bien qui va cotiser en plus. Pour l'essentiel, en ce qui me concerne, c'est la grande couronne parisienne !

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beauvils, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beauvils. Je n'ai pas bien compris pourquoi nous devrions nous opposer à cette proposition, qui offre une liberté supplémentaire, alors que les intercommunalités sont en train de se réorganiser.

Au moment où elles prennent des positions sur le traitement des différents sujets, ces amendements tendent à leur offrir une possibilité, qu'elles pourront saisir à la majorité qualifiée. Il me semble que l'on ne peut qu'aller dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Je n'ai pas bien compris l'intervention de notre collègue Delattre, qui était un peu décalée.

M. Francis Delattre. C'est ainsi, je suis décalé !

M. Claude Raynal. Au moment de votre intervention, les amendements que vous souteniez avaient déjà été retirés. Pour autant, on peut partager l'idée selon laquelle il est préférable d'éviter que la régulation du FPIC ne soit trop souvent modifiée.

Concernant les amendements en discussion, on ne peut dire qu'une chose : ils n'ont pas leur place dans ce texte, ils auraient dû être discutés non pas aujourd'hui, mais durant le débat sur le projet de loi de finances.

De surcroît, il est vrai que nous gagnerions à disposer enfin d'un système stabilisé de répartition du FPIC dans les intercommunalités. Nous revenons dessus sans arrêt ; le droit est constamment modifié, ce qui le rend de plus en plus complexe.

En revanche, sur le fond, ces amendements ouvrent des possibilités pour définir, au sein des EPCI, des formes d'arrangement qui conviennent aux communes membres. On ne peut qu'y être favorable.

Défavorables sur le véhicule législatif utilisé, mais favorables sur le fond, nous nous abstenons donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23, et l'amendement n° 296 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 297 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 300 rectifié *bis*, présenté par MM. Guené, Vaspert, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Houpert,

G. Bailly, Laménie, Lefèvre, Soilihi et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset et Reichardt, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du II de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales est complété par le mot et trois alinéas ainsi rédigés : « , sauf :

« - lorsque l'organe délibérant décide de minorer ou d'annuler le reversement revenant à une ou plusieurs communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 30 % au potentiel financier par habitant moyen du groupement. Les montants correspondants à cette minoration ou annulation sont répartis entre les autres communes membres et l'établissement public au prorata des montants financiers respectifs qui leur reviennent au titre du reversement ;

« - lorsque le reversement est réparti entre les communes membres notamment en fonction du revenu médian par habitant de l'établissement public ;

« - lorsque le prélèvement est réparti entre les communes membres notamment en fonction de leur population corrigée par le coefficient logarithmique défini au dernier alinéa du 4° du I de l'article L. 2334-7 ; ».

La parole est à M. Charles Guené.

M. Charles Guené. Cet amendement vise à autoriser d'autres règles de répartition du FPIC, toujours à la majorité qualifiée des deux tiers. Il s'agit d'autoriser une intercommunalité bénéficiaire du FPIC à recentrer les reversements au profit des communes qui en ont le plus besoin.

Il tend également à permettre d'utiliser le revenu médian à la place du revenu moyen pour procéder à la répartition.

Enfin, il est proposé d'intégrer dans la comparaison des communes un indicateur de charge, logarithme des dotations forfaitaires, afin de pondérer les potentiels financiers municipaux.

Il s'agit toujours d'accorder la faculté de définir des modalités plus larges de répartition de la ressource et de modifier les pactes. En cela, en maintenant une décision à la majorité qualifiée des deux tiers, cette proposition est cohérente avec l'évolution de l'intercommunalité.

On ne saurait mettre en place la grande intercommunalité que nous avons appelée de nos vœux si elle devait déboucher sur le blocage de situations devenues inextricables. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 301 rectifié *bis*, présenté par MM. Guené, Vaspert, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Houpert, G. Bailly, Laménie, Lefèvre, Soilihi et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset, Reichardt, Husson et Savin, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du II de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf lorsque l'organe délibérant

décide de minorer ou d'annuler le reversement revenant à une ou plusieurs communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 30 % au potentiel financier par habitant moyen du groupement. Les montants correspondants à cette minoration ou annulation sont répartis entre les autres communes membres et l'établissement public au prorata des montants financiers respectifs qui leur reviennent au titre du reversement ; ».

La parole est à M. Charles Guené.

M. Charles Guené. Cet amendement vise à permettre d'habiliter l'organe délibérant de l'EPCI, toujours la majorité qualifiée des deux tiers, à réaffecter le revenu des reversements au profit de certaines communes. Il s'agit donc de tenir compte de la situation relative des communes les unes par rapport aux autres, en accentuant, si tel est le souhait de la majorité, l'efficacité de la péréquation.

La fiscalité reste ainsi encadrée, tout en produisant un effet amplificateur de la péréquation horizontale. Les options proposées s'en trouvent donc enrichies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Par cohérence avec la position de la commission sur les amendements précédents, et pour les mêmes raisons, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Défavorable, également. Le droit actuel a déjà été assoupli en 2016, il me semble nécessaire de maintenir une certaine stabilité.

M. le président. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. Le Sénat est la chambre des collectivités, et à ce titre, il a naturellement vocation à se pencher dans le détail de tout ce qui touche au fonctionnement des collectivités.

Je regrette vivement que des amendements aussi intéressants que les amendements n° 300 rectifié *bis* et 301 rectifié *bis* ne puissent faire l'objet d'un travail plus approfondi, et ceci parce que la majorité sénatoriale a choisi de ne pas débattre du budget. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Dès lors, l'on retrouve dans un projet de loi de finances rectificative des amendements qui avaient toute leur place dans la loi de finances initiale.

Ces amendements auraient nécessité des heures de discussion, car les dispositions proposées engagent l'avenir de beaucoup d'intercommunalités.

J'ai de la sympathie pour ces propositions, qui vont dans le sens de l'esprit du FPIC – donner un peu d'argent en le prenant à ceux qui ont plus que les autres –, et qui tendent à favoriser ce mécanisme de redistribution en laissant aux conseils communautaires la possibilité de délibérer pour l'accentuer.

Mais je regrette vivement que nous ne puissions mener une réflexion approfondie. Dans ces conditions, comme l'a dit Claude Raynal, nous nous en tiendrons à l'abstention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23, et l'amendement n° 301 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

L'amendement n° 295 rectifié *bis*, présenté par MM. Guené, Vaspart, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Houpert, G. Bailly, Laméni, Lefèvre, Soilihi et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset, Reichardt, Husson et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° du II de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces modalités peuvent autoriser l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à modifier la clef de répartition entre ce dernier et ses communes membres des montants de l'attribution de l'ensemble intercommunal. »

La parole est à M. Charles Guené.

M. Charles Guené. Cet amendement vise à sécuriser les pratiques constatées en matière de répartition locale des prélèvements ou reversements du FPIC.

Alors que les modalités de répartition sont accompagnées, depuis l'origine, de possibilités alternatives à la répartition prévue par la loi, soit à la majorité simple, soit à l'unanimité des communes, certaines préfectures ont contesté la possibilité pour les communes de modifier la clef de partage entre l'intercommunalité et ses communes membres. Seule la clef de répartition entre communes était présentée comme susceptible d'adaptations locales, ce qui ne correspond absolument pas à l'esprit de ce qui a été voté par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Cet amendement vise donc à mettre fin à ce conflit avec certaines préfectures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Bien que le droit en vigueur semble clair, Charles Guené fait état de difficultés d'interprétation de la part des préfectures.

Le Gouvernement pourrait-il nous préciser les difficultés que l'adoption d'une telle disposition pourrait entraîner ?

Devant les difficultés soulevées, et sous réserve des explications du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, je vous demande de retirer cet amendement, qui est redondant avec une disposition adoptée dans la loi de finances pour 2016.

Je sais que des difficultés persistent, mais l'administration est en train de rédiger une instruction pour apporter les éclaircissements nécessaires.

M. le président. Monsieur Charles Guené, l'amendement n° 295 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Charles Guené. Non, je vais le retirer, monsieur le président.

Je répète toutefois que nous avons encore rencontré des difficultés cette année. J'ai même demandé à certaines préfectures d'appeler la Direction générale des collectivités locales, la DGCL, et ça n'a pas toujours été simple. C'est pourquoi j'espère que l'instruction arrivera rapidement.

Mais je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 295 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 302 rectifié *bis*, présenté par MM. Guéné, Vaspert, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé et MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Houpert, G. Bailly, Laménie, Lefèvre, Soilihy, A. Marc, Danesi, Pellevat et Husson, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 166 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Ce rapport évalue les possibilités d'élargir les ressources prises en compte au sein du calcul du potentiel financier intercommunal agrégé en y intégrant la dotation de solidarité rurale, la dotation de solidarité urbaine, la dotation nationale de péréquation ainsi que la dotation d'intercommunalité. Le rapport propose ainsi une analyse comparée des disparités territoriales avant et après intervention des dotations péréquatrices de l'État. Il propose des estimations des montants financiers à mobiliser au sein du fonds de péréquation intercommunale et communale pour réduire les disparités territoriales les plus extrêmes. »

La parole est à M. Charles Guéné.

M. Charles Guéné. Le présent amendement vise à mieux articuler les différents dispositifs de péréquation nationaux en complétant le rapport sur le FPIC. En effet, certaines collectivités prélevées au titre du FPIC souhaitent qu'un comparatif permettant de repositionner les communes les unes par rapport aux autres après le passage du FPIC soit intégré dans ce rapport.

Je ne doute pas que ce soit assez compliqué, mais je pense que cette information intéresserait beaucoup de collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le rapport sur le FPIC existe déjà, nous y avons fait allusion. L'enrichir de données sur ses effets paraît bienvenu, et servira notamment au Parlement.

La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Ce sujet est abordé au Comité des finances locales où vous siégez, monsieur le sénateur. Vous demandez à compléter le rapport annuel sur le FPIC.

Pour ma part, j'y suis plutôt défavorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Nous en revenons toujours au même sujet. Depuis l'origine, je dis que l'on ne peut réformer la DGF sans intégrer la vision globale des dotations de péréquation.

Nous savons tous que nous ne pourrions régler les problèmes de péréquation tant que nous ne serons pas allés au bout de la réforme de la DGF.

Cela étant dit, je suis favorable à ce que ces données nous soient fournies. Ce ne sont pas tant les effets des dotations de péréquation qui me choquent, mais le fait qu'on n'intègre pas les dotations d'intercommunalité dans le calcul du potentiel. Les écarts sont assez considérables, par exemple pour la métropole du Grand Paris, où de nouveaux territoires se sont créés sans dotations d'intercommunalité.

Pour Clichy-Montfermeil, qui est le territoire de métropole le plus pauvre fiscalement, cela représente un manque à gagner de 10 millions d'euros, même s'il est vrai que la métropole les a perçus. Nous avons créé une intercommunalité à 400 000 avec zéro dotation, et on nous dit allez-y ! Si l'on intégrait ces dotations dans la comparaison, l'écart serait encore plus important.

Quoi qu'il en soit, il est temps de reprendre le travail sur la DGF en y intégrant les dotations de péréquation, au risque d'être contraint, d'année en année, de demander des rapports et des données supplémentaires. Je pense pourtant que chacun a des idées assez claires sur les problèmes que pose le système actuel.

M. le président. La parole est à M. Charles Guéné, pour explication de vote.

M. Charles Guéné. Je précise qu'il n'est pas question de créer un autre rapport. Chacun connaît le rapport sur le FPIC, même si nous le trouvons un peu léger.

Nous proposons de l'enrichir en intégrant une analyse des potentiels financiers intercommunaux agrégés après élargissement aux dotations péréquatrices. Comme le soulignait M. Dallier, cela éclairerait la représentation parlementaire sur les effets péréquateurs dans leur ensemble après le passage du FPIC, sujet qui suscite des discussions, notamment au CFL.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Article 23 *bis*

- ① I. – Le I de la sous-section 1 de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° du I de l'article 31 est ainsi modifié :
- ③ a) La dernière phrase du quatrième alinéa et du 1 du g est supprimée ;
- ④ b) Le quatrième alinéa et la dernière phrase du 1 du h sont supprimés ;
- ⑤ c) Les deux derniers alinéas du j sont supprimés ;
- ⑥ d) Le m est ainsi modifié :
- ⑦ – la première phrase des premier et deuxième alinéas est complétée par les mots : « et que la demande de subvention a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 décembre 2016 » ;

- 8 – au quatrième alinéa, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « dont la demande de subvention a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 décembre 2016 » ;
- 9 – à la première phrase des sixième et septième alinéas, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « et que la demande de subvention a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 décembre 2016 » ;
- 10 e) Il est ajouté un *o* ainsi rédigé :
- 11 « *o* 1. Une déduction fixée :
- 12 « A. Pour les logements situés dans les communes classées par arrêté des ministres chargés du budget et du logement dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements :
- 13 « – à 15 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation conclue entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;
- 14 « – à 50 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 du même code conclue entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;
- 15 « B. Pour les logements situés dans des communes autres que celles mentionnées au A du présent 1, à 85 % des revenus bruts des logements donnés en mandat de gestion ou en location dans le cadre d'une convention mentionnée aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du même code conclue entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 et à la condition que cette location soit consentie à un organisme public ou privé soit en vue de leur location ou sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 dudit code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.
- 16 « 2. La déduction mentionnée au 1 du présent *o* s'applique à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée.
- 17 « 3. Les taux de 15 % et 50 % mentionnés au A du 1 du présent *o* sont respectivement portés :
- 18 « A. À 30 % et 70 % des revenus bruts, lorsque les logements sont situés dans les communes classées par arrêté des ministres chargés du budget et du logement dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant ;
- 19 « B. Ou à 85 % des revenus bruts, lorsque les logements sont donnés en mandat de gestion ou en location à un organisme public ou privé soit en vue de leur location ou sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du même code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.
- 20 « 4. Le bénéfice de la déduction prévue au A du 1 du présent *o* est subordonné à l'engagement du contribuable ou de la société propriétaire de louer le logement nu pendant toute la durée d'application de la convention à usage d'habitation principale.
- 21 « Cet engagement prévoit que :
- 22 « A. Le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement ;
- 23 « B. La location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail, ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés doivent conserver leurs parts pendant toute la durée de la convention.
- 24 « 5. Le bénéfice de la déduction prévue au B du 1 du présent *o* est subordonné à l'engagement du contribuable ou de la société propriétaire de donner en mandat de gestion ou de louer le logement nu dans les conditions prévues au même B pendant toute la durée d'application de la convention.
- 25 « Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement.
- 26 « 6. Lorsqu'elle fait l'objet de l'une des conventions mentionnées au A du 1 du présent *o*, le mandat de gestion ou la location du logement consentie dans les mêmes conditions à un organisme public ou privé pour le logement ou l'hébergement de personnes physiques à usage d'habitation principale, à l'exclusion du propriétaire du logement, des membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière. Un décret précise les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant, ainsi que les conditions de cette location.
- 27 « 7. Lorsque, à l'échéance de l'une des conventions mentionnée au 1 du présent *o*, y compris après une période triennale de prorogation, le contrat de location du logement concerné est en cours de validité conformément à l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bénéfice de l'une des déductions des revenus bruts prévues au présent *o* est maintenu jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction de ce contrat de location tant que le même locataire reste en place et que toutes les conditions, notamment celle relative au montant du loyer, sont remplies.
- 28 « 8. En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au présent *o* ou de cession du logement ou des parts sociales, la déduction fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. Toutefois, aucune reprise n'est effectuée si la rupture de l'engagement ou la cession survient à la suite de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à

l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du licenciement ou du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

29 « 9. Les dispositions du présent *o* sont exclusives de celles prévues aux *f* à *l* du présent 1° et aux articles 31 *bis*, 199 *décies* I, 199 *undecies* A, 199 *septvicies* et 199 *novovicies* du présent code. Elles ne sont pas non plus applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine", mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156. » ;

30 2° Au *f* du 2 de l'article 32, les mots : « *i*, au *m* ou au *n* » sont remplacés par les mots : « *m* ou au *o* ».

31 II. – Les *a* à *c* et *e* du 1° et le 2° du I du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Toutefois, le *j* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts continue de s'appliquer, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du I du présent article, jusqu'au terme de chaque période triennale ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2017.

M. le président. L'amendement n° 114 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

et que la demande de subvention a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 décembre 2016

par les mots :

et conclue au plus tard le 31 décembre 2016

II. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

dont la demande de subvention a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 décembre 2016

par les mots :

et conclus au plus tard le 31 décembre 2016

III. – Alinéa 9 :

Remplacer les mots :

et que la demande de subvention a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 décembre 2016

par les mots :

et conclue au plus tard le 31 décembre 2016

IV. – Alinéa 29

Remplacer les références :

f à *l*

par les références :

f à *m*

V. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Le *m* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts continue de s'appliquer, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du I du présent article, aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2017 pour lesquelles la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 janvier 2017.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Après les collectivités territoriales, nous passons au logement.

Cet amendement a pour objet de permettre aux bailleurs qui le souhaitent de déposer une demande de conventionnement auprès de l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, pour bénéficier de l'abattement fiscal en faveur de la mise en location de logements dans l'ancien – c'est le dispositif « Borloo ancien » – jusqu'au 31 janvier 2017 plutôt que jusqu'au 31 décembre 2016.

Cela permettrait de gérer la fin d'un dispositif et son remplacement par un autre. De plus, avec un délai aussi court, la commission estime qu'il n'y aura pas d'effet d'aubaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis favorable à cette proposition de précision rédactionnelle qui contribue à la sécurité juridique des contribuables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 587, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 20

Supprimer la référence :

A du

II. – Alinéas 24 et 25

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 26

Remplacer les mots :

Lorsqu'elle fait l'objet de l'une des conventions mentionnées au A du 1 du présent *o*, le mandat de gestion ou

par les mots :

Pour le bénéfice des déductions prévues au présent *o*, lorsqu'elle fait l'objet de l'une des conventions mentionnées au 1 du présent *o*,

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 587.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 *bis*, modifié.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 23 bis

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié, présenté par MM. Longeot, Cigolotti, Médevielle, Capo-Canellas, Delahaye et Gabouty, Mme Billon et M. D. Dubois, est ainsi libellé :

Après l'article 23 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du II de l'article 1605 *nonies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le prix d'acquisition ou, à défaut, la valeur vénale réelle sont, le cas échéant, majorés des frais de viabilisation acquittés par le cédant au titre des desdits terrains. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'agence de services et de paiement et pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. L'objet de cet amendement proposé par notre collègue Jean-François Longeot est d'asseoir la taxe sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles sur la marge excédentaire dégagée lors de la vente du terrain tout en prenant en compte les frais de viabilisation engagés au profit de ces mêmes terrains.

Le régime actuel, assis sur l'ensemble de la plus-value, génère une certaine injustice fiscale pour de nombreux contribuables et nécessite ainsi d'être rectifié dans le sens d'une plus grande équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cette disposition induirait une baisse significative des ressources du fonds en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture, ce qui pénaliserait notamment les jeunes agriculteurs.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Sur ce sujet, on ne peut pas se dispenser d'une réflexion d'ensemble sur les différentes taxes qui s'appliquent, notamment aux cessions de terrains à bâtir. Votre proposition soulève plus de difficultés qu'elle n'en résout.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Les plus-values posent une véritable difficulté. Pour ma part, je suis partisan de la solution qui est appliquée dans les pays nordiques, où la plus-value va directement aux collectivités qui ont créé la possibilité de construire sur ces zones. Ce n'est pas le propriétaire qui crée la valeur, ce sont les collectivités. Le système actuel permet un enrichissement sans cause.

Quoi qu'il en soit, je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Je pourrais partager l'avis de mon collègue Daniel Raoul si l'on adoptait ce principe en France.

Mais puisque ce n'est pas encore le cas, calculer une plus-value sans tenir compte des frais de viabilisation du terrain me semble totalement déraisonnable et infondé.

On ne devrait jamais calculer des plus-values autrement qu'après viabilisation. Je voterai donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23 ter

① I. – Le I de l'article 1388 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires » ;

③ 2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « La convention mentionnée au deuxième alinéa du présent I doit être signée au plus tard le 31 mars 2017. »

⑤ II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 167 rectifié *ter* est présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Lefèvre, D. Laurent, Mouiller, J. Gautier, Commeinhes, Grand, Morisset et del Picchia, Mmes Gruny et Imbert, MM. Mayet, B. Fournier et Pillet, Mmes Lamure, Di Folco et Lopez, MM. Rapin et Chaize, Mme Deroche, MM. Mandelli, Laménie, Soilih, Raison, Sido, Longuet, Revet et Husson, Mme Hummel, M. Gremillet et Mme Deromedi.

L'amendement n° 172 est présenté par Mme Lienemann.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la convention ne serait pas signée à cette date, le représentant de l'État dans le département peut signer cette convention uniquement avec le propriétaire, après appréciation des besoins et du diagnostic exprimés dans le contrat de ville. Dans ce cas, la convention doit être signée au plus tard le 15 avril 2017. »

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 167 rectifié *ter*.

M. Marc Laménie. L'amendement n° 167 rectifié *ter*, proposé par Mme Estrosi Sassone et plusieurs collègues, vise surtout à éviter un blocage dans le cas où une convention ne serait pas signée.

Comme indiqué, le représentant de l'État dans le département pourrait signer cette convention uniquement avec le propriétaire après appréciation des besoins et du diagnostic exprimé dans le contrat de ville. Dans ce cas, nous proposons que cette convention soit être signée au plus tard le 15 avril 2017.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 172.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il convient de veiller à ce que l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB, soit bien adossé à un contrat qui montre l'amélioration de la qualité des prestations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les QPV.

Cela suppose que toutes les parties aient signé, d'abord le contrat de ville puis l'annexe. Or des blocages locaux peuvent survenir, soit entre l'État et les collectivités, soit entre les collectivités et les bailleurs. Il faut reconnaître que les collectivités ont parfois des attentes que les bailleurs n'ont pas forcément les moyens financiers de mettre en œuvre.

Il faut dans ce cas que la convention puisse être signée par un arbitre ultime, en l'occurrence le préfet. Cette proposition me paraît raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est partagée.

D'un côté, il est tout à fait normal de prévoir des contreparties, notamment des engagements des bailleurs sociaux sur ces contreparties au bénéfice de l'abattement. C'est l'aspect positif de la disposition proposée.

En revanche, il paraît difficilement envisageable qu'une convention ne soit signée que par le bailleur social et l'État, c'est-à-dire sans que la commune ou l'EPCI concerné soit signataire.

Pour ces raisons, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Cette mesure priverait les bailleurs sociaux signataires d'une convention d'utilisation après le 15 avril 2017 de l'abattement pour les impositions établies au titre de 2018 à 2020.

Pour cette raison, le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 167 rectifié *ter* et 172.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 278, présenté par Mme Beaufile, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet abattement prend la forme d'un dégrèvement. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-France Beaufile.

Mme Marie-France Beaufile. Les organismes du patrimoine social qui signent les contrats de ville peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe foncière bâtie. De ce fait, de nombreuses communes détenant un patrimoine social important perdent une ressource fiscale et, à partir de cette année, elles perdent également la compensation.

Cette mesure juste et longuement attendue devient de ce fait un boulet rivé aux pieds des élus locaux, qui n'ont plus que leur bonne volonté pour assumer les conséquences d'une décision qui leur est imposée.

Le député-maire de Sarcelles François Pupponi est à l'origine du présent amendement. Il vise à lier l'application de la moins-value fiscale et la mise en œuvre, par l'organisme bailleur social ainsi exempté, d'une démarche qualité de vie induite par son adhésion au contrat de ville. Je trouve cette proposition pertinente, car si auparavant les bailleurs sociaux devaient préciser à quoi servaient les subventions, ils ne le faisaient que rarement.

La non-compensation fait payer cette subvention à la commune. Dans une ville d'un peu moins de 16 000 habitants comme la mienne, cela représente une perte de 122 823 euros, ce qui n'est pas négligeable dans un budget. La ville perd une ressource, or si l'organisme d'HLM apporte une amélioration de vie dans le logement, il devrait de toute façon le faire en tant que propriétaire.

Le présent amendement vise à faire en sorte que cet abattement prenne la forme d'un dégrèvement. Je sais que cela ne compensera pas en totalité la charge pour les communes, mais ce serait déjà un mieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission entend l'argument de Marie-France Beaufile relatif à la perte de recettes.

Toutefois, la transformation de l'abattement en dégrèvement aurait un coût trop élevé pour les finances publiques. Il a été chiffré à 150 millions d'euros, me semble-t-il, d'après l'instruction du 12 juin 2015 du ministère de la ville.

Pour cette raison, la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Madame Beaufile, l'amendement n° 278 est-il maintenu ?

Mme Marie-France Beaufile. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

Les 150 millions d'euros évoqués serviraient à soulager des collectivités qui ont la charge d'un patrimoine social et qui font des efforts énormes pour accueillir une population qui nécessite des services de plus en plus importants. Ces collectivités mériteraient une toute autre attention.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Le rapporteur général déplore le coût élevé de cette disposition pour l'État. Mais c'est un coût encore plus élevé pour les collectivités auxquelles cette charge a été imposée sans qu'on leur demande leur avis et sans contrepartie.

Quand l'État prend une décision, elle doit être compensée auprès des collectivités de manière qu'il en assume la charge. Ce n'est pas le cas, et je trouverai normal de demander une compensation de cet abattement, qui devrait donc prendre la forme d'un dégrèvement.

Je voterai donc cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je voterai également cet amendement.

Il se passe plein de choses autour de cet abattement-dégrèvement de TFPB. Les collectivités locales se plaignent de ne pas être compensées et souhaitent avoir l'autorisation de dégrever ou d'avoir un abattement de TFPB.

Il n'est déjà pas facile d'assumer du logement social dans sa commune – les habitants ne sont pas toujours dans la joie et l'allégresse de voir des logements sociaux se construire –, mais si la collectivité doit en plus enregistrer une perte de recettes, cela fragilisera considérablement le système.

Il n'est pas souhaitable que le logement social soit pris en otage dans le débat sur les compensations et sur les dotations des collectivités locales. La meilleure façon de s'en assurer, c'est que l'État assume pleinement en compensant les abattements qu'il consent.

Comme l'a dit notre collègue, les compensations étant aléatoires, faire des abattements des dégrèvements rendrait celles-ci quasi obligatoires, pour des sommes qui ne sont pas considérables quand on les compare au budget de l'État. Je vous rappelle que la part des dépenses de logement de la Nation a baissé, et représente moins de 2 % du budget...

M. Philippe Dallier. À cause du gouvernement actuel!

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Hélas, cela a été engagé depuis longtemps, monsieur Dallier! Ce mouvement est continu depuis quelques années et je trouve cela fort dommageable.

Cette somme est absorbable par le budget de l'État. Elle apportera de la sérénité dans les relations entre les bailleurs sociaux, les collectivités locales et l'État.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. J'ai déposé un amendement de repli à celui de notre collègue, mais je voterai celui-ci bien volontiers.

En effet, je vous propose chaque année le même amendement – c'est en quelque sorte mon marronnier –, visant à compenser véritablement les collectivités territoriales pour les exonérations de TFPB.

On demande aux maires de construire des logements sociaux et on accorde des exonérations de TFPB, mais compte tenu du fonctionnement de l'enveloppe normée des dotations, ce sont les communes qui paient la note à l'arrivée. Ce n'est plus possible, ni pour la construction en QPV ni pour la construction des logements sociaux de manière plus générale.

Je voterai cet amendement. S'il n'est pas adopté, j'espère que le Sénat votera mon amendement de repli comme chaque année, car ce n'est pas aux communes de payer l'addition.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Pour un certain nombre de communes, notamment les communes qui viennent d'entrer en politique de la ville et qui en bénéficient petitement, le coût de l'exonération est supérieur à ce que l'État leur apporte en financement dans le contrat de ville. Il y a de nombreuses aberrations comme celle-là. Finalement, les communes n'ont pas intérêt à entrer dans la politique de la ville, car celle-ci leur coûte de l'argent.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le projet de loi de finances est en cours d'examen à l'Assemblée nationale et des dispositions qui pourraient permettre aux collectivités de s'opposer à certaines exonérations sont en cours de discussion.

Madame la sénatrice, je veux également préciser que le Gouvernement a gelé le taux de compensation de l'abattement en 2016.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Je crois que nous arrivons au bout d'un système. Les variables d'ajustement font qu'en l'espace de deux ans, les communes ne recevront plus de compensation. On a toujours l'affichage d'un abattement, mais celui-ci a une valeur égale à zéro.

Pour ma part, je voterai cet amendement d'appel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 *ter*, modifié.

*(L'article 23 *ter* est adopté.)*

Article 23 *quater*

- ① I. – Après l'article 1388 *quinquies* A du code général des impôts, il est inséré un article 1388 *quinquies* B ainsi rédigé :
- ② « Art. 1388 *quinquies* B. – Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, motivé par la pollution de l'environnement, notamment au cadmium et au plomb, peut faire l'objet d'un abattement de 50 %.
- ③ « Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration et comportant tous les éléments d'identification des biens. »
- ④ II – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les collectivités territoriales et leurs établissements de coopération intercommunale à

fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 5 février 2017 afin d'instituer l'abattement prévu à l'article 1388 *quinquies* B du même code pour les impositions dues à compter de 2017.

- ⑤ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑥ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° 115, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

motivé par la pollution de l'environnement, notamment au cadmium et au plomb

par les mots :

justifié par la pollution de l'environnement

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 *quater*, modifié.

(L'article 23 *quater* est adopté.)

Article additionnel après l'article 23 *quater*

M. le président. L'amendement n° 249 rectifié *bis*, présenté par M. Bas, Mme Deromedi et M. Guené, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 1395 G du code général des impôts, les mots : « de cinq ans » sont remplacés par les mots : « inférieure ou égale à cinq ans ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. L'article 1395 G du code général des impôts prévoit que les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique. Cette durée incompressible

dissuade parfois les communes et les EPCI de prendre une délibération en ce sens. Il vous est donc proposé de les autoriser à fixer librement, à cinq ans ou à moins, la durée de cette exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à permettre aux communes et aux intercommunalités de moduler la durée de l'exonération de taxe foncière qui peut être consentie à certains agriculteurs : l'exonération pourrait être accordée pour toute durée inférieure à cinq ans. Une visibilité sur cinq ans garantie aux exploitants agricoles nous paraît préférable à un délai susceptible de varier. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23 *quinquies* (nouveau)

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article 1414 A est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du c, les mots : « les départements de la Guyane et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le département de la Guyane » ;
- ④ b) Il est ajouté un d ainsi rédigé :
- ⑤ « d. 7 994 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 332 € pour les deux premières demi-parts et de 3 194 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de Mayotte. » ;
- ⑥ 2° L'article 1417 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑧ – à la dernière phrase, les mots : « et Mayotte » sont supprimés ;
- ⑨ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Pour Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 19 833 €, 5 458 € et 4 279 €. » ;
- ⑪ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑫ – à la dernière phrase, les mots : « et Mayotte » sont supprimés ;
- ⑬ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « Pour Mayotte, ces montants sont fixés à 36 611 € pour la première part, majorés de 7 087 € pour chacune des deux premières demi-parts, 6 034 € pour la troisième demi-part et 5 083 € pour chaque demi-part complémentaire à compter de la quatrième. »
- ⑮ II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° 116, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Après le c, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 579, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé

c) Au dernier alinéa, les mots : « et c » sont remplacés par les mots : « , c et d » ; »

II. – Alinéa 14

Remplacer le mot :

complémentaire

par le mot :

supplémentaire

III. – Après l'alinéa 14

Insérer un I *bis* ainsi rédigé :

I *bis*. – Le I s'applique aux impositions dues au titre de 2017 à 2019.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. La départementalisation de Mayotte s'est accompagnée, à compter du 1^{er} janvier 2014, de l'application de la fiscalité directe locale sur l'île. Afin d'en atténuer les effets, l'article 23 *quinquies* du projet de loi de finances rectificative pour 2016 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture adapte les plafonds de revenus retenus pour établir le droit aux dispositifs d'allègement de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.

Cette mesure vise à pallier les difficultés qui ont accompagné la mise en place de la fiscalité à Mayotte. De fait, en raison notamment de problèmes d'état civil et d'adressage, l'administration n'a pas toujours pu mettre en œuvre les dispositifs d'allègement prévus.

Le travail actuellement mené en partenariat avec les collectivités mahoraises devant permettre de résoudre ces difficultés dans les années qui viennent, le Gouvernement propose de limiter l'adaptation prévue par l'article 23 *quinquies* aux impositions dues entre 2017 et 2019.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à cette limitation dans le temps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 579.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 *quinquies*, modifié.

(L'article 23 *quinquies* est adopté.)

Article additionnel après l'article 23 *quinquies*

M. le président. L'amendement n° 215, présenté par M. Yung, Mme Lepage, M. Leconte et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Au titre de la cession d'une habitation unique en France lorsque le cédant est une personne physique, non résidente de France, ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à la condition qu'il ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession. »

II. – La perte de recettes résultant, pour l'État, du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Francis Delattre. C'est un marronnier !

M. le président. La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Je remets en débat une proposition que j'ai déjà défendue à plusieurs reprises ; il s'agit non pas d'un marronnier,...

M. André Gattolin. Plutôt d'un érable ! (Sourires.)

M. Richard Yung. ... mais d'une mesure importante pour les Français de l'étranger, qu'il faut respecter. Quelqu'un n'a-t-il pas dit qu'il faut essayer sept fois ? (Nouveaux sourires.)

Cette proposition consiste à aligner le dispositif d'exonération des plus-values immobilières réalisées en France par les non-résidents sur celui qui est applicable à la résidence principale des résidents. Il est évident que, pour nous, Français résidant à l'étranger, le bien que nous possédons en France est souvent notre résidence principale.

Je précise que mon dispositif prévoit l'obligation d'avoir habité ce bien pendant un certain temps et d'avoir été fiscalisé en France pendant plusieurs années, ce qui limite le risque d'abus au profit d'opérations spéculatives.

Mes chers collègues, je vous encourage vivement à soutenir vos compatriotes expatriés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'extension proposée nous paraît relativement importante, mais nous avons besoin de connaître la position du Gouvernement, notamment parce que l'objet de l'amendement fait référence à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 octobre 2013 sur lequel nous n'avons pas eu le temps de nous pencher pour en mesurer les conséquences sur l'imposition des non-résidents.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. L'exonération applicable aux résidents qui cèdent leur résidence principale n'est pas transposable à l'exonération applicable aux non-résidents, dès lors que les premiers et les seconds ne sont pas dans une situation objectivement comparable. Il ne peut donc pas être affirmé que l'exonération prévue en faveur des non-résidents cédant leur logement en France est nécessairement moins favorable que celle qui est applicable en cas de cession par un résident de sa résidence principale.

Le plafonnement de 150 000 euros répond à une exigence d'équité et de justice fiscale, sur laquelle il n'est pas opportun de revenir. En effet, l'harmonisation récente des taux d'imposition applicables aux non-résidents, ainsi que la possibilité pour ceux-ci de bénéficier de l'abattement pour durée de détention dans les mêmes conditions que les résidents relativisent fortement l'argument tiré d'une contrariété avec le droit européen.

L'exonération de la cession d'un logement en France s'applique également aux ressortissants d'État tiers, dès lors qu'ils peuvent se prévaloir du bénéfice d'une clause conventionnelle de non-discrimination.

Pour ces raisons, monsieur le sénateur, j'émet un avis défavorable sur votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Cet amendement est intéressant, parce qu'il concerne nos compatriotes conduits à partir à l'étranger.

Voilà quelques années, l'Assemblée nationale a adopté, sur mon initiative, une disposition bénéficiant aux personnes qui accomplissent des mobilités professionnelles régulières : l'exonération d'imposition sur les plus-values en cas de vente de ce qui est, *de facto*, leur résidence secondaire en vue d'un réinvestissement dans une résidence principale.

Alors que ce dispositif a très bien fonctionné, la majorité et le Gouvernement ont souhaité le supprimer dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Cette décision aggraverait encore le problème pour tous ceux qui, à un moment de leur carrière, sont appelés à quitter le territoire national pour travailler à l'étranger, mais aussi pour ceux qui suivent des carrières à forte mobilité en France, à commencer par les militaires.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Madame la secrétaire d'État, vos explications, technocratiques au possible, ne m'ont pas fait saisir le début du commencement d'une raison qui rendrait impossible ce que propose M. Yung.

Je souscris sans réserve au propos de Michel Bouvard, mais, plus généralement, je dois dire que je ne comprends pas l'attitude que l'on adopte à l'égard des Français de l'étranger. On crée des ministères pour eux, on répète à l'envi qu'ils sont une force pour la France et on se félicite qu'ils fassent des allers-retours, qu'ils rayonnent à l'extérieur puis qu'ils reviennent, mais, dès qu'on pourrait prendre la moindre mesure pour leur faciliter la vie, on dit : impossible, cela poserait des problèmes trop compliqués...

Si nos compatriotes de l'étranger sont une force, il serait temps que les gouvernants, de gauche ou de droite, se décident à s'en servir ! Je voterai donc l'amendement de M. Yung.

M. Yvon Collin. Excellent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *quinquies*.

Article 23 *sexies* (nouveau)

- ① Le I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2°, les mots : « emploi moins de onze salariés au 1^{er} janvier 2015 ou à la date de création et soit » sont supprimés et la seconde occurrence du mot : « soit » est remplacée par le mot : « ou » ;
- ③ 2° La troisième phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée.

M. le président. L'amendement n° 281 rectifié, présenté par M. Raoul et Mme Guillemot, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1383 C *ter* est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2017 » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2016 » sont supprimés ;

c) Au cinquième alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

2° Le I *septies* de l'article 1466 A est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- L'année : « 2015 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2017 » ;

- Après les mots : « existant au 1^{er} janvier 2015 », sont insérés les mots : « autres que ceux appartenant à une entreprise qui remplit les conditions prévues aux 1° à 3° du présent I *septies* dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la loi n° ... du ... décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 » ;

- L'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

- Le montant : « 77 089 € » est remplacé par le montant : « 77 243 € » ;

b) Au troisième alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2016 » sont supprimés ;

d) Le 2° est ainsi modifié :

- Le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

- L'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

- Le montant : « 2 millions » est remplacé, deux fois, par le montant : « 10 millions » ;

e) Au onzième alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

II. – Les contribuables souhaitant bénéficier du I *septies* de l'article 1466 A et de l'article 1383 C *ter* du code général des impôts dans leur rédaction issue du I du présent article au titre des années 2017 et 2018 en font la demande au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements au plus tard le 31 décembre 2017. À défaut de demande dans ce délai, les exonérations de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties ne sont pas accordées au titre des années concernées.

III. – Pour l'application en 2017 de l'article 1383 C *ter* et du I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts, les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être prises dans les soixante jours suivant la publication de la présente loi.

IV. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.

V. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I à IV est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Depuis 2014, un certain nombre d'exonérations bénéficient aux très petites entreprises commerciales des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Nous proposons d'étendre ces exonérations à toutes les entreprises commerciales de moins de cinquante salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un plafond déterminé.

J'ai toujours plaidé pour que les opérations de rénovation urbaine et la politique en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville favorisent non seulement la mixité sociale, mais aussi la mixité des activités économiques. Dans certains quartiers, il y a des personnes qui n'ont jamais vu quelqu'un travailler, jamais vu une entreprise !

C'est pourquoi il me paraît utile d'encourager les entreprises de moins de cinquante salariés à s'implanter dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le cadre des opérations de rénovation urbaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à relever les plafonds d'effectif et de chiffre d'affaires déterminant l'éligibilité aux exonérations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

J'ai toujours trouvé dommage que ces exonérations soient réservées aux entreprises commerciales.

M. Daniel Raoul. Moi aussi !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pourquoi des supermarchés ou des supérettes offriraient-ils dans ces quartiers de meilleurs emplois que des entreprises artisanales, industrielles ou de services ?

Le relèvement proposé ne bénéficierait qu'aux entreprises commerciales, alors que de nombreuses autres pourraient créer des emplois dans les quartiers prioritaires de la politique

de la ville, notamment dans le secteur des services. Il ne me paraît pas judicieux d'augmenter les plafonds sans considérer les types d'emplois que l'on veut promouvoir. Néanmoins, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à votre amendement, monsieur Raoul, parce qu'il est bon de favoriser l'implantation d'une diversité d'entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

M. le président. Je présume, madame la secrétaire d'État, que vous levez le gage.

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. En effet, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 281 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *sexies* est ainsi rédigé.

Article 23 *septies* (nouveau)

① I. – Le D du I de la section VI chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Après le premier alinéa de l'article 1499, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Est regardé comme constituant une immobilisation industrielle au sens du présent article tout terrain, ouvrage ou bâtiment affecté à une activité de fabrication ou de transformation mécanique de produits ou matières. » ;

④ 2° Après l'article 1499, il est inséré un article 1499-00 A ainsi rédigé :

⑤ « *Art. 1499-00 A.* – L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des biens imposables au titre de la cotisation foncière des entreprises relevant du secteur défini à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

⑥ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

⑦ III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 181 rectifié est présenté par MM. Grand et Bockel.

L'amendement n° 468 rectifié est présenté par MM. Vincent, F. Marc, Yung et Guillaume, Mme M. André, MM. Berson, Botrel, Boulard, Carcenac, Chiron, Éblé, Lalande, Patient, Patriat, Raoul, Raynal et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 181 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Maurice Vincent, pour présenter l'amendement n° 468 rectifié.

M. Maurice Vincent. L'article 23 *septies*, introduit dans le projet de loi de finances rectificative par l'Assemblée nationale, restreint la qualification de locaux industriels, actuellement appliquée aux bâtiments où l'outillage est prépondérant, à ceux qui sont consacrés à la transformation de marchandises.

D'apparence technique, cette modification entraînerait en réalité une très lourde diminution des bases du foncier bâti, donc de la cotisation foncière des entreprises perçue par les collectivités territoriales. À titre d'exemple, la perte serait de l'ordre de 7 millions d'euros pour l'agglomération du Havre et de 20 millions d'euros pour celle d'Aix-en-Provence.

Nous estimons que l'Assemblée nationale est allée trop loin et trop vite, sans mesurer, probablement, toutes les conséquences de sa décision. Nous invitons donc le Sénat à supprimer l'article 23 *septies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Vincent, vous avez parfaitement raison : en l'état, l'article 23 *septies* n'est pas acceptable. C'est pourquoi je défendrai dans quelques instants un amendement de la commission des finances tendant à le réécrire intégralement.

Cet article modifie la définition de l'immobilisation industrielle visée à l'article 1499 du code général des impôts, ce qui ne sera pas sans conséquence sur les méthodes d'évaluation de la valeur locative des locaux concernés. De fait, changer la définition de l'établissement industriel aura des conséquences sur les montants acquittés par les entreprises au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises, mais aussi sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, puisque la valeur locative d'un établissement industriel est pondérée, comme ses effectifs, par le coefficient cinq.

Qu'est-ce qu'un établissement industriel ? Cette question a donné lieu à des redressements fiscaux et à des discussions avec l'administration fiscale. En l'absence de définition dans le code général des impôts, la réponse est seulement jurisprudentielle : pour le Conseil d'État, revêtent un caractère industriel les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste en la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques matérielles ou des outillages mis en œuvre est prépondérant.

C'est ce dernier critère, celui de la prépondérance de l'outillage, qui pose problème et cause un certain nombre de contentieux. Il semblerait que, dans certains départements, les services fiscaux requalifient en établissements industriels des locaux en réalité affectés au stockage, à de la petite logistique ou abritant une activité artisanale, alors même qu'aucun ou presque aucun outillage ne s'y trouve ; peut-être Mme la secrétaire d'État pourra-t-elle nous fournir des éclaircissements à cet égard. Telle est, en tout cas, la raison qui a conduit l'Assemblée nationale à adopter cet article.

L'amendement que je présenterai dans quelques instants vise à améliorer la définition de l'immobilisation industrielle. Je demande aux auteurs de l'amendement n° 468 rectifié de retirer celui-ci pour se rallier à l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article 23 *septies*.

Je comprends, monsieur le rapporteur général, les interrogations qui se posent dans certains cas. Le ministre des finances est disposé à recourir au Comité national d'experts indépendants pour éclairer l'administration et harmoniser les pratiques.

M. le président. Monsieur Vincent, l'amendement n° 468 rectifié est-il maintenu ?

M. Maurice Vincent. Oui, monsieur le président, d'autant plus qu'un amendement identique a été déposé par deux collègues, absents ce matin et qui n'appartiennent pas à mon groupe politique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 468 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 588, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article 1518 A *quater* du code général des impôts, sont insérés deux articles 1518 A *quinquies* et 1518 A *sexies* ainsi rédigés :

« Art. 1518 A *quinquies*. – I. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer un abattement de 50 % maximum, appliqué à la valeur locative évaluée selon les modalités prévues à l'article 1499 des locaux des entreprises relevant du secteur défini à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

« II. – A. – Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la cotisation foncière des entreprises déclare au service des impôts dont relève l'établissement bénéficiaire, dans les délais prévus à l'article 1477 du présent code et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement et les documents justifiant de l'immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers ou au registre des entreprises prévue à l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 précitée.

« B. – Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles et les documents justifiant de l'immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers ou au registre des entreprises prévue à l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 précitée. »

« Art. 1518 A *sexies*. I. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer un abattement de 50 % maximum, appliqué à la valeur locative évaluée selon les modalités prévues à l'article 1499 des locaux qui ne sont pas affectés à une activité de fabrication ou de transformation mécanique de produits ou matières.

« II. – A. – Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la cotisation foncière des entreprises déclare au service des impôts dont relève l'établissement bénéficiaire, dans les délais prévus à l'article 1477 du présent code et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement.

« B. – Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant des exonérations prévues au I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du présent code.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission propose que les collectivités territoriales puissent instaurer un abattement sur la valeur locative évaluée selon la méthode comptable pour d'une part, les locaux des artisans et, d'autre part, les locaux qui ne sont pas affectés à une activité de fabrication ou de transformation de produits ou matières.

Si l'application de la méthode comptable semble contestée par des entreprises, le bouleversement que provoquerait l'article 23 *septies* dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale rend celui-ci inacceptable en l'état. Il modifierait non seulement les montants acquittés par les entreprises, mais aussi la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La solution proposée par la commission permettrait de préserver les artisans et les activités qui ne consistent pas exclusivement en fabrication ou transformation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État*. L'amendement de suppression n'ayant pas été adopté, je suis plutôt favorable à la position de la commission. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Maurice Vincent, pour explication de vote.

M. Maurice Vincent. Nous aurions préféré que l'article soit supprimé.

Compte tenu de l'accent mis sur le secteur de l'artisanat, je crains que la solution intermédiaire proposée par M. le rapporteur général n'entraîne, notamment dans les petites

communes, un afflux de demandes d'exonération émanant du tissu artisanal, ce qui soumettrait les maires à une forme de pression.

Par ailleurs, nous ne mesurons pas les conséquences financières négatives qui pourraient résulter de ce dispositif pour les petites communes.

En vérité, il s'agit d'une cote mal taillée, qui nous laisse perplexes. Nous nous abstenons donc.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufile. Le gage prévu conduit à s'interroger. On nous propose en effet que la perte de recettes résultant des exonérations soit compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement. Je ne vois pas comment une compensation sous cette forme serait possible dans la situation actuelle. Je ne puis donc pas voter l'amendement en l'état.

Comme je l'ai souligné lors de l'examen de mon amendement n° 278, j'estime que le Parlement, lorsqu'il crée une exonération, doit prévoir une compensation totale et pérenne, qui ne puisse pas être remise en cause par la suite. En l'occurrence, une compensation complète doit être prévue indépendamment du budget de la collectivité territoriale.

M. le président. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. Nous avons conscience qu'il y a lieu de mieux définir les choses en ce qui concerne les locaux industriels et leurs bases taxables, mais des précisions sont nécessaires.

L'AMF, qui est une source fiable, nous a indiqué que, si l'article 23 *septies* était maintenu en l'état, il pourrait en résulter pour les collectivités territoriales une perte de recettes de l'ordre de 1 milliard d'euros, ce qui est considérable. M. le rapporteur général propose une compensation intégrale dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. Comment cette compensation serait-elle calculée ? Peut-on voter un dispositif qui empiète à un tel niveau sur l'enveloppe globale de la DGF ?

En l'absence de précisions, je ne voterai pas en faveur de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Un véritable problème se pose en ce qui concerne la définition d'un bâtiment industriel, compte tenu de la numérisation, de la robotisation et de la transformation de la production qui en résulte. À l'avenir, il y aura bien plus de « *soft* » que de « *hard* », c'est-à-dire d'outillage. Comment définira-t-on dorénavant l'outillage ? Une réflexion doit être menée sur ce sujet, car la situation actuelle n'est pas satisfaisante.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État*. L'avis de sagesse que j'ai émis sur l'amendement de la commission correspond à une position de repli, le Sénat ayant décidé de ne pas supprimer l'article. Je lève néanmoins le gage. Ces questions sont difficiles et techniques, mais le débat est légitime.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 588 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La solution que je propose est parfaite, j'en ai bien conscience, mais je vais être très direct : il est important que l'article 23 septies ne reste pas en l'état. Les artisans ne sont pas seuls concernés : les dépôts pétroliers, ou encore les grands logisticiens, le sont également. Au total, la perte de recettes pour les collectivités territoriales pourrait atteindre 1 milliard d'euros, alors que les entreprises bénéficiaires n'ont objectivement pas toutes besoin de payer moins d'impôts locaux. J'invite donc mes collègues à voter l'amendement n° 588 rectifié, tout parfait qu'il soit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 588 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 septies est ainsi rédigé.

Par ailleurs, les amendements identiques n°s 200, 240, 257 rectifié, 379 rectifié, 499 rectifié bis et 535 rectifié, ainsi que l'amendement n° 276, n'ont plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, j'en rappelle les termes.

L'amendement n° 200 est présenté par MM. Laménie et G. Bailly, l'amendement n° 240 par M. Courteau, l'amendement n° 257 rectifié par M. Adnot, l'amendement n° 379 rectifié par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Émery-Dumas, MM. Duran et Cornano, Mmes Ghali, Claireaux, Espagnac, Bataille, Yonnet et Monier, MM. Labazée et Daunis et Mme Lienemann, l'amendement n° 499 rectifié bis par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canevet et D. Dubois, Mme Férat, MM. Gabouty, Guerriau, Kern, Longeot, Luche et Maurey et Mme Goy-Chavent et l'amendement n° 535 rectifié par MM. Collin, Requier et Vall.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exception des bâtiments affectés à un usage agricole

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 276, présenté par Mme Beauvils, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, hors bâtiments affectés à un usage agricole

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2016, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été publiée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

- Titulaires : Mme Michèle André, MM. Albéric de Montgolfier, Philippe Dallier, Michel Bouvard, Vincent Delahaye, Richard Yung et Thierry Foucaud ;

- Suppléants : MM. Francis Delattre, Philippe Dominati, Roger Karoutchi, François Marc, Hervé Marseille, Jean Claude Requier et Maurice Vincent.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de Mme Isabelle Debré.)

PRÉSIDENCE DE MME ISABELLE DEBRÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

5

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2016.

Dans la discussion des articles de la seconde partie, nous poursuivons, au sein du titre IV, l'examen des mesures fiscales non rattachées.

SECONDE PARTIE (SUITE)

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE IV (SUITE)

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES (SUITE)

Articles additionnels après l'article 23 septies

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 151 rectifié *ter*, présenté par M. Adnot, Mme Deromedi et MM. Navarro, Türk, Kern, Masson, Savary, Gremillet et Genest, est ainsi libellé :

Après l'article 23 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1388 *quater* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des bâtiments utilisés pour la réalisation d'une ou plusieurs activités saisonnières de prestations de services est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour la réalisation de ces activités l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la condition que les bâtiments ne soient pas par ailleurs affectés à un autre usage, hormis s'il s'agit d'activités ouvrant droit à une exonération de la taxe.

« Pour bénéficier des dispositions du troisième alinéa, le propriétaire adresse aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens, et mentionnant la durée de leur utilisation au titre de l'activité saisonnière justifiant sa taxation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Certains locaux utilisés en milieu rural pour la réalisation de prestations de services saisonnières, parfois accessoires à une exploitation agricole, sont imposés à ce titre à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ces locaux sont assimilés par l'administration fiscale à des établissements industriels. L'imposition, qui repose, dans ce cas, sur la valeur brute des bâtiments et non sur l'importance de l'activité qui y est exercée, est particulièrement lourde et pénalisante pour les bâtiments abritant des activités ne s'exerçant que quelques semaines par an, par exemple, le pressurage des vendanges.

Mme la présidente. L'amendement n° 203 rectifié *ter*, présenté par Mme Férat, MM. Détraigne et Bonnacarrère, Mme N. Goulet, MM. Canevet, Maurey et Lasserre, Mme Joissains, MM. Guerriau, D. Dubois et Kern, Mme Doineau, MM. Gabouty et L. Hervé, Mme Gatel, MM. Vanlerenberghe et Savary, Mme Billon et MM. Delahaye et Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Après l'article 23 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1388 *quater* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des bâtiments utilisés pour la réalisation d'une ou plusieurs activités saisonnières de prestations de services est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour la réalisation de ces activités l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la condition que les bâtiments ne soient pas par ailleurs affectés à un autre usage, hormis s'il s'agit d'activités ouvrant droit à une exonération de la taxe.

« Pour bénéficier des dispositions du troisième alinéa, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens, et mentionnant la durée de leur utilisation au titre de l'activité saisonnière justifiant sa taxation. »

II. Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La notion d'activités saisonnières de prestations de services paraît trop large pour justifier une réduction de la base des impôts locaux s'imposant aux collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle la commission demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire*. Le Gouvernement partage la position de la commission et demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer ; à défaut, je me verrai contrainte d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Deromedi, l'amendement n° 151 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 151 rectifié *ter* est retiré.

Madame Goulet, l'amendement n° 203 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 203 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 345 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern, Détraigne, Vasselle, Laménié, Canevet, del Picchia, Lefèvre et Guerriau, Mme Deromedi et MM. Longeot et Kennel, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa de l'article 1500 du code général des impôts est complété par les mots : « , ou que l'établissement concerné exerce une activité relevant du secteur défini à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. La méthode de détermination de la valeur locative des biens imposables à la cotisation foncière des entreprises, ou CFE, décrite à l'article 1499 du code général des impôts, élaborée pour la taxation foncière des entreprises industrielles est actuellement applicable aux entreprises artisanales. Ces dernières subissent de ce fait une évaluation selon la méthode dite « du prix de revient de leurs différents éléments » et voient l'administration fiscale requalifier leur activité en activité industrielle pour celles qui utilisent des moyens techniques indispensables à cette même activité.

Cette situation est particulièrement préjudiciable économiquement en termes d'investissement et d'innovation pour les entreprises artisanales dont l'activité est fondamentalement très éloignée de celle des entreprises industrielles.

C'est pourquoi le présent amendement vise à dissocier les méthodes de détermination de la valeur locative des biens imposables à la CFE appliquées aux entreprises artisanales de celles qui sont applicables aux entreprises industrielles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Par cohérence avec l'adoption, ce matin, d'un amendement à l'article 23 *septies*, la commission demande le retrait du présent amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il ne serait pas justifié d'exclure du champ d'application de la méthode comptable les entreprises artisanales ayant recours à des moyens techniques importants, dès lors qu'elles ne se différencient pas, sur ce point, d'une entreprise individuelle.

Mme la présidente. Madame Deromedi, l'amendement n° 345 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 345 rectifié *bis* est retiré.

Article 23 *octies* (nouveau)

① I. – Après le 2 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

② « 2 *bis*. Lorsque le contribuable est une société membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, le présent II est appliqué à la somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des sociétés membres du groupe, qui est répartie au regard de la somme des valeurs locatives et des effectifs de l'ensemble des sociétés membres du groupe. »

③ II. – Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement avant le 30 septembre un rapport ayant pour objet l'analyse des variations du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Mme la présidente. L'amendement n° 453 rectifié, présenté par MM. Assouline et Roger et Mmes Yonnet, Lienemann et Khiari, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Le présent amendement tend à supprimer l'article 23 *octies*, introduit par amendement à l'Assemblée nationale, lequel modifie le mode de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ou CVAE, des groupes dans le but de majorer la CVAE perçue par les collectivités où sont situés les établissements de production au détriment de celles qui accueillent les sièges de ces groupes.

L'article 23 *septies* vise à consolider la valeur ajoutée produite par les entreprises d'un même groupe à l'échelon national pour la répartir, dans un second temps, entre collectivités en fonction de la valeur locative foncière et des effectifs au lieu de simplement prendre en compte la valeur ajoutée créée sur chaque territoire.

Selon ses auteurs, cet article aurait pour effet de répartir plus de CVAE au bénéfice des collectivités accueillant des établissements « productifs » et moins pour les collectivités accueillant des établissements « administratifs ».

Les collectivités, comme le Gouvernement et les auteurs de l'article, manquent cruellement d'évaluation des effets de la révision proposée qui pourraient pourtant s'avérer massifs, plus de la moitié du produit de la CVAE résultant de groupes.

Cet article pourrait donc avoir pour effet de modifier la moitié du produit de la CVAE au niveau national et de particulièrement défavoriser les collectivités de la région d'Île-de-France.

À l'Assemblée nationale, M. Eckert a expliqué que son ministère ne pourrait jamais mettre en place cette mesure immédiatement – on le comprend... De son côté, le rapporteur général propose, dans l'amendement qu'il va présenter dans quelques instants, de décaler la mise en œuvre de cette disposition.

Ne vaudrait-il pas mieux demander au Gouvernement de s'engager à nous fournir un rapport pouvant servir de base à un amendement au prochain projet de loi de finances rectificative et supprimer l'article 23 *octies*, dont les effets n'ont pas été évalués ?

M. Michel Bouvard. Mais si ! Nous les connaissons très bien !

M. David Assouline. De plus, nous avons la certitude que la région d'Île-de-France sera lésée, ainsi que toutes celles qui accueillent des sièges sociaux, mais personne ne nous a prouvé que cela se ferait au profit des unités de production.

Les sommes en jeu sont très significatives. N'agissons pas sans évaluation ; reprenons les choses calmement. Les collectivités ont besoin de stabilité et de lisibilité.

M. Michel Bouvard. Vous voulez protéger la rente !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission convient, avec M. Assouline, que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale n'est pas acceptable en ce qu'il peut avoir des conséquences considérables – on parle de milliards d'euros.

Pour autant, elle n'est pas favorable à l'amendement n° 453 rectifié et demande à M. Assouline de bien vouloir se rallier à son amendement n°117, que je me propose, avec votre accord, madame la présidente, de présenter.

Mme la présidente. L'amendement n° 117, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Le III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le versement par l'État du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, la valeur ajoutée produite par les entreprises membres d'un groupe au sens de l'article 223 A est répartie entre chacune des communes où les entreprises membres du groupe disposent de locaux ou emploient des salariés exerçant leur activité plus de trois mois, dans les conditions prévues au présent III. »

I *bis*. – Le I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2017 et des années suivantes et versée par l'État aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à compter de 2018.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le présent article vise à répartir la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des sociétés appartenant à un groupe selon les modalités applicables aux entreprises multi-établissements, c'est-à-dire en fonction des effectifs et des valeurs locatives de l'ensemble du groupe. La commission des finances approuve ce principe.

À la différence de l'amendement de M. Assouline, le dispositif proposé tend à modifier la rédaction de l'Assemblée nationale, afin, notamment, de faire explicitement référence aux modalités de répartition applicables aux entreprises multi-établissements.

Par ailleurs, dans la mesure où les conséquences de cette disposition semblent particulièrement importantes, la commission propose également d'en reporter l'entrée en vigueur en 2018.

En effet, elle considère que les effets d'un changement de modalités de répartition seraient considérables : plus de la moitié du produit de la CVAE des groupes est concernée, soit 8 milliards d'euros.

De plus, ces effets sont difficiles à prévoir et ne semblent pas se limiter à un transfert de l'Île-de-France vers les autres territoires. L'absence de simulation justifie un report à 2018 qui permettra de mieux apprécier les effets d'une telle réforme et d'y apporter, le cas échéant, des ajustements avant son entrée en vigueur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Assouline. Il est important d'éviter les conséquences imprévues que pourrait induire le dispositif en cause. En outre, la mise en œuvre d'une telle mesure nécessiterait des développements informatiques lourds.

S'agissant de l'amendement de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sont intéressantes et ont le mérite de poser la question de l'inadaptation de la législation actuelle relative à la répartition de la CVAE des groupes.

Ce n'est pas la première fois que nous évoquons ce sujet. M. Assouline dit que nous ne disposons pas des analyses nécessaires. Or tous les élus sur le territoire desquels sont implantés des établissements secondaires et non les sièges sociaux ont largement eu le temps de s'apercevoir qu'ils souffraient d'une déperdition de CVAE.

Lors de la réforme de la taxe professionnelle, le grand combat mené par la représentation nationale, toutes sensibilités confondues, a été celui de la territorialisation de la recette, ce qui concerne également la CVAE.

Nous savons très bien que les logiques de groupe entraînent des déperditions. Je peux citer des exemples précis de recettes de CVAE qui devraient être perçues dans le département dont je suis l'élu et qui sont encaissées à Levallois-Perret, là où se trouve le siège de la société.

Cette situation ne correspond pas à la réalité des charges supportées par les collectivités. La disposition adoptée par l'Assemblée nationale va donc dans le bon sens. Il s'agit d'un sujet évoqué à plusieurs reprises par la Cour des comptes, notamment dans son rapport du mois d'octobre dernier sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui dispose : « la territorialisation de la CVAE ne prend pas en compte les relations existant entre les entreprises d'un même groupe. Les flux internes aux groupes sont susceptibles d'affecter la répartition de la valeur ajoutée, souvent au profit de sièges implantés en zone urbaine, voire hors du territoire national. »

L'amendement de M. Assouline est un amendement de protection de la rente. Son adoption reviendrait à protéger les territoires qui ont la chance d'accueillir les plus importants sièges sociaux et qui échappent déjà à la péréquation dans la mesure où ils n'ont pas de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, ou DCRTP. Ce sont donc les seuls territoires à ne pas contribuer au nouveau mode de répartition arrêté en loi de finances. Tout cela commence à faire beaucoup...

Je suis favorable au dispositif adopté par l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, ce qui explique la position cohérente de Mme la secrétaire d'État, par des députés de toutes les sensibilités.

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Il faut être cohérent. J'ai entendu les arguments du rapporteur général. Nous partons d'un constat commun, celui d'une absence de simulation.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait !

M. David Assouline. Nous délibérerons d'une mesure concernant des sommes énormes et dont on ignore les effets concrets. Est-il sérieux pour la Haute Assemblée de discuter de cette façon ?

Le rapporteur général fait preuve de prudence et propose de reporter l'application de cette disposition à 2018. Un tel report signifie que nous avons le temps d'en rediscuter à partir d'une simulation ! Le mieux et le plus logique serait donc de supprimer l'article 23 *octies*.

M. Eckert a rappelé qu'il n'était pas possible d'appliquer ce dispositif dans l'immédiat, le rapporteur général nous propose d'attendre 2018. Il n'y a par conséquent rien de concret...

M. Michel Bouvard. Vous défendez la position du MEDEF !

M. David Assouline. Si nous adoptons cet article, nous ne ferions qu'envoyer un signe au moment où nous essayons d'accueillir, notamment en Île-de-France – c'est là qu'elles peuvent et veulent venir –, les sièges sociaux d'entreprises quittant le Royaume-Uni à la suite du Brexit. Vous savez combien la question de l'attractivité est essentielle !

M. Philippe Dallier. C'est la révolution ! Vous défendez les banques ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. David Assouline. En s'appuyant sur un beau graphique et un beau tableau, un rapport de l'Inspection des finances montre – c'est une des hypothèses – que la disposition profitera de manière minimale à toutes les régions et lésera grandement toutes les collectivités territoriales d'Île-de-France, et pas uniquement Paris, qui vont perdre des recettes massives.

Pour faire gagner un peu ici et là, on s'apprête à déséquilibrer à tel point les recettes de certaines collectivités que l'on ignore les conséquences que pourraient entraîner ces pertes. Mieux vaut supprimer ce dispositif – le Gouvernement en est d'accord – pour rediscuter dans le cadre d'un prochain projet de loi de finances rectificative. D'ici à 2018, si l'on suit le rapporteur général, nous aurons bien d'autres occasions d'évoquer cette question, quelle que soit la majorité issue des prochaines élections.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Comme le relève M. le rapporteur général, nous parlons de 8 milliards d'euros, sans étude ni projection. Nous ne disposons d'aucun schéma nous indiquant qui reçoit, qui perd et qui paie. Et nous devrions voter cet article dans ces conditions ? Sur des sommes bien plus modestes, la Haute Assemblée s'est montrée plus prudente...

Le rapporteur général a raison de nous proposer, à tout le moins, d'attendre 2018 pour réaliser les études et projections nécessaires. Quand 8 milliards d'euros sont en jeu, c'est le minimum. Autrement, c'est de la folie !

Comme il n'y a plus d'argent public, chacun essaye de voir comment prendre à l'autre. Mais il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle. J'ignore si nous verrons des entreprises installées à Londres ou ailleurs rejoindre l'Île-de-France du fait du Brexit. Tant mieux si nous y parvenons, mais toujours est-il que les services de l'État doivent nous fournir une analyse précise sur les conséquences de cette mesure. Ce n'est pas au Sénat de voter à l'aveugle !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Guené, pour explication de vote.

M. Charles Guené. Cela fait cinq ans que je dépose un amendement similaire à celui qui a abouti à l'adoption de l'article 23 *octies* à l'Assemblée nationale, et cinq ans que j'entends la même chanson au banc des ministres : nous n'avons pas fait d'études, la chose est impossible...

Nous savons très bien que cette mesure entraînera un écart de l'ordre de 3 %. Je ne pense pas que cela provoquera un séisme en Île-de-France, même si je reconnais que les choses pourraient bouger.

On ne peut faire attendre les gens éternellement en leur promettant des études ou des simulations qui n'arrivent jamais. Dans certains cas, il faut adopter de telles mesures pour débloquer les situations.

Je ne vais pas me renier aujourd'hui. Même si je comprends les arguments des uns et des autres, on ne peut conserver une telle anomalie. Nous ne savons même pas précisément quelles sont les craintes. On nous parle vaguement de sièges de sociétés situés à l'étranger avant de glisser la question sous le tapis tous les ans, sans en discuter.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Il s'agit d'un débat très intéressant que nous avons déjà tenu à plusieurs reprises, comme l'a rappelé M. Guené.

Cela me rappelle nos débats sur la réforme de la DGF et notre difficulté à pratiquer la péréquation entre les territoires qui profitent d'une forte activité et ceux qui en ont beaucoup moins.

À l'époque, nous avons réalisé un gros travail, tout était bouclé, et au dernier moment, le Premier ministre a choisi de constituer une commission pour réfléchir encore davantage... Une façon d'enterrer le sujet, ce qui n'est pas acceptable.

C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement de suppression. Les territoires hors de l'Île-de-France ne peuvent accepter une telle mesure.

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Delattre, pour explication de vote.

M. Francis Delattre. Les fins de quinquennat sont des moments de liberté pour le Parlement. Les élus se sentent moins contraints et peuvent allégrement reprendre quelques-unes de leurs prérogatives naturelles. Sur un dossier dont on parle depuis si longtemps et dont tout le monde connaît les finalités, le moment est peut-être venu de faire preuve d'esprit parlementaire... (*Sourires.*)

Je soutiens totalement le rapporteur général, dont la proposition est simple et claire. Cela change des nombreux textes de Bercy dont le sens nous échappe parfois à la première lecture...

En région parisienne, nous avons aussi des inégalités, qu'il serait temps de réduire. Nous trouvons, dans certaines communes, des unités de production où les produits sont conçus et fabriqués et dont les sièges sociaux sont à Paris ou, de plus en plus souvent, à La Défense.

On cherche à combattre cette inégalité avec la dotation de solidarité urbaine, la DSU. On demande aux villes accueillant des établissements industriels de tendre la sébile. Pour une fois, nous n'avons pas à tendre la sébile pour récupérer des revenus qui vont avec les bases fiscales de nos territoires.

C'est un très bon amendement, monsieur le rapporteur général. J'aimerais, mes chers collègues, vous convaincre tous de rallier ce dispositif simple et équitable qui vaut tous les systèmes compliqués déjà mis en place.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Je viens de relire l'objet de votre amendement, monsieur Assouline, et j'avoue avoir quelque difficulté à comprendre votre raisonnement: « Il est totalement injuste de priver les collectivités accueillant des sièges de la valeur ajoutée produite sur leurs territoires ».

Mais la valeur ajoutée n'est pas toujours, ni même seulement parfois, produite aux sièges... Elle est produite dans les établissements que l'on trouve dans les territoires. Vous faites donc la démonstration, à travers l'objet de votre amendement, que l'adoption de celui-ci aboutirait à l'effet exactement inverse de celui que vous recherchez.

Vous qui êtes si prompt à dénoncer la fraude fiscale, je me demande si votre amendement, inspiré par le MEDEF, ne relève pas de la fraude territoriale...

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. M. Assouline a parlé de la compétitivité des entreprises françaises et du Brexit. Or cette disposition ne joue en rien sur la fiscalité des entreprises – elles paieront les mêmes montants de CVAE. En revanche, elle joue sur la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Ce sujet a déjà été débattu neuf fois au Sénat.

M. Charles Guené. Il est temps d'agir!

M. David Assouline. C'est que donc ça ne fonctionne pas!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Si cela ne fonctionne pas, monsieur Assouline, c'est que nous n'arrivons pas à obtenir des simulations précises.

Je vous propose de voter le dispositif proposé par la commission – sans doute perfectible –, afin d'obtenir enfin un tableau précis, commune par commune. Nous pourrions alors, le cas échéant, apporter les ajustements nécessaires d'ici au 1^{er} janvier 2018.

Souvenez-vous de la réforme de la DGF des communes, on nous cachait la clé comme s'il s'agissait d'un secret d'État! C'est parce que nous avons toutes les peines du monde à obtenir des simulations que nous devons voter ce dispositif. Nous aurons alors enfin les données précises que nous attendons.

Au regard des enjeux financiers, il ne faut surtout pas maintenir l'article en l'état. Mais si nous le supprimions, nous risquerions que l'Assemblée nationale ne le rétablisse purement et simplement. La solution retenue par la commission nous permettra d'obtenir plus que des simulations et nous accorde les délais nécessaires pour réaliser les ajustements voulus.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Je souscris tout à fait aux propos qui viennent d'être tenus.

Le problème de la répartition de la CVAE existe depuis la réforme de la taxe professionnelle de 2010. C'est d'autant plus vrai que les effets sont massifs. On nous avait dit que la répartition serait *grosso modo* identique à celle de la taxe professionnelle et proportionnelle à la création de PIB. Or la réalité est bien différente!

En réalité, la CVAE avantage de manière considérable la région d'Île-de-France et quelques grandes agglomérations, dans lesquelles des sièges sociaux sont installés. Toutefois, la majorité d'entre eux se trouvant dans l'agglomération parisienne, les déplacements de CVAE sont massifs.

Nous savons qu'il nous faut régler cette question, mais nous le faisons toujours de la même façon. Ceux qui voudraient y gagner posent le problème brutalement sur la table et ceux qui considèrent qu'ils y perdent s'opposent à toute nouvelle disposition.

Dans ce cadre, la proposition formulée par M. le rapporteur général me semble correcte. Pour une fois, laissons le sujet sur la table, sans le traiter dans l'année. Car sans simulation, ce ne serait pas raisonnable! L'idée selon laquelle un report d'un an imposerait au Gouvernement de fournir des analyses plus sérieuses a du sens.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. J'entends un certain nombre d'inquiétudes s'élever au sujet de la disposition proposée.

Je le précise, il y a déjà eu des avancées en matière de simulations. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous pourrions vous apporter des éléments plus précis que ceux, d'ordre macroéconomique, qui vous ont été donnés et vous présenter une analyse plus fine au cours du premier semestre 2017.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 453 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 23 *octies*, modifié.

(L'article 23 octies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 23 *octies*

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 194 rectifié *quinquies* est présenté par M. Marseille, Mme Debré et MM. Kern, Bonnecarrère, Canevet, Guerriau, Longeot, Maurey, D. Dubois et Delahaye.

L'amendement n° 465 rectifié *bis* est présenté par M. Assouline, Mmes Khiari et Lienemann, MM. Yung, Vincent et Guillaume, Mme M. André, MM. Berson, Botrel, Boulard, Carcenac, Chiron, Éblé, Lalande, F. Marc, Patient, Patriat, Raoul, Raynal et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1586 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au 6° du I du présent article, les départements de la région Île-de-France perçoivent une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire en application de l'article 1586 *octies*. » ;

2° L'article 1599 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, pour la région Île-de-France, cette fraction est égale à 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 *octies*. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 194 rectifié *quinquies* n'est pas soutenu.

La parole est à M. David Assouline, pour présenter l'amendement n° 465 rectifié *bis*.

M. David Assouline. Cet amendement vise à traiter une incohérence au sein de la région d'Île-de-France qui pénaliserait injustement ses départements, à l'heure où leurs finances sont plus que tendues.

Dans le cadre de la loi NOTRe, les régions « récupèrent » la compétence transports, transférée par les départements. À ce titre, il a été prévu en loi de finances l'an passé qu'une partie de la CVAE des départements soit transférée aux régions, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Or, comme vous le savez, l'Île-de-France dispose d'une organisation spécifique quant à la compétence transports, celle-ci étant entièrement gérée et pilotée par le STIF, le Syndicat des transports d'Île-de-France.

Très concrètement, il n'y aura pas de véritable transfert de compétence entre les départements franciliens et la région. Et pourtant, ceux-ci perdraient une de leurs dernières ressources fiscales dynamiques, perte certes compensée par la création d'une dotation de compensation.

Aucune charge nouvelle ne sera transférée à la région d'Île-de-France, et la compétence continuera de relever du STIF, auquel contribuent déjà largement les départements franciliens, à hauteur de 615 millions d'euros cette année.

Il conviendrait donc d'adapter la loi à la situation propre de l'Île-de-France, en supprimant ce transfert de fiscalité injuste.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission considère qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment la région d'Île-de-France des autres régions.

S'il n'y a pas dans cette enceinte que des partisans de la loi NOTRe, il convient de prendre acte du transfert de compétence voté, ainsi que de la perte d'une partie de la recette de CVAE, qui a été transférée aux régions, conformément au vote effectué dans le cadre de la loi de finances pour 2016.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 465 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 338 rectifié est présenté par MM. Doligé, Cardoux, Chaize, del Picchia et Dériot, Mme Deromedi, M. Gournac, Mmes Gruny et Imbert et MM. Laménie, Lafoaulu, Revet et Savary.

L'amendement n° 384 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet, Pierre et Morisset, Mme Morhet-Richaud, MM. Chasseing, Savary et del Picchia, Mme Canayer et MM. Lefèvre, P. Dominati, Genest, Raison et A. Marc.

L'amendement n° 536 rectifié est présenté par Mme Malherbe et MM. Collin, Requier et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du A, les mots : « le montant correspondant à 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département l'année précédant celle de la première application du présent article et le » sont remplacés par les mots : « le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par le département sur une année reconstituée, d'une part, et celui qui aurait été perçu si le taux de 23,5 % mentionné au 1° du A du I du présent article avait été appliqué sur cette même année reconstituée, d'autre part, diminué du » ;

2° Après ce même alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés

« L'année reconstituée mentionnée à l'alinéa précédent correspond au maximum des deux termes suivants :

« i) cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2016 ;

« ii) moyenne de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2014, 2015 et 2016. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 338 rectifié.

M. Marc Laménie. De manière à lisser les fluctuations positives ou négatives de la CVAE des départements d'une année sur l'autre, il est proposé de remplacer la référence 2016 par le maximum des deux termes suivants : la CVAE perçue au titre de l'année 2016 ou la moyenne de la CVAE des trois années antérieures, 2014, 2015 et 2016.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dominati, pour présenter l'amendement n° 384 rectifié *bis*.

M. Philippe Dominati. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 536 rectifié.

M. Yvon Collin. Il est également défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 250 rectifié *bis*, présenté par M. Bas, Mme Deromedi et M. Guéné, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa du A, les mots : « perçue par le département » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa du A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et dans le cadre d'un accord entre la région et le département, l'attribution est égale à la différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée de la moyenne des trois années précédant celle de la première application du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Pour tenir compte des conséquences du transfert des transports entre le département et la région, l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 précise le calcul de l'attribution de compensation financière versée par la région au département.

La référence à une attribution « égale à la différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département de l'année précédant celle de la première application du présent article » est erronée.

En effet, il convient de calculer les 25 % par rapport au montant total de la CVAE perçue par l'ensemble des collectivités sur le territoire départemental et pas uniquement en fonction de la somme perçue par les départements.

De plus, l'article susvisé prend l'année 2016 comme année de référence pour calculer cette attribution de compensation financière. Cependant, certains départements ont connu une forte baisse de la CVAE sur cette année, notamment en raison de prélèvements parfois très importants opérés pour le remboursement de trop-perçus par des entrepreneurs sur les années antérieures. Prendre cette année comme référence est donc créateur d'une réelle perte financière pour ces départements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Aux termes des trois amendements identiques, le montant viserait soit la CVAE perçue une année de référence, soit la moyenne de cotisation perçue en 2014, 2015 et 2016 – cela a été fait pour d'autres transferts de

compétence. Mais laisser le choix entre ces deux solutions, pour retenir la plus favorable, paraît quelque peu étrange. Cela se fera au détriment des régions, c'est un président de conseil départemental qui parle !

Dans un souci d'équité envers les régions, la loi doit fixer le cadre : soit l'année de référence 2016, soit la moyenne des trois dernières années. J'émettrai d'ailleurs un avis favorable ultérieurement sur des amendements relatifs à l'indexation de la CVAE.

La commission est donc défavorable aux trois amendements identiques n° 338 rectifié, 384 rectifié *bis* et 536 rectifié.

Quant à l'amendement n° 250 rectifié *bis*, il vise également à modifier les modalités de calcul de l'attribution versée par les régions aux départements. Au titre du trop-perçu, le montant de référence ne serait plus celui de 2016, mais le montant moyen des années 2014 à 2016, après accord entre le département et la région.

Je ne sais pas dans quelles conditions il pourrait y avoir un accord ! Il faut très bien s'entendre pour accepter finalement une solution défavorable ! Selon moi, les conditions de transfert de la CVAE doivent relever de la loi. Par conséquent, j'émet, au nom de la commission, un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Par les trois amendements identiques, il s'agit de recourir, sur option, soit au montant de l'année 2016, soit à la moyenne de la CVAE sur trois ans, sans considérer en parallèle les dépenses transférées sur ces trois mêmes années. Cette méthode paraît incomplète.

Ainsi le Gouvernement propose-t-il de retenir les montants des années précédant le transfert, à l'instar de la pratique en matière de transferts de compétence. Il demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, il se verra contraint d'émettre un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 250 rectifié *bis*, il est déjà satisfait par l'article 62 du projet de loi de finances pour 2017. Le dispositif prévu permet en effet de garantir la compensation intégrale du transfert de compétences entre régions et départements. Cet amendement aurait ainsi pour effet d'obliger les commissions locales d'évaluation des charges transférées à revenir sur les travaux opérés tout au long de l'année 2016 pour déterminer le montant de l'attribution de compensation financière. Le Gouvernement émet par conséquent un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 338 rectifié, 384 rectifié *bis* et 536 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 250 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 271, présenté par M. Favier, Mme Beaufile, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du deuxième alinéa du A du III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 est ainsi rédigée :

« Elle évolue chaque année comme la cotisation valeur ajoutée des entreprises. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Mon collègue Christian Favier est intervenu plusieurs fois sur cette question.

Cet amendement vise à partager équitablement entre régions et départements les effets du transfert aux régions de la compétence transports.

Dans la logique actuelle de la loi de finances pour 2016 et de la loi NOTRe, les régions disposeront d'une recette dynamique pour faire face à leur compétence nouvelle, tandis que les départements perdent, pour certains, d'importants produits fiscaux.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 339 rectifié est présenté par MM. Doligé, Cardoux, Chaize et del Picchia, Mme Deromedi, M. Gournac, Mme Imbert et MM. Laménie, Laufoaulu, Revet et Savary.

L'amendement n° 399 est présenté par M. Bouvard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du deuxième alinéa du A du III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi rédigée :

« Elle évolue chaque année au rythme de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises notifiée l'année précédente. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 339 rectifié.

Mme Jacky Deromedi. L'article 89 de la loi n° 2015-1785 relatif au transfert de compétences prévu à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République définit les modalités de financement du transfert de la compétence relative aux transports à la région.

Une partie de la CVAE, autrefois reçue par les départements, sera perçue à partir de 2017 par la région dans le cadre de l'attribution de nouvelles compétences à celle-ci au titre du transfert de la compétence transports, qu'il s'agisse du transport régulier ou du transport scolaire.

Cet article 89 prévoit, dans l'hypothèse où ce transfert de fiscalité couvrirait plus largement les charges nettes consacrées à cette nouvelle compétence, une attribution de compensation égale à la différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département l'année précédant celle de la première application du présent article et le coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 précitée.

Il est également prévu que cette attribution ne peut être indexée, et qu'elle est par conséquent figée dans le temps.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 399.

M. Michel Bouvard. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps les amendements n° 399, 400 et 401, qui portent sur le même sujet.

Le problème est celui de la rigidité croissante des recettes des départements, avec le remplacement progressif de la fiscalité par des dotations d'État ou une dotation régionale, cristallisée à la date du transfert. Les départements sont donc exclus de recettes dynamiques.

Pour les collectivités qui ont transféré plus de fiscalité que de charges, c'est un dispositif extrêmement pénalisant. Il est donc proposé une indexation sur la progression de la CVAE.

L'amendement n° 399 tend à introduire une indexation sur l'évolution de la CVAE par rapport à l'année n-1 ; l'amendement n° 400, une indexation sur les deux tiers de la variation annuelle ; l'amendement n° 401, un rapport contractuel avec la région pour définir le taux d'indexation. Ces trois amendements partagent le même objectif.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 340 rectifié est présenté par MM. Doligé, Cardoux, Chaize et del Picchia, Mme Deromedi, M. Gournac, Mme Imbert et MM. Laménie, Laufoaulu, Revet et Savary.

L'amendement n° 400 est présenté par M. Bouvard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du deuxième alinéa du A du III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi rédigée :

« Elle évolue chaque année à un rythme correspondant au deux tiers du taux de variation annuelle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises notifiée l'année précédente. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 340 rectifié.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 400 a été précédemment défendu.

Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 341 rectifié est présenté par MM. Doligé, Cardoux, Chaize et del Picchia, Mme Deromedi, M. Gournac, Mme Imbert et MM. Laménie, Laufoaulu, Revet et Savary.

L'amendement n° 401 est présenté par M. Bouvard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du deuxième alinéa du A du III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi rédigée :

« Elle évolue chaque année à un rythme correspondant à la quote-part de variation annuelle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises notifiée l'année précédente négociée contractuellement par la région et le département dans le cadre de l'étude des transferts de charges. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 341 rectifié.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 401 a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements ont un objet semblable, à savoir l'introduction d'une indexation du produit de la CVAE. Différentes solutions sont proposées : évolution du produit de la CVAE, évolution du produit de la CVAE de l'année précédente, évolution du produit de la CVAE sur les deux tiers de l'année précédente, quote-part de la variation de l'année précédente négociée entre le département et la région.

Sur le fond, on ne peut que souscrire à l'analyse selon laquelle l'attribution versée aux départements doit être indexée. En effet, les collectivités sont dans une situation particulièrement difficile, sur laquelle je ne m'étendrai pas,

car elle est connue. Une telle indexation ne jouera d'ailleurs que très modestement sur la part de la CVAE transmise aux régions, qui bénéficieront du dynamisme des recettes.

C'est la raison pour laquelle la commission est favorable aux amendements identiques n° 339 et 399, qui visent à introduire une indexation en fonction de l'évolution du produit de l'année précédente. Elle demande donc le retrait des amendements n° 271, 340 rectifié, 400, 341 rectifié et 401.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

La loi NOTRe a renforcé les compétences des régions en matière de développement économique. Pour faire face aux charges afférentes, qui ne seront plus supportées par le département, et pour financer la dynamique des charges liée à la compétence transports, le Gouvernement a souhaité doter les régions d'une nouvelle ressource fiscale dynamique.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je comprends que le Gouvernement soit attentif à la nécessité, pour la région, de bénéficier de ressources dynamiques.

Toutefois, je n'ai pas observé que les dépenses liées à l'action sociale soient stables. Le problème, c'est la rigidification des ressources des départements.

Quand la CVAE a été attribuée aux départements, il ne s'agissait pas uniquement de couvrir les charges liées aux transports scolaires et à la politique économique. C'était une ressource pour l'ensemble des compétences, dans le cadre d'une problématique fiscale globale. Or les recettes des départements se rigidifient, alors que les dépenses de l'action sociale – personnes âgées, personnes handicapées ou RSA – continuent de s'accroître.

Il faudra un jour répondre à cette difficulté, liée à la rigidification de la totalité des recettes des départements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 339 rectifié et 399.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *octies*.

Par ailleurs, les amendements n° 340 rectifié, 400, 341 rectifié et 401 n'ont plus d'objet.

Article 23 *nonies* (nouveau)

Après le taux : « 10 % », la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigée : « des recettes fiscales des taxes sur le foncier non bâti. »

Mme la présidente. L'amendement n° 118, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer l'article 23 *nonies*, introduit par l'Assemblée nationale, lequel prévoit d'exclure la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles Natura 2000 du périmètre des variables d'ajustement de la dotation globale de fonctionnement à compter de 2017.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 23 *nonies* est supprimé.

Article 24

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 1 du I est ainsi rédigé :
- ④ « 1. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative :
 - ⑤ « a) Au stockage ou au traitement thermique de déchets non dangereux ;
 - ⑥ « b) Ou au stockage ou au traitement thermique de déchets dangereux,
 - ⑦ « et non exclusivement utilisée pour les déchets que l'exploitant produit, ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; »
- ⑧ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au 1, les mots : « ou de tout autre traitement » sont supprimés ;
- ⑩ b) À la première phrase du 1 *quinquies*, le mot : « soixante » est remplacé par le mot : « cent vingt » ;
- ⑪ c) Au 1 *sexies*, après le mot : « co-incinération », sont insérés les mots : « de déchets non dangereux » ;
- ⑫ d) Après le 1 *sexies*, il est inséré un 1 *septies* ainsi rédigé :
- ⑬ « 1 *septies*. Aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération, mentionnées au 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; »
- ⑭ 3° Le III est ainsi modifié :

- 15 a) Le début est ainsi rédigé :
- 16 « III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I :
- 17 « 1. Les réceptions de matériaux... (*le reste sans changement*) ; »
- 18 b) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :
- 19 « 2. Les quantités de déchets de produits mentionnés au second alinéa du 3 de l'article 265, utilisées comme combustible dans les phases de démarrage ou de maintien de la température d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux, lorsque cette utilisation est mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation. » ;
- 20 B. – Après le mot : « déchets », la fin du 1 de l'article 266 *septies* est ainsi rédigée : « dans une installation mentionnée au 1 du I de l'article 266 *sexies* ; »
- 21 C. – L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :
- 22 1° Le A du 1 est ainsi modifié :
- 23 a) Le tableau du deuxième alinéa du *a* est ainsi rédigé :

24

(En euros)										
Désignation des opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros								
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	À compter de 2025
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État.	tonne	150	151	151	152	152	155	155	157	158
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :										
A. – Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité ;	tonne	32	33							
B. – Réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté ;	tonne	23	24	24	25	25	28	28	30	31

C. – Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté ;	tonne	32	33	34	35	35	38	39	41	42
D. – Relevant à la fois des B et C ;	tonne	15	16	17	18	18	21	22	24	25
E. – Autre.	tonne	40	41	41	42	42	45	45	47	48

25) *b)* Les deux derniers alinéas du même *a* sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

26) « Le tarif mentionné à la troisième ligne du tableau du second alinéa du B du présent 1 est applicable à la réception de matériaux de construction contenant de

l'amiante dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à cet effet, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. » ;

27) *c)* Le tableau du deuxième alinéa du *b* est ainsi rédigé :

28)

Désignation des opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
		À compter de 2017
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		
A. – Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour des déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 ; – Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ;	tonne	12
B. – Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³ ;	tonne	12
C. – Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 ;	tonne	9
D. – Relevant à la fois des A et B ;	tonne	9
E. – Relevant à la fois des A et C ;	tonne	6
F. – Relevant à la fois des B et C ;	tonne	5
G. – Relevant à la fois des A, B et C ;	tonne	3
H. – Autre.	tonne	15

29)

30) *d)* Les deux derniers alinéas du même *b* sont supprimés ;

31) *e)* Le *c* est ainsi rédigé :

32) « *c)* Lorsque plusieurs tarifs mentionnés au tableau du *a* ou au tableau du *b* sont applicables, le tarif le plus faible s'applique à l'assiette concernée ; »

33) *f)* Après le même *c*, sont insérés des *d* à *g* ainsi rédigés :

34) « *d)* Les tarifs mentionnés au A des tableaux du *a* et du *b* s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date d'obtention de la certification ISO 14001 ou ISO 50001 ;

35) « *e)* Le tarif mentionné au B du tableau du *a* s'applique aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le

registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz capté à plus de 75 %.

- 36 « Le tarif mentionné au C du tableau du même *a* s'applique aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée, réceptionnés à compter de la date de début d'exploitation du casier ou, le cas échéant, de la subdivision de casier, dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et la valorisation du biogaz. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier ou de la subdivision de casier inférieure à deux ans, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif pertinent mentionné au tableau dudit *a* ;
- 37 « *f*) Le tarif mentionné au B du tableau du *b* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³.
- 38 « Le tarif réduit mentionné au C du tableau du même *b* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation énergétique des déchets, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée ;
- 39 « *g*) Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs réduits mentionnés aux B et C des tableaux du *a* et du *b* ainsi que la liste des déchets, parmi ceux de la liste mentionnée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée, susceptibles de produire du biogaz pour les besoins de l'application des tarifs réduits précités ; »
- 40 2° Le tableau du second alinéa du B du même 1 est ainsi modifié :
- 41 *a*) À la deuxième ligne de la première colonne, les mots : « ou de tout autre traitement » sont supprimés ;
- 42 *b*) À la deuxième ligne de la dernière colonne, les mots : « 10,03 (10,32 en 2009) » sont remplacés par le nombre : « 12,78 » ;
- 43 *c*) À la troisième ligne de la dernière colonne, les mots : « 20,01 (20,59 en 2009) » sont remplacés par le nombre : « 25,57 » ;
- 44 3° Les *a* et *b* du 1 *bis* sont ainsi rédigés :
- 45 « *a*) Du 1^{er} janvier 2026 aux tarifs mentionnés au tableau du *a* du A du 1 ;
- 46 « *b*) Du 1^{er} janvier 2018 aux tarifs mentionnés au tableau du *b* du même A ; »
- 47 4° Au 4, les mots : « ou de tout autre traitement » sont supprimés ;
- 48 D. – L'article 266 *nonies*, tel qu'il résulte du C du présent I, est ainsi modifié :

- 49 1° La quatrième ligne du tableau du deuxième alinéa du *a* du A du 1 est supprimée ;
- 50 2° La première colonne de la troisième ligne du tableau du second alinéa du *b* du même A est ainsi rédigée :
- 51 « A. – Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ; »
- 52 3° Le *d* dudit A est ainsi rédigé :
- 53 « *d*) Le tarif réduit mentionné au A du tableau du second alinéa du *b* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date d'obtention de la certification ISO 50001 ; »
- 54 E. – À la première phrase du 4 de l'article 266 *decies*, les mots : « peuvent répercuter » sont remplacés par le mot : « répercutent ».
- 55 II. – A. – Les A, B, C et E du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 56 B. – Le D du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 71 rectifié *bis* est présenté par MM. Courteau, Raynal et J.C. Leroy.

L'amendement n° 80 rectifié *bis* est présenté par MM. Pointereau, Savary, Chaize et Longuet, Mme Imbert, MM. D. Laurent, G. Bailly, Doligé, de Nicolaj et Lefèvre, Mme Primas, MM. del Picchia et Raison, Mme Lopez, M. Mayet, Mmes Lamure et Deromedi, MM. Calvet, Soilihi et B. Fournier, Mme Morhet-Richaud et MM. Morisset, Revet, Huré, Husson et Kennel.

L'amendement n° 177 rectifié *ter* est présenté par M. Gilles, Mme Duchêne et MM. Gremillet, Charon, Falco, Danesi et Grosdidier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) Le 1 *sexies* est complété par les mots : « , le cas des installations de production de chaleur ou d'électricité est traité au 1 *septies* » ;

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 71 rectifié *bis*.

M. Roland Courteau. Les modifications du code des douanes proposées à l'article 24 du projet de loi de finances rectificative pour 2016 visent manifestement à distinguer les installations de co-incinération de combustibles solides de récupération, les CSR, en vue de produire de la chaleur et/ou de l'électricité, des autres installations de co-incinération.

Le présent amendement tend à clarifier cet article et à expliciter que, quelle que soit l'installation de co-incinération, elle n'est pas soumise à la TGAP pour les déchets non dangereux qu'elles réceptionnent, tout en maintenant la distinction entre les nouvelles installations de co-incinération de CSR et les autres installations de co-incinération.

Il s'agit ainsi de s'assurer que les installations de co-incinération déjà soumises à la TGAP pour la réception des déchets dangereux ne se verront pas soumises à une nouvelle taxation, pour la réception de déchets non dangereux.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour présenter l'amendement n° 80 rectifié *bis*.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 177 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent à étendre l'exemption de TGAP à toutes les installations de co-incinération pour la réception de déchets non dangereux.

Nous n'avons pas pu expertiser, dans le temps imparti, cette disposition technique. C'est la raison pour laquelle je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Ces amendements identiques sont satisfaits. Ils n'introduisent aucune modification au périmètre des dispositions en question. Le Gouvernement en demande donc le retrait ; à défaut, il se verra contraint d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. L'amendement n° 71 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur Courteau ?

M. Roland Courteau. Non, je le retire, madame la présidente, compte tenu des explications de Mme la secrétaire d'État.

Mme la présidente. L'amendement n° 71 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 80 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur de Nicolaÿ ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Non, je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 80 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de dix-sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 321 rectifié est présenté par MM. Pellevat, A. Marc, Morisset, Soilihi et del Picchia.

L'amendement n° 350 rectifié *ter* est présenté par M. Kern, Mme Billon, MM. Détraigne, L. Hervé, Delcros, Vasselle, Gabouty, Maurey et Marseille, Mme Férat, MM. Laménie, Canevet, Lefèvre et Guerriau, Mme Deromedi et MM. Longeot, Luche, Bonnacarrère, D. Dubois et Delahaye.

L'amendement n° 418 rectifié *bis* est présenté par M. Husson, Mme Morhet-Richaud et MM. Vasselle et Revet.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1.*octies*. Aux installations de traitement réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65. »

II. – Alinéa 28, tableau, cinquième, septième à neuvième lignes

Supprimer ces lignes.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 321 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 350 rectifié *ter*.

M. Marc Laménie. Le présent article vise à exclure de la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP, les installations de traitement réalisant une valorisation énergétique élevée, sur la base de la proposition du Gouvernement.

Une telle exonération est légitime, afin de permettre un développement plus important de ces installations. Par ailleurs, seules ces unités arrivent à valoriser des produits non recyclables.

C'est par cette exonération et la mise en place d'une TGAP en amont que le Gouvernement proposera une réelle fiscalité incitative.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 418 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 320 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat, A. Marc, Morisset, Soilihi et del Picchia.

L'amendement n° 349 rectifié *quater* est présenté par M. Kern, Mme Billon, MM. Détraigne, L. Hervé, Delcros, Vasselle et Marseille, Mme Férat, MM. Laménie, Canevet, Lefèvre et Longeot, Mme Deromedi et MM. Guerriau, Luche, Bonnacarrère, D. Dubois et Delahaye.

L'amendement n° 417 rectifié *ter* est présenté par M. Husson, Mme Morhet-Richaud et M. Revet.

L'amendement n° 433 rectifié est présenté par MM. Miquel, Courteau, Bérít-Débat, Requier et Raynal.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 24, tableau

1° Après la sixième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

C bis – Provenant d'un groupement de collectivités, ou d'une commune ne faisant pas partie d'un tel groupement ou d'une entreprise, performants en termes de la valorisation matière des déchets.	tonne	25	26	26	27	27	30	30	32	33
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----	----	----	----	----	----	----	----	----

2° Première colonne

Compléter la septième ligne par les références :

, des B et C *bis*, des C et C *bis*

3° Après la septième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

D <i>bis</i> Relevant à la fois des B, C et C <i>bis</i>	tonne	7	8	8	9	9	12	12	14	15
----------------------------------------------------------	-------	---	---	---	---	---	----	----	----	----

II. – Alinéa 28, tableau, après la cinquième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

C <i>bis</i> – Provenant d'un groupement de collectivités, ou d'une commune ne faisant pas partie d'un tel groupement, ou d'une entreprise, performant en termes de la valorisation matière des déchets.	tonne	12	12
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----	----

III. – Alinéa 28, tableau, première colonne

1° Compléter la sixième ligne par les références :

, des A et C *bis*, des B et C *bis*

2° Compléter la septième ligne par les références :

, des C *bis* et C

3° Compléter la neuvième ligne par les références :

, des A, C et C *bis*, des B, C et C *bis*, des A, B et C *bis*

IV. – Alinéa 28, tableau, après la neuvième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

... – Relevant à la fois des A, B, C et C <i>bis</i>	tonne	1	1
------------------------------------------------------	-------	---	---

V. – Après l'alinéa 38

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les tarifs mentionnés au C *bis* du tableau du a et au C *bis* du tableau du b s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés provenant des communes ou des groupements de collectivités ou des entreprises pour lesquelles l'exploitant détient une attestation de

respect, pour l'année au titre de laquelle la taxe est due, des critères de performances en termes de valorisation matière des déchets définis au f *bis* ;

« f *bis*) Une commune est considérée comme performante en termes de tri en vue de la valorisation matière des déchets lorsque elle atteint pour l'année de déclaration un taux de valorisation matière supérieur à :

«

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux pour les collectivités urbaines et touristiques	42	44	46	48	50	52	54	56	58	60
Taux pour les collectivités rurales	47	49	51	53	55	57	59	61	63	65
Taux pour les collectivités mixtes	45	47	49	51	53	55	57	59	61	63

« Pour les collectivités, ce taux de valorisation matière est défini comme le rapport entre le somme des tonnages totaux des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière et la somme des tonnages totaux des déchets ménagers et assimilés collectés. Les données liées aux tonnages valorisés par les collectivités sont accessibles notamment dans le cadre de la matrice comptacoût de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Une entreprise sera considérée comme performante en termes de valorisation matière des déchets selon des critères détaillés par une instruction fiscale dépendant du type d'activités exercées. Pour les entreprises, ce taux de valorisation matière est défini comme le rapport entre le somme des tonnages totaux des déchets produits faisant l'objet d'une valorisation matière et la somme des tonnages totaux des déchets produits. Pour les collectivités et les entreprises, le taux de valorisation matière devra faire l'objet d'une attestation par un organisme agréé COFRAC permettant son contrôle par les services compétents ;

VI. – Alinéa 39

Remplacer les mots :

mentionnés aux B et C des tableaux du a et du b par les mots :

mentionnés au C *bis* du tableau a et aux B, C et C *bis* du tableau b

VII. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 320 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 349 rectifié *quater*.

M. Marc Laménie. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 417 rectifié *ter*.

M. Jean-François Husson. Il est également défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour présenter l'amendement n° 433 rectifié.

M. Gérard Miquel. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit en son article 70 la mise en œuvre de l'objectif national de réduction de moitié de la mise en décharge en 2025.

Nous avons fait travailler le Comité pour la fiscalité écologique et le Conseil national des déchets, que j'ai l'honneur de présider, et nous avons abouti à des propositions concrètes, reprises en partie, mais en partie seulement, par le Gouvernement.

Nous avons imaginé un système incitatif visant à prendre en compte le taux de valorisation matière pour déterminer le montant de TGAP. En effet, si nous voulons aboutir au résultat que je viens d'évoquer, il nous faut faire des efforts en matière de recyclage et de valorisation matière.

C'est la raison pour laquelle je propose, par cet amendement, de réintroduire la TGAP incitative dans le dispositif. C'est tout à fait possible. Nous avons fait examiner cette proposition par des constitutionnalistes ; ils ont conclu à sa constitutionnalité, notamment au regard du principe d'égalité devant l'impôt.

Mme la présidente. L'amendement n° 185, présenté par Mmes Didier et Beauvils, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 28, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Désignation des opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros									
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :											
A – Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour des déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 ; – Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ;	tonne	12	12	12	12	12	13	13	13	14	
B – Dont les valeurs d'émission de	tonne	12	12	12	12	12	13	13	13	14	
NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3 ;											
C – Réalisant une valorisation énergétique enlevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 ;	tonne	9	9	9	9	9	10	10	10	11	
D – Relevant à la fois des A et B ;	tonne	9	9	9	9	9	10	10	10	11	
E – Relevant à la fois des A et C ;	tonne	7	7	7	7	7	8	8	8	9	
F – Relevant à la fois des B et C ;	tonne	6	6	6	6	6	7	7	7	8	
G – Relevant à la fois des A, B et C ;	tonne	5	5	5	5	5	6	6	6	7	

H – Autre.	tonne	15	15	15	15	15	16	16	16	17
------------	-------	----	----	----	----	----	----	----	----	----

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Aux termes de l'article 39 de la loi Grenelle I est créée une fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération, tendant à inciter à la prévention et au recyclage, et modulée en fonction des performances environnementales et énergétiques des installations.

Le projet de trajectoire des taux présenté pour la période 2015-2025 prévoit un taux stable pour la TGAP, à laquelle sont soumis les incinérateurs, en rupture, d'ailleurs, avec le rythme d'évolution des taux appliqués pour la période 2009-2015. Cette réforme ne comporte donc plus de signal-prix visant à inciter les producteurs de déchets à réduire les tonnages qui sont envoyés en incinération, au profit de la prévention et du recyclage.

Le présent amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle trajectoire d'augmentation des taux pour l'incinération, trajectoire reflétant la réalité des montants moyens de TGAP payés par les installations et l'évolution du différentiel de coût entre l'incinération et le stockage.

Mme la présidente. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Delahaye.

L'amendement n° 307 est présenté par MM. Mandelli, Vaspert, Trillard, Rapin, Chaize et Huré, Mme Deromedi, MM. Kennel, Laménie, de Nicolaÿ et del Picchia, Mme Canayer, M. B. Fournier et Mme Lamure.

L'amendement n° 323 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat, A. Marc, Morisset et Soilihi.

L'amendement n° 352 rectifié *ter* est présenté par M. Kern, Mme Billon, MM. Détraigne, L. Hervé, Delcros, Vasselle, Gabouty et Marseille, Mme Férat, MM. Canevet et Guerriau, Mme Deromedi et MM. Longeot, Lefèvre, Luche, Bonnacarrère et D. Dubois.

L'amendement n° 469 rectifié est présenté par M. F. Marc, Mme Blondin, MM. Yung, Vincent et Guillaume, Mme M. André, MM. Berson, Botrel, Boulard, Carcenac, Chiron, Éblé, Lalande, Patient, Patriat, Raoul, Raynal et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 28, tableau, première colonne, cinquième ligne

Rédiger ainsi cette ligne :

C. Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé ;

II. – Alinéa 38

Remplacer les mots :

des tableaux du a et du b

par les mots :

du tableau du a et au B du tableau du b

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 54.

M. Vincent Delahaye. La disposition visée est passée inaperçue à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat ; même les très compétents services de la Haute Assemblée n'ont pas vu ce changement de taux, qui figure sur un tableau à l'article 24 : on passe subrepticement de 0,6 à 0,65.

Ainsi, le Gouvernement souhaite que le seuil de performance énergétique des installations ouvrant droit au bénéfice d'une réfaction de la TGAP passe de 0,6 à 0,65. La directive européenne préconise 60 % ; nous irions au-delà, et cela, surtout, le 15 décembre, à quinze jours du début de la nouvelle année, pour une application au 1^{er} janvier. C'est totalement anormal !

Il s'agit d'une charge supplémentaire pour les collectivités qui gèrent ces installations, et auxquelles on ne laisse pas le temps de s'adapter – j'aurais pu comprendre, à la rigueur, que l'on décide d'une augmentation du taux de la TGAP, en 2018, pour celles qui n'auraient pas atteint 0,65.

L'objet de cet amendement est donc de revenir à la situation actuelle, à savoir à la rédaction en vigueur de l'article 266 *nonies* du code des douanes, lequel laisse aux ministres chargés du budget et de l'environnement le soin de fixer les conditions liées à cette réfaction par un arrêté, au terme d'une large concertation avec les acteurs concernés et dans un délai de mise en œuvre suffisant pour permettre aux acteurs publics et privés d'anticiper les modifications nécessaires.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que je tiens à l'adoption de cet amendement. Nous avons investi beaucoup d'argent dans de telles installations ; nous sommes prêts à faire plus s'il le faut, mais qu'on nous donne du temps ! Qu'on nous dise à l'avance quel objectif il faut atteindre ! Mettons-nous d'accord sur cet objectif et, le cas échéant, la réfaction pourra nous être retirée. Mais, à défaut d'une telle concertation, je souhaite que nous ne modifiions pas la législation en vigueur.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 307.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements n°s 323 rectifié *bis* et 352 rectifié *ter* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. François Marc, pour présenter l'amendement n° 469 rectifié.

M. François Marc. Cet amendement, dont la philosophie est la même que celle de l'amendement qui vient d'être présenté, vise à maintenir, en ce qui concerne les performances énergétiques attendues des installations de transformation de déchets, les conditions actuellement en vigueur.

L'ambition, louable, de renforcer la compétitivité de ces outils et d'en améliorer la performance énergétique, se heurte à une réalité : aujourd'hui, les installations françaises seraient inutilement pénalisées par rapport à celles des autres pays européens.

Nous souhaitons simplement que les installations françaises puissent concourir, dans la compétition européenne, à armes égales. Nous préconisons donc de préserver le seuil de 0,6 pour les installations en fonctionnement et autorisées avant le 1^{er} janvier 2009, tout en acceptant l'idée du seuil de 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008.

Cette proposition est légitime ; au total, à l'échelon national, une quinzaine d'unités sont concernées par ce changement de seuil, soit plus de 10 % du tonnage traité par cette filière, et plus de 1,4 million de tonnes de déchets.

Cette augmentation brutale du seuil qui serait appliquée du jour au lendemain pénaliserait lourdement ces installations, sachant qu'aucune concertation n'a été menée, sachant, en outre, que toutes ces installations ont engagé, depuis plusieurs mois, des investissements importants, et seront en mesure, dans un délai raisonnable de quelques mois, peut-être de deux ans, d'atteindre des objectifs de meilleure performance énergétique.

Nous sommes sur la bonne voie, mais ne pénalisons pas pour autant, dès le 1^{er} janvier prochain, ces installations, qui font œuvre utile s'agissant du traitement des déchets en France.

Mme la présidente. L'amendement n° 373 rectifié, présenté par MM. Canevet, Cigolotti, Médevielle et Gabouty, Mme N. Goulet et MM. Bonnacarrère, Longeot, Capocanellas et Cadic, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 28, tableau, première colonne, cinquième ligne

Remplacer le taux :

0,65

par le taux :

0,60

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capocanellas.

M. Vincent Capocanellas. La philosophie de cet amendement est assez proche de celle des précédents, même si sa rédaction est différente. Il s'agit de maintenir le seuil de performance énergétique à son niveau actuel. On sait que la directive-cadre de 2008 a fixé à 0,6 le seuil de performance énergétique pour les unités de traitement des déchets construites avant 2009. Il est proposé, afin d'éviter une surtransposition préjudiciable à l'activité économique, de maintenir ce seuil.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 322 rectifié est présenté par MM. Pellevat, A. Marc, Morisset, Soilihi et del Picchia.

L'amendement n° 351 rectifié *ter* est présenté par M. Kern, Mme Billon, MM. Détraigne, L. Hervé, Delcros, Maurey, Gabouty et Marseille, Mme Férat, MM. Laménie, Canevet, Lefèvre et Longeot, Mme Deromedi et MM. Guerriau, Luche, Bonnacarrère, D. Dubois et Delahaye.

L'amendement n° 428 rectifié *bis* est présenté par M. Husson, Mme Morhet-Richaud et MM. Vasselle et Revet.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 28, tableau, dernière colonne, sixième ligne

Remplacer le chiffre :

9

par le chiffre :

7

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 322 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 351 rectifié *ter*.

M. Marc Laménie. Sur l'initiative de M. Kern, nous proposons, dans la continuité des amendements précédents, de réduire le montant de la TGAP, de 9 à 7 euros par tonne, pour les installations de traitement réalisant une valorisation énergétique élevée. Le projet de réforme proposé par le Gouvernement ne serait ainsi que partiellement modifié.

Il importe de diminuer, même modestement, la TGAP, afin de permettre un développement plus important de ces unités. Seules de telles installations parviennent à valoriser des produits non recyclables.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 428 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande aux auteurs des amendements n°s 350 rectifié *ter* et 418 rectifié *bis* de bien vouloir les retirer au profit des amendements n°s 54, 307 et 469 rectifié, qui visent à ce que le seuil permettant de bénéficier du taux réduit au titre d'un rendement énergétique élevé soit fixé par arrêté.

Quant aux amendements n°s 349 rectifié *quater*, 417 rectifié *ter* et 433 rectifié, ils tendent à modifier substantiellement la TGAP déchets. Est proposée notamment une réfaction de taux pour les déchets provenant d'une entreprise énergétiquement performante. Vu le délai extrêmement réduit dans lequel elle a dû examiner ces amendements au cours de la soirée de mercredi, la commission n'a pu, malheureusement, expertiser les mesures et les taux proposés. Il s'agit quand même de modifier très sensiblement les tarifs ! La commission souhaite donc le retrait de ces amendements.

L'amendement n° 185 vise à dynamiser la trajectoire des tarifs de la TGAP pour les déchets reçus dans une installation d'incinération de déchets, en augmentant progressivement ces tarifs. En soi, cette proposition va sans doute dans le bon sens. Mais, compte tenu du caractère technique du dispositif, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Sur les amendements identiques n°s 54, 307 et 469 rectifié, comme je le disais précédemment, la commission émet un avis favorable.

Ces amendements tendent à ce que le seuil permettant de bénéficier du taux réduit de TGAP au titre d'un rendement énergétique élevé soit fixé par arrêté. Le seuil de 0,6 s'appliquait déjà aux installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2009 ; le passage à un seuil supérieur semblerait logique et aurait un effet incitatif pour accroître le rendement énergétique des installations de traitement des déchets.

S'agissant de l'amendement n° 373 rectifié, là encore, je souhaite que ses auteurs se rallient à la série précédente d'amendements, sur lesquels j'ai émis un avis favorable. J'en demande donc le retrait ; à défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

J'en viens enfin aux amendements identiques n°s 351 rectifié *ter* et 428 rectifié *bis*. Il s'agit de réduire le tarif de TGAP déchets pour les installations qui réalisent une valorisation énergétique élevée, de 9 à 7 euros par tonne de déchets. Cette diminution de 2 euros aurait un effet incitatif. Madame la présidente, sur ces amendements, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. S'agissant des amendements n°s 350 rectifié *ter* et 418 rectifié *bis*, la hiérarchie de traitement des déchets prévoit un ordre de priorité : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation, notamment énergétique, élimination, en premier lieu par traitement thermique et en dernier lieu par stockage. Les exonérations prévues par l'article 266 *sexies* du code des douanes sont destinées à favoriser des traitements de déchets qui sont plus élevés dans la hiérarchie que la simple élimination. D'un point de vue environnemental, l'adoption de ces amendements serait contraire à la hiérarchie de traitement des déchets, car la disposition proposée serait une incitation à incinérer les déchets plutôt qu'à les recycler. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

Sur les amendements n°s 349 rectifié *quater*, 417 rectifié *ter* et 433 rectifié, l'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission : demande de retrait.

Je demande aux auteurs de l'amendement n° 185 de bien vouloir le retirer ; à défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Le Gouvernement avait proposé une nouvelle trajectoire 2017-2025 pour les installations de stockage de déchets non dangereux et une grille de tarifs pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux ; ces tarifs seront revalorisés chaque année à compter de 2018 en fonction de l'inflation. Il convient de maintenir un écart suffisant entre les tarifs respectivement applicables aux installations de stockage et aux installations d'incinération, afin de favoriser le traitement le plus élevé dans la hiérarchie de traitement des déchets.

Sur les amendements n°s 54, 307 et 469 rectifié, qui visent en fait à instaurer une TGAP non incitative, j'émet un avis défavorable. La réforme voulue par le Gouvernement ne conduit en aucun cas à faire perdre aux installations de traitement thermique des déchets qui y étaient éligibles le bénéfice de ce tarif réduit.

Sur l'amendement n° 373 rectifié, je demande le retrait ; à défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Sur les amendements identiques n°s 351 rectifié *ter* et 428 rectifié *bis*, j'émet un avis défavorable. L'argument est le même que celui qui a été précédemment développé.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 350 rectifié *ter* et 418 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 349 rectifié *quater*, 417 rectifié *ter* et 433 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote sur les amendements identiques n°s 54, 307 et 469 rectifié.

M. Vincent Delahaye. Le caractère incitatif d'une décision de changement de taux prise le 15 décembre pour une application au 1^{er} janvier m'échappe totalement, madame la secrétaire d'État. C'est le contraire d'une incitation ! La bonne façon d'inciter, c'est de discuter, d'organiser une concertation, de sensibiliser à la nécessité de passer d'un taux à un autre ; est-il raisonnable de dire aux collectivités, comme cela, au dernier moment, dans le cadre de l'examen d'un projet de loi de finances rectificative et à la veille de Noël, que, en dépit de leurs efforts pour atteindre 0,6 de performance énergétique, c'est tant pis pour elles si elles ne sont pas à 0,65 ? Je ne pense pas que ce soit la bonne méthode, madame la secrétaire d'État ! J'aurais préféré que vous donniez un avis de sagesse.

Le Sénat défend à la fois les collectivités territoriales et le dialogue avec le Gouvernement ! Il serait donc souhaitable que ces amendements soient adoptés, comme le préconise la commission, afin qu'une vraie concertation sur le niveau des seuils et le calendrier de leur évolution puisse avoir lieu, *via* une discussion directe avec le Gouvernement, avec à la clé la signature d'un arrêté.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée adopte ces amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Le débat est ancien : cette histoire ne date pas d'hier, mon cher collègue ! Nous faisons évoluer la TGAP au fil du temps, pour inciter les collectivités à mieux traiter et recycler leurs déchets, à atteindre les objectifs fixés par la loi. La loi Grenelle avait déterminé des objectifs, et la TGAP existe depuis plus de dix ans.

Je suis favorable au travail accompli par le Comité pour la fiscalité écologique. Je souhaite que nous allions plus loin et prenions en compte toutes ses préconisations, car nous devons diminuer la mise en décharge et mettre en traitement thermique les produits que nous ne pouvons pas recycler.

Nous ne pouvons pas accepter de rester en retrait par rapport à ce qui doit être fait si nous voulons atteindre nos objectifs. Vous dites que c'est décidé au dernier moment, mon cher collègue ; mais nous discutons de ces sujets depuis longtemps !

Mme la présidente. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. Ayant défendu le même amendement que Vincent Delahaye, je partage sa position : je maintiens mon amendement et souhaite que ces amendements identiques soient adoptés par le Sénat.

Il s'agit d'un domaine sur lequel la France, au sein de l'Europe, est en compétition avec ses voisins. La directive-cadre de 2008 fixe à 0,6, pour les installations en fonctionnement et autorisées avant le 1^{er} janvier 2009, le seuil de rendement énergétique.

La bonne solution est en effet d'inciter à une amélioration des performances énergétiques ; nous partageons tous, sur le terrain, dans le cadre des responsabilités que nous exerçons, cette volonté d'organiser les investissements nécessaires à cet effet, de manière que, très vite, nous puissions atteindre 0,65.

Mais exiger la mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2017 d'un dispositif annoncé trois semaines auparavant, alors que les investissements commencent à être réalisés et que les performances énergétiques atteindront 0,65 d'ici à deux ou trois ans, c'est aller un peu vite en besogne !

Nous préconisons donc d'inciter à l'investissement, mais de préserver la situation existante, dans le contexte européen que j'ai évoqué, en respectant la directive-cadre telle qu'elle est appliquée dans tous les pays de l'Union européenne.

M. Jean-François Husson. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 54, 307 et 469 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Monsieur Vincent Capo-Canellas, l'amendement n^o 373 rectifié est-il maintenu ?

M. Vincent Capo-Canellas. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 373 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 351 rectifié *ter* et 428 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 24

Mme la présidente. L'amendement n^o 427 rectifié *bis*, présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilihi, del Picchia, Vasselle et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le 1^o du b est complété par les mots : « , y compris hybrides de pompes à chaleur autres que air/air » ;

2^o Au 3^o du c, après les mots : « air/air, », sont insérés les mots : « , y compris hybrides de chaudières ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Il s'agit d'un amendement technique de clarification, à destination notamment des professionnels, visant à lever une ambiguïté de rédaction du code général des impôts.

Ce code fixe la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique, le CITE. Certains équipements, chaudières à haute performance et pompes à chaleur autres que air-air, y sont aujourd'hui éligibles, mais la technologie, en la matière, progresse. Émergent notamment des processus d'hybridation.

Malheureusement, on constate des divergences d'interprétation de la loi par l'administration fiscale, en fonction des lieux. Nous proposons de simplifier le travail des installateurs et d'encourager l'émergence de ces technologies novatrices et d'avenir ; à ce titre, il convient de mentionner explicitement, à l'article 200 *quater* du code précité, que les chaudières et pompes à chaleur hybrides sont éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à étendre le bénéfice du CITE aux dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique hybrides et de pompes à chaleur hybrides.

D'après l'analyse de la commission, cette proposition est satisfaite par le droit existant, puisque les chaudières et pompes à chaleur hybrides entrent déjà dans le périmètre du CITE.

Avant de demander à mon collègue de retirer son amendement, je souhaiterais néanmoins que le Gouvernement confirme cette analyse. Si Jean-François Husson intervient sur ce sujet, c'est que des problèmes d'interprétation du code par les services fiscaux doivent exister – je ne sais ce qu'en dit le BOI, le bulletin officiel des impôts.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Ces équipements sont d'ores et déjà, pris séparément, éligibles au CITE, en application des principes constants de ce crédit d'impôt. Ils le demeurent donc lorsqu'ils sont associés dans un équipement mixte. Au regard des évolutions constantes des technologies, il ne me semble pas nécessaire de légiférer pour chaque nouvel équipement mixte associant deux équipements éligibles. Néanmoins, j'ai en effet entendu que des doutes se manifestaient ; je m'engage à ce qu'ils soient levés par une confirmation doctrinale.

Mme la présidente. Monsieur Husson, l'amendement n^o 427 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Le doute est levé, madame la présidente. Je retire donc cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n^o 427 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 355 rectifié *bis* est présenté par MM. F. Marc, Cornano, Antiste, Desplan, Karam et Miquel, Mme Blondin, MM. Cabanel, Courteau et Lalande et Mmes Claireaux et Monier.

L'amendement n° 363 rectifié *ter* est présenté par MM. Capo-Canellas, Bonnecarrère, Canevet, D. Dubois, Kern, Longeot, Delcros, Gabouty et Marseille, Mme Billon et M. Maurey.

L'amendement n° 430 rectifié *bis* est présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilihi, del Picchia, Vasselle, Poniatowski et Revet.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.– Le d) du 1. de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« d) Aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2017, au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement, des droits et des coûts pour des prestations de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, ainsi qu'aux dépenses afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement, des droits et des coûts pour des prestations de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ; »

II.– Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Marc, pour présenter l'amendement n° 355 rectifié *bis*.

M. François Marc. J'avais déjà défendu la disposition proposée, l'an dernier, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016. Mon amendement avait alors été adopté par le Sénat ; malheureusement, cette mesure avait ensuite été supprimée par l'Assemblée nationale, au cours de la navette.

Le présent amendement vise à rendre éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique les coûts de raccordement à un réseau de chaleur, et non seulement les coûts des équipements de raccordement.

On estime entre 5 000 et 10 000 le nombre de logements, parmi ceux qui disposent d'un chauffage collectif, qui pourrait être concerné chaque année par ce dispositif. Le coût de raccordement est généralement situé entre 500 et 2 000 euros par logement ; sachant que le crédit d'impôt est à hauteur de 30 %, le coût d'un tel dispositif serait au maximum de l'ordre de 6 millions d'euros par an.

Une telle extension de ce crédit d'impôt paraît donc tout à fait supportable du point de vue des finances publiques. Elle permettrait d'accélérer le recours au dispositif, puisque les conditions en seraient rendues plus attractives pour les particuliers désireux de se raccorder à un réseau.

Je souligne enfin que les éléments facturés sous la mention « coûts de raccordement », actuellement, diffèrent d'une région à l'autre, parce que le texte de référence n'est pas très clair. Dans certaines régions, les services fiscaux acceptent de prendre en compte ces coûts ; dans d'autres, ce n'est pas le cas. Par conséquent, il s'agit également de faire cesser cette distorsion fiscale dans la prise en compte des raccordements. Il est dès lors nécessaire de préciser en ce sens la rédaction de l'article 200 *quater* du code général des impôts.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 363 rectifié *ter*.

M. Vincent Capo-Canellas. Il a été très bien défendu par François Marc, madame la présidente. Je fais mien son argumentaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 430 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson. Je souhaite simplement insister sur la logique dans laquelle nous devons, je pense, continuer à nous inscrire en matière de déploiement des réseaux de chaleur sur tous les territoires – la question se pose dès qu'il existe des logements collectifs ; c'est parfois le cas dans de très petites communes.

Le déploiement des réseaux de chaleur est nécessaire pour abaisser les coûts de fonctionnement supportés par les utilisateurs. Ces réseaux ont en outre l'avantage de s'inscrire parfaitement dans la logique de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. Ces avantages méritent que ce dispositif soit défendu collégalement, comme c'est le cas aujourd'hui à la Haute Assemblée.

Mme la présidente. L'amendement n° 445 rectifié, présenté par MM. Miquel, Courteau, Bérit-Débat, Requier et Raynal, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le d) du 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'acquisition d'équipements de » sont remplacés par le mot : « du » ;

2° Après le mot : « renouvelables », sont insérés les mots : « et de récupération ».

II - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Miquel.

M. Gérard Miquel. Cet amendement est dans le même esprit que les amendements identiques qui viennent d'être présentés.

Les raccordements aux réseaux sont amortis sur huit ans à dix ans, et le paiement prend des formes différentes : facturation selon un bordereau de prix ou facturation selon la puissance souscrite.

En outre, je propose de modifier la rédaction de l'article 200 *quater* du code général des impôts. Comme l'a fort bien expliqué François Marc, il est fait mention de « l'acquisition d'équipements de raccordement » alors qu'il s'agit en réalité de frais de raccordement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements soulèvent deux problèmes.

Le premier, c'est le coût. Le CITE, qui est aujourd'hui limité aux seuls équipements, coûte déjà 1,4 milliard d'euros. Or il nous est proposé d'en étendre le bénéfice aux frais annexes.

Le second, c'est l'instabilité. Il faudrait, me semble-t-il, cesser de toucher à un dispositif qui a déjà fait l'objet de sept modifications en dix ans, en ajoutant une nouvelle couche à chaque fois !

Par conséquent, la commission sollicite le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Ainsi que M. le rapporteur général l'a rappelé, sont éligibles au CITE seulement les équipements, et non les droits et coûts des éventuelles prestations liées.

L'extension du crédit d'impôt aux droits et coûts des prestations de raccordement peut d'autant moins être envisagée que ces frais n'englobent pas uniquement les dépenses aux équipements ouvrant droit à l'avantage fiscal.

En outre, l'alimentation des réseaux de chaleur par de l'énergie d'origine renouvelable est déjà une possibilité.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Delattre, pour explication de vote.

M. Francis Delattre. Pour ma part, je suis très favorable à ces amendements.

D'abord, cette disposition est souhaitable du point de vue de la transition énergétique : ce qui produit le réseau de chaleur, ce sont les énergies renouvelables.

Ensuite, le passage d'un système à un autre représente une économie de 30 % à 35 % sur les factures des particuliers, notamment dans les copropriétés. Dans une période où l'entretien de celles-ci est problématique – les charges sont parfois presque supérieures aux loyers ! –, la maîtrise d'un poste de dépenses aussi important que le chauffage est un élément de stabilisation.

Tout cela contribue à l'amélioration du réseau. Les associations de copropriétaires ou de colocalitaires comparent les systèmes, et cela fait assez rapidement tache d'huile.

La seule contrainte est de disposer de sources d'énergie à des coûts raisonnables. Dans mon cas, il s'agit du bois. En l'occurrence, nous recyclons les palettes des hypermarchés et les têtes des beaux chênes laissés à l'abandon dans les forêts domaniales. Vous le constatez, c'est à la fois économique et écologique !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Dans la lignée de l'intervention de Francis Delattre, j'aimerais témoigner de mon expérience sur l'évolution des modes de chauffage, dans ce contexte de transition énergétique.

L'installation de chaufferies biomasse fait évidemment baisser les prix. En général, les matériaux utilisés sont issus soit de bois propres de déchetteries, soit de résidus forestiers des territoires environnants.

Je veux insister sur l'avantage comparatif en termes de réduction de la pollution.

Nous avons remplacé une chaufferie charbon polluante par une chaufferie biomasse sur installation qui a maintenant quelques années. Et, pour chauffer l'équivalent de 25 000 habitants, le niveau d'émission de particules à la sortie de la cheminée est inférieur à celui qui est constaté à la sortie d'une cheminée d'un pavillon avec foyer ouvert !

Je souhaite mettre ces éléments en relation avec l'arrêté pris par Mme la ministre de l'environnement pour revenir sur l'interdiction des feux de cheminée décidée par le préfet de la région d'Île-de-France. Il faut faire preuve de pédagogie et agir progressivement.

Je tenais à vous faire part de ces éléments, mes chers collègues, pour vous convaincre, s'il en était encore besoin, d'adopter ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. J'entends les arguments de la commission et du Gouvernement, mais je ne peux pas les partager.

Dans mon département, j'ai installé une quinzaine de réseaux de chaleur, en remplaçant du fioul, du gaz ou de l'électricité par de la biomasse.

Les particuliers qui substituent à une chaudière à fioul très polluante une autre un peu plus moderne et moins polluante peuvent bénéficier du CITE. *Idem* s'ils remplacent leur chaudière à gaz. Mais ils ne peuvent pas en bénéficier s'ils optent pour un raccordement au réseau avec une énergie renouvelable !

M. Jean-François Husson. Oui, mais ils paieront beaucoup moins ! Il faut voir les choses dans leur globalité !

M. Gérard Miquel. Selon M. Delattre, l'économie est comprise entre 30 % à 40 %.

M. Francis Delattre. Entre 30 % à 35 % !

M. Gérard Miquel. Une économie de 10 %, c'est déjà bien !

Mais il s'agit d'utiliser une énergie renouvelable. C'est bien dans l'esprit de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cela favorise l'économie locale, circulaire : production de plaquettes forestières ou utilisation de plaquettes provenant des déchets pour alimenter nos chaufferies.

La modification que nous proposons va dans le bon sens. Si les particuliers ne bénéficient pas du CITE pour effectuer un raccordement au réseau – je rappelle qu'ils en bénéficient pour changer leur chaudière à fioul –, ils ne le feront pas.

Mme la présidente. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. Je suis désolé de décevoir Mme la secrétaire d'État, mais si nous retirions nos amendements, comme elle nous y invite, nous aurions l'impression de nous renier.

Une disposition identique a déjà été votée par le Sénat l'an dernier. Nous souhaitons pouvoir l'adopter de nouveau.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 355 rectifié *bis*, 363 rectifié *ter* et 430 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Par ailleurs, l'amendement n° 445 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 426 rectifié *bis*, présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilhi, del Picchia, Vasselle et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute modification à cet arrêté qui se traduit par l'exclusion de certains équipements, matériaux ou appareils du périmètre du crédit d'impôt ne peut entrer en application avant un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Bien que modeste, la mesure technique de simplification – je me souviens d'un temps où l'on parlait de « choc de simplification »... – que je propose serait utile pour les installateurs et les artisans.

Quand on change un dispositif, il est important de prévoir un délai. Entre le moment de l'acceptation du devis et celui de l'application effective, il peut y avoir des changements de réglementation, décidés par exemple au mois de décembre avec effet au 1^{er} janvier suivant, des restrictions d'éligibilité au CITE ou des modifications du taux de TVA. Du coup, les installateurs et les artisans peuvent se retrouver en porte à faux. Or ils ont autre chose à faire que de s'occuper de ce genre de tracasseries administratives !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à instaurer un délai de six mois entre la publication de l'arrêté précisant la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles au CITE et son entrée en vigueur.

Certes, il peut y avoir un problème d'intelligibilité si l'instruction fiscale va au-delà du droit positif. Mais différer l'entrée en vigueur ne semble pas être la bonne solution. La commission sollicite donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 426 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Mme la présidente. L'amendement n° 485 rectifié *bis*, présenté par M. Raynal, Mme M. André, MM. Yung, Vincent et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'avant-dernier alinéa du c) du I de l'article 1010 du code général des impôts est complété par les mots : « , soit à un usage agricole ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. Cet amendement vise à étendre aux véhicules destinés exclusivement à un usage agricole – j'insiste sur cette condition – l'exonération de taxe sur les véhicules de société, ou TVS, dont bénéficient déjà d'autres activités économiques, comme celles des taxis, des locations de véhicules à courte durée, ou encore celles qui utilisent des véhicules exclusivement affectés à l'enseignement de la conduite ou aux compétitions sportives.

Cette mesure concernerait donc seulement des véhicules destinés à un usage agricole, dans une période où la situation de certaines exploitations agricoles n'est pas très brillante. Son coût est estimé à 5 millions d'euros, sur les 600 millions d'euros que la TVS rapporte aujourd'hui au budget de l'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'exonération de TVS se justifie pour les sociétés ayant de nombreux véhicules. Je pense notamment aux flottes de locations de courte durée ou aux concessionnaires automobiles, pour qui cette taxe représenterait une charge insupportable compte tenu de la nature de leurs activités. Mais son extension aboutirait à d'autres demandes reconventionnelles. Après les véhicules à usage agricole aujourd'hui, pourquoi pas les ambulances ou les véhicules de transport des salariés demain ?

Il ne me paraît pas utile d'étendre l'exonération à de nouvelles catégories, sauf à remettre en cause l'existence même de la taxe. Ce qui se justifie pour des sociétés ayant un grand stock de véhicules du fait de leur activité – c'est le cas des concessionnaires automobiles ou des loueurs – ne se justifie pas pour les autres.

N'ouvrons pas la boîte de Pandore des demandes reconventionnelles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. L'adoption d'une telle mesure nous exposerait à des demandes reconventionnelles de la part des professionnels utilisant des véhicules de tourisme dans le cadre de leur activité sans que cette utilisation soit justifiée par la nature de ladite activité.

En outre, en matière agricole, la fiscalité est déjà plutôt favorable aux acteurs concernés.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait ou, à défaut, le rejet de cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Raynal, l'amendement n° 485 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Claude Raynal. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 485 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 252 rectifié est présenté par MM. Chaize, de Nicolaj, del Picchia et Bouchet.

L'amendement n° 422 rectifié *bis* est présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilhi, Vasselle et Revet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au dernier alinéa du b du I de l'article 1010 du code général des impôts, après le mot : « gazole » sont insérés les mots : « et les véhicules combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaj, pour présenter l'amendement n° 252 rectifié.

M. Louis-Jean de Nicolaj. L'exemption de TVS appliquée aux véhicules électriques et hybrides a permis d'augmenter la part de ces motorisations alternatives dans les flottes.

La fiscalité – je pense en particulier à la TVS – est l'un des principaux critères pris en compte par les gestionnaires de flottes automobiles pour le choix d'un type de carburant. Elle est un levier important pour diversifier le mix des flottes automobiles et développer la part des énergies alternatives.

Élargir cette exemption aux véhicules à gaz de pétrole liquéfié, ou GPL, et à gaz naturel pour véhicules, ou GNV, incitera les gestionnaires de flottes automobiles à diversifier à moindre coût la motorisation de leur parc, tout en répondant aux objectifs de réduction de CO₂ et surtout de polluants du type NOx et particules, d'autant plus avec le développement des biogaz comme le BioGPL et le BioGNV.

Cet amendement vise donc à rétablir pour ces véhicules l'exonération de TVS, laquelle a été supprimée en 2010, pendant une période de huit trimestres, comme pour les véhicules hybrides combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 422 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les auteurs de ces amendements identiques proposent d'étendre l'exonération de TVS aux véhicules combinant du GNV ou du GPL.

En 2017, la hausse sera moindre pour ces véhicules que pour ceux qui utilisent d'autres carburants. Cela permettra de continuer à les soutenir.

L'exonération qui existait jusqu'en 2010 se justifiait alors pour lancer la filière. Il ne nous paraît pas souhaitable de la rétablir aujourd'hui, sous peine de déstabiliser l'équilibre actuel.

La commission sollicite donc le retrait de ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Une telle mesure aboutirait à faire disparaître l'avantage comparatif dont disposent à juste titre les véhicules électriques ou hybrides qui sont les moins polluants

Le Gouvernement demande le retrait de ces deux amendements identiques. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je voterai ces deux amendements identiques.

Contrairement à ce qu'affirme Mme la secrétaire d'État, il ne s'agit pas de supprimer l'avantage pour les véhicules hybrides.

La filière gaz n'est pas encore suffisamment consolidée dans notre système de véhicules et de mobilité propres. Or, comme le montrent toutes les études, elle fait partie des filières à promouvoir, car elle permet le passage à un moindre coût par rapport à un véhicule hybride, qui représente pourtant un vrai gain en termes environnementaux.

En outre, nous savons que l'on pourra à terme faire beaucoup plus de gaz par le mécanisme des énergies renouvelables. Cela fait donc partie des éléments qui permettront d'utiliser au mieux les énergies renouvelables dans le mix énergétique français en matière de mobilité des véhicules.

Je suis donc favorable à une telle initiative.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je soutiens également ces deux amendements identiques.

À mon sens, c'est une grave erreur stratégique de considérer qu'il y a seulement la filière électrique et la filière fossile classique.

Le gaz est une solution, notamment pour la mobilité des poids lourds ; on n'insiste pas suffisamment sur ce point. Nous ne sommes pas près de voir le poids lourd électrique, compte tenu de la quantité d'énergie nécessaire pour mouvoir ce mode de transport.

Pour les poids lourds, la filière gaz est certainement la seule solution pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport qui, je vous le rappelle, ont augmenté l'année dernière en France.

Si nous voulons favoriser la structuration d'une filière gaz avec, à terme, une offre en direction des poids lourds, il faut également une filière de véhicules légers.

Montrons que nous ne perdons pas de vue le gaz. C'est une solution ailleurs en Europe. Ce n'est pas parce que nous avons beaucoup investi sur l'électrique que nos constructeurs

doivent se désintéresser du gaz! Sinon, ils ne seront pas au rendez-vous quand il faudra faire des offres sur les véhicules gaz.

Nous soutenons donc une telle mesure, qui nous paraît très importante.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Je me réjouis que l'on puisse avoir ce regard objectif, à la fois économique et écologique, sur toutes les travées de l'hémicycle.

Je lis de nombreuses déclarations dans la presse écrite – j'en entends aussi dans les médias audiovisuels – dans lesquelles on nous annonce des plans de réduction... en prenant toujours le problème par le petit bout de la lorgnette!

Madame la secrétaire d'État, votre réponse sur les véhicules hybrides était, me semble-t-il, un peu inexacte. En l'occurrence, l'avantage est de huit trimestres. Nous ne demandons pas plus.

Mes collègues ont bien montré les enjeux: faire évoluer l'industrie automobile, les constructeurs et tous les modes de production d'énergie. Cessons d'opposer les uns aux autres, et essayons d'avancer ensemble! C'est ce que nous allons faire, j'en ai la conviction, en adoptant aujourd'hui une mesure qui nous permet de nous projeter intelligemment dans l'avenir. Non seulement cela aidera peut-être nos collègues de l'autre assemblée, mais, surtout, cela rendra service aux Français!

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 252 rectifié et 422 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 364 rectifié *bis* est présenté par MM. Capo-Canellas, Bonnacarrère, Canevet, D. Dubois, Kern, Longeot et Gabouty.

L'amendement n° 420 rectifié est présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilhi, del Picchia, Vassel, Poniatowski et Revet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le II de la section III du chapitre II du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I du code général des impôts est complété par un article ... ainsi rédigé:

« Art. ... – I. – À compter du 1er janvier 2017, la délivrance du certificat d'immatriculation des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et des tracteurs routiers, neufs ou d'occasion, qui sont affectés au transport de marchandises, est soumise à un droit de timbre.

« II. – Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget fixe annuellement le montant de cette taxe, compris entre 5 euros et 20 euros.

« III. – Le droit de timbre mentionné au I est perçu selon les modalités applicables à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules mentionnée à l'article 1599 *quindecies*. »

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 364 rectifié *bis*.

M. Vincent Capo-Canellas. Une fois n'est pas coutume, nous proposons de créer une taxe! Mais il s'agit d'une taxe qui est souhaitée par les acteurs concernés et qui a même été évoquée dans plusieurs communiqués, voire dans des rapports gouvernementaux.

Le Comité national routier, ou CNR, est un organe professionnel de développement économique chargé de collecter, d'analyser et de diffuser les informations économiques essentielles aux transporteurs et aux pouvoirs publics. La profession souhaite le préserver.

Or il est aujourd'hui confronté à des difficultés de financement, car il est allé au bout de sa logique budgétaire et de sa logique de productivité. L'ensemble de la profession nous demande de trouver une solution pour assurer le financement de cette instance si utile.

Il y a eu différents rapports sur le sujet. Le Gouvernement a même indiqué qu'il fallait passer à une logique de taxe affectée pour ce type de comité professionnel de développement économique.

Le financement serait supporté par les principaux bénéficiaires. Le coût de perception serait négligeable, car il s'agit d'une taxe sur les certificats d'immatriculation des poids lourds, des véhicules de plus de 3,5 tonnes. La profession est logique; elle se l'applique à elle-même. La taxe serait neutre sur les prélèvements obligatoires. C'est un transfert à montant constant du budget général vers une taxe affectée.

Nous vous proposons d'adopter une telle mesure, annoncée par le Gouvernement et souhaitée par la profession.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 420 rectifié.

M. Jean-François Husson. Mon amendement a été excellemment défendu par Vincent Capo-Canellas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je reprends les mots de M. Capo-Canellas: « Une fois n'est pas coutume, nous proposons de créer une taxe! »

Vous le comprenez, la commission des finances n'est pas très favorable à la création de taxes nouvelles, surtout à faible rendement. Elle souhaite au contraire en supprimer, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Le Gouvernement avait lui aussi affiché cette ambition, mais il ne l'a pas vraiment concrétisée...

Créer une taxe pour un rendement aussi faible ne va pas dans le sens de l'histoire.

Néanmoins, en l'occurrence, la profession est demandeuse. Si elle veut être taxée, c'est son problème!

J'ai plusieurs interrogations. De combien la subvention de l'État au CNR est-elle? A-t-elle baissé?

M. Jean-François Husson. Oui!

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il ne faudrait pas que la création d'une nouvelle taxe serve de prétexte à une autre baisse de la subvention de l'État.

La commission, qui n'a pas les moyens d'expertiser le dispositif proposé, souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, *secrétaire d'État*. La contribution de l'État au Comité national routier a vocation à s'exercer sous la forme d'une subvention pour charges de service public. C'est inscrit dans la mission « Écologie, développement et mobilité durables. »

La subvention s'élève à 1,3 million d'euros dans le projet de loi de finances pour 2017. Elle est donc stable par rapport à 2016. Par ailleurs, le CNR travaille aujourd'hui sur plusieurs pistes d'augmentation de son niveau de ressources propres.

Le Gouvernement sollicite le retrait de ces deux amendements identiques. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Pour répondre aux interrogations de M. le rapporteur général et nuancer un peu les propos de Mme la secrétaire d'État, je précise que la dotation du CNR était de 1,62 million d'euros en euros constants, soit 1,5 million d'euros, en 2009 et qu'elle n'a cessé de diminuer depuis.

M. Jean-François Husson. Voilà !

M. Vincent Capo-Canellas. En 2016, elle était de 1,3 million d'euros, et on nous annonce le même chiffre pour 2017. Il y a donc bien une baisse.

Cela crée des difficultés. Le CNR a supprimé un certain nombre d'enquêtes statistiques, a fait moins d'études de *benchmark* sur le pavillon français en Europe et est dans l'impossibilité de moderniser son site internet, qui est son vecteur de communication vis-à-vis de la profession.

Les quatre organisations professionnelles représentatives du secteur, c'est-à-dire la Fédération nationale des transports routiers, ou FNTR, l'Organisation des transporteurs routiers européens, ou OTRE, l'Union des entreprises de transport et logistique de France, ou Union TLF, et l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles, ou UNOSTRA, siègent toutes au conseil d'administration du CNR. Les quatre présidents ont exprimé dans un courrier commun adressé au secrétaire d'État chargé des transports la demande de création d'une telle taxe, en rappelant l'utilité de l'organisme et en insistant sur leur souhait de le financer de cette manière.

Le Gouvernement avait commandé un rapport sur le sujet à Mme Valter, et le ministère de l'économie a publié un communiqué indiquant que ce type de comité professionnel devait désormais être financé de cette manière.

Mme la présidente. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Honnêtement, je ne vois vraiment pas l'intérêt de créer une taxe pour 800 000 euros !

Je ne vous ferai pas l'injure, mon cher collègue, de vous rappeler vos critiques permanentes depuis trois ou quatre ans. Vous nous accusez sans cesse d'être les champions de la création de taxes.

M. Philippe Dallier. Ça, c'est sûr ! (*Sourires.*)

M. Richard Yung. Là, vous êtes pris la main dans le pot de confiture !

M. André Gattolin. Il est petit ! (*Sourires sur les travées du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. Richard Yung. Monsieur Capo-Canellas, le fait que le CNR ait du mal à maintenir son site internet à jour ne me paraît pas de nature à justifier la création d'une nouvelle taxe. Nous ne vous suivrons donc pas dans cette voie.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 364 rectifié *bis* et 420 rectifié.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les cinq premiers sont identiques.

L'amendement n° 70 est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 163 rectifié *bis* est présenté par M. Revet, Mme Goy-Chavent, M. D. Laurent, Mme Canayer, MM. Bizet, Mayet et Pointereau, Mme Lamure et MM. Chaize, G. Bailly, Mandelli et Houpert.

L'amendement n° 233 rectifié *ter* est présenté par MM. Doligé, Bignon, Chasseing et de Legge, Mme Deromedi, M. Détraigne, Mme Gruny, M. Huré, Mmes Imbert et Lamure, MM. Laufoaulu, Lefèvre et P. Leroy, Mme Morhet-Richaud, M. Pierre, Mme Primas et MM. Rapin, Savary, Soilhi, Trillard et Vassel.

L'amendement n° 458 rectifié est présenté par MM. Miquel, Bérut-Débat, Requier et Raynal.

L'amendement n° 563 rectifié est présenté par M. Sido.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence des mots : « carbone de », le montant : « 30,50 € » est remplacé par le montant : « 32,50 € » ;

2° Après les mots : « code des douanes », sont insérés les mots : « , au tableau du 8 de l'article 266 *quinquies* et au tableau du 8 de l'article 266 *quinquies* B du même code » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Cette composante carbone est appliquée au prorata du contenu en carbone fossile, évalué de manière forfaitaire, dans les produits énergétiques inscrits au tableau B du 1 de l'article 265, au tableau du 8 de l'article 266 *quinquies* et au tableau du 8 de l'article 266 *quinquies* B dudit code. »

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 265 est ainsi modifié :

a) Les première, deuxième, troisième et dernière colonnes du tableau constituant le cinquième alinéa du 1 sont ainsi rédigées :

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	
2017			
Ex 2706-00			
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	7,34
— — white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 <i>bis</i>	Hectolitre	12,56
— — — destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	64,76
— — — autres ;	9		Exemption
— — — essence d'aviation ;	10	Hectolitre	42,40
— — — supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification 11 bis, contenant jusqu'à 5 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène.	11	Hectolitre	65,40
— — — supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	11 <i>bis</i>	Hectolitre	68,71
— — — supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/ masse d'oxygène.	11 <i>ter</i>	Hectolitre	63,02
— — — carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 <i>bis</i>	Hectolitre	36,70
— — — autres ;	13 <i>ter</i>	Hectolitre	65,42
— — autres huiles légères ;	15	Hectolitre	64,76
— — destiné à être utilisé comme combustible :	15 <i>bis</i>	Hectolitre	12,6
— — — autres ;	16	Hectolitre	48,19
— — carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 <i>bis</i>	Hectolitre	36,7
— autres ;	17 <i>ter</i>	Hectolitre	48,19
— autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	48,19
— — destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	14,91
— — fioul domestique ;	21	Hectolitre	12,43
— — autres ;	22	Hectolitre	52,92
— — fioul lourd ;	24	100 kg nets	10,17
— sous condition d'emploi ;	30 <i>bis</i>	100 kg nets	12,29
— autres ;	30 <i>ter</i>	100 kg nets	17,10
— sous condition d'emploi ;	31 <i>bis</i>	100 kg nets	12,29
— autres ;	31 <i>ter</i>	100 kg nets	17,10

–sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg nets	12,29
–autres.	34	100 kg nets	17,10
–destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	6,93
–destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m ³	6,93
–destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m ³	0
–destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39		Exemption
–sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	7,69
Autres.	53	Hectolitre	34,3
Ex 3824-90-97			
Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	6,49

b) Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la composante carbone visée au VIII de l'article 1 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 est intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B,

ladite composante carbone est appliquée au prorata du contenu en carbone fossile, évalué de manière forfaitaire, dans les produits énergétiques visés. » ;

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa du 8 de l'article 266 *quinquies* est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF	
		2016	2017
2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur	4,34	6,24

3° Le tableau constituant le deuxième alinéa du 6 de l'article 266 *quinquies* B est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF	
		2016	2017
2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et coques destinés à être utilisés comme combustibles	Mégawattheure	7,21	10,64

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 70.

M. Roland Courteau. Le présent amendement vise à asseoir la part carbone des taxes intérieures de consommation uniquement sur le contenu en carbone fossile des produits énergétiques assujettis.

À cette fin, il tend à réduire l'assiette de la part carbone en ne l'appliquant aux taxes intérieures de consommation qu'au prorata du contenu en carbone fossile des produits énergétiques assujettis.

Il a également pour objet d'augmenter la valeur du carbone à 32,50 euros la tonne de CO₂ en 2017, contre 30,50 euros actuellement, afin de compenser la perte de recettes fiscales entraînée par cette réduction de l'assiette.

Il vise aussi à inscrire à l'article 1^{er} de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et dans le code des douanes le principe selon lequel la part carbone des taxes intérieures de consommation est assise uniquement sur le contenu en carbone fossile des produits énergétiques assujettis.

Je rappelle la nécessité de la réforme de la composante carbone, et j'insiste sur l'importance de la distinction entre carbone fossile et carbone non fossile.

Je propose une méthode pour mettre en œuvre cette distinction, par exemple en réduisant l'assiette de la part carbone en ne l'appliquant aux taxes intérieures de consommation qu'au prorata du contenu en carbone fossile des produits énergétiques assujettis.

Cet amendement tend ensuite à réviser le montant de la valeur de la tonne carbone mentionné au VIII de l'article 1^{er} de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ainsi que les montants des tarifs des taxes intérieures de consommation inscrites dans le code des douanes.

Enfin, il vise à inscrire le principe selon lequel la part carbone des taxes intérieures de consommation est assise uniquement sur le contenu en carbone fossile des produits énergétiques assujettis.

Mme la présidente. L'amendement n° 163 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter l'amendement n° 233 rectifié *ter*.

M. Dominique de Legge. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour présenter l'amendement n° 458 rectifié.

M. Gérard Miquel. Il est également défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 563 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 424 rectifié *bis*, présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilihi, del Picchia, Vasselle, Poniowski et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la trente-neuvième ligne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

GTL / gazole paraffinique de synthèse à faibles émissions destinés à être utilisé comme carburant	2710194390	23	Hectolitre	-	-	-	-
GTL / gazole paraffinique de synthèse à faibles émissions destinés à être utilisé comme combustible	2710194390	23 bis	Hectolitre	-	-	-	-

»

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} avril 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Cet amendement, comme les deux suivants, porte sur les énergies d'aujourd'hui.

La qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur, comme j'ai encore eu l'occasion de le souligner au travers de mes différents rapports – je pense notamment à celui qui a été remis dans le cadre de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air.

À l'heure actuelle, dans la plupart des grandes villes françaises qui ont prévu des plans de transition écologique et énergétique de leurs transports, nous ne sommes pas assez attentifs à la manière de combattre cette pollution atmosphérique.

Un nouveau carburant synthétique issu du gaz naturel permet d'incorporer directement dans les flottes de véhicules diesel une nouvelle alternative. Il réduit de manière significative les émissions d'oxyde d'azote, jusqu'à plus de 30 %, et

de particules fines, jusqu'à près de 40 %, ainsi que les nuisances sonores, sans avoir à changer la technologie ou les motorisations. C'est donc une énergie de transition idéale pour améliorer la performance environnementale des véhicules existants.

Ce carburant est d'ores et déjà en cours de commercialisation dans de nombreuses villes européennes, comme Bruxelles ou Berlin, qui souhaitent diminuer les particules émises par leur flotte de véhicules diesel.

Cet amendement vise donc à attribuer à ce carburant plus vertueux un indice afin qu'il puisse être clairement différencié du diesel.

Mme la présidente. L'amendement n° 425 rectifié *bis*, présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilihi, del Picchia, Vasselle et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la trente-neuvième ligne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, est insérée une ligne ainsi rédigée :

GTL / gazole paraffinique de synthèse à faibles émissions destinés à être utilisé comme carburant	2710194390	23	Hectolitre	-	-	-	33,07
---------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	----	------------	---	---	---	-------

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} avril 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Dans la même logique, un nouveau carburant synthétique issu du gaz naturel, le GTL, permet lui aussi d'améliorer par ses caractéristiques techniques le niveau de pollution dans l'air.

Je rappelle que, en ce qui concerne le GTL, le coût pour les finances publiques serait faible. Surtout, il s'agirait d'un soutien provisoire de la part de l'État : passé un certain seuil de développement, le surcoût logistique serait rapidement égal à zéro.

«

biopropane	100 kg nets	-	-	-	12,37
------------	-------------	---	---	---	-------

»

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que les précédents.

L'incidence de la mesure proposée sur les finances publiques serait faible dans la mesure où le volume de BioGPL distribué en France au cours des prochaines années sera de 10 000 tonnes par an.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 251 rectifié *bis* est présenté par MM. Chaize, de Nicolaÿ, Bouchet et Maurey.

L'amendement n° 421 rectifié est présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilhi, del Picchia, Vasselle et Revet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la dernière colonne des quarante-sixième, cinquante-deuxième et soixantième lignes du tableau constituant le cinquième alinéa du 1 de l'article 265 du code des douanes, le nombre : « 16,50 » est remplacé par le nombre : « 13,50 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour présenter l'amendement n° 251 rectifié *bis*.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Le présent amendement a pour objet de préserver l'écart de fiscalité entre l'essence et le GPL carburant à la suite de la modification, en 2015, par le Gouvernement des valeurs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, ou TICPE, du gazole et de l'essence, et du changement de référentiel essence passant du sans plomb 95 à l'E10.

Mme la présidente. L'amendement n° 423 rectifié *bis*, présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilhi, del Picchia, Vasselle et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après les quarante-sixième, cinquante-deuxième et soixantième lignes du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Le GPL est un carburant alternatif, qui contribue aux objectifs gouvernementaux dans le cadre des réductions d'émissions de CO₂, de particules et autres polluants atmosphériques liés à l'usage d'automobiles. À ce titre, il bénéficie d'une fiscalité à taux réduit pour être plus compétitif que les carburants conventionnels, notamment l'essence, et ainsi favoriser l'utilisation de cette énergie alternative par les automobilistes.

De plus, en 2017, du GPL d'origine renouvelable sera mis sur le marché français du GPL carburant. Le BioGPL pourrait représenter 12 % du marché, ce qui est l'équivalent des 10 % d'éthanol dans l'E10, justifiant d'autant plus le parallèle fiscal avec l'E10.

À cela s'ajoute le fait que la filière BioGPL est une filière naissante, qui requiert des investissements importants.

Le présent amendement vise à maintenir l'écart entre l'essence et le GPL.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 421 rectifié.

M. Jean-François Husson. Il est défendu.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 157 rectifié *quater* est présenté par MM. Adnot et Huré, Mme Deromedi, MM. Navarro, Kern, Türk et Savary, Mme Keller et M. Genest.

L'amendement n° 164 rectifié est présenté par M. Revet, Mme Goy-Chavent, M. D. Laurent, Mme Canayer, MM. Bizet, Mayet et Pointereau, Mme Lamure et MM. Chaize, G. Bailly, Mandelli, Sido et Houpert.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la soixante-septième ligne de la dernière colonne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, les mots : « Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 *bis*, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi » sont remplacés par le chiffre : « 0 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 157 rectifié *quater*.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 164 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les amendements identiques n° 70, 233 rectifié *ter* et 458 rectifié visent – en soi, l'idée est assez louable et intéressante – à favoriser la part des carburants issue des énergies renouvelables. Il va de soi qu'une diminution du tarif créera une incitation à consommer ce type d'énergie.

Ces amendements tendent donc, d'une part, à réduire l'assiette de la contribution climat-énergie en ne l'appliquant pas pour les énergies renouvelables, d'autre part, en contrepartie de la perte de recettes fiscales, à augmenter la valeur de la tonne de carbone de 2 euros, laquelle passerait de 30,50 euros à 32,50 euros.

La difficulté, c'est qu'une telle mesure ne nous a pas paru opérante. Un tableau fixe le montant de la contribution climat-énergie pour l'ensemble des carburants, mais en regardant bien on s'aperçoit qu'aucun tarif n'est indiqué pour ce qui concerne un certain nombre de carburants, lesquels ont été très concrètement oubliés par rapport à l'article 265 du code des douanes.

Je demande par conséquent des éclaircissements au Gouvernement : la mesure est-elle opérante ou pas ?

J'appelle au retrait de l'amendement n° 424 rectifié *bis*, car aucun tarif n'est fixé pour deux produits auparavant soumis à la TICPE. En l'état, il n'est pas opérant et nécessiterait d'être complété.

L'amendement n° 425 rectifié *bis* vise à diminuer de 20 euros par hectolitre le tarif applicable au GTL, ou *Gas to Liquids*, nouveau carburant synthétique taxé actuellement au même tarif que le diesel. Or le GTL, au même titre que le diesel, bénéficie déjà d'une fiscalité avantageuse par rapport aux autres carburants. Pour cette raison, bien que son incidence budgétaire soit limitée, compte tenu des faibles volumes consommés, la commission demande le retrait de cet amendement.

L'amendement n° 423 rectifié *bis* tend à créer un nouvel indice et un tarif de TICPE réduit pour le BioGPL. Ce tarif s'élèverait à 12,37 euros par 100 kilogrammes, au lieu de 16,50 euros par 100 kilogrammes actuellement pour le GPL.

Le GPL bénéficie déjà d'une fiscalité avantageuse par rapport aux autres carburants. Une baisse supplémentaire paraîtrait disproportionnée par rapport aux modulations pratiquées en matière de fiscalité des carburants. La commission demande donc le retrait de cet amendement.

Les amendements identiques n° 251 rectifié *bis* et 421 rectifié ont pour objet d'abaisser très légèrement le tarif de TICPE applicable au GPL qui passerait de 16,50 euros à 13,50 euros.

La commission est défavorable à une telle mesure. Les tarifs réduits sur ce type de carburant alternatif ont-ils un effet incitatif ? Une enquête récente de la Cour des comptes sur l'efficacité des dépenses fiscales relatives au développement durable qui a donné lieu à une audition de la part de la commission des finances estime que les dépenses fiscales en

faveur de certains carburants de « substitution » sont difficilement mesurables. Quelle serait l'incidence sur la consommation de GPL d'un abaissement de tarif ? Il y aurait certes une baisse de recettes, mais nous ne serions pas certains de l'effet incitatif.

La commission demande par conséquent le retrait de ces deux amendements.

L'amendement n° 157 rectifié *quater* vise à exonérer de TICPE le BioGNV, actuellement soumis au même tarif de TICPE que le GNV. La perte de recettes est chiffrée à 2,5 millions d'euros par les auteurs de cet amendement.

L'exonération pour le BioGNV reposerait sur la possibilité de distinguer le BioGNV du GNV en s'appuyant sur le dispositif des garanties d'origine. D'après les éléments techniques dont nous disposons, exonérer le BioGNV de TICPE nécessiterait la mise en place d'une nouvelle chaîne de contrôle par les douanes, qui ne semblent pas actuellement en mesure, mais Mme la secrétaire d'État pourra peut-être nous confirmer ce point, de pouvoir faire la distinction entre BioGNV et GNV.

La commission demande donc également le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. La France s'est dotée de deux outils complémentaires en matière de fiscalité des produits énergétiques : un outil budgétaire, avec les TIC – les taxes intérieures de consommation – et la composante carbone, qui permet de hiérarchiser les évolutions de taxation des produits en fonction de leur contenu carbone, et la TGAP, la taxe générale sur les activités polluantes, qui a vocation à accroître l'utilisation de produits d'origine renouvelable.

La mesure proposée par le biais des amendements identiques n° 70, 233 rectifié *ter* et 458 rectifié et qui aboutit à une baisse de certains tarifs de la TICPE ne remplit pas les objectifs fixés à l'article 1^{er} de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle crée, à terme, une dépense fiscale certaine qui n'apporte aucun gain en matière environnementale.

En augmentant la valeur de la tonne de carbone pour 2017 et en modifiant les tarifs de TIC en conséquence, cette mesure met à mal la visibilité pour les opérateurs.

La baisse proposée du tarif applicable au gazole va donc à l'encontre de la politique menée de rapprochement des tarifs du gazole et des essences.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Pour ce qui concerne les amendements n° 424 rectifié *bis*, 425 rectifié *bis* et 423 rectifié *bis*, le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande le retrait de ces amendements. À défaut, il émettra un avis défavorable.

J'en viens aux amendements n° 251 rectifié *bis* et 421 rectifié. Le GPL utilisé comme carburant bénéficie déjà d'un tarif largement favorable comparé à celui de l'essence. Abaisser encore ce tarif alors que rien ne contraint les opérateurs à répercuter cette baisse dans les prix à la pompe ne paraît pas justifié à l'égard des utilisateurs qui représentent moins de 1 % du parc. Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements.

Quant à l'amendement n° 157 rectifié *quater*, le biométhane, comme le gaz naturel, à usage carburant bénéficie déjà d'un tarif de TICPE particulièrement favorable par rapport aux autres carburants.

La composante carbone des TIC s'appuie sur le contenu carbone, quelle que soit son origine. Ce n'est pas l'outil fiscal adéquat pour prendre en compte le caractère renouvelable des produits.

Le Gouvernement est par conséquent défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 70, 233 rectifié *ter* et 458 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Depuis plusieurs années, et c'est un souci, on s'obstine à ne pas évaluer les avantages écologiques, les avantages financiers et les contraintes en termes de pollution. Au moment des débats budgétaires de fin d'année, soit on nous explique que ce n'est pas assez, que ça existe déjà, soit on botte en touche. Nous touchons là du doigt la nécessité, pour ce qui concerne la transition énergétique, de réfléchir aux carburants de demain.

La mutation des entreprises, si toutefois elle est souhaitée, ne s'opérera pas par un coup de menton ou par une posture des élus, qu'ils appartiennent aux majorités d'avant-hier, d'hier, d'aujourd'hui ou de demain. C'est pourquoi j'ai demandé hier la tenue de plusieurs Grenelle sur les questions de l'énergie, notamment au sujet de la pollution de l'air.

Si l'on examine les évolutions néfastes et que l'on souhaite les combattre, il faut aussi accepter de se tourner, par famille d'émetteurs de polluant, vers des solutions plus favorables à notre environnement.

Mais si l'on regarde à chaque fois par le petit bout de la loupe, et surtout si l'on s'abstient de toute évaluation, on n'avancera pas. Or c'est bien par le progrès technologique que l'on obtiendra des améliorations écologiques, voire en faisant bénéficier d'avantages financiers certaines solutions alternatives, comme nous le demandions.

J'invite les gouvernants dans les prochaines années à se pencher avec nous sur ce sujet, car il est d'importance. Je ne souhaite pas que les Français, dans quelque temps, soient soumis en termes de pollution au même régime que nos amis Chinois !

Cela étant, je retire les amendements n° 424 rectifié *bis*, 425 rectifié *bis* et 423 rectifié *bis*.

Mme la présidente. Les amendements n° 424 rectifié *bis*, 425 rectifié *bis* et 423 rectifié *bis* sont retirés.

Monsieur de Nicolaÿ, l'amendement n° 251 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Je rejoins Jean-François Husson dans son analyse. Le débat, notamment sur le gaz, mérite d'être approfondi à l'avenir. Quoi qu'il en soit, j'accepte de retirer mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 251 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Husson, l'amendement n° 421 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 421 rectifié est retiré.

Madame Deromedi, l'amendement n° 157 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 157 rectifié *quater* est retiré.

Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 248 rectifié *ter* est présenté par M. Courteau et Mme Herviaux.

L'amendement n° 391 rectifié *ter* est présenté par M. Dantec, Mme Jouanno, MM. Bertrand, Gattolin et Longeot, Mmes Aïchi, Archimbaud, Blandin, Benbassa et Bouchoux et MM. Desessard, Labbé et Poher.

L'amendement n° 436 rectifié *bis* est présenté par MM. Chaize, de Nicolaÿ, del Picchia, Pointereau et Bouchet.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I et le II ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 248 rectifié *ter*.

M. Roland Courteau. Les objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne seront atteints que si les plans climat-air-énergie territoriaux à l'échelle des EPCI et les schémas régionaux climat-air-

énergie, puis, à terme, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont élaborés et mis en œuvre.

Le présent amendement vise donc à doter les collectivités territoriales et les régions d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dès lors qu'elles auront adopté un plan climat-air-énergie. Cette fraction pourrait s'élever à environ 10 euros.

Une autre fraction pourrait être accordée aux collectivités ayant adopté un schéma régional climat-air-énergie ou un schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires. Elle pourrait être de l'ordre de 5 euros.

Ainsi, les EPCI et les régions se verraient dotés de 15 euros environ par habitant et par an – un tiers pour les régions et deux tiers pour les intercommunalités –, une part des recettes dégagées par l'augmentation prévue de la contribution climat-énergie établie dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la loi de finances rectificative pour 2015 leur étant affectée.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 391 rectifié *ter*.

M. Ronan Dantec. Au risque de m'enflammer un peu, je dirai que cet amendement est probablement la mesure qui aura le plus d'impact sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre en France.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne compétence aux intercommunalités et aux régions en matière de plans climat et de schémas régionaux, mais sans prévoir de financement. On a donc créé une compétence, mais pas le financement.

Or si les collectivités n'ont pas la capacité d'animer leur plan climat, elles ne mettront pas en œuvre les projets d'action prévus par la législation. Depuis que la loi est adoptée, on voit bien que ça n'avance pas du point de vue des plans climat-air-énergie territoriaux, les PCAET.

Tous les réseaux de collectivités territoriales françaises, qui soutiennent cet amendement, ont donc réalisé un travail extrêmement important pour avancer une proposition mesurée, correspondant aux besoins et financée, puisque nous prévoyons d'abonder le compte d'affection spéciale en 2018.

Cette aide serait soumise à condition d'adoption des plans climat et des schémas régionaux. En raison de l'augmentation de la contribution carbone énergie, engagée au Sénat, l'État gagne chaque année à peu près 1,5 milliard d'euros supplémentaires en recette carbone.

En raison du temps nécessaire à la mise en place de ces schémas, notamment des schémas régionaux et d'une partie des plans climat, l'amendement coûtera à peu près 200 millions à 300 millions d'euros par an sur le 1,5 milliard d'euros de gains. J'ai entendu dire que nous voudrions prélever de l'argent sur les ressources de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADÈME, ou de la contribution au service public de l'électricité, la CSPE, mais c'est faux ! Nous ne ponctionnerons aucune part sur les recettes de 2017, mais nous affecterons uniquement aux territoires une part de la recette supplémentaire de la contribution carbone en 2018.

Il s'agit d'un amendement extrêmement consensuel, cosigné par des sénateurs de différentes sensibilités. C'est un levier fort.

Il est dans les principes du Sénat – vous êtes souvent nombreux à le souligner, mes chers collègues – de ne pas créer de compétence obligatoire sans prévoir de recettes. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé une compétence obligatoire, mais pas de recettes. Cet amendement a donc pour objet de boucher le trou dans la raquette.

Je suis absolument certain, en raison de l'effet de levier et de l'activité que cette mesure permettra dans les territoires, que l'État s'y retrouvera en recettes résultant de ces actions.

Je vous appelle donc, mes chers collègues, à voter en faveur de cet amendement. Nous avons bien évidemment prévu des amendements de repli, mais l'amendement de départ a été travaillé par les différents réseaux, qu'il s'agisse de l'Association des maires de France, animée par François Baroin et par André Laignel, de l'Association des régions de France, présidée Philippe Richert, de France Urbaine, présidée par le maire de Toulouse et dont le président délégué est le maire de Lyon, voire même de l'Association française du conseil des communes et régions d'Europe, présidée par Alain Juppé. C'est dire combien le consensus est fort !

Mme la présidente. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour présenter l'amendement n° 436 rectifié *bis*.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Si je ne suis pas d'accord avec M. Dantec sur le dossier de Notre-Dame-des-Landes, je le suivrai en revanche quant à la présentation de cet amendement. (*Sourires.*) Celui-ci est donc défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 413 rectifié *ter*, présenté par M. Husson, Mmes Morhet-Richaud et Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilhihi, del Picchia, Vasselle et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du même code ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour 2018, cette fraction est fixée à 3,19 % et répartie entre les collectivités concernées au prorata de leur nombre d'habitants. Pour les collectivités ayant adopté un plan conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le nombre d'habitants pris en compte est doublé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n°416 rectifié *ter* est présenté par M. Husson, Mmes Morhet-Richaud et Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilihy, del Picchia, Vasselle et Revet.

L'amendement n°527 rectifié *quater* est présenté par MM. Collin, Requier, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant signé une convention avec l'État dans le cadre de la démarche Territoires à énergie positive pour la croissance verte ou ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Pour 2018, cette fraction est fixée à 1,07 % et répartie entre les collectivités concernées au prorata de leur nombre d'habitants

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une augmentation des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes.

La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n°416 rectifié *ter*.

M. Jean-François Husson. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n°527 rectifié *quater*.

M. Yvon Collin. Il est également défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pour ce qui concerne les amendements identiques n°248 rectifié *ter*, 391 rectifié *ter* et 436 rectifié *bis*, il faut le reconnaître, l'atteinte des objectifs passera par la mise en œuvre des plans climat-énergie par les collectivités, qui sont toutes concernées. La seule interrogation est liée au coût. Il s'agit d'affecter une fraction de TICPE de 15 euros par habitant et par an.

Si toutes les collectivités se dotent de plans, la facture ne sera pas de 200 millions ou de 300 millions d'euros, mais elle pourrait s'élever jusqu'à 1 milliard d'euros. Certes, il y aura une augmentation du produit, mais cela n'en demeurera pas moins une perte de recettes pour l'État.

Voilà pourquoi, dans le délai relativement réduit dont elle disposait pour examiner ces amendements, la commission ne les a pas approuvés.

Par ailleurs, comment cette recette supplémentaire de TICPE qui, selon les estimations, pourrait aller de 300 millions à 1 milliard d'euros, sera-t-elle répartie entre les collectivités locales ?

Certes, monsieur Courteau, cette mesure n'aurait pas d'incidence directe sur les recettes de l'ADEME, mais elle priverait tout de même l'État indirectement d'une recette significative.

La commission est donc défavorable à ces trois amendements identiques, même si le montant de TICPE montera progressivement en puissance.

L'analyse est la même pour l'amendement n°413 rectifié *ter*, qui suscite des inquiétudes en termes de coût. Affecter la TICPE aux régions et aux EPCI pour des actions à compter de 2018 poserait des problèmes de répartition et entraînerait une perte de recettes pour l'État. La commission émet par conséquent un avis défavorable.

La commission est également défavorable aux amendements identiques n°416 rectifié *ter* et 527 rectifié *quater*, dont l'objet est le même que celui des précédents, avec une fraction moins importante.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Les auteurs des amendements identiques n°248 rectifié *ter*, 391 rectifié *ter* et 436 rectifié *bis* visent des objectifs partagés par le Gouvernement, puisqu'il s'agit de soutenir des projets s'inscrivant dans le processus de la transition énergétique.

Néanmoins, la TICPE est une taxe de rendement et elle n'a pas vocation à être affectée à l'ensemble des communes ayant effectué des efforts dans le domaine environnemental.

En outre, la mise œuvre pratique de ces plans et schémas peut déjà être soutenue par des aides à la réalisation des actions.

Enfin, l'accroissement des recettes de TIC lié à l'augmentation de la composante carbone est déjà affecté au financement de dispositifs de soutien aux énergies renouvelables prévus par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Je suis défavorable à l'amendement n°413 rectifié *ter*. Je rappelle que le Gouvernement a considéré la question de l'affectation aux régions de nouvelles ressources fiscales dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2017. Ce que l'État obtient comme effort de réduction des ressources budgétaires d'un côté, vous proposez qu'il le perde de l'autre en se privant d'une partie de ses ressources fiscales.

Même avis défavorable sur les amendements identiques n°416 rectifié *ter* et 527 rectifié *quater*.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote sur les amendements identiques n°248 rectifié *ter*, 391 rectifié *ter* et 436 rectifié *bis*.

M. Ronan Dantec. J'ai bien senti que M. le rapporteur général avait une forme de bienveillance à l'égard de ces amendements.

La recette de la contribution climat-énergie sera de 4,5 milliards d'euros en 2020. Son produit, grâce au vote du Sénat, augmentera donc de 1,5 milliard d'euros par an.

Il est possible de mettre en place le dispositif prévu par ces amendements : nous avons créé à l'endroit des collectivités territoriales des compétences obligatoires en matière d'environnement. Ce mécanisme s'inscrit par conséquent dans un cadre légal, après avoir été énormément travaillé par les réseaux territoriaux.

Si toutes les collectivités territoriales et intercommunalités concernées jouent le jeu, le coût de son application a été estimé à 900 millions d'euros, à comparer à la recette de 4,5 milliards d'euros, donc.

Nous devons envoyer un signal aux collectivités territoriales pour qu'elles s'engagent. Si elles le font, cela créera de l'activité économique et par conséquent l'afflux de nouvelles recettes fiscales pour l'État.

C'est notre dernière chance, si nous voulons éviter que la règle de l'entonnoir ne s'applique, d'adopter cette mesure dans le présent projet de loi et de compléter ainsi la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les collectivités territoriales l'attendent.

Votons ces amendements identiques, mes chers collègues. D'ici à la fin de l'examen de ce projet de loi, Bercy aura tout à fait le temps de nous proposer une rédaction sur laquelle nous pourrions bâtir un compromis. Nous avons demandé à voir M. le secrétaire d'État chargé du budget ; en vain.

Il est essentiel que le Sénat envoie un signal clair aux collectivités territoriales, si nous voulons qu'elles prennent leur part. Elles connaissent des difficultés financières : nous devons les aider.

Ce n'est rien de moins que la principale source de réduction d'émission de gaz à effet de serre que nous pouvons activer ce soir, en votant ces amendements.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. J'appuie sans réserve ce qui vient d'être dit.

Les arguments mobilisés pour s'opposer au dispositif prévu dans ces amendements sont un peu courts : aider financièrement toutes les collectivités territoriales ayant adopté un plan climat-air-énergie coûterait très cher.

Pourquoi, dès lors, signer l'accord de Paris lors de la COP21 ? Pourquoi prétendre que l'on veut être exemplaire en matière d'environnement ? Pourquoi dire que la mutation technologique est le support d'une mutation environnementale et économique ? Pourquoi avancer que cette politique doit être non pas monolithique, mais adaptée à chacun de nos territoires ?

Ce dispositif peut représenter une chance inouïe pour le développement local, en plus de faire avancer la bataille culturelle sur cet enjeu, pas toujours bien compris.

Je connais bien les débats entourant la taxe carbone. On croit souvent que tarifier le carbone amène spontanément les gens à réduire leur consommation énergétique. Ce n'est hélas pas le cas.

L'augmentation du prix du carbone a un effet macro-économique. Elle ne débouche que sur une hausse des dépenses si elle n'est pas accompagnée d'une mutation des pratiques, des stratégies d'investissement, des matériaux et des usages. Alors, la décarbonation de notre économie ne peut se faire.

Nous devons marcher sur nos deux jambes : régulation macro-économique par le prix du carbone ; incitation et accompagnement de toutes les initiatives massives en direction de nos territoires, dans leur diversité.

Pour les collectivités territoriales, la somme qui serait reçue *via* ce dispositif représenterait un vrai levier d'action ; le coût total pour les finances publiques, quant à lui, ne serait pas insupportable, d'autant qu'il faut s'attendre à des conséquences importantes en matière de développement économique et d'emploi.

M. Ronan Dantec. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je vais voter ces amendements identiques. S'ils émanent de toutes les travées ou presque de cette assemblée, c'est qu'il y a une raison !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas un argument !

M. Philippe Dallier. Cela peut être une mauvaise raison !

Mme Nathalie Goulet. Et Ronan Dantec a fait preuve lors de la défense de son amendement d'une telle énergie positive ! *(Sourires.)*

M. André Gattolin. Et renouvelable !

Mme Nathalie Goulet. Renouvelables, nous sommes nombreux à l'être cette année, en effet ! *(Nouveaux sourires.)*

Je voterai donc ces trois amendements identiques, dont l'un a, de plus, été cosigné par Chantal Jouanno.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capocanellas. C'est très bien de faire des plans : le plan climat-air-énergie territorial, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. C'est encore mieux de financer des actions concrètes.

Le grand mérite de ces amendements, c'est de nous rappeler qu'il faut passer à l'acte. Je les voterai.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Je joins ma voix à celle des précédents orateurs.

L'organisation de notre République est, je le rappelle, décentralisée. Cela implique de s'intéresser à tous les territoires, de leur donner les moyens de financer leurs actions.

Rappelons-nous l'appel de Paris, lancé l'année dernière après le succès de la COP21. Si nous voulons franchir cette étape de la transition énergétique, nous devons associer toutes les régions, tous les territoires.

Je le vis actuellement dans le département dont je suis l'élu : si nous ne faisons rien, nous courons le risque de voir apparaître, sur ces sujets, une France à deux vitesses. Certaines villes, sous la pression de l'opinion, s'engagent pour la transition. D'autres, celles, peut-être, qui ont moins de ressources, qui considèrent que ce sont des débats d'« écolos », qu'il y a des problèmes plus importants à régler, ne le font pas.

Mais, en réalité, les enjeux du développement durable sont globaux : il s'agit de changer le logiciel de notre action. Les gains du développement durable se font à la faveur de l'environnement, bien sûr, mais aussi de l'économie, de la recherche, du développement, des investissements d'avenir.

Il ne faut pas hésiter sur cette voie. Je vous appelle donc, mes chers collègues, à voter en faveur de ces amendements. Il faut que l'État entende l'appel qui monte de toute la France.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Ces amendements portent sur des sujets d'actualité, des sujets sensibles, qui nous rappellent à des fondamentaux. Et les orateurs qui se sont exprimés en leur faveur l'ont fait avec passion et engagement.

Les messages à faire passer sont nombreux. Nous examinons un projet de loi de finances rectificative : les incitations peuvent être financières, en effet. Mais la matière est complexe, et la tâche immense. Des initiatives sont lancées par l'ensemble des acteurs locaux ; tout le monde est motivé et volontaire.

Je comprends très bien la volonté des auteurs des amendements, mais je suivrai l'avis du rapporteur général. C'est un débat qui dépasse largement le champ d'un projet de loi de finances rectificative. Nous devons engager d'autres réformes pour aller plus loin.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 248 rectifié *ter*, 391 rectifié *ter* et 436 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés. – MM. Ronan Dantec et Roland Courteau applaudissent.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Par ailleurs, les amendements n^{os} 413 rectifié *ter*, 416 rectifié *ter* et 527 rectifié *quater* n'ont plus d'objet.

L'amendement n^o 529 rectifié, présenté par MM. Requier, Collin, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par un f ainsi rédigé :

« f) Comme carburant à bord des véhicules porteurs de la catégorie N3 telle que définie à l'article R. 311-1 du code de la route et dont le poids total autorisé en charge, fixé à l'article R. 312-4 du code de la route, ne dépasse pas 26 tonnes, utilisés pour les besoins d'opérations de collecte du lait dans les exploitations agricoles situées en zones de montagne telles que définies à l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. La collecte du lait dans les zones difficiles est un enjeu majeur au regard de la fin récente des quotas, dernière étape de la dérégulation du marché laitier.

Afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait de montagne, les coopératives laitières jugent indispensable de pouvoir compenser les surcoûts de collecte pour toutes les entreprises présentes dans les zones de montagne, quelle que soit leur taille.

La réduction de ces coûts logistiques est un travail stratégique important si la filière souhaite à moyen et long termes le maintien de l'activité sur les territoires de montagne. Ce travail permanent de structuration et d'optimisation logistique de la collecte est effectué par les entreprises : accords de collecte, capacité des tanks plus importante sur les exploitations, camions de collecte adaptés aux contraintes topographiques, et j'en passe. Cependant, force est de constater que les écarts de coûts de collecte continuent de se creuser entre la plaine et la montagne.

Ainsi, cet amendement vise à réduire les surcoûts de collecte, afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait de montagne.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à étendre l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, aux carburants à bord de véhicules entre 12 et 26 tonnes utilisés pour les besoins d'opérations de collecte du lait dans les exploitations agricoles en zone de montagne.

Réserver une exonération de TICPE à une catégorie aussi précise ne me semble pas le bon outil fiscal pour atteindre l'objectif visé par les auteurs de l'amendement. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Même avis.

M. Yvon Collin. Dans ces conditions, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 529 rectifié est retiré.

L'amendement n^o 195 rectifié, présenté par M. Courteau, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 266 *quinquies* C du code des douanes est ainsi modifié :

1^o Le 2^o du 3 est ainsi rédigé :

« 2^o Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité. » ;

2^o Le 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o Produite par des producteurs d'électricité de taille modeste qui la consomment en tout ou partie pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme producteurs d'électricité de taille modeste les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la puissance de production installée est inférieure ou égale à 1 000 kilowatts, ou, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, celles dont la puissance crête installée est inférieure ou égale à 1 000 kilowatts. »

II – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Cet amendement vise à encourager l'effort de développement de l'autoconsommation électrique prévue par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les personnes pratiquant l'autoconsommation partielle, c'est-à-dire consommant une partie de leur production en injectant le surplus sur le réseau, sont intégralement assujetties à la contribution au service public de l'électricité, la CSPE.

Les personnes pratiquant l'autoconsommation intégrale, dans la limite de 240 gigawattheures, sont, quant à elles, exonérées de la CSPE.

Or la plupart des autoconsommations sont partielles, car il y a toujours une sécurité nécessaire pour injecter le surplus sur le réseau. Il n'y a pas de raison que l'autoconsommation partielle à partir d'énergies renouvelables ne jouisse pas, comme l'autoconsommation intégrale, d'une exonération de CSPE.

Aussi, cet amendement tend à exonérer de CSPE d'une part, les particuliers pratiquant l'autoconsommation et, d'autre part, toutes les installations en autoconsommation partielle d'une puissance inférieure à un mégawattheure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le droit en vigueur exonère déjà de CSPE les producteurs d'électricité pratiquant l'autoconsommation, dans la limite d'installations produisant annuellement 240 millions de kilowattheures. Cet amendement me semble donc en partie satisfait par le droit existant.

En outre, étendre cette exonération aux producteurs pratiquant une autoconsommation partielle, dont la production excède donc les besoins de l'activité, aurait des effets excessifs sur le prix du kilowattheure, si on comparait le prix obtenu à celui des autres modes de production.

Nous ne disposons, de plus, d'aucune évaluation des pertes de CSPE que l'adoption d'un tel amendement entraînerait. Nous pourrions en débattre plus précisément lors de l'examen du projet de loi ratifiant l'ordonnance consacrée à l'autoconsommation énergétique, début 2017 au Sénat.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement, tel que rédigé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Le seuil de 1 000 kilowattheures paraît plutôt élevé pour un régime concernant les petits producteurs. Il pourrait conduire à des effets d'aubaine.

La question des particuliers est complexe ; elle doit être traitée de manière très technique avant de prendre toute mesure les concernant.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 195 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 47 rectifié bis, présenté par MM. Bignon, Commeinhes, Lefèvre, del Picchia et Masclat, Mmes Gruny et Deromedi, MM. Longuet, G. Bailly et Vaspert, Mme Deroche et MM. Soilihi, Bizet, Revet, Gremillet, Maurey et Huré, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Après le quatrième alinéa du d du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Pour les installations électro-intensives des coopératives agricoles, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité est fixé à 0,5 € par mégawattheure. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Il est proposé d'étendre, dans l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, le taux réduit de 0,5 euro par mégawattheure de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, la TICFE, aux installations électro-intensives des coopératives agricoles.

Ces dernières exercent des activités de stockage et, ou, de transformation qui consomment beaucoup d'énergie. Contrairement à d'autres installations industrielles, elles ne bénéficient actuellement d'aucun taux réduit ; elles sont imposées à un taux de 22,50 euros par mégawattheure, lequel a fortement augmenté ces dernières années.

L'article 266 *quinquies* C du code précité prévoit différents types d'usages exonérés ou soumis à un taux réduit, mais dont aucun n'est applicable aux coopératives agricoles.

L'absence de taux réduit obère la compétitivité des coopératives, alors que celles-ci sont le prolongement des exploitations agricoles et que toute charge excessive pesant sur elles se traduit en revenu moindre pour les coopérateurs. La mesure proposée est d'autant pertinente que le secteur agricole traverse une crise majeure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je souscris à votre analyse, chère collègue, l'agriculture connaît bien une crise majeure. Certaines coopératives agricoles, en effet, utilisent des installations électro-intensives, pour mener des opérations qui consomment beaucoup d'énergie.

Néanmoins, le tarif qu'il est proposé d'étendre, par le biais de cet amendement, à ces coopératives est extrêmement bas : 0,5 euro par mégawattheure, soit le tarif applicable aux installations hyperélectro-intensives, contre 2 euros à 7,5 euros pour les installations électro-intensives, et alors que le tarif normal est de 22,50 euros. Il aurait pour effet de provoquer une perte de recettes de TICFE considérable.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. En fixant un tarif réduit unique, tel que vous le proposez, madame la sénatrice, pour les coopératives agricoles, le dispositif de cet amendement introduit une discrimination au détriment des installations qui exercent la même activité, mais qui ne sont pas constituées sous la forme de coopérative. Le Gouvernement émet par conséquent un avis défavorable.

Mme Jacky Deromedi. Dans ces conditions, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 47 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 560 rectifié *bis*, présenté par Mme M. André, MM. Yung, Vincent et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 9 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de l'indexation : « A. » ;

2° Il est complété par un B ainsi rédigé :

« B. Par dérogation au premier alinéa du A, les personnes mentionnées au 1° du 3 qui fournissent de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna peuvent déclarer et acquitter la taxe relative à ces fournitures auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité annuelle.

« La déclaration annuelle, conforme à un modèle fixé par l'administration, est déposée avant le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'imposition est due.

« La taxe correspondante est acquittée dans les mêmes délais.

« La déclaration mentionne les quantités d'électricité fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, au titre de l'année civile, ainsi que le montant de la taxe due.

« La même déclaration précise les quantités non taxables d'électricité, au sens du 4, fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre de la période.

« Les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration. »

II. – A. Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

B. L'article 266 *quinquies* C du code des douanes s'applique dans les îles Wallis et Futuna et par point de livraison :

- à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les 100 premiers kilowattheures consommés par mois ;

- à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les 150 premiers kilowattheures consommés par mois ;

- à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les 200 premiers kilowattheures consommés par mois ;

- à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les 250 premiers kilowattheures consommés par mois ;

- à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les 300 premiers kilowattheures consommés par mois ;

- à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les 500 premiers kilowattheures consommés par mois ;

- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des consommations.

Aux fins de l'appréciation des seuils prévus au présent B, les quantités consommées au cours d'une période de facturation sont réparties proportionnellement au nombre de jours de chaque mois.

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Cet amendement porte sur la contribution au service public de l'électricité à Wallis-et-Futuna. Les consommations d'électricité dans ce territoire ne contribuent actuellement pas au financement des charges de service public de l'électricité, alors même que ce territoire en bénéficie désormais, *via* l'entrée en vigueur progressive des tarifs réglementés de vente.

Le présent amendement a pour objet d'assurer progressivement, à l'image de ce qui se produit sur le territoire métropolitain, la contribution de l'ensemble des consommateurs de Wallis-et-Futuna au financement des charges du service public de l'électricité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Wallis-et-Futuna bénéficie du tarif péréqué, c'est-à-dire le tarif applicable aux zones non interconnectées, et se voit appliquer un tarif de l'électricité pour le consommateur final identique à celui de la métropole hors TICFE.

Dès lors que la TICFE finance notamment le différentiel entre le coût de l'énergie produite et le tarif applicable aux zones non interconnectées, il est logique que ce territoire y soit également assujéti, de manière étalée dans le temps.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Robert Laufoaulu, pour explication de vote.

M. Robert Laufoaulu. La mise en place de la CSPE à Wallis-et-Futuna est une formidable avancée pour nos concitoyens de la collectivité qui payaient jusqu'à présent l'électricité entre cinq et six fois plus cher qu'en métropole.

Je tiens à remercier une fois encore, sans esprit partisan, le Président de la République et le Gouvernement pour cette avancée sociale, au bénéfice d'un territoire dont, je le rappelle, seuls 10 % de sa population ont un travail salarié.

Je comprends bien le sens de cet amendement voulu par le Gouvernement qui vise à rendre conforme à la loi l'application de la CSPE à Wallis-et-Futuna, l'instauration de cette taxe affectée obligatoirement à la CSPE étant totalement neutre pour la facture des habitants de la collectivité. Je me permets d'insister sur ce point, car nos populations, peu habituées à la complexité fiscale et administrative de la métropole, risquent de penser qu'on leur reprend d'un côté ce qu'on leur donne de l'autre.

Le Gouvernement réaffirme donc clairement la totale neutralité de cette taxe affectée, qui sera dûment compensée par la mise en place de la péréquation tarifaire. Il est important que les choses soient solennellement dites dans cet hémicycle.

Je souhaite aussi rappeler la compétence fiscale du territoire. L'État n'a pas, aux termes du statut du territoire de Wallis-et-Futuna, compétence fiscale sur nos îles. Le Conseil constitutionnel, dans une décision de 2007 relative à l'instau-

ration d'une taxe affectée en Polynésie française, a strictement encadré la possibilité pour l'État d'instaurer une taxe dans les collectivités d'outre-mer ayant compétence fiscale.

Nous sommes dans l'un des rares cas où cette possibilité est ouverte à l'État, car il s'agit d'une taxe affectée à une mission de l'État et non d'un impôt.

J'aurais souhaité, madame la secrétaire d'État, pour éviter d'inutiles inquiétudes, que vous puissiez réaffirmer que cette mesure ne remet nullement en cause la compétence fiscale du territoire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 560 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 305 est présenté par MM. Mandelli, Vaspert, Trillard, Rapin, Chaize et Huré, Mme Deromedi, MM. Kennel, Laménie, Houpert, de Nicolaÿ et del Picchia, Mme Canayer, M. B. Fournier et Mme Lamure.

L'amendement n° 318 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat, A. Marc, Morisset et Soilhi.

L'amendement n° 347 rectifié *ter* est présenté par M. Kern, Mme Billon, MM. Détraigne, L. Hervé, Vasselle, Gabouty et Marseille, Mme Férat et MM. Canevet, Lefèvre, Longeot, Guerriau, Luche, Bonnacerrère, D. Dubois et Delahaye.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour 2017, sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I, responsables de la mise sur le marché en France de moins de deux millions d'unités par an.

« À compter de 2018, sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I, responsables de la mise sur le marché en France de moins d'un million d'unités par an. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	Unité mise sur le marché	0,001 €
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	---------

» ;

b) Est ajouté un 9 ainsi rédigé :

« 9. Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies*, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 305.

M. Marc Laménie. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé pour objectif de réduire la quantité de déchets faisant l'objet d'un stockage à l'horizon 2025. Cela représente beaucoup de travail.

Cet amendement vise à mettre en place la taxe générale sur les activités polluantes déchets dite « amont » de manière progressive, taxe qui pourrait rapporter entre 300 millions

d'euros et 400 millions d'euros par an. Une partie de ces recettes pourrait d'ailleurs être allouée à l'accompagnement des entreprises orientées vers l'économie circulaire.

J'ajoute que la mesure que cet amendement tend à instaurer serait facilement contrôlable par les douanes.

Mme la présidente. L'amendement n° 318 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 347 rectifié *ter*.

M. Vincent Delahaye. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 434, présenté par M. Gattolin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit visé par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. La liste des produits manufacturés concernés est définie de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour 2017, le 11 du I ne s'applique qu'aux personnes physiques ou morales responsables de la mise sur le marché en France de plus de deux millions d'unités par an.

« À compter de 2018, le 11 du I ne s'applique qu'aux personnes physiques ou morales responsables de la mise sur le marché en France de plus de un million d'unités par an. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa 10 ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	Unité mise sur le marché	0,001 €
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	---------

» ;

b) Est ajouté un 9 ainsi rédigé :

« 9. Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies* du paiement de la taxe mentionnée au I du même article. »

La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Cela a été dit, la gestion de nos déchets est un problème à la fois écologique et financier. Les élus franciliens connaissent bien la difficulté que pose le projet de renouvellement de l'incinérateur d'Ivry-sur-Seine. Je fais partie de ceux qui considèrent qu'il serait peut-être plus utile de dépenser les 2 milliards d'euros d'argent public que va coûter ce projet, à la fois pharaonique et polluant, pour d'autres dossiers. Pour parvenir à cette gestion, nous devons réduire notre production de déchets. Je rappelle que la France, avec l'Allemagne, laquelle n'est donc pas toujours vertueuse, est le pays d'Europe qui incinère le plus. C'est une tendance que nous avons bien du mal à inverser.

La fiscalité en la matière est ubuesque, puisque le mécanisme actuel de l'éco-contribution, qui s'applique aux produits recyclés, revient à une forme de prime aux mauvais élèves. En effet, seuls les produits qui font l'objet d'une filière de recyclage, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, y sont assujettis.

Cet amendement vise donc à créer une composante amont de la TGAP, globalement supérieure à l'éco-contribution, qui s'appliquerait à tous les produits générateurs de déchets non fermentescibles qui ne s'inscrivent pas dans une filière de recyclage. Cela rendrait incitatif, et non plus pénalisant, le fait d'inscrire ces produits dans une telle filière.

Monsieur le rapporteur général, vous avez estimé, en commission, que la rédaction de cet amendement était défec-

tionnel ; il est politique. Si cet amendement était adopté, nous pourrions préciser la rédaction retenue lors de la réunion de la commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture.

D'un point de vue environnemental comme financier, nous ne pouvons pas nous satisfaire d'un système qui préfère pénaliser le recyclage plutôt que la production de déchets et l'incinération.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les trois amendements identiques tendent à mettre en place une TGAP visant les producteurs de déchets non couverts par une filière de responsabilité élargie du producteur. Le but recherché est bon : réduire la quantité de déchets faisant l'objet d'un stockage d'ici à 2025.

J'ai eu l'occasion de dire en commission que ces amendements posaient plusieurs difficultés juridiques. Ils ont été rectifiés, mais de manière encore insuffisante.

Par exemple, la définition même des produits soumis à la taxe – « tout produit manufacturé, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine » – est extrêmement large, même si le champ doit être précisé par décret.

Il existe en outre des produits pour lesquels il est impossible de mettre en place une filière de traitement de déchets. Je pense aux produits pour l'hygiène humaine, les couches pour bébé, notamment, qui doivent être incinérés.

J'ajoute que la taxation n'est pas forcément la voie la meilleure pour le recyclage des produits. Travailler sur la notion d'obsolescence programmée, par exemple, me semble beaucoup plus intéressant.

La finalité – réduire la quantité de déchets – est bonne, mais le moyen – instaurer une nouvelle taxe, sans être certain qu'elle soit tout à fait opérationnelle, même si elle est mise en

œuvre de façon progressive – l'est moins. La commission demande donc aux auteurs de ces trois amendements de bien vouloir les retirer. À défaut, elle y sera défavorable.

Elle émet le même avis sur l'amendement n° 434.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Pinville, secrétaire d'État. La nouvelle taxe que ces amendements tendent à créer présente des difficultés d'application, le redevable n'étant pas clairement identifiable. En conséquence, la mesure proposée n'atteindra pas l'objectif recherché.

Pour le consommateur, elle ne sera qu'un impôt de plus sur la consommation. Pour le producteur, elle représentera une nouvelle obligation déclarative.

De plus, la mise en place prévue d'un registre national se ferait sans que ses modalités de mise en œuvre et de gestion par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie soient précisées.

Le Gouvernement demande également le retrait de ces amendements. À défaut, il y sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote sur les amendements identiques n° 305 et 347 rectifié *ter*.

M. Gérard Miquel. Je trouve ces amendements très intéressants. Tel que rédigé, leur dispositif concerne des produits pour la plupart fabriqués en Chine ou dans des pays à bas coût de main-d'œuvre qui inondent notre marché et qui ne contribuent pas à l'effort de réduction des déchets.

Nous avons mis en place des éco-organismes et la responsabilité élargie du producteur dans un grand nombre de secteurs.

Mais une partie des produits que nous traitons, sur lesquels nous payons la TGAP quand nous les incinérons ou quand nous les enfouissons, n'« écocontribuent » pas, faute d'éco-organisme dans le secteur dont ils relèvent. Il faut probablement en dresser une liste exhaustive.

Il serait bien normal que ces produits soient mis à contribution. En effet, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, aura besoin de davantage de moyens si nous voulons procéder aux investissements nécessaires pour traiter et recycler les déchets dans de meilleures conditions !

Dans un premier temps, cette mesure ne nous permettrait peut-être de récolter que 200 millions d'euros, mais elle contribuerait déjà largement à financer ces investissements, indispensables si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. L'expression « prime aux cancrs » décrit bien la situation : l'effort de ceux qui cherchent à structurer les filières se répercute sur le prix d'achat, tandis que, pour les autres, ce sont les collectivités qui paient, au moment de la destruction des produits. Il faut revenir sur cette situation, qui est totalement aberrante.

Ce soir, le Sénat a l'occasion de mettre un pied dans la porte, de poser un principe. M. le rapporteur général a déclaré que le dispositif devait être précisé sur deux ou trois points. La navette permettra de le faire !

Comme vous le savez, mes chers collègues, stigmatiser l'étranger n'est pas vraiment mon fonds de commerce, mais force est de constater que les produits concernés sont souvent à bas coût. Nous pouvons donc, ce soir, envoyer un signal sur la consommation en général.

Il faut vraiment que nous adoptions ces amendements, qui me semblent assez consensuels.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 305 et 347 rectifié *ter*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 434.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 310, présenté par MM. Mandelli, Vaspert, Trillard, Rapin, Chaize et Hue, Mme Deromedi, MM. Kennel et Laménie, Mme Morhet-Richaud, MM. Houpert, de Nicolaÿ, del Picchia et Vasselle, Mme Canayer, M. B. Fournier, Mme Lamure et MM. Perrin et Raison, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 de l'article 266 *decies* du code des douanes, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1... Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes à un crédit de la taxe afférente, imputable sur la taxe due par le redevable, proportionnel aux tonnages d'huiles de base issues d'un processus de raffinage d'huiles usagées collectées sur le marché intérieur acquis par le redevable. Le montant de ce crédit est obtenu en multipliant lesdits tonnages par le tarif de la taxe sans toutefois pouvoir excéder le montant de la taxe générale sur les activités polluantes acquittée au cours de l'année précédente.

« Les personnes qui acquièrent ou importent des huiles de base régénérées destinées à la formulation de lubrifiants auprès d'unités de régénération d'huiles usagées doivent, pour bénéficier de ce crédit de taxe, demander à leurs fournisseurs et remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les huiles de base régénérées acquises ou importées résultent de la transformation d'huiles usagées collectées sur le marché intérieur. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Si cet amendement était adopté, les huiles de base régénérées pourraient regagner en attractivité par le biais du crédit de la taxe afférente aux lubrifiants destinés à être mis sur le marché intérieur qu'elles peuvent générer.

La filière de régénération d'huiles usagées connaît actuellement de graves difficultés liées à la baisse du prix du brut, conduisant à des coûts de production supérieurs au coût d'acquisition d'huiles de base neuves. Ces difficultés se traduisent par des arrêts d'unités et par une baisse de 25 % de la production par rapport à 2015, au profit de la valorisation thermique des huiles usagées, dans les chaufferies ou les cimenteries.

Les huiles lubrifiantes usagées entrant dans le processus de raffinage ayant déjà fait l'objet, lors de leur mise initiale sur le marché, d'un acquittement de la TGAP pourraient ainsi justifier que les huiles de base issues de leur transformation puissent ouvrir droit, au profit du redevable de la taxe, à un crédit de TGAP dans le cadre d'un processus de recyclage.

Cet amendement a ainsi pour objet d'assurer la pérennité de la filière de recyclage d'huiles usagées et de promouvoir l'économie circulaire par recyclage.

Pour l'année 2017, sur la base d'une production estimée de 80 000 tonnes d'huiles de base régénérées, le crédit de TGAP représenterait une enveloppe maximale de 4 millions d'euros, sur la base d'une TGAP de 48,56 euros par tonne en 2016.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est motivé par la baisse des prix du brut qui conduirait à des difficultés pour la filière, les coûts de production dépassant les coûts d'acquisition.

Dans le contexte de remontée des cours, je ne suis pas certain que ce dispositif de soutien nouveau et pérenne soit le bienvenu. (*M. Philippe Dallier opine.*)

Cette mesure aurait évidemment un coût. Elle n'est pas forcément utile, compte tenu des perspectives d'évolution du cours du pétrole.

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ayant proposé que je supplée M. Sapin, M. Eckert et Mme Pinville dans cet hémicycle, je suis tout à fait disposé à vous présenter un argumentaire détaillé, celui qu'ont préparé les services du ministère.

Cela dit, je sens bien que M. le rapporteur général veut rentrer en Eure-et-Loir, que Mme Goulet veut retourner dans l'Orne, que MM. Capo-Canellas et Philippe Dallier ont hâte de retrouver la Seine-Saint-Denis et M. Delahaye l'Essonne, département auquel je suis attaché autant que lui. Mais j'aime aussi le Tarn-et-Garonne, comme mon ami Yvon Collin...

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'État ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. J'étais disposé à discuter, mais, puisque tout le monde semble pressé, je vous indique que j'é mets un avis défavorable sur cet amendement.

M. Daniel Raoul. Tout ça pour ça...

Mme la présidente. Merci, monsieur le secrétaire d'État, de cet argumentaire très détaillé. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 160 rectifié *ter*, présenté par M. Adnot, Mme Deromedi et MM. Huré, Navarro, Türk, Kern, Savary, Gremillet et Genest, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'épandage de digestat issu de méthanisation n'entraîne pas l'assujettissement à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique mentionnée au I. Cette disposition est applicable à compter de la redevance due au titre de l'année 2017. »

II. – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Le présent amendement vise à clarifier le statut de l'épandage de digestat issu de méthanisation au regard de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

La quasi-totalité des agences de l'eau a d'ores et déjà spontanément exclu l'épandage de digestat du cadre de cette redevance. Cependant, toutes n'ont pas adopté cette pratique, rendant nécessaire le présent amendement. Une telle pratique est, en effet, en contradiction totale avec la politique poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement en vue de développer la filière de la méthanisation.

Un premier motif écologique s'oppose à l'application de cette redevance à l'épandage de digestat issu de méthanisation : l'application de la redevance est incohérente avec l'objectif de transition écologique du Gouvernement et la volonté de développer le recours aux fertilisants organiques et de favoriser le retour au sol des matières dans le cadre d'une économie circulaire.

Deux raisons économiques s'ajoutent à ce motif écologique : exonérer de redevance l'épandage de digestats issus de méthanisation concourt, premièrement, à l'objectif de compétitivité de l'agriculture et, deuxièmement, à l'objectif de développement de la filière de la méthanisation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait de cet amendement, satisfait par une disposition adoptée par l'Assemblée nationale lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2017.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Même avis.

Mme Jacky Deromedi. Dans ces conditions, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 160 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 33 rectifié, présenté par MM. Trillard, de Legge, Panunzi, D. Laurent, Vasselle, P. Leroy, Kennel, Rapin, Lefèvre, Mayet, Joyandet, Mouiller, Longuet et Pointereau, Mme Billon, MM. L. Hervé, Roche, Longuet et Laménie et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au a, après le mot : « minérale », sont insérés les mots : « et de la famille des nématocides fumigants » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « sauf celles d'entre elles relevant de la famille des nématocides fumigants, pour lesquelles il est fixé à 0,9 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. André Trillard.

M. André Trillard. Cet amendement – j'en avais déjà déposé un similaire l'an dernier – vise à alléger le taux de redevance pour pollution diffuse appliqué aux cultures légumières en France, tout particulièrement la mâche. Ce sont des cultures à haute valeur ajoutée et pourvoyeuses de main-d'œuvre, dont la qualité sanitaire doit être irréprochable, ces légumes se mangeant crus pour la plupart. Actuellement, le taux appliqué représente 700 à 1 000 euros par hectare.

Ces cultures sont de taille modeste – environ 8 000 hectares en France sont consacrés à ces productions – et leur existence est menacée par la concurrence étrangère, qui est considérablement moins taxée. Ainsi, depuis 2004, les surfaces cultivées en légumes en France diminuent, alors que les importations ont augmenté pour pallier cette baisse. Je rappelle que notre pays était exportateur net voilà encore quelques années.

Or l'utilisation des nématocides s'avère encore indispensable pour lutter contre les nématodes, parasites microscopiques, qui font l'objet de mesures de lutte obligatoires et pour lesquels l'application des seules méthodes alternatives se révèle insuffisante, malgré des recherches importantes. Il faut souligner l'incidence parfois non négligeable de ces méthodes alternatives sur l'environnement en termes de bilan carbone. Ainsi, la désinfection vapeur sur 10 centimètres de profondeur crée 16 tonnes de CO₂ par hectare.

Rappelons, d'autre part, que les trois substances actives utilisées sont non toxiques pour la reproduction ; elles ne sont ni cancérogènes ni mutagènes. Elles ne laissent pas de résidus dans les produits récoltés. Le risque immédiat pour les applicateurs fait l'objet d'une attention très forte de la part de la profession et est limité.

Concernant l'environnement, le risque de pollution des eaux et des sols reste réduit. En effet, les produits de dégradation dans le sol sont simples : eau, gaz carbonique et sulfure d'hydrogène.

En tout état de cause, malgré le changement que nous demandons, le taux de la redevance pour pollution diffuse resterait de 15 à 24 fois supérieur à ce que paient les producteurs de légumes des autres pays européens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous sommes partagés : d'un côté, l'allègement du taux conduirait à une baisse des recettes, certes modeste, de l'ADEME, et n'inciterait pas forcément à chercher des alternatives, d'un autre côté, il faut le recon-

naître, la filière est soumise à une forte concurrence étrangère, d'autant plus que le taux est 15 à 24 fois supérieur, en France, à celui de nos voisins européens.

L'année dernière, nous avons souhaité connaître la position le Gouvernement. Peut-être M. le secrétaire d'État a-t-il des précisions à nous communiquer, mais, pour cette année, la commission sollicite le retrait de l'amendement, tout en reconnaissant que les tarifs élevés font naître un vrai problème de compétitivité pour ces entreprises, compte tenu de la concurrence étrangère.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. André Trillard, pour explication de vote.

M. André Trillard. Cette taxe, au taux incroyable par rapport à celle des autres pays européens, me semble une éclatante démonstration des travers de l'écologie punitive.

En outre, c'est dans « l'équipe France » que nous tirons, ce qui est un comble.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

L'amendement n° 405 rectifié *bis*, présenté par M. Bouvard, Mme Des Esgaulx et M. Grosdidier, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article [48 *bis*] de la loi n° ... du ... de finances pour 2017 est abrogé.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le secrétaire d'État, voilà une disposition à laquelle vous devriez être sensible.

L'Assemblée nationale a décidé, lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 2017, de supprimer le support juridique de l'écotaxe.

C'est se priver de la capacité de mettre en place, sur l'initiative de collectivités territoriales ou de l'État et sur tout ou partie du territoire, un système de redevance permettant aux poids lourds de contribuer à la réalisation de nouvelles infrastructures ou à l'entretien des infrastructures existantes.

Cette suppression intervient alors même que, le 29 juillet dernier, en déplacement à Saint-Martin-la-Porte, en Savoie, pour l'inauguration et la mise en service du tunnelier Federica, qui creuse le tunnel Lyon-Turin, le précédent Premier ministre a annoncé le lancement de travaux d'étude sur la mise en place de l'eurovignette, dont le support juridique est de même nature.

Dans l'attente de ce rapport, qui sera rédigé par l'Inspection générale des finances, il paraît nécessaire de ne pas se priver des outils juridiques qui permettraient de mettre en place l'eurovignette, laquelle pourrait financer l'infrastructure de franchissement des Alpes, de même qu'il semble intéressant de ne pas renoncer à un outil qui a pu être utile pour des collectivités régionales.

Je ne reviens pas sur le coût de l'abandon de l'écotaxe, que cet amendement ne vise pas à restaurer. Il s'agit de garder les outils permettant d'activer un dispositif pour le cas où l'État le jugerait nécessaire.

Je rappelle que, dans le même esprit, le Parlement avait voté, voilà quelques années, la taxe Tobin au taux zéro, de manière que l'on puisse disposer du support juridique pour le jour où l'on déciderait d'activer cette taxe.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je le dis avec courage : l'abandon de l'écotaxe est l'une des erreurs majeures que ce gouvernement a commises. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

C'est une erreur sur le plan financier, avec près de 1 milliard d'euros de recettes en moins pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'AFITF, et des contentieux en cours devant le tribunal administratif de Nanterre qui peuvent engager jusqu'à plusieurs centaines de millions d'euros.

Très concrètement, l'écotaxe était aussi le seul moyen de se doter d'une régulation.

Aujourd'hui, un poids lourd peut traverser la France sans verser un seul centime de contribution s'il ne fait pas le plein dans notre pays. Or il use notre réseau national et départemental !

Je suis convaincu qu'il faudra revenir à une forme de taxation.

Ainsi, mes collègues alsaciens observent des reports de trafic depuis l'Allemagne.

Toujours est-il que l'écotaxe aurait pu être accompagnée d'un calibrage des tarifs. Ainsi, je n'aurais pas été choqué que l'on prévoie un tarif de proximité à zéro euro, par exemple sur la collecte de lait ou les industries agroalimentaires, et que l'on maintienne un tarif de transit. En revanche, nous n'aurions pas dû supprimer d'un trait de plume tout le travail qui a été réalisé.

Qu'un poids lourd traverse la France depuis l'Espagne jusqu'à la Belgique et emprunte le périphérique, avec les problèmes de pollution que nous connaissons aujourd'hui, sans verser un centime de contribution aux budgets soit communaux, soit départementaux – pour les routes –, soit nationaux, ne me paraît pas admissible.

Hélas, la décision de suppression de l'écotaxe est lourde de conséquences, même si le maintien d'un support juridique dans les textes, comme le propose Michel Bouvard, aurait peut-être aujourd'hui une valeur essentiellement symbolique.

Il faut laisser le débat ouvert. Tous les pays européens vont aller vers un système de mise à contribution des poids lourds, que cela s'appelle « vignette » ou, demain, « écotaxe ».

En tout état de cause, il ne faut pas supprimer les textes relatifs à l'écotaxe, comme l'a fait l'Assemblée nationale. C'est un très mauvais signal pour l'avenir, surtout en cette semaine où la pollution demeure élevée.

L'écotaxe présentait également l'intérêt de moduler les tarifs, au moyen de portiques de contrôle : un péage plus élevé pour telle ou telle route pouvait être dissuasif pour les poids lourds et les inciter à prendre une autre voie.

M. Gérard Longuet. Exactement !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le tarif pouvait aussi être modulé, en fonction des pics de pollution.

On constate, à l'heure actuelle, l'échec de la circulation alternée. Les effectifs de policiers ne sont pas suffisants pour contrôler toutes les plaques d'immatriculation ! Le seul moyen de parvenir à un résultat était sans doute électronique.

Le dispositif proposé n'est pas directement opérationnel. C'est la raison pour laquelle la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement de Michel Bouvard.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Je suis très heureux d'avoir l'occasion de m'exprimer sur ce sujet, que je connais bien.

Au reste, cela me fait toujours plaisir de répondre à Michel Bouvard, qui a été ministre,...

M. Michel Bouvard. Je n'ai jamais été ministre !

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. ... et qui est l'un des plus grands humoristes de la vie politique. Il a dit qu'« être ancien ministre, c'est s'asseoir à l'arrière d'une voiture et s'apercevoir qu'elle ne démarre pas ».

M. Michel Bouvard. Ce n'est pas moi qui ai dit cela !

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Je mesure combien son propos était sensé...

Plus sérieusement, ce gouvernement fonctionne un peu comme le ministère public : la plume est servie, mais la parole est libre.

Cela dit, je pourrais, en tant qu'écologiste, en tant que citoyen, développer nombre d'analyses sur la question de l'écotaxe, que je connais bien, parce qu'elle devait être mise en place en 2010 – vous vous en souvenez, monsieur Bouvard. Ce sont mon ami Jean-Louis Borloo et Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, alors aux responsabilités, qui devaient mettre en place cette taxe, laquelle devait, comme vous l'avez indiqué, rapporter entre 800 millions et 1 milliard d'euros à l'AFITF.

Cependant, des mouvements sociaux sont apparus, notamment en Bretagne, des difficultés se sont fait jour, et le Gouvernement en a tenu compte. À l'époque, j'étais plutôt favorable à ce que l'on mette en place la mesure. En effet, les besoins de financement des investissements en faveur des transports en commun – bus, tramways ou métros – sont importants.

Pour ma part, j'ai été vice-président chargé des transports de la région d'Île-de-France. Pour être président du conseil départemental d'Eure-et-Loir, M. le rapporteur général a lui aussi une bonne connaissance de ces sujets, qui importent à chacun des élus locaux.

Le Gouvernement tient compte de vos préoccupations, mesdames, messieurs les sénateurs. Cependant, vous aurez compris qu'il sollicite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Bouvard, l'amendement n° 405 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Bouvard. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 405 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Vincent Capo-Canellas. Très bien ! Bravo !

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

L'amendement n° 60 rectifié *quater*, présenté par M. Marseille, Mme Gatel, MM. Kern, Bonnecarrère, Canevet, Guerriau, Longeot et Maurey, Mme Billon et MM. D. Dubois et Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 32 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce prélèvement est ramené à 87,5 millions d'euros pour l'année 2017. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait de cet amendement.

Ramener le prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau à 87,5 millions d'euros est sans doute plus agréable pour les agences, mais la trésorerie de celles-ci nous a paru suffisante.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Vous proposez, monsieur le sénateur, de réduire de moitié, pour 2017, le prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau. Le Gouvernement y est défavorable, pour les motifs suivants.

Premièrement, la mise en place d'un tel prélèvement en 2014, puis de 2015 à 2016, s'inscrit dans le cadre du travail engagé par le Gouvernement avec le Parlement sur la fiscalité affectée, dans un double objectif de réduction des dépenses et de réaffirmation d'un principe budgétaire.

Compte tenu des efforts qui sont consentis par les ministères, la contribution au redressement des comptes publics des agences de l'eau, opérateurs de l'État financés exclusivement par affectation d'impositions de toute nature, est à la fois nécessaire et légitime.

Deuxièmement, le principe du prélèvement, de 2015 à 2016, de ce montant annuel de 175 millions d'euros a été adopté par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2015. Les agences de l'eau ont toutes pris en compte ce prélèvement, tant dans l'élaboration de leur budget que dans la révision à mi-parcours de leur programme pluriannuel d'intervention.

Enfin, la reconduction pour 2017 d'un prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau d'un niveau équivalent à ceux de 2015 et de 2016 ne remet pas en cause la capacité de celles-ci à assumer leur mission. Les agences de l'eau se caractérisent, en effet, par des niveaux de fonds de

roulement élevés – 647 millions d'euros à la fin de l'année 2016 selon le budget initial pour 2016 des six agences.

Le Gouvernement sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24 bis (nouveau)

① L'article L. 115-16 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③ « Les déclarations prévues aux articles L. 115-4, L. 115-11 et L. 115-15 sont contrôlées par les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, habilités à cet effet par le président de cet établissement, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. » ;

④ 2° Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés. – (Adopté.)

Article 24 ter (nouveau)

① I. – À l'article L. 116-1 du code du cinéma et de l'image animée, les mots : « les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur les opérations assimilées mentionnées » sont remplacés par les mots : « la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels mentionnée ».

② II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

③ 1° Après le 6° du I de l'article 39, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

④ « 6° bis La taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels mentionnée à l'article 1609 *sexdecies* B du présent code. » ;

⑤ 2° La section II *bis* du chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi rédigée :

⑥ « Section II bis

⑦ « Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels

⑧ « Art. 1609 *sexdecies* B. – I. – Une taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels est due à raison des opérations :

⑨ « 1° De vente et location en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

⑩ « 2° De mise à disposition du public en France de services donnant accès à titre onéreux à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique ;

⑪ « 3° De mise à disposition du public en France de services donnant ou permettant l'accès à titre gratuit à des contenus audiovisuels, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique. Sont exonérés les services dont les contenus audiovisuels sont secondaires, les services dont l'objet principal est consacré à l'information, ainsi que les services dont l'objet principal est de fournir des informations relatives

aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles et à leur diffusion auprès du public et d'en assurer la promotion, au moyen notamment d'extraits ou de bandes annonces.

- 12 « Les services sont réputés mis à disposition du public en France lorsqu'ils sont effectués en faveur des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.
- 13 « II. – Sont redevables de la taxe, les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France qui :
- 14 « 1° Vendent ou louent en France des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes ;
- 15 « 2° Mettent à disposition du public en France des services mentionnés au 2° du I ;
- 16 « 3° Mettent à disposition du public en France des services mentionnés au 3° du même I, notamment celles dont l'activité est d'éditer des services de communication au public en ligne ou d'assurer pour la mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne le stockage de contenus audiovisuels.
- 17 « III. – La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :
- 18 « 1° Du prix acquitté en contrepartie des opérations de vente et location mentionnées au 1° du I ;
- 19 « 2° Du prix acquitté en contrepartie de l'accès à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mentionné au 2° du même I ;
- 20 « 3° Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services mentionnés aux 2° et 3° dudit I, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %. Cet abattement est porté à 66 % pour les services donnant ou permettant l'accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt.
- 21 « IV. – Ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe :
- 22 « 1° Les sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services de télévision de rattrapage, qui sont déjà soumises à la taxe prévue aux articles L. 115-6 à L. 115-13 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 23 « 2° Pour les redevables établis en France, le montant acquitté au titre d'une taxe due à raison des opérations mentionnées au I du présent article dans un autre État membre de l'Union européenne, autre que la taxe sur la valeur ajoutée.
- 24 « V. – Le taux de la taxe est fixé à 2 %. Il est porté à 10 % lorsque les opérations concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les conditions dans lesquelles les redevables procèdent à l'identification de ces œuvres et documents sont fixées par décret.

- 25 « Pour les redevables mentionnés au 3° du II, la taxe est calculée après application d'un abattement de 100 000 € sur la base d'imposition.
- 26 « La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.
- 27 « Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- 28 « VI. – Le produit de la taxe est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée. » ;
- 29 3° Le II de l'article 1736 est ainsi rétabli :
- 30 « II. – Entraîne l'application d'une amende égale à 10 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues à l'article L. 102 AD du livre des procédures fiscales. » ;
- 31 4° À l'article 1753, après les mots : « à l'une des peines prévues », est insérée la référence : « au II de l'article 1736, ».
- 32 III. – La section II du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complétée par un article L. 102 AF ainsi rédigé :
- 33 « Art. L. 102 AF. – Les régisseurs de messages publicitaires et de parrainage mentionnés à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts fournissent à chaque redevable concerné ainsi qu'à l'administration fiscale, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente. »
- 34 IV. – Les I à III entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Mme la présidente. L'amendement n° 119, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Comme vous le savez, mes chers collègues, la commission des finances est particulièrement attentive à la question de la fiscalité du numérique et au recouvrement de ces taxes. Nous avons travaillé collectivement sur ce sujet, qui nous préoccupe. Nous avons déposé des amendements, dont certains sont désormais transcrits dans la loi.

L'article 24 *ter*, dont je propose la suppression, a pour objet de soumettre à l'impôt une partie des revenus des grandes entreprises du numérique. Qui ne souscrirait pas à cette idée, tout à fait louable sur le papier ?

Cependant, on se heurte, avec le dispositif proposé, à des difficultés pratiques de recouvrement.

Si l'entreprise est installée en France, le recouvrement ne pose pas de difficulté *a priori*. Si elle est installée à l'étranger, *a fortiori* en dehors de l'Europe, on sait très bien que la taxe ne sera pas recouvrée.

À l'Assemblée nationale, le secrétaire d'État chargé du budget, émettant un avis défavorable sur un amendement identique, a rappelé non seulement que le rendement de la taxe serait extrêmement faible – de l'ordre de 1 million d'euros –, mais aussi que l'administration fiscale n'aurait tout simplement pas les moyens de la recouvrer auprès des grandes plateformes étrangères, dont vous connaissez les noms, mes chers collègues – elles représentent l'essentiel, voire la quasi-totalité du marché.

Dans les faits, la taxe pèserait exclusivement sur les entreprises installées en France – ou peut-être, à terme, sur les entreprises européennes.

Il est vrai que nous sommes parvenus à recouvrer la TVA sur la vidéo à la demande au Luxembourg...

M. André Gattolin. En Allemagne aussi !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. ... parce que la vidéo payante à la demande implique qu'il y ait un consommateur final installé en France. Grâce au soutien de l'Union européenne, on a pu recouvrer la TVA au taux français et, ainsi, engranger des recettes supplémentaires.

En l'espèce, on ne taxerait évidemment pas le consommateur final, puisque, par définition, celui-ci accède à des contenus gratuits. Dès lors, qui serait taxé ? Tout simplement les diffuseurs de contenus, qui, pour l'essentiel, sont installés non en France, mais aux États-Unis. On peut toujours envoyer du « papier bleu » en Californie ou dans l'état de Washington, mais les membres du bureau de la commission des finances qui s'y sont rendus ont vu à quel point les entreprises concernées n'étaient pas spontanément prêtes à payer des impôts. On peut donc craindre une délocalisation de ces activités.

Pourquoi les entreprises s'installeraient-elles en France si elles échappent à l'impôt en s'établissant en dehors de l'Europe ? Aujourd'hui, nous ne disposons d'aucun moyen pour recouvrer de l'impôt français sur une société installée hors du cadre européen. La soumission ne peut être que volontaire.

Le contrôle que j'ai réalisé à Bercy, avec Mme la présidente de la commission, me conforte dans ces doutes. Je ne peux pas en dire plus. L'administration fait son travail, mais le sujet est très compliqué.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Nous allons progresser !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sans doute, mais maintenir cet article aujourd'hui serait un très mauvais signal, notamment pour les entreprises françaises qui sont installées en France, créent des emplois en France, paient des impôts en France, et qui, de fait, seraient seules à acquitter cette taxe.

Mme Catherine Procaccia. C'est clair !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'espère que vous apprécierez l'esprit d'ouverture du Gouvernement, l'importance qu'il accorde au Sénat et le fait qu'il puisse discuter avec la Haute Assemblée dans le cadre d'un bicamérisme raisonné et accepté.

En effet, le Gouvernement est favorable à l'amendement adopté par la commission et présenté par le rapporteur général.

L'entrée en vigueur de la disposition pourrait être lointaine et l'imprécision de certaines notions figurant dans l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale par une majorité proche du Gouvernement est de nature à faire naître des contentieux.

C'est pourquoi ces notions semblent particulièrement délicates à mettre en œuvre. Ainsi, la notion de gratuité est difficile à appréhender conceptuellement, juridiquement et techniquement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article 24 *ter*, qui a été adopté à l'Assemblée nationale contre son avis.

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Il s'agit d'un moment important du débat, mes chers collègues.

Nous dénonçons depuis longtemps l'inégalité de traitement absolue entre, d'une part, l'ensemble des contenus diffusés *via* internet qui sont taxés pour financer la création et sont soumis à des obligations – le CSA contrôle, par exemple, les messages publicitaires – et, d'autre part, les services donnant gratuitement accès à des contenus audiovisuels en ligne, espace exempt, lui, de toute taxation et de tout contrôle, où il est possible de diffuser sans aucun risque des messages publicitaires pour n'importe quel produit, y compris l'alcool – regardez YouTube ! – alors même que c'est interdit en France.

En plus, ces services gratuits ne participent pas à la création : ils diffusent des contenus créés par d'autres sans jamais aider leurs auteurs, c'est-à-dire qu'ils pillent une valeur ajoutée en toute impunité. C'est la raison pour laquelle tous ceux qui sont mis en concurrence avec ces plateformes en ligne sont décimés.

Oui, Dailymotion est notre joyau national, mais, si la distorsion de concurrence perdure et l'empêche de lutter à armes égales avec YouTube, il finira bientôt par être mis en vente et racheté par des Chinois !

Il faut absolument amorcer le processus. Nous sommes parvenus à obtenir des avancées en livrant des combats, non pas en renonçant. Chaque fois, on a gagné, par exemple pour la TVA sur le livre numérique ! Dernièrement, nous avons notamment obtenu de la Commission européenne qu'elle adopte une position commune pour que la TVA soit payée dans le pays de destination, parce que les Français et les Allemands s'étaient mis d'accord. Désormais, les sociétés devront donc rendre des comptes pays par pays, et l'administration fiscale sera donc en mesure de recouvrer facilement l'impôt. C'est donc tout à fait possible !

De plus, vous nous disiez qu'il était facile de procéder au recouvrement de la taxe en France, voire en Europe, mais pas à l'étranger. Or les géants de l'internet dont on parle ici sont tous basés en Europe !

M. André Gattolin. Oui !

M. David Assouline. Votre argument principal selon lequel on ne peut pas taxer ces sociétés...

Mme la présidente. Merci, mon cher collègue !

M. David Assouline. ... parce que leur siège se situe à l'étranger, cet argument ne tient pas.

Mme Catherine Procaccia. Elles iront à Londres !

Mme la présidente. Merci !

M. David Assouline. Je conclus : je crois indispensable d'encourager le débat sur ce sujet qui fait l'unanimité au sein de la commission de la culture, présidée par Catherine Morin-Desailly, de l'UDI-UC ; Jean-Pierre Leleux, du groupe Les Républicains, moi-même, nous sommes tous favorables à l'article voté par l'Assemblée nationale !

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Ce sera sans doute l'un des rares sujets au cours de ce débat budgétaire sur lesquels j'exprimerai un point de vue différent de celui de notre excellent rapporteur général.

Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles il me semble qu'il faut maintenir le dispositif voté par l'Assemblée nationale.

Première observation : cette mesure est nécessaire, parce qu'elle va dans le sens de l'histoire. On le voit, la technologie évolue : on a commencé par la taxe vidéo, créée en 1993, qui a d'abord porté sur les cassettes VHS, avant de s'adapter à chaque nouvelle technologie, le DVD bien sûr, puis la vidéo en ligne payante. Aujourd'hui, il nous reste seulement à combler le « dernier trou dans la raquette », si je peux dire, à savoir la vidéo en accès libre et la publicité associée. Il s'agit d'une mesure nécessaire et rationnelle. En effet, comment imaginer conserver une taxe qui porterait sur la seule vidéo physique, le DVD, alors que le marché de la vidéo physique a été divisé par trois depuis 2010 ?

Deuxième observation : le rapporteur général s'interrogeait sur le rendement de la mesure, estimant qu'il serait probablement faible. Or il ne faut pas oublier que le rendement de la taxe va augmenter, car le marché de la publicité sur les vidéos en ligne croît de 35 % par an. Cette recette permettra d'ailleurs de compenser la baisse des autres contributions au financement de la création, comme celles qui proviennent des chaînes de télévision.

Troisième observation : elle concerne les difficultés pour recouvrer la taxe. Il y a là un vrai débat technique, et j'entends les propos tenus par le rapporteur général. J'aimerais cependant livrer quelques éléments d'analyse pour nuancer le point de vue qu'il a exprimé.

Tout d'abord, les services fiscaux sont déjà organisés pour collecter et contrôler l'impôt des personnes physiques et morales établies à l'étranger. Il existe une brigade spécialisée, qui gère notamment le « guichet TVA », impôt pour lequel le principe du pays de consommation est déjà appliqué au sein de l'Union européenne.

Ensuite, l'Union européenne a adopté une directive le 25 mai 2016, directive dite pays par pays, qui oblige les multinationales à déclarer leur chiffre d'affaires par pays à compter de l'année prochaine, ce qui va considérablement faciliter le recouvrement. La disposition est donc cohérente par rapport au calendrier européen.

Enfin, comme l'a rappelé David Assouline, il faut affirmer une position de principe. Quand la France parvient à se mobiliser avec l'Allemagne, notamment, elle peut faire évoluer les choses...

M. David Assouline. Bien sûr !

M. Vincent Capo-Canellas. ... et c'est aussi en lançant des initiatives nationales que l'on parviendra à faire avancer la régulation européenne en matière de lutte contre l'optimisation fiscale. Soyons donc optimistes !

Mme la présidente. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. Je tiens tout d'abord à saluer la position prise par Jean-Vincent Placé, qui démontre que le secrétaire chargé de la réforme de l'État et de la simplification est bien le secrétaire d'État de la modernisation.

Au groupe écologiste, que M. le secrétaire d'État a bien connu,...

M. Francis Delattre. Il n'était que de passage !

M. André Gattolin. ... nous sommes tous favorables à la taxation de la publicité en ligne.

Pour ma part, je suis un peu étonné par l'attitude du rapporteur général, qui se montre d'habitude beaucoup plus audacieux sur les questions touchant au numérique. Affirmer qu'il est impossible de taxer la publicité associée à des contenus en ligne est totalement faux.

Pour accompagner la modernisation de l'État, il faudrait peut-être suggérer à Bercy de développer des cellules de recouvrement de l'impôt à l'étranger. Quand elle sera en mesure de faire payer les redevables installés en dehors de notre pays, notre belle administration fiscale se rendra plus populaire auprès de nos concitoyens.

Pour aller sur le terrain du droit européen, domaine que je ne connais pas trop mal, je constate une évolution, celle de la neutralité fiscale. Il y a quelques années encore, on disait que c'était de la folie de demander une baisse du taux de TVA sur le livre numérique et son alignement sur celui du livre papier, de demander l'alignement du taux de TVA appliqué aux sites internet d'information générale sur celui de la presse. Pourtant, nous avons gagné ces combats ! La preuve, il y a une nouvelle proposition de directive.

En outre, je crois que le droit européen évolue *mutatis mutandis*. Si les parlements nationaux ne prennent pas d'initiatives, la Commission européenne ne fait que reproduire l'état du droit existant lorsqu'elle élabore un texte-cadre. Faisons évoluer notre droit, le droit européen évoluera en conséquence.

Enfin, la question Dailymotion me semble marginale. Il s'agit d'instaurer une taxe sur la publicité associée aux contenus diffusés par ce type de site. Or YouTube pèse trente à quarante fois plus que Dailymotion. Les ressources seront considérables. En tant que promoteur d'une loi sur la suppression de la publicité dans les programmes jeunesse à la télévision publique, on m'a récemment accusé de ruiner l'animation et la création. Eh bien, en faisant payer les sites tels que YouTube et tous les services de médias audiovisuels à la demande, les SMAD, on favorisera la création.

Mme la présidente. Merci, mon cher collègue !

M. André Gattolin. Je termine, madame la présidente. Le CNC s'est en effet engagé à utiliser ces ressources pour financer, justement, les secteurs de l'animation numérique et du jeu vidéo à l'échelon national. Vous voyez bien que l'on trouvera des solutions !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Le Sénat s'honorerait à voter contre cet amendement.

Notre assemblée soulève régulièrement la question de la fiscalité numérique et formule des propositions. Chaque fois, Bercy commence par dire qu'elles sont impraticables. Puis des directives européennes interviennent, et l'on finit souvent par adopter les mesures que les parlementaires avaient préconisées au cours de leurs travaux, au Sénat ou à l'Assemblée nationale.

S'agissant de la taxation du numérique, l'opinion est en train de changer à l'échelon européen. Les arguments avancés par M. Capo-Canellas sont rigoureux et justes. Les Allemands, par exemple, ont débattu et voté une taxe Netflix, alors que le Gouvernement disait que nous serions les seuls à le faire si nous adoptions une telle taxe. Les choses bougent, parce que tous les États sont confrontés au même obstacle : les richesses produites échappent aux taxations légitimes fixées État par État.

Pour ma part, je suis certaine que l'on peut gagner cette bataille, notamment contre YouTube.

J'ai du mal à comprendre que le fin du fin pour le Gouvernement soit de dire, chaque fois que sa majorité vote une mesure, qu'il s'agit d'une erreur et d'être heureux que l'opposition le lui confirme.

M. Philippe Dallier. Oh !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je veux rappeler à M. le secrétaire d'État que le Gouvernement, tout exécutif soit-il, n'est là que pour exécuter le budget voté par le Parlement de la France ! C'est donc bien au Parlement de la France de déterminer ce qui est souhaitable en matière de fiscalité numérique, en particulier pour ce qui est de la délicate question de la publicité sur des sites en ligne comme YouTube.

M. André Gattolin. Très bien !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je voterai donc contre l'amendement du rapporteur et pour la taxe !

M. Philippe Dallier. On l'avait compris !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Dans son rapport, M. le rapporteur général explique que l'intention qui est derrière cet article est louable et partagée, mais il avance des arguments techniques que, sur toutes nos travées, nous connaissons bien, car ce sont ceux que l'on invoque quand on ne veut pas d'une taxe : difficultés de recouvrement, assiette complexe à déterminer, mesure sectorielle...

Je rappelle que la publicité sur les vidéos gratuites en ligne est le seul segment à ne pas être redevable d'une taxe. Je note également que la taxation de Netflix, dont on a débattu ici, a aussi été considérée comme une mesure sectorielle. Mais il se trouve que la France et l'Allemagne ont voulu avancer, et la Commission européenne a modifié son appréciation, puisqu'elle accepte désormais que la taxe soit affectée au pays de destination.

Surtout, je m'étonne de l'argumentation du Gouvernement, qui reprend celle de la commission, ou *vice versa*.

En effet, lorsqu'il a été question au cours des débats sur le dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale d'affilier les loueurs en meublés au RSI, le régime social des indépendants, j'avais fait valoir qu'il existait aussi des plateformes de location françaises à côté de la plateforme américaine Airbnb. Le secrétaire d'État chargé du budget, Christian Eckert, m'avait répondu qu'il fallait malgré tout

taxer les loueurs de meublés, dans lesquels avaient au passage été inclus les gîtes ruraux, mesure fort heureusement modifiée à l'Assemblée nationale, après l'alerte du Sénat... Il fallait de surcroît taxer le plus vite possible, avant que le phénomène ne prenne de l'ampleur.

Maintenant, le Gouvernement soutient que, parce qu'il y a un site français, il ne faut pas taxer les sites étrangers ! Ses arguments sont donc à géométrie variable, selon le sujet et les arrangements. Je pense donc que tout cela ne tient pas.

Il faut avancer sur le sujet de la taxation numérique. Certes, il ne s'agirait pas d'une taxe au rendement élevé, puisqu'il se situerait entre 1 million et 2 millions d'euros, mais le marché de la publicité en ligne est un secteur qui prend de l'ampleur avec, comme vient justement de le rappeler M. Capo-Canellas, 35 % de croissance par an !

Mme la présidente. Merci !

Mme Nicole Bricq. Je reprends donc ici l'argumentation développée par le Gouvernement pour les plateformes de location de meublés, car je crois utile de voter contre l'amendement de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Delattre, pour explication de vote.

M. Francis Delattre. Je souhaite réagir aux propos que vient de tenir Mme Bricq, qui a elle aussi été rapporteur général de la commission des finances.

Rappelons-nous l'époque où nous faisons face à un problème d'évasion fiscale et bancaire massive. Depuis, l'OCDE a décidé de se saisir sérieusement du dossier et a pu bénéficier d'une force de frappe *made in USA*, quand les choses n'évoluaient pas suffisamment vite. Aujourd'hui, on se flatte d'avoir de bons résultats dans ce domaine : c'est le résultat de tout ce cheminement.

De même, pour la taxation numérique, on ferait mieux de collaborer sérieusement avec l'OCDE pour trouver de vraies solutions. On l'a bien vu par le passé : lorsque l'OCDE et les États-Unis s'associent, c'est efficace ! Or, aujourd'hui, les premières victimes de l'évasion fiscale liée aux plateformes internet, ce sont justement les États-Unis. Nous savons tous qu'ils sont en train de s'intéresser à la question et que l'OCDE y travaille. Travaillons donc à leurs côtés pour être efficace. Seule, ou même avec l'Allemagne, la France a peu de chances de réussir !

L'amendement de la commission tend à maintenir le *statu quo* en soulignant le fait qu'il existe aussi des plateformes internet de petite taille : est-il indispensable de les mettre tout de suite en difficulté alors qu'elles sont en concurrence avec des plateformes étrangères qui ne paient aucune taxe ?

On pourrait peut-être se laisser une année de réflexion sur cette question pour l'examiner de plus près et attendre de voir ce que l'OCDE aura réalisé. (*M. Claude Raynal fait un signe de dénégation.*) Ce que je dis est faux, mon cher collègue ? Habituellement, il me semble que vous êtes beaucoup plus perspicace ! Vous savez très bien que ce n'est qu'en travaillant avec l'OCDE que l'on pourra trouver des solutions pérennes !

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission des finances.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Nous devrions effectivement réfléchir à la manière dont le Parlement pourrait se montrer audacieux dans ses propositions.

L'an dernier, nous avons demandé, sans obtenir gain de cause, qu'il soit reconnu que c'était le Sénat, par ses propositions, émanant notamment de son très performant groupe de travail sur la fiscalité numérique, qui avait permis de faire avancer les choses dans le domaine de l'économie numérique.

Cette année nous avons constaté, en déplorant un peu que notre « droit d'auteur » ne soit pas reconnu, l'adoption par l'Assemblée nationale de cet article 24 *ter* qui reprend, sans que cela soit mentionné, une proposition adoptée il y a un an par le Sénat et qui aurait peut-être déjà pu être mise en œuvre.

La seule objection que l'on pourrait opposer aujourd'hui à la taxe que cet article instaure tient en fait à la méthode de recouvrement, non à la question de savoir si celui-ci est possible. Si l'on s'était posé cette question avant l'adoption de précédents dispositifs, on aurait sans doute chaque fois reculé!

Pour ma part, j'estime qu'il ne faut pas céder. Je ne voterai pas l'amendement du rapporteur général et, pour une fois, mes chers collègues – mais chacun reste évidemment libre de s'exprimer – je vous appelle à faire de même. La Commission européenne a montré le chemin en autorisant l'Allemagne à mettre en place une taxe sur la vidéo payante. Je pense qu'il faut la suivre dans cette direction. Nous devons apporter notre pierre à l'édifice, et j'estime que le Sénat s'honorerait à ne pas voter la suppression. *(MM. Gérard Miquel et André Gattolin applaudissent.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 24 *ter*.

*(L'article 24 *ter* est adopté.)*

Article 24 *quater* (nouveau)

- ① I. – Le chapitre III *bis* du titre V du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 158 *terdecies* est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa du I, les mots : « provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « France et dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne » ;
- ④ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑤ – au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ⑥ – au 2°, les mots : « 793 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire » sont remplacés par les mots : « 329 du

② «

-- gazole B10	22 <i>bis</i>	Hectolitre	-	-	-	53,07
---------------	---------------	------------	---	---	---	-------

»

- ③ II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'achèvement des formalités de notification à la Commission européenne. – *(Adopté.)*

règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union » ;

⑦ 2° L'article 158 *quaterdecies* est ainsi modifié :

⑧ a) Le I est ainsi modifié :

⑨ – le premier alinéa est ainsi rédigé :

⑩ « I. – Pour l'application de l'article 158 *terdecies*, les mouvements de produits en suspension de droits en France, en provenance ou à destination d'un autre État membre de l'Union européenne, lorsque ces produits ne sont pas placés sous une procédure douanière suspensive ou sous un régime suspensif douanier, sont effectués sous le couvert d'un document administratif électronique établi par l'expéditeur conformément à l'article 158 *septdecies*. » ;

⑪ – le deuxième alinéa est supprimé ;

⑫ b) Le II est ainsi modifié :

⑬ – les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

⑭ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « Ce document peut être établi au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur général des douanes et droits indirects. » ;

⑯ c) Le III est abrogé ;

⑰ 3° L'article 158 *quindecies* est ainsi modifié :

⑱ a) Au I, les mots : « au verso » sont supprimés ;

⑲ b) Le II est abrogé ;

⑳ 4° L'article 158 *sexdecies* est abrogé ;

㉑ 5° L'article 158 *septdecies* est ainsi modifié :

㉒ a) Au début, les mots : « Dans les échanges intracommunautaires » sont remplacés par les mots : « En France et dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne » ;

㉓ b) La première occurrence du mot : « sont » et les mots : « s'ils » sont supprimés.

㉔ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. – *(Adopté.)*

Article 24 *quinquies* (nouveau)

- ① I. – Après la trente-neuvième ligne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Article 24 *sexies* (nouveau)

À la soixante-troisième ligne de la dernière colonne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le montant: « 6,50 » est remplacé par le montant: « 5,80 ». – (Adopté.)

③ «

Ex 2207-20						
– carburant constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression	56	Hectolitre	-	-	-	4,40

» ;

- ④ 2° Après le premier alinéa du 1 de l'article 265 *ter*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Par dérogation au premier alinéa, les ministres chargés du budget et de l'industrie peuvent, par décision conjointe, autoriser l'utilisation temporaire de produits non autorisés, dans le cadre de projets d'expérimentation pilotes afin de permettre le développement de carburants moins polluants. » ;
- ⑥ 3° L'article 266 *quindecies* est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au I, après la référence : « indice 55 », sont insérés les mots : « et de l'ED95 repris à l'indice 56 » ;
- ⑧ b) La seconde phrase du II est ainsi rédigée :
- ⑨ « Pour le gazole non routier repris à l'indice 20, ce prélèvement supplémentaire s'applique à 75 % des mises à la consommation en France en 2017. » ;
- ⑩ c) Le III est ainsi modifié :
- ⑪ – au premier alinéa, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;
- ⑫ – les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑬ « Il est diminué à proportion de la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants soumis au prélèvement mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie. »
- ⑭ « Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre l'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 *bis*, 11 *ter*, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation en France à usage de carburants et l'énergie de ces mêmes carburants soumis au prélèvement, exprimés en pouvoir calorifique inférieur. » ;
- ⑮ – le 1° est ainsi rédigé :
- ⑯ « 1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières est de 7 %. Cette part est de 0,6 %, pour les biocarburants visés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513

Article 24 *septies* (nouveau)

① I. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

② 1° Le tableau B du 1 de l'article 265 est complété par deux lignes ainsi rédigées :

du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; »

⑰ – l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑱ « Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 *bis*, 11 *ter*, 20, 22, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265, les opérateurs émettent des certificats représentatifs des biocarburants que ces carburants contiennent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret. » ;

⑲ d) Après le premier alinéa du VI, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑳ « En cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînant, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitant la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai et une gestion de crise par les autorités de l'État, le ministre chargé du budget peut autoriser temporairement une suspension de la prise en compte des volumes soumis au prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes, sous réserve de produire les justificatifs relatifs à ces volumes, dans l'hypothèse où le maintien de l'incitation à l'incorporation de biocarburant serait de nature à aggraver la situation d'approvisionnement. »

㉑ II. – La seconde phrase du II de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant du présent article, est supprimée pour les carburants mis à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2018.

㉒ III. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2017.

㉓ IV. – La perte de recettes pour l'État résultant de la fixation d'un taux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour le carburant ED95 à 4,40 €/hl au lieu de 9,90 €/hl est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme la présidente. L'amendement n° 120, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au I, après les mots : « indice 22 », le mot : « et » est remplacé par le signe de ponctuation : « , » et après les mots : « indice 55 », sont insérés les mots : « et de l'ED95 repris à l'indice 56 » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 210 rectifié, présenté par M. Bizet, Mmes Gruny, Imbert et Lopez, MM. Panunzi, Gournac, Milon, del Picchia, Laménie, Doligé, Mandelli, Laufoaulu, G. Bailly et Soilihi, Mme Primas, MM. Sido, Danesi, Vasselle et Lefèvre, Mmes Deseyne et Duchêne, MM. Chasseing, Longuet, P. Leroy et Husson, Mme Deromedi et MM. Gremillet, Morisset, B. Fournier, Poniatowski, Huré, Genest, Kennel, Darnaud et A. Marc, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 14

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

– Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les biocarburants visés à l'alinéa précédent sont pris en compte à hauteur de 75 % de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur lorsqu'ils sont issus d'huile de palme » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Sur l'initiative de notre collègue Jean Bizet, nous avons déposé un amendement concernant les biocarburants issus de l'huile de palme.

Il serait en effet injuste et dangereux, pour des raisons écologiques, économiques, sociales et stratégiques, d'accepter l'importation massive d'huile de palme vers la France et l'Europe.

Pour toutes ces raisons qui relèvent de motifs d'intérêt général, la France doit prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour limiter la concurrence déloyale et dommageable de l'huile de palme aux dépens des sources d'énergie de proximité, d'origine française et européenne.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. L'amendement a pour objet de réduire la prise en compte des biocarburants issus de l'huile de palme dans le calcul du taux du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP.

Nous disposons d'un délai réduit pour examiner cette mesure. Aussi souhaiterions-nous connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Je suis très heureux de pouvoir représenter le Gouvernement au moment où le Sénat débat de l'écotaxe et des biocarburants.

Afin de déterminer l'incorporation réelle des biocarburants dans les carburants ordinaires, le premier alinéa du III de l'article L. 266 *quindecies* du code des douanes précise que les biocarburants doivent répondre à des conditions de durabilité prévues par le code de l'énergie.

Le dispositif en vigueur repose déjà sur des critères de durabilité qui répondent à vos attentes, monsieur le sénateur, sans compter qu'une sanction lourde est prévue en cas de non-respect de ces critères. En effet, les biocarburants qui ne répondraient pas aux critères de durabilité fixés par le code de l'énergie ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'objectif d'incorporation.

Aussi, dès lors que tous les biocarburants incorporés doivent répondre à ces conditions de durabilité, il semble risqué sur le plan constitutionnel de prendre une mesure qui tend à discriminer les seuls biocarburants issus de l'huile de palme, parce qu'ils créeraient des externalités négatives plus fortes.

Le Gouvernement demandera à son auteur de bien vouloir retirer son amendement, sur lequel il émettra sinon un avis défavorable. Bien entendu, on peut avoir un avis peut-être « plus écolo », mais chacun est libre d'exercer son libre arbitre.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Je défends avec conviction l'amendement déposé par notre éminent collègue Jean Bizet et défendu par Marc Laménie.

Dans le Grand Est de la France, le colza est une tête d'assolement absolument indispensable. Les débouchés énergétiques de cette plante ne se sont en rien développés aux dépens de l'alimentation, puisque les tourteaux de colza sont utilisés pour l'alimentation du bétail dans des conditions extrêmement raisonnables et qu'aucun hectare de colza n'a été cultivé au détriment de la forêt, qui continue au contraire – on pourrait même parfois le regretter – de progresser dans notre pays aux dépens des cultures.

Or la production de biocarburants issus d'huiles – après l'estérification de l'huile de colza, on obtient en effet du diester – repose trop largement sur l'importation massive d'huile de palme, dont on sait – et je ne suis pas le sénateur le plus écologiste de cette assemblée – que le développement s'opère au détriment de la forêt malaise ou indonésienne (*Mme Catherine Procaccia proteste.*) et a des externalités négatives en termes d'environnement.

M. André Gattolin. Bravo !

M. Gérard Longuet. Ce développement n'en est pas moins encouragé par l'Union européenne.

Il paraît donc normal de vouloir limiter les importations d'huile de palme destinée aux biocarburants dans notre pays, d'autant que leur volume a été multiplié par sept en moins de dix ans.

C'est la raison pour laquelle cette pénalisation des biocarburants issus de l'huile de palme, qui est en effet défensive, a l'immense mérite de contribuer à protéger une culture européenne. (*Mme Catherine Procaccia proteste de nouveau.*) Ma chère collègue, je reste convaincu que nous devons privilégier un biocarburant d'origine européenne, dans l'intérêt de nos agriculteurs et de la filière française!

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je ne voterai pas cet amendement.

Je suis un peu surprise par les arguments de Marc Laménie : la France et l'Europe recourent de manière marginale à l'importation d'huile de palme. Cette huile importée en Europe dans des proportions infinitésimales est essentiellement de l'huile destinée à l'alimentation et non aux biocarburants.

Je vous rappelle par ailleurs que la précédente mesure de taxation de l'huile de palme avait failli nous poser de graves problèmes diplomatiques. Si l'huile de palme était devenue une source de revenus importante pour la France, je comprendrais que l'on défende la culture du colza, mais ce n'est pas du tout le cas!

Enfin, sur le plan environnemental, il faut savoir que la production d'huile de palme suppose que l'on exploite beaucoup moins de surfaces, que l'on utilise beaucoup moins d'eau ou de produits agricoles que n'importe quelle autre culture, comme celle du colza, par exemple. En termes d'environnement et d'utilisation des sols, la production de biocarburants issus de l'huile de palme pose donc moins de problèmes que la production de biocarburants qui seraient issus de nos cultures locales.

Mme la présidente. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. Je voterai cet amendement fort bien défendu par Marc Laménie et Gérard Longuet.

Avec tout le respect que je vous dois, madame Procaccia, affirmer que la production d'huile de palme est plus écologique que les autres huiles me paraît un tout petit peu « gonflé »... sans doute à l'huile de palme!

Il suffit d'aller en Indonésie pour se rendre compte de la destruction des forêts...

Mme Catherine Procaccia. Il n'y a plus de destruction!

M. André Gattolin. ... et des dégâts créés par la production intensive et de la présence de produits chimiques, considérés comme illicites sur le marché européen, à l'intérieur de l'huile de palme produite.

Je ne vais pas crier « Achetez français »; je dirais plus facilement « Achetez européen » et, mieux encore, « Achetez local »!

Quand on voit les différences de fiscalité entre l'huile de colza, l'huile d'olive et l'huile de palme, il semble évident que l'on cherche à favoriser l'huile de palme pour des raisons diplomatiques. Il existe en effet un accord politique entre la France et le gouvernement indonésien, qui explique que son pays est confronté à une montée de l'islamisme et que ses ressources touristiques sont menacées par les attentats, et nous demande de lui acheter son huile de palme parce que c'est sa seule solution.

Lorsque l'an dernier le Sénat a voté, à ma surprise, l'amendement sur l'huile de palme, le surlendemain j'étais sommé par le ministre du commerce indonésien de lui donner des explications! Sommes-nous toujours un pays souverain ou préférons-nous suivre une logique digne de la Realpolitik? Il est temps de légiférer pour le bien de nos producteurs et de nos consommateurs!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 24 septies, modifié.

(*L'article 24 septies est adopté.*)

Article 24 octies (nouveau)

① I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un K ainsi rédigé :

② « K. – Les autotests de dépistage du VIH. »

③ II. – Le présent article s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Mme la présidente. L'amendement n° 121, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

dépistage du VIH

par les mots :

détection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 121. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 122, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

III. – Au plus tard le 1^{er} octobre 2017, le Gouvernement transmet au Parlement une évaluation de l'effet des dispositions prévues au I du présent article sur le prix de vente des autotests de détection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite s'assurer que l'application du taux réduit de TVA sur les autotests de dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine se répercute bien sur leur prix final. En effet, le risque est grand que la marge issue de la baisse du taux de TVA soit captée au détriment du consommateur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 24 *octies*, modifié.

(L'article 24 octies est adopté.)

Article 24 *nonies* (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article 278 *sexies* est complété par un 13 ainsi rédigé :
- ③ « 13. Les livraisons de terrains à bâtir à un organisme de foncier solidaire en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire, les livraisons de logements neufs à un organisme de foncier solidaire en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 255-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les cessions, prévues à l'article L. 255-3 du même code, des droits réels immobiliers attachés aux logements construits ou réhabilités dans le cadre d'un tel bail et destinés à la résidence principale des acquéreurs. » ;
- ④ 2° Le II de l'article 284 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les organismes de foncier solidaire qui ont acquis un terrain à bâtir ou un logement au taux prévu au 13 du I de l'article 278 *sexies* sont tenus au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux ne sont pas remplies dans les cinq ans qui suivent le fait générateur de l'opération ou cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération. » ;
- ⑥ 3° L'article 743 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ⑦ « 5° Les baux réels solidaires conclus en application de l'article L. 255-3 du code de la construction et de l'habitation. » ;
- ⑧ 4° À l'article 1378 *ter*, après le mot : « construction, », sont insérés les mots : « de bail réel immobilier ou de bail réel solidaire, ».
- ⑨ II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, la référence : « 12 » est remplacée par la référence : « 13 ». – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 24 *nonies*

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 171 rectifié *ter* est présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Lefèvre, D. Laurent, Mouiller, J. Gautier, Commeinhes, Grand, Morisset, Masclat et del Picchia, Mmes Primas, Gruny et Imbert, MM. B. Fournier et Pillet, Mmes Lamure, Di Folco et Lopez, MM. Rapin, Chaize et Chasseing, Mme Deroche, MM. Soilihi, Laménie, Mandelli, Raison, P. Leroy, Sido et Longuet, Mme Hummel, M. Gremillet, Mme Deromedi et MM. Revet et Husson.

L'amendement n° 176 est présenté par Mme Lienemann.

L'amendement n° 511 rectifié *bis* est présenté par Mme Létard, MM. Capo-Canellas, Bonnecarrère, Vanlerenberghe, Kern et Guerriau, Mme Gatel et MM. Marseille, Gabouty, L. Hervé et Delahaye.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au c. du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, après les mots : « de l'habitation », sont insérés les mots : « ou au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 171 rectifié *ter*.

M. Marc Laménie. Cet amendement vise à étendre une dérogation concernant le régime de TVA aux lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles qui accueillent des personnes en difficulté.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 176.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Sont soumises à la TVA les locations de locaux à usage d'habitation lorsque la mise à disposition de ces locaux s'accompagne de prestations telles que la fourniture du petit déjeuner, le nettoyage, la fourniture de linge de maison, etc. Ce régime de TVA concerne non seulement la relation entre l'exploitant des locaux et ses clients, mais également ce que l'on appelle la « location indirecte », c'est-à-dire les cas de locaux appartenant à une personne qui les loue à un exploitant.

Il existe des exceptions à cette règle. En particulier, les logements-foyers ne sont pas soumis à la TVA, dès lors que l'exploitant bénéficie d'une exonération.

Nous souhaitons l'élargissement de cette exonération de TVA aux lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles qui accueillent des personnes en difficultés.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 511 rectifié *bis*.

M. Vincent Capo-Canellas. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements tendent à prévoir un alignement du régime de TVA des locations de locaux au profit des lieux d'accueil et de vie sur le régime d'exonération appliqué aux foyers-logements.

N'ayant pas eu le temps d'expertiser complètement cette mesure, la commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Je remercie le rapporteur général pour cet avis précis !

Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

L'application du taux réduit de TVA aux locations facturées par les lieux de vie et d'accueil avait été conçue comme une mesure favorable, dès lors qu'elle leur permettait tout à la fois d'opérer la déduction de la taxe ayant grevé les dépenses

supportées pour la réalisation de leur activité d'accueil et, pour ceux d'entre eux qui emploient du personnel, de ne pas les rendre redevables de la taxe sur les salaires.

Compte tenu de la structure des coûts particulière de ces organismes, le Gouvernement a accepté d'introduire une mesure d'exonération en leur faveur. Ainsi, et vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis le 1^{er} janvier 2013, les prestations de services, ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans les lieux de vie et d'accueil sont exonérées de TVA.

Toutefois, cette exonération avait nécessairement pour corollaire la non-déductibilité des dépenses d'amont, en particulier, le cas échéant, des loyers supportés par les lieux de vie et d'accueil en amont. Ces conséquences avaient été exposées dès 2013, mais considérées par les exploitants de ces logements comme ne remettant pas en cause l'intérêt de la réforme.

Les auteurs de ces amendements souhaitent effacer cette TVA d'amont, devenue mécaniquement rémanente.

Une exonération de TVA portant sur les locations de locaux affectés à ces activités aurait pour incidence de rendre impossible, pour les bailleurs, toute déduction de la TVA supportée sur les dépenses d'acquisition desdits locaux. Cette non-déductibilité de TVA aboutirait, de toute évidence, à un renchérissement du prix de revient des locaux et, partant, des loyers.

Ainsi cette exonération ne se traduirait pas nécessairement par une baisse des loyers facturés à ces organismes. Elle aurait un coût pour les finances publiques, d'autant plus qu'une telle disposition, aussi digne d'intérêt soit-elle, engendrerait des demandes, tout aussi légitimes, de la part d'autres organismes ayant une activité d'hébergement pour des motifs sociaux ou médico-sociaux, comme, par exemple, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les EHPAD.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 171 rectifié *ter*, 176 et 511 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 374 rectifié, présenté par M. Canevet, n'est pas soutenu.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 45 rectifié *bis* est présenté par M. Fouché, Mmes Imbert, Di Folco et Deromedi, MM. G. Bailly, Pierre, Laménie, D. Laurent, Charon et Lefèvre, Mme Morhet-Richaud et MM. Mandelli et Chasseing.

L'amendement n° 155 rectifié *ter* est présenté par MM. Adnot, Huré, Kern, Navarro, Türk et Genest.

L'amendement n° 515 rectifié est présenté par MM. Collin, Requier, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol et Fortassin, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 45 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. La mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la taxation des produits agroalimentaires, présidée par Mme Véronique Louwagie et pour laquelle M. Razzy Hammadi a assuré la mission de rapporteur, a rendu ses conclusions le 22 juin dernier.

Elle préconise de supprimer un certain nombre de taxes sectorielles nuisant à la compétitivité des filières agricoles et d'abaisser le taux de TVA appliqué sur certains produits, au motif qu'il n'est pas justifié. Son rapport apprécie avec justesse la situation de l'industrie agroalimentaire française.

Le présent amendement vise donc à abaisser de 20 % à 5,5 % le taux de TVA applicable à la quasi-totalité des produits chocolatés, afin de mettre fin à la complexité et à l'incohérence des règles actuelles, qui soumettent ces produits tantôt au taux de 20 %, tantôt au taux de 5,5 %.

Les restrictions opérées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale avaient conduit à l'assujettissement des produits à base de chocolat et de confiserie au taux de TVA appliqué aux produits de luxe, comme le caviar, tandis que l'ensemble de la TVA sur l'alimentaire était passée au taux réduit de 5,5 %.

Aujourd'hui, cette situation persiste pour une grande partie des produits à base de chocolat et pour la confiserie. Elle pénalise les consommateurs, car le chocolat et la confiserie accompagnent le quotidien de 98 % des ménages en France.

Mme la présidente. L'amendement n° 155 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 515 rectifié.

M. Yvon Collin. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Même si nous avons passé l'heure du goûter, parlons un peu de chocolat : cela sied bien à cette période précédant Noël !

Comme vous le savez, mes chers collègues, le régime de TVA appliqué sur le chocolat est très complexe. Le taux réduit s'applique à certains produits en chocolat, à condition, par exemple, que la « bouchée » pèse moins de 20 grammes et n'excède pas 5 centimètres ! Cette complexité apparaît dans le code général des impôts ou dans le *Fiscal* des éditions Francis Lefebvre, qui offre de longs développements sur la question.

Ces amendements identiques vont dans le bon sens, celui de la simplification. Cependant, s'agissant d'un produit de grande consommation, leur adoption aurait un coût important, estimé à 230 millions d'euros.

En l'état actuel des finances publiques, il ne me semble pas souhaitable d'ouvrir tous les débats sur la TVA.

La commission demande donc le retrait de l'amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Il est défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Pêché de gourmandise, je préciserai – pour l'information de chacun, mais sans prolonger inconsidérément le débat – que la complexité du régime de TVA sur le chocolat tient à la décision prise, à l'époque où l'inflation était importante, d'appliquer au chocolat entrant dans le calcul de l'indice des prix un taux réduit de TVA. Il s'agissait de la fameuse « tablette de chocolat familiale », dans laquelle il pouvait y avoir des noisettes, lesquelles devaient être entières ou éclatées...

De là vient le problème, et nous traînons cette affaire depuis que le président Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, a pris la décision d'abaisser le taux de TVA sur la tablette de chocolat familiale afin d'améliorer, cette année-là, l'indice des prix.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 45 rectifié *bis* et 515 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n^o 46 rectifié *bis* est présenté par M. Fouché, Mmes Imbert, Di Folco et Deromedi, MM. G. Bailly, Pierre, Laménie, D. Laurent, Charon et Lefèvre, Mme Morhet-Richaud et M. Mandelli.

L'amendement n^o 75 rectifié est présenté par M. Sido.

L'amendement n^o 156 rectifié *quater* est présenté par MM. Adnot, Huré, Kern, Türk, Navarro et Genest.

L'amendement n^o 516 rectifié *bis* est présenté par MM. Collin, Requier, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Esno, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le c du 1^o du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n^o 46 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. S'agissant d'une proposition similaire à la précédente, je m'attends au même résultat !

Cet amendement tend à abaisser le taux de TVA de 20 % à 5,5 %, cette fois-ci sur les margarines.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 75 rectifié et 156 rectifié *quater* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n^o 516 rectifié *bis*.

M. Yvon Collin. Cet amendement a été excellemment défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Du chocolat aux graisses végétales... Nous engraissons, mes chers collègues !

Plus sérieusement, une telle mesure représenterait un coût considérable pour les finances publiques. Le chiffrage s'élève à plus de 110 millions d'euros – peut-être le Gouvernement en a-t-il un autre.

Nous ne pouvons pas nous permettre d'abaisser les taux de TVA, compte tenu de l'état de nos finances publiques.

La commission souhaite donc le retrait de ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Madame Deromedi, je vous sais installée à Singapour et particulièrement intéressée aux finances publiques, et je vous apprécie très personnellement... (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*) Mais, franchement, j'adorerais que vous proposiez le même amendement l'année prochaine : 240 millions d'euros pris aux finances publiques, au-delà de la situation de la margarine, du chocolat, des huiles...

L'avis est évidemment défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Je m'étonne de cette succession de demandes de taux abaissés ou réduits de TVA, représentant des centaines de millions d'euros pour les finances publiques, au moment même où l'on évoque, dans les programmes de plusieurs candidats à la future élection présidentielle, une augmentation de 1 point à 2 points du taux de TVA. C'est inconciliable ! Il serait souhaitable que ces amendements disparaissent : nous gagnerions du temps !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. J'ai une certaine solidarité ornaise avec Véronique Louwagie, députée de l'Orne et présidente de la mission d'information de l'Assemblée nationale ayant rendu le rapport sur la taxation des produits agroalimentaires.

Mes chers collègues, si l'Assemblée nationale a travaillé sur ce problème d'harmonisation des taxations, c'est vraisemblablement qu'il y a une difficulté. Ce n'est peut-être ni le bon moment ni le bon projet de loi de finances rectificative, au regard de la campagne électorale et de la présentation des programmes des différents candidats, mais, à un moment ou à un autre, il faudra tout de même traiter un problème qui, au-delà du chocolat, de la margarine et du reste, se pose à chaque budget.

Je propose donc que nous examinions d'un peu plus près le travail de Mme Louwagie et que nous nous en inspirions, pourquoi pas dans la perspective du prochain projet de loi de finances – que nous aurons peut-être la chance d'examiner dans cette Haute Assemblée...

Mme la présidente. Madame Deromedi, l'amendement n^o 46 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 46 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Collin, l'amendement n^o 516 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Yvon Collin. Je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 516 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 78 rectifié *bis*, présenté par MM. Gabouty, Delahaye et G. Bailly, Mme Billon, MM. Bonnecarrère, Cadic, Canevet, Chaize, Chasseing, Cigolotti, Commeinhes, Danesi et del Picchia, Mmes Duchêne, Doineau et Deromedi, MM. Delcros, Falco et Fouché, Mme Gruny, M. Guerriau, Mme Goy-Chavent, MM. Grosdidier, L. Hervé et Houpert, Mmes Imbert et Joissains, M. Kaltenbach, Mme Keller, MM. Kennel, Kern, Laurey, Lefèvre, Mandelli, A. Marc et Médevielle, Mmes Micouleau et Morhet-Richaud, M. Panunzi, Mme Procaccia, MM. Raison et D. Robert et Mme Troendlé, est ainsi libellé :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les couches pour nourrissons ; ».

II. – Le présent article s'applique à partir du 1^{er} janvier 2017.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Si Christian Eckert était là, il s'exclamerait : « *Open bar!* »

Maintenant ce sont les couches, pour 100 millions d'euros. Certes, il s'agit d'un produit de première nécessité, mais le coût est vraiment très élevé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Défavorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 79 rectifié *bis*, présenté par MM. Gabouty, Delahaye et G. Bailly, Mme Billon, MM. Bonnecarrère, Cadic, Canevet, Chaize, Chasseing, Cigolotti, Commeinhes, Danesi, del Picchia et Delcros, Mmes Deromedi, Doineau et Duchêne, MM. Falco et Fouché, Mmes Gatel et Goy-Chavent, M. Grosdidier, Mme Gruny, MM. Guerriau, L. Hervé et Houpert, Mmes Imbert et Joissains, M. Kaltenbach, Mme Keller, MM. Kennel, Kern, Laurey, Lefèvre, Longeot, Mandelli, A. Marc et Médevielle, Mmes Micouleau, Morhet-Richaud et Procaccia, MM. Raison et D. Robert et Mme Troendlé, est ainsi libellé :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les produits pour incontinence urinaire ; ».

II. – Le présent article s'applique à partir du 1^{er} janvier 2017.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Des bébés, nous passons aux personnes âgées et à l'incontinence urinaire. Le commentaire reste inchangé : coût trop élevé pour les finances publiques !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Je salue le sérieux de la commission des finances du Sénat, dont, d'ailleurs, je ne doutais pas. À nouveau, soyons vigilants sur toutes ces histoires de taux réduit de TVA.

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 73 rectifié, présenté par M. Abate, Mme Beaufils, MM. Bocquet et Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est modifié :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information – articles, reportages, dessins, photographies –, à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications mentionnées à l'article 298 *septies* du présent code. »

II. – Le second alinéa de l'article 298 *octies* est supprimé.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Le taux de TVA applicable aux agences de presse est passé en cinq ans de 5,5 % à 7 %, puis de 7 % à 10 %. Ce phénomène a grandement fragilisé un secteur essentiel au monde de la presse, en tant que premier fabricant d'informations.

Le statut particulier instauré par l'ordonnance du 2 novembre 1945 interdisant le recours aux recettes publiques, ces augmentations de TVA ne peuvent que freiner l'emploi, qui représente en moyenne les trois quarts du budget des agences de presse.

Cet amendement tend donc à repasser à un taux de TVA de 5,5 %, comme cela a été fait en 2014 pour le livre.

Il s'agit ici de préserver un secteur essentiel, tout en corrigeant une décision qui n'a pas eu les effets escomptés au niveau des finances de l'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous continuons avec les agences de presse, mais l'argumentaire sera, ici, un peu spécifique. J'évoquerai effectivement deux raisons : d'une part, le taux de TVA est déjà réduit, à 10 % ; d'autre part et surtout, à la différence d'autres produits que nous venons d'évoquer, les entreprises de presse sont très majoritairement assujetties à la TVA et peuvent donc déduire la TVA dont elles s'acquittent. C'est tout à fait différent des produits de grande consommation, pour lesquels le consommateur final est concerné.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Ayant eu le grand honneur d'appartenir à la commission des finances de cette Haute Assemblée, je sais que nous organisons très régulièrement – je crois même y avoir concouru pour, notamment, les transports publics ou les entreprises d'équitation – ce genre de soirées sympathiques sur la question de la baisse du taux de TVA.

Je suis très heureux d'être là, mesdames, messieurs les sénateurs, et je ne suis en rien pressé. Mais, de grâce, ayons un peu le sens des responsabilités !

Une telle mesure n'a tout simplement aucun sens, en particulier s'agissant des agences de presse, qui, je tiens à le dire à l'attention de celles et ceux qui, ici, se sentent concernés par la relation que nous entretenons avec elles, ne nous le rendront jamais. En tous cas, ce n'est pas l'objet principal de la politique gouvernementale.

Plus sérieusement, au regard de la question des dépenses publiques, de la relation avec le budget de l'État et de la fiscalité, il n'y a aucune raison de soutenir cet amendement, qui ne concernerait pas seulement *l'Humanité* ou ce type d'organismes de presse.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Je rappellerai à M. le secrétaire d'État et au rapporteur général de la commission des finances que ce taux est passé à 7 % en 2012, puis à 10 % deux ans plus tard. Il n'a en rien baissé !

Les agences de presse, ce sont 7 000 employés. Il faut aussi prendre cet élément en considération et, évidemment, si le secteur de la presse fonctionne mieux, la TVA, même au taux de 5,5 %, profitera aux caisses du Gouvernement.

Vous faites de mauvais comptes, messieurs, et du mauvais esprit !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 165 rectifié, présenté par M. Revet, Mme Goy-Chavent, M. D. Laurent, Mme Canayer, MM. Bizet et Pointereau, Mme Lamure et MM. Chaize, G. Bailly, Sido et Houpert, n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 356 rectifié est présenté par MM. F. Marc, Cornano, Antiste, Desplan, Karam et Miquel, Mme Blondin, MM. Cabanel, Courteau et Lalande et Mme Claireaux.

L'amendement n° 431 rectifié est présenté par MM. Husson et Fontaine, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilihi, del Picchia, Vasselle, Poniatowski et Revet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Marc, pour présenter l'amendement n° 356 rectifié.

M. François Marc. Il est question ici, non pas des réseaux de chaleur, dont nous avons abondamment parlé voilà un instant, mais des réseaux de froid. À ce propos s'associe notre ami Jacques Cornano, le sénateur-maire de Saint-Louis-de-Marie-Galante, qui, comme beaucoup de ses collègues d'outre-mer, est soucieux de voir cette évolution mise en œuvre.

L'amendement vise à promouvoir le développement des réseaux de froid dans les territoires d'outre-mer, en rendant éligible à la TVA à 5,5 % la fourniture de froid lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération.

La rédaction actuelle de l'article 278-O *bis* du code général des impôts, il faut le savoir, prévoit déjà un taux réduit de TVA pour les abonnements à un réseau d'énergie calorifique de chaleur ou de froid et pour la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération. Il apparaît donc logique d'élargir ce deuxième critère aux réseaux de froid.

Dans la quasi-totalité des territoires d'outre-mer, le besoin de froid se fait de plus en plus ressentir et ce froid est actuellement produit *via* des systèmes fonctionnant à l'électricité, avec un impact carbone très important.

La mesure proposée permettrait de mettre fin à une inégalité de fait entre l'Hexagone et les territoires ultramarins – vous comprenez bien, mes chers collègues, que nous n'avons pas le même climat –, d'être en phase avec les objectifs d'autonomie énergétique de ces territoires formulés à l'horizon de 2030 et, enfin, de développer les énergies renouvelables en outre-mer.

Ces territoires ne manquent d'ailleurs pas d'atouts en la matière. Nombre d'entre eux ont en effet la possibilité d'exploiter l'énergie des mers pour la production de froid, en utilisant les eaux profondes à très basse température.

Pour cet ensemble de raisons, je vous invite à adopter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 431 rectifié.

M. Jean-François Husson. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Cette question a déjà été soulevée à l'occasion de l'examen de précédentes lois de finances, et la réponse restera inchangée.

À la différence d'autres cas de taux réduit de TVA, cette évolution pose un problème de compatibilité avec l'article 102 de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite directive TVA. Celui-ci, semble-t-il, ne permet l'application d'un taux réduit qu'aux fournitures de gaz naturel, d'électricité et de chauffage urbain, à condition qu'il n'en résulte aucun risque de distorsions de concurrence.

La fourniture de froid, *a priori*, ne fait pas partie des services susceptibles de bénéficier d'une autorisation d'appliquer un taux de TVA réduit et, pour cette raison, la commission souhaiterait le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État.* Pareil !

Mme la présidente. Monsieur Marc, l'amendement n° 356 rectifié est-il maintenu ?

M. François Marc. Puisque l'on souffle le chaud et le froid, je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 356 rectifié est retiré.

Monsieur Husson, l'amendement n° 431 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 431 rectifié est retiré.

Je suis saisie de sept amendements identiques.

L'amendement n° 34 rectifié *sexies* est présenté par MM. Mouiller, Masclat et Vaspert, Mme Cayeux, MM. Perrin et Raison, Mmes Micouleau et Deromedi, M. D. Robert, Mme Joissains, MM. Cornu et Pillet, Mmes Di Folco et Imbert, MM. Kennel, Houpert, Chaize et Huré, Mme Duchêne, MM. Morisset, Bonnacarrère, Kern, Mandelli et Bonhomme, Mme Canayer, M. Carle, Mmes Debré et Troendlé, MM. Bignon, Doligé, Chasseing, D. Laurent et Fouché, Mme Estrosi Sassone, MM. Gabouty, B. Fournier, Rapin et Pierre, Mme Hummel, MM. Bouchet et G. Bailly, Mme Doineau, MM. Revet, Laménie, Savary et Gilles, Mmes Gruny et Gatel, M. Sido, Mme Giudicelli et M. Gremillet.

L'amendement n° 84 rectifié *bis* est présenté par MM. Cigolotti, Luche, Médevielle et Détraigne, Mme Loiser, MM. Guerriau, L. Hervé, Roche et Longeot et Mme Létard.

L'amendement n° 162 rectifié *ter* est présenté par MM. Reichardt, Grand et Vasselle, Mmes Lamure et Lopez, MM. del Picchia, Charon, Soilihi, Falco, P. Leroy, Danesi et Pellevat, Mmes Deseyne et Morhet-Richaud et MM. Husson et Genest.

L'amendement n° 239 est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 259 est présenté par M. Adnot.

L'amendement n° 334 est présenté par M. Labbé.

L'amendement n° 534 rectifié est présenté par MM. Mézard, Requier, Collin et Vall.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un K ainsi rédigé :

« K. – Les travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées.

« Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des appareils mentionnés au 1 de l'article 200 *quater A.* »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié *sexies*.

M. Marc Laménie. Présenté sur l'initiative de M. Mouiller, cet amendement fait référence au taux du parc de logements existants adaptés à la perte d'autonomie. Notre pays ne répond pas forcément aux enjeux liés à l'adaptation de la société au vieillissement de la population et ne relève pas le défi de la mise en accessibilité du cadre bâti.

Nous proposons donc d'élargir le champ d'application de la TVA au taux réduit de 5,5 % aux dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes, sur le modèle du dispositif ayant fait ses preuves en matière de rénovation énergétique.

Cette mesure, qui viendrait s'ajouter au crédit d'impôt que le Gouvernement prépare actuellement sur le sujet, contribuerait à renforcer le dispositif afin d'inciter les particuliers à réaliser ces travaux indispensables pour le maintien à domicile.

Ce serait aussi un signal fort de la volonté affichée par le législateur de soutenir ces politiques de maintien à domicile.

Mme la présidente. L'amendement n° 84 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 162 rectifié *ter*.

M. Jean-François Husson. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 239.

M. Roland Courteau. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Les amendements n° 259 et 334 ne sont pas soutenus. (*M. André Gattolin s'exclame.*)

Monsieur Gattolin, M. Labbé en étant le seul signataire, vous ne pouvez défendre l'amendement n° 334

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 534 rectifié.

M. Yvon Collin. Longuement défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements tendent à instaurer un taux réduit de TVA pour les travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées.

Il est apparu à la commission que ce n'était pas le seul moyen, et pas forcément le meilleur, pour soutenir ce secteur. Il existe notamment des dispositifs de crédits d'impôt et des taux réduits de TVA sont déjà appliqués sur certains équipements, par exemple sur les ascenseurs ou les monte-charges.

Outre qu'elle représente un coût pour les finances publiques, l'extension du taux réduit de TVA soulève des interrogations – je me réfère aux propos de la Cour des comptes sur un certain nombre de niches fiscales en matière de TVA – quant à sa répercussion finale. Bénéficiera-t-elle au consommateur final ou contribuera-t-elle à augmenter la marge des entreprises réalisant les travaux ? Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'il est par définition extrêmement difficile pour le consommateur d'évaluer, sur des prestations de travaux, la marge réelle de l'entreprise.

La commission souhaite donc en rester aux autres mécanismes destinés à soutenir l'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées. Je pense notamment au crédit d'impôt de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, qui s'élève à 25 % du montant des dépenses éligibles, ou au taux réduit de TVA sur certains équipements.

C'est pourquoi je demande le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 34 rectifié *sexies*, 162 rectifié *ter*, 239 et 534 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 86 rectifié est présenté par Mme Gourault et MM. Delahaye et Capo-Canellas.

L'amendement n° 232 rectifié est présenté par MM. Doligé, G. Bailly, Bas, Bignon, Bizet, Calvet, Cantegrit, Cardoux, Charon, Chasseing, del Picchia et de Nicolaÿ, Mme Deromedi, MM. Dufaut et de Raincourt, Mme Des Esgaulx, MM. Fouché, B. Fournier, Gilles, Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Kennel, Laménie, Laufoaulu, D. Laurent, Lefèvre, P. Leroy et Longuet, Mme Lopez, MM. Mandelli et Mayet, Mme Micouleau et M. Morisset.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un K ainsi rédigé :

« K. Les droits d'entrée pour la visite d'un parc zoologique. » ;

2° Au b *ter* de l'article 279, les mots : « parcs zoologiques » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit mentionné à l'article 403 du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 86 rectifié.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement concernant les droits d'entrée dans les parcs zoologiques est régulièrement déposé par Mme Jacqueline Gourault. Cette dernière considère que les spectacles d'animaux doivent être taxés au même taux de 5,5 % que les spectacles humains. Cela ne paraît pas illogique, même s'il s'agit d'une nouvelle diminution de taux, sur laquelle il peut être légitime de s'interroger.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 232 rectifié.

M. Marc Laménie. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 217 est présenté par Mme Blandin et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 304 est présenté par MM. Lorgeoux et Filleul, Mme Riocreux et M. Sueur.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques. » ;

2° Au b *ter* de l'article 279, les mots : « zoologiques et » sont supprimés.

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. André Gattolin, pour présenter l'amendement n° 217.

M. André Gattolin. Cet amendement est d'une formulation quelque peu différente de celle des deux précédents, qui, me semble-t-il, recèlent une erreur de termes. Mais, sur le fond, la préoccupation est la même.

Le Sénat a souhaité inscrire, dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite loi biodiversité, le rôle positif joué par les parcs zoologiques. Les zoos mènent effectivement de nombreuses actions sur leur territoire – protection, préservation, sensibilisation, pédagogie –, mais également sur les territoires d'origine des espèces, notamment à travers des programmes de conservation *in situ*, en intégrant les intérêts des communautés humaines des zones concernées.

Il nous faut donc maintenir, si ce n'est développer, le bon exercice par les parcs zoologiques de ces missions d'intérêt général, qui sont définies de manière extrêmement précise dans l'arrêté du 25 mars 2004. On y trouve la conservation et la reproduction des espèces, l'éducation et la sensibilisation

du public à la biodiversité et l'activité de recherche scientifique. Ces missions exigent des moyens matériels et humains toujours plus importants.

L'amendement a pour objet d'assujettir les parcs zoologiques au taux de réduit de 5,5 %. Il tend donc à rétablir le taux qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2012, lequel était passé alors de 5,5 % à 7 %, puis à 10 % au 1^{er} janvier 2014 pour payer le crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité, ce qui représente une augmentation considérable de 4,5 points en moins de trois ans.

Cette augmentation n'est compensée par le CICE qu'à hauteur du tiers environ, si bien que 80 % des parcs réduisent leur développement et leurs embauches. L'existence de soixante-dix de ces parcs est même directement menacée. Alors que ces recettes sont vitales pour les parcs, le manque à gagner pour l'État d'un basculement à 5,5 % est dérisoire, puisqu'il est chiffré à 7,2 millions d'euros.

Mme la présidente. Merci !

M. André Gattolin. Compte tenu de l'important bénéfice pour l'emploi, le développement et l'investissement des parcs, je vous appelle à voter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 304.

M. Jean-Pierre Sueur. Je partage entièrement le plaidoyer que vient de faire à l'instant M. Gattolin.

Il se trouve, pour ne citer qu'un exemple,...

M. Claude Raynal. Au hasard! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. ... monsieur le secrétaire d'État, que le parc zoologique de Beauval, en région Centre-Val-de-Loire,...

M. Vincent Capo-Canellas. Bel endroit !

M. Jean-Pierre Sueur. ... est visité chaque année par 1 million de personnes. À titre de comparaison, le château de Chambord est visité par 600 000 personnes, si bien que le Président de la République, lorsqu'il est venu en septembre 2015, a pu dire aux promoteurs du parc de Beauval qu'ils étaient finalement plus efficaces que François I^{er} !

Cela a un impact important sur notre économie et attire énormément de visiteurs. Voilà pourquoi ce sujet est très sérieux, d'autant plus que ces parcs zoologiques, notamment celui que j'ai cité, font beaucoup d'efforts pour faire connaître l'écologie, notamment la protection des espèces.

M. François Hollande, et je sais que cela va susciter votre attention, monsieur le secrétaire d'État, s'est adressé ainsi à la direction du parc : « J'ai bien entendu votre message sur la fiscalité, et je sais que les services de l'État regardent ces propositions avec attention. J'ai donc fait en sorte que, dans le cadre des investissements que nous voulons stimuler, il puisse y avoir un certain nombre d'avantages fiscaux qui puissent valoir pour toutes les activités, et donc aussi pour la vôtre. » Cet engagement a été pris en présence de M. le ministre des finances, Michel Sapin, qui a bien entendu acquiescé.

Monsieur le secrétaire d'État, je ne doute donc pas que vous aurez à cœur, ce qui n'a pas été possible l'année dernière, mais ce qui, grâce à votre présence et à la vigilance de M. le rapporteur général, va sans doute se produire,...

M. Philippe Dallier. C'est un mirage !

M. Jean-Pierre Sueur. ... – monsieur Dallier! – de nous aider en faisant en sorte que cet engagement soit parfaitement respecté. (*M. André Gattolin applaudit.*)

M. Philippe Dallier. S'il n'en tenait qu'à moi...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est déjà venu en discussion l'année dernière. C'est un sujet récurrent. Son adoption aura certes pour effet une perte de recettes, et vous connaissez la position de la commission des finances sur ce point.

Cependant, le cirque, qui relève du spectacle vivant, est taxé au taux de 5,5 %. Pourquoi un zoo comme celui de Beauval, qui produit des animaux dans diverses démonstrations, serait-il soumis à un taux de TVA différent ? Faut-il aligner les régimes ? C'est une vraie question.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Moi, je vais faire le travail! (*Ah! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

J'apprécie la sagesse de la commission des finances du Sénat de la République française. En plus, cela me fait très plaisir, car les sénateurs présents sont tous des amis, à commencer par l'écologiste André Gattolin et l'Essonnien Vincent Delahaye, qui m'avait cependant habitué à un peu plus de rigueur en matière de finances publiques.

Cher Vincent, on ne peut pas tout à la fois, à chaque occasion, expliquer qu'il faut faire des économies et être attentifs aux finances publiques, et défendre l'inverse.

Même si j'ai senti, non pas de l'embarras, mais de la nuance dans la présentation de l'amendement plutôt porté par notre collègue et amie Jacqueline Gourault, monsieur le ministre – cher Jean-Pierre Sueur, cher sénateur –,...

M. Michel Bouvard. Il y en a du Cher !

M. Jean-François Husson. Et du Loir-et-Cher !

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. ... ce que je vais dire sera valable pour cet amendement...

M. André Gattolin. C'est un amendement très cher !

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. ... comme pour l'ensemble des autres propositions de baisse de TVA.

Je tiens à dire de façon très franche que, lorsque j'avais le grand plaisir de participer, du côté parlementaire, aux travaux de la commission des finances, j'ai chaque fois adhéré – et cela a été notamment le cas à propos des transports publics et des centres équestres, deux préoccupations différentes, que Mme Goulet connaît bien –...

M. Jean-François Husson. Chère Mme Goulet! (*Sourires.*)

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. ... à l'idée d'un passage d'une TVA haute à des TVA médianes, puis à une TVA réduite. On se dit que l'on va faire plaisir à quelques lobbys et, plus légitimement, on porte quelques ambitions pour le pays et l'on pense que cela sera utile.

Très sincèrement, il n'y a pas de débat sur l'histoire de la TVA. C'est sur son taux que porte le débat. Je le dis gentiment à Vincent Delahaye, on ne peut pas soutenir des candidats qui sont pour l'augmentation de TVA et se pointer au Sénat de la République française en demandant

une baisse de la TVA pour telle ou telle corporation. À un moment, il faut avoir le sens de la mesure, de la cohésion et de l'équilibre. Nous continuerons à en débattre.

Albéric de Montgolfier, avec la sagesse propre à la commission des finances, à sa présidente et à ses collègues, continuera à conduire la discussion de façon sage, parce qu'il s'en remettra toujours à la sagesse du Sénat. Mais je préférerais que l'on aille un peu plus vite sur ces sujets, pour pouvoir avoir de vrais débats sur les questions des finances publiques dans le cadre de ce projet de loi.

Cela vaudrait peut-être mieux que de faire la caricature d'une forme de super conseil général, où chacun se pointe avec sa revendication, par exemple pour son centre équestre.

Ou même pour son zoo, monsieur Gattolin ! Je sais que vous êtes attentif à la préservation de l'équilibre financier et à la réduction de la dette. Vous êtes d'ailleurs souvent plus soucieux d'augmenter les impôts que de les réduire, pour des raisons qui vous appartiennent.

M. André Gattolin. Moi ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. La baisse de la TVA sur les zoos ne me paraît pas essentielle.

Vous l'aurez compris, pour ces raisons circonstancielles, mais aussi de fond, le Gouvernement est très défavorable à ces amendements. Je vais aller plus loin : je ne suis pas fermé à une augmentation de la TVA, mais c'est un sujet très personnel...

Mme la présidente. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. Le 2^o des amendements n^{os} 86 rectifié et 232 rectifié, quasiment identiques aux amendements n^{os} 217 et 304, posent un problème de rédaction : ne seraient plus concernés que les parcs botaniques ; les parcs zoologiques disparaîtraient. Je demande donc à leurs auteurs de bien vouloir se rallier aux amendements que Jean-Pierre Sueur et moi-même avons défendus.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je partage la proposition de M. Gattolin, mais mon explication de vote s'adresse à M. le secrétaire d'État.

Cher Jean-Vincent Placé, vous avez parlé d'une manière un peu légère de ceux qui « se pointent » pour faire plaisir à des lobbys. Je vous ai cité l'engagement sur la fiscalité, compte tenu des investissements réalisés, du Président de la République. (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

En outre, je suis sûr que, si l'on met en balance, d'un côté, cette question de TVA et, de l'autre, l'attractivité de ces parcs qui contribuent beaucoup à la biodiversité et sont visités par des millions de personnes, le gain économique incitera plutôt à aller dans le sens de la baisse de la TVA.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. En réponse à ce qu'a dit M. Gattolin et après consultation du code général des impôts, je tiens à préciser que les quatre amendements conduisent bien à appliquer le taux de TVA à 5,5 % aux parcs zoologiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 86 rectifié et 232 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 217 et 304.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n^o 183 est présenté par Mmes Didier et Beaufile, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n^o 324 rectifié est présenté par MM. Pellevat, A. Marc, Morisset, Soilhi et del Picchia.

L'amendement n^o 353 rectifié *ter* est présenté par M. Kern, Mme Billon, MM. Détraigne, L. Hervé, Delcros, Vasselle, Gabouty, Maurey et Marseille, Mme Férat, MM. Laméni, Canevet, Guerriau, Longeot et Lefèvre, Mme Deromedi et MM. Luche, Bonnecarrère, D. Dubois et Delahaye.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o L'article 278-0 *bis* est complété par un K ainsi rédigé :

« K. – Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréés au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. » ;

2^o Le h de l'article 279 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n^o 183.

M. Thierry Foucaud. Avec cet amendement, nous souhaitons réintroduire un taux de TVA réduit à 5,5 % pour les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets. L'augmentation du taux à 10 % pèse lourdement sur les collectivités et les contribuables, alors qu'il s'agit de la gestion d'un service de première nécessité.

Mme la présidente. L'amendement n^o 324 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Hervé Marseille, pour présenter l'amendement n^o 353 rectifié *ter*.

M. Hervé Marseille. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 308 est présenté par MM. Mandelli, Vaspert, Trillard, Rapin, Chaize et Huré, Mme Deromedi, MM. Kennel, Pointereau et Laménié, Mme Morhet-Richaud, MM. de Nicolaÿ, del Picchia et Vasselle, Mme Canayer, M. B. Fournier et Mme Lamure.

L'amendement n° 325 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat, A. Marc, Morisset et Soilihi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un K ainsi rédigé :

« K. – Les prestations de prévention, de collecte séparée ou de valorisation matière des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréée au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. » ;

2° Le h de l'article 279 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 308.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 325 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Tout ce qui touche aux ordures ménagères, collectes, transferts ou autres bénéficie déjà d'un taux de TVA réduit à 10 %. Passer à 5,5 % aurait un coût considérable, allant de 100 à 200 millions d'euros.

Dans le contexte actuel, la commission ne peut être favorable à cette baisse de recettes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 183 et 353 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 308.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 429 rectifié, présenté par M. Husson, Mme Deromedi et MM. Morisset, Lefèvre, Soilihi, del Picchia, Vasselle et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 24 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le quatrième alinéa de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si les quatre conditions suivantes sont réunies simultanément :

« – avant rénovation, les combles étaient déjà séparés de la surface habitable par un plancher existant ;

« – la rénovation ne crée pas de plancher nouveau ;

« – il y a une surélévation concomitante aux travaux de rénovation thermique globale et performante ;

« – la surélévation est inférieure à 1,80 m de hauteur en tout point de l'immeuble, et ne consiste qu'en une exploitation des combles non aménageables auparavant. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Il s'agit d'une question technique et surtout d'une recherche d'équité.

Les travaux de rénovation thermique des maisons individuelles sont en effet assujettis à des taux de TVA différenciés quand bien même les performances atteintes sont comparables.

Je prendrai le cas d'une rénovation thermique qui s'accompagne d'une extension en dehors du cadre déjà bâti, donc d'une nouvelle surface de plancher. Deux taux de TVA sont applicables : un taux normal à 20 % pour l'extension et un taux réduit pour la partie existante. En revanche, en cas d'augmentation de la surface du plancher de plus de 10 %, le taux de 20 % s'applique encore pour l'extension, mais aussi pour les rénovations de l'existant, de sorte qu'il n'y a aucun avantage à porter l'effort sur l'intensité de l'isolation pour « grignoter » quelques mètres carrés supplémentaires au sol.

Nous proposons donc une approche identique en cas de rénovation thermique de qualité, cela à quatre conditions avant rénovation : les combles sont déjà séparés de la surface habitable par un plancher existant ; aucune création de plancher nouveau n'est prévue ; une surélévation est concomitante aux travaux de rénovation thermique globale et performante ; enfin, cette surélévation n'excède pas 1,80 mètre par rapport à l'existant.

En clair, cela touchera des pavillons d'une quarantaine d'années ou plus. On estime que 1 % des travaux de transition énergétique portent sur des constructions neuves. C'est dire que le parc pavillonnaire, qui est ancien à 99 %, nécessite des efforts exceptionnels : nombre de pavillons sont de véritables passoires thermiques !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait de cet amendement.

Les considérations de coût sont communes à tous les amendements ayant pour objet de baisser la TVA, mais d'autres considérations doivent être prises en compte pour cet amendement, notamment celle de son applicabilité du fait de la combinaison des critères assez complexes qui viennent d'être énumérés par Jean-François Husson.

Par ailleurs, comme nous y incite le référé de la Cour des comptes, je m'interroge toujours sur la répercussion de l'application du taux réduit de TVA par les entreprises du bâtiment.

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Bien sûr!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Concrètement, cela ne va-t-il pas reconstituer des marges? Le consommateur final bénéficiera-t-il d'une baisse effective des travaux de 4,5 %? Un taux de 10 % existe déjà pour les travaux dans l'ancien. Passer à 5,5 % n'aurait pas forcément un effet incitatif.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. J'ai le même avis qu'Albéric de Montgolfier.

Je suis très content de cette discussion – sinon je n'aurais pas repris la parole et j'en serais resté à ma précédente intervention –, car elle nous permet d'aborder les questions de fond.

J'ai de la sympathie pour les hôteliers et les restaurateurs, mais on voit le faible impact – pour ne pas dire plus! – qu'a eu la réduction de TVA.

Je suis écologiste, et, évidemment, la rénovation thermique m'intéresse. M. Marseille, remarquable président d'un syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, a parlé du traitement des déchets. Nos amis communistes, de façon historique, s'intéressent légitimement à l'eau et aux transports, services publics d'intérêt général.

Mais quel pourrait être l'impact de la baisse de TVA? Sur les finances publiques, je le connais. Je ne polémiquerai pas une nouvelle fois par rapport au programme de votre candidat, mais quelles seront les conséquences sur le développement de l'activité de rénovation thermique, sur les prix et pour le consommateur?

J'en suis venu à penser que ces baisses de TVA n'avaient pas beaucoup d'intérêt, mais qu'elles avaient en revanche un vrai coût pour les finances publiques. Je le redis, je suis heureux que M. le rapporteur général ait eu le souci d'aborder la question des marges que créent, en effet, les baisses de la TVA, mais aussi celle de leur faible impact pour les consommateurs.

Monsieur Husson, cher ami, je sais que vous n'êtes pas d'accord. C'est votre droit, mais il me semble positif que nous discutons de cela aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Avant de dire comment je vais répondre à la demande de retrait de la commission, je tiens à dire que ces propositions découlent du vécu sur le terrain!

M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État. Moi aussi, c'est du vécu!

M. Jean-François Husson. Je vais aller un tout petit peu plus loin, monsieur le secrétaire d'État, et utiliser, pour une fois, tout mon temps de parole, et le faire à bon escient, car je crois que l'on ne peut pas uniquement se payer de bons mots.

Il y a dix jours j'ai vu les travaux d'isolation effectués simultanément en cinq jours dans sept pavillons par une même entreprise, travaux en plus réalisés sur un mode très

participatif et solidaire. Mais les habitants de ces pavillons avaient mis auparavant sept ans à trouver une entreprise acceptant de faire ces travaux.

Ces pavillons sont en Lorraine, et c'est finalement une entreprise du Massif central qui a conduit le chantier.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Ça ne m'étonne pas! Je suis très fière de nos entreprises!

M. Jean-François Husson. À juste titre! Je veux simplement montrer les réticences et les résistances qui existent.

Cette entreprise a travaillé uniquement avec des matériaux biosourcés, dont la concentration est supérieure d'environ 20 % par rapport à une isolation en polystyrène. Mais il a fallu sept ans aux habitants pour que cette proposition leur arrive!

Ma proposition n'est donc pas une proposition d'hurluberlu, mais au contraire tout à fait sérieuse. Elle vise simplement à aider les entreprises et les habitants. L'idée est d'arriver à ce que des entreprises trouvent le marché. Ensuite, il y a un effet de série. Contrairement à certains débats sur l'écologie qui n'en finissent plus, là, on est concret et précis. J'invite tous les ministres, y compris Ségolène Royal, puisqu'elle sera demain dans le nord du département, à venir dans les environs de Nancy.

C'est par la démonstration, c'est par la conviction, c'est par des réalisations concrètes que nous emporterons l'adhésion de nos concitoyens sur ces sujets. Pour la pollution, on est dans la même veine, dans la même logique: à un moment donné, on y va ou on n'y va pas!

Pour faire avancer le schmilblick, et à la demande de la commission, je vais retirer mon amendement parce que j'entends aussi les arguments de notre rapporteur général, mais il faut vraiment s'atteler à la tâche et voir comment on peut concrètement mettre le développement économique au service de l'environnement et de l'écologie. Il n'y a rien d'étonnant à ce que, le temps passant, nos concitoyens aient un sentiment de défiance par rapport au pouvoir et à l'État!

Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n°429 rectifié est retiré.

L'amendement n°550, présenté par Mme Beaufile, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Après l'article 24 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Au premier alinéa du code général des impôts de l'article 278 *bis*, le taux: « 10 % » est remplacé par le taux: « 5,5 % »;

I. – Les taux prévus au a de l'article 219 du même code sont relevés à due concurrence.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Cet amendement porte également sur la TVA applicable à certains produits d'origine ou d'usage agricoles.

Connaissant la situation des agriculteurs, vous comprendrez qu'une réduction du taux serait bien utile. La baisse de la TVA est une mesure de trésorerie qui peut s'avérer pertinente pour les exploitations. Enfin, elle peut favoriser la modération des prix. Je pense notamment au bois de chauffage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Le coût de cette mesure est très élevé : nous n'avons pas fait le chiffrage, mais il serait sans doute de plusieurs centaines de millions d'euros pour tous les produits agricoles.

Pour cette raison évidente, la commission ne peut pas accepter cet amendement, et elle le peut d'autant moins qu'il est gagé sur une augmentation de l'impôt sur les sociétés, ce qui nuirait à la compétitivité des entreprises françaises.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 550.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 313 rectifié *ter*, présenté par M. Bas, Mme Deromedi et M. Guené, est ainsi libellé :

Après l'article 24 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 278 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 278 ... ainsi rédigé :

« Art. 278 ... – Les marketplaces livrant sur le sol français sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils la collectent auprès des consommateurs et la refacturent aux marchands partenaires qu'ils hébergent. »

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement devrait faire plaisir à la commission et au Gouvernement.

Les *marketplaces* sont des sites internet marchands accueillant plusieurs milliers de vendeurs indépendants, leur faisant profiter des fonctionnalités de leur plateforme d'e-commerce et de leur potentiel de trafic moyennant une commission prélevée sur leurs ventes afin d'optimiser les procédures de sélection et d'achat, à travers la mise en place de procédures d'*e-procurement*.

Or les *marketplaces* ne sont actuellement collecteurs de TVA que pour les produits dont ils sont propriétaires. Ils ne sont pas responsables pour les milliers de vendeurs indépendants qui utilisent leurs plateformes d'e-commerce. En s'acquittant seulement des frais de douane et non pas de la TVA, les vendeurs situés à l'étranger gagnent en compétitivité au détriment des vendeurs français.

Cet amendement a pour objet de permettre aux *marketplaces* de collecter la TVA pour l'ensemble des transactions ayant lieu depuis leur plateforme et de la refacturer à leurs marchands partenaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission des finances s'investit beaucoup sur la question de la collecte de la TVA par les plateformes, ou *marketplaces*, qui vendent leurs propres biens et services, mais également ceux d'entreprises tierces.

Avec Philippe Dallier, nous avons commencé à nous intéresser à cette question après avoir effectué un contrôle aux douanes à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, contrôle dont les résultats nous avaient un peu surpris. Nous nous

étions aperçu qu'il y avait une érosion considérable de TVA. Les choses bougent, notamment sur l'initiative du Sénat, mais la question de la collecte de la TVA reste entière.

L'on ne peut que souscrire à l'intention qui sous-tend cet amendement. Néanmoins, tel qu'il est rédigé, il mériterait d'être retravaillé, ne serait-ce que parce que le terme *marketplace* n'a aucune signification – je ne suis pas certain que l'on puisse employer des anglicismes dans le code général des impôts.

M. Michel Bouvard. Censuré !

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Clairement, l'on ne sait pas quels sites seraient visés. Et *quid* des livraisons de biens à soi-même ? L'argument principal reste cependant que le terme *marketplace* ne correspond pas à une catégorie juridique en droit français.

À cette heure tardive, je vous invite plutôt à vous référer à nos rapports, notamment à notre rapport d'information du 17 septembre 2015, intitulé *Le e-commerce : proposition pour une TVA payée à la source*, qui posait vraiment la question de la collecte de la TVA par les sites marchands.

Par conséquent, la commission sollicite le retrait de cet amendement, non parce qu'il est injustifié sur le fond, mais parce que sa rédaction mériterait d'être retravaillée. C'était en tout cas une bonne initiative que d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette question : comment collecterons-nous demain la TVA compte tenu des évolutions des modes de consommation ?

Mme la présidente. Madame Deromedi, l'amendement n° 313 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 313 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Je suis un peu embarrassé. Marie-Noëlle Lienemann est encore là, mais, heureusement nos collègues écologistes et communistes sont partis ! Nous avons souvent des convergences de vue avec M. le rapporteur général de la commission des finances, ce qui, je l'espère n'est pas trop embarrassant pour lui. Je ne reprendrai donc pas ses excellents arguments, mais je me fonderai sur ceux-ci pour solliciter également le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 rectifié *bis*, présenté par M. Dallier, est ainsi libellé :

Après l'article 24 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 7. Du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « à l'article 10 » sont insérés les mots : « ou à l'article 10-3 »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Voici encore une affaire de TVA. Mais j'espère que, contrairement aux précédentes, ces dispositions recueilleront l'avis favorable du Gouvernement !

Au titre des projets de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU, l'Association foncière logement a reçu pour mission d'accroître la mixité urbaine *via* la construction de logements intermédiaires.

Le présent amendement tend à ce que, pour le nouveau Programme national pour la rénovation urbaine, ou NPNRU, les dispositions en vigueur puissent s'appliquer au bénéfice de l'Association foncière logement. Cette structure doit pouvoir continuer à construire du logement intermédiaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Sagesse !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Les services de Bercy ont appelé mon attention sur le fait qu'il s'agissait là d'un sujet sensible. Aussi ces dispositions appellent-elles, de ma part, un commentaire détaillé.

M. Daniel Raoul. Pas à cette heure-ci !

M. Philippe Dallier. Si !

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Au cours des trois dernières années, le Gouvernement a beaucoup fait pour le logement social, notamment au titre du taux de TVA. Je songe en particulier au rétablissement du taux de 5,5 % pour le logement locatif social et aux mesures prises en faveur du développement de la mixité sociale et de la diversification de l'habitat.

La TVA à 5,5 % pour les opérations d'accession sociale à la propriété menées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville atteint pleinement son objectif : elle permet à des ménages situés sous un plafond de ressources significatif, celui du prêt locatif social, le PLS, majoré de 11 %, d'acquérir un logement dans le cœur des quartiers qui font l'objet d'un contrat de ville ou à une distance de moins de 300 mètres.

Parallèlement, nous avons favorisé le logement intermédiaire, avec le dispositif Pinel...

M. Daniel Raoul. C'est un autre sujet !

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. ... ou encore avec la TVA à 10 % pour le secteur institutionnel, laquelle a été instaurée en 2013.

Monsieur Dallier, ce sont là des mesures significatives, et vous reconnaîtrez que l'effort budgétaire consacré au logement est substantiel : au total, il représente 32 milliards d'euros, dont 14 milliards d'euros de dépenses fiscales.

Pour le Gouvernement, le logement est une priorité. Nous devons veiller à ne pas diluer l'efficacité de notre action en multipliant les mesures ou les critères d'attribution – ressources, prix, zonages, types d'opération –, ce qui rendrait nos initiatives illisibles.

En outre, peut-être admettez-vous qu'il est parfaitement cohérent de prévoir un taux réduit de TVA de 5,5 % pour le logement locatif à vocation sociale, un taux réduit de 10 % pour le logement locatif intermédiaire et un taux de 20 % pour le secteur libre.

Enfin, le Gouvernement ne s'opposerait pas à la conservation du dispositif dérogatoire dont bénéficie l'Association foncière logement, l'AFL, dans les quartiers ANRU permettant la construction de logements locatifs intermédiaires au taux de 5,5 % dans les zones ANRU.

M. Philippe Dallier. Voilà !

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. Toutefois, il faut s'assurer qu'il s'agit bel et bien d'actualiser le dispositif en l'étendant, de manière homothétique, aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville qui font l'objet d'une convention ANRU dans le cadre du NPNRU.

Le dispositif existant pour l'AFL dans les zones ANRU est strictement limité à ces zones, sans bande périphérique. De même, il convient de l'étendre aux quartiers prioritaires de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention NPNRU, sans bande périphérique.

Tel est l'objet de votre amendement. À nos yeux, il s'agit là d'une solution équilibrée.

Voilà pourquoi le Gouvernement lève le gage,...

Mme Michèle André, *présidente de la commission des finances*. Très bien !

M. Jean-Vincent Placé, *secrétaire d'État*. ... et soutient cet amendement. Ces dispositions ont été conçues par un maire du nord de Paris, qui est, comme vous, particulièrement attentif aux problèmes soulevés en la matière, et à l'écoute de ces populations qui recherchent de nouveaux logements.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 14 rectifié *ter*.

La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Je soutiens l'amendement de M. Dallier, qui a pour objet ce que j'appelle pour ma part « l'ANRU 2 » : cette dénomination est plus simple que celle de nouveau Programme national de renouvellement urbain.

Contrairement à ce que nous avons pu voir avec divers amendements ayant pour objet les zoos ou le chocolat, il ne s'agit pas de diminuer un taux de TVA. Cet amendement vise simplement à reconduire une décision datant de 2015. Ainsi, il tend à réparer un oubli commis au titre des opérations menées par l'ANRU dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. (*Très bien ! sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *nonies*.

Organisation des travaux

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Michèle André, *présidente de la commission des finances*. Mes chers collègues, depuis le début de la session ordinaire, les beaux écrans installés dans l'hémicycle nous permettent de suivre en direct l'avancée de nos débats. Ainsi, vous pouvez constater qu'il nous reste 213 amendements à examiner.

Même si nous n'avons pas travaillé extrêmement vite ce matin et cet après-midi, nous avons débattu de manière efficace. À un moment, nous avons pu espérer terminer l'examen de ce projet de loi en y consacrant une longue séance de nuit. Toutefois, il me semble à ce stade que celle-ci serait disproportionnée.

Aussi, il me paraît plus sage que nous levions la séance ce soir à l'heure habituelle, minuit ou minuit et demi, pour reprendre nos travaux demain. La séance de samedi pourrait *a priori* s'achever vers seize ou dix-sept heures.

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vous signale que nous avons tout de même avancé d'un bon rythme cet après-midi : depuis la reprise, nous avons examiné 123 amendements.

M. Michel Bouvard. C'est bien !

Mme la présidente. Je suis fière de vous ! (*Sourires.*)

Ce soir, vous aurez l'honneur et le plaisir de retrouver M. Hervé Marseille en sa qualité de président de séance. Pour ma part, j'aurai le bonheur de vous retrouver demain matin.

Il est dix-neuf heures trente-cinq. Conformément à la proposition formulée par Mme la présidente de la commission, je vous suggère de reprendre nos travaux à vingt et une heures trente, de lever la séance à minuit et demi, et d'ouvrir la séance de demain matin à neuf heures trente ; ou nous parviendrons à terminer nos travaux en fin de matinée, ou nous les achèverons l'après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Hervé Marseille.*)

PRÉSIDENCE DE M. HERVÉ MARSEILLE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2016.

Articles additionnels après l'article 24 nonies (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 170 rectifié *ter* est présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Lefèvre, D. Laurent, Mouiller, J. Gautier, Commeinhes, Grand, Morisset, Masclat et del Picchia, Mmes Primas, Gruny et Imbert, M. B. Fournier, Mmes Lamure, Di Folco et Lopez, MM. Rapin, Chaize et Chasseing, Mme Deroche, MM. Mandelli, Laménie, Soilihy, Raison, Sido, P. Leroy, Longuet, Revet et Husson, Mme Hummel, M. Gremillet et Mme Deromedi.

L'amendement n° 175 est présenté par Mme Lienemann.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le c du 2 du III de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) Travaux exécutés avant la première mise en location sur des logements acquis dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 170 rectifié *ter*.

M. Marc Laménie. Déposé sur l'initiative de Mme Estrosi Sassone, cet amendement, comme ceux que le Sénat a examinés précédemment, a pour objet les taux de TVA.

Le taux de TVA de 5,5 % s'applique aux opérations de création de logements locatifs sociaux. Le présent amendement vise à l'étendre aux travaux exécutés dans des logements acquis à titre de logements sociaux avant leur première mise en location, en permettant à l'organisme de réaliser une livraison à ce taux.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 175.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. En matière de logement locatif social, la TVA à 5,5 % est la règle. Toutefois, lorsqu'un organisme HLM achète un bien dans le cadre d'une vente en état futur d'achèvement, ou VEFA, il doit généralement se conformer à ce qu'a prévu le promoteur. Or, au regard soit des normes HLM, soit des besoins des populations concernées, des travaux complémentaires peuvent se révéler nécessaires pour adapter une VEFA classique au cadre normal des logements à loyer modéré.

Dès lors, l'achat en VEFA bénéficie bien d'un taux à 5,5 %, mais non les travaux complémentaires. Plus précisément, les travaux effectués par un tiers font l'objet d'un taux de TVA à 20 % ; puis, lorsque les organismes HLM se livrent les travaux à eux-mêmes, le taux est fixé à 10 %.

Les travaux complétant une VEFA au titre d'un logement neuf destiné à devenir un logement HLM banal doivent, eux aussi, bénéficier d'un taux de TVA à 5,5 %. Cette mesure très technique constitue un ajustement à la marge. Mais elle pourra résoudre les difficultés qui, parfois, se posent aux organismes HLM.

À la base, le coût des VEFA est parfois supérieur au prix moyen d'un logement HLM. C'est là une première difficulté que nous essayons de résoudre. Toutefois, ces ventes sont également utiles en termes de mixité sociale.

Objectivement, la mesure que je propose n'appauvrira pas l'État. En revanche, elle simplifiera bien les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Par principe – on a pu le vérifier cet après-midi –, la commission n'est guère favorable à l'extension des taux réduits de TVA. Toutefois, il s'agit en l'occurrence d'étendre, par analogie, le taux de 5,5 % à des cas de figure très particuliers : lorsqu'un organisme d'HLM effectue des travaux au sein d'un logement qu'il acquiert auprès d'un promoteur immobilier dans le cadre d'une VEFA.

Mme Lienemann l'a indiqué : il s'agit là de dispositions très techniques. Aussi la commission souhaite-t-elle entendre l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable. Mesdames, messieurs les sénateurs, Christian Eckert étant encore à l'Assemblée nationale, je suis chargée de représenter le Gouvernement dans cet hémicycle.

Nous ne souhaitons pas que le champ d'application du taux réduit de TVA de 5,5 % soit une nouvelle fois étendu. Plusieurs élargissements ont déjà été assurés et, je le sais bien, ils ont permis d'aider à la construction de logements sociaux.

En 2014, une baisse de TVA a été mise en œuvre au titre des opérations de construction de logements sociaux et des livraisons à soi-même de certains travaux de rénovation. En 2015, le taux réduit a été étendu aux travaux de réhabilitation lourde et aux travaux d'acquisition-amélioration par les organismes HLM destinés au parc locatif social. Ce sont là des efforts importants.

En matière de logement locatif social, le périmètre des travaux éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 % est déjà très large. D'ailleurs, lorsque le taux de 5,5 % ne s'applique pas, les opérations concernées bénéficient tout de même du taux réduit de 10 %.

Comme les auteurs de ces amendements, je souhaite que le recours à la VEFA ne soit pas plus cher que la maîtrise directe. Rappelons néanmoins aux organismes d'HLM que rien ne les oblige à opter pour la VEFA. Il faudrait surtout qu'ils retrouvent, en leur sein, des capacités de construction. Cette méthode permettrait d'encadrer un peu plus la VEFA, qui, dans certaines zones, conduit en effet à un surenchérissement des coûts.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je serai toujours éberluée par les subtilités dont Bercy peut faire preuve !

Madame la ministre, plaçons-nous dans une situation concrète. Un logement social est en cours de construction. Il doit respecter les normes en vigueur. Conformément à vos vœux, la plupart des plans locaux d'urbanisme, les PLU, imposent aux opérations immobilières de comprendre 20 %, voire 30 % de logement social. La plupart du temps, il s'agit d'opérations de taille moyenne. Dans ce cadre, comment atteindre de tels taux de logement social, sinon par la VEFA ?

Or il n'est pas toujours facile de garantir que les travaux issus d'une VEFA soient immédiatement conformes aux diverses normes HLM. Dès lors, les organismes HLM paieront les logements encore plus cher que s'ils avaient mené l'intégralité des travaux eux-mêmes.

À titre personnel, je suis favorable à ce que ces organismes jouent pleinement leur rôle de maître d'ouvrage. Mais, franchement, ces positions de principe ne font que leur compliquer la vie. En outre, elles ne me paraissent pas justes quant au financement du logement social.

Nous sommes face à un exemple typique de cette multiplication des normes que l'on déplore par ailleurs si souvent. Il faut assurer des montages de dossiers avec un taux de TVA différencié sur la partie des travaux menés hors VEFA. Combien d'heures de travail supplémentaires pour une différence d'imposition dérisoire ! Un taux de TVA réduit de 5,5 % pour toutes les opérations de logement social neuf serait tellement plus simple ! Manifestement, Mme Estrosi Sassone défend le même point de vue.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Madame la sénatrice, vous le savez, je me bats énormément pour que les travaux de rénovation se multiplient dans l'ensemble de notre pays. Dans ce cadre, les taux de TVA réduits peuvent effectivement se révéler très utiles. Néanmoins, la TVA n'a pas à jouer un rôle de contrôle de la VEFA.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il ne s'agit pas de ça !

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Si, précisément ! Que des travaux soient nécessaires avant la première mise en location signifie peut-être aussi qu'il faudrait davantage contrôler la VEFA ! Il serait peut-être inutile alors de procéder à des travaux supplémentaires, ou possible de mieux calculer leur coût.

On pourrait également s'interroger sur le coût de ces procédures, mais, tôt ou tard, il faudra mieux encadrer les opérations de construction, notamment dans le cadre des VEFA.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Pour ce qui concerne les VEFA, il faut distinguer différents cas de figure.

Si, en amont, un PLU impose 20 % à 30 % de logement social au titre d'une opération immobilière, les travaux supplémentaires n'ont *a priori* pas lieu d'être. Mais si, après avoir lancé une opération immobilière, un promoteur ne trouve pas suffisamment d'acquéreurs, il peut aller voir le maire pour lui demander à convertir une partie de son programme en logements sociaux. Dès lors, la question soulevée par Mme Lienemann se pose sans doute davantage.

Peut-être certains bailleurs ne sont-ils pas suffisamment attentifs aux coûts lors de la construction. Mais, dans d'autres cas, peut-être doivent-ils impérativement effectuer un certain nombre d'adaptations pour que les logements soient livrés.

J'imagine que les travaux complémentaires dont il s'agit ne représentent pas des sommes exorbitantes. Il me semble que nous pouvons voter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 170 rectifié *ter* et 175.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *nonies*.

L'amendement n° 32 rectifié *bis*, présenté par Mme Keller, M. Bockel, Mme Cayeux, MM. Charon et Commeinhes, Mmes Deromedi et Duchêne, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, M. Grosperin, Mme Gruny, MM. Husson, Laménie, P. Leroy et Mandelli, Mme Micouleau et MM. Milon, Morisset, Mouiller, del Picchia, Rapin, Soilhi et Vasselle, est ainsi libellé :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les livraisons d'immeubles à usage professionnel situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et dans les zones franches

urbaines – territoire entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. La nouvelle politique de la ville repose sur trois piliers fondateurs : tout d'abord, le développement de l'activité économique et de l'emploi ; la cohésion sociale ; le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Afin de respecter cette ambition, il est nécessaire, dans un environnement contraint, de limiter les conflits d'usage en offrant à l'habitat et à l'économie les espaces nécessaires à leur implantation et à leur épanouissement. L'économie et son corollaire, l'emploi, ont besoin d'espace foncier et d'immobilier adapté.

Aussi, le présent amendement tend à ce que, dans les territoires métropolitains, la construction d'immobilier d'entreprise et le recyclage de friches en immobilier d'entreprise bénéficient, dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les territoires entrepreneurs élargis à une bande de 300 mètres, du taux réduit de TVA de 5,5 %.

Le but est de favoriser la production d'immobilier d'entreprise en recherchant des solutions imaginatives de développement urbain pour qu'elles deviennent puis demeurent un pôle d'emplois, sans compromettre leur devenir, en jouant de la mixité des fonctions économiques et d'habitat et en édifiant un immobilier d'entreprise novateur.

M. Daniel Raoul. Effet d'aubaine !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Effet d'aubaine, je ne sais pas, mais il est sûr que les entreprises qui s'installent dans les zones franches urbaines, les ZFU, bénéficient déjà, sous certaines conditions, de diverses exemptions fiscales, que ce soit au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés ou encore de la cotisation foncière des entreprises, la CFE.

Faut-il en rajouter en instaurant un taux réduit de TVA de 5,5 % ? Mieux vaut s'en tenir aux dispositions en vigueur, d'autant que le coût d'une telle mesure n'est pas chiffré.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, *ministre.* Le Gouvernement demande également un retrait ou, à défaut, un rejet.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % est réservé au logement social. De plus, et surtout, la mesure proposée est contraire au droit de l'Union européenne. J'ajoute qu'elle serait sans intérêt pour les entreprises, qui déduisent la TVA.

Il faut rappeler que les entreprises situées dans les zones ciblées par la politique de la ville bénéficient d'ores et déjà d'allègements fiscaux, et que d'importantes exonérations ont été consenties au titre de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt foncier. Il n'est pas souhaitable d'élargir ces dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 214 rectifié est présenté par M. Pellevat, Mme Duchêne, MM. A. Marc, Morisset, Soilihi et del Picchia et Mme Deromedi.

L'amendement n° 359 rectifié est présenté par MM. Capocanellas, Bonnacarrère, Canevet, D. Dubois, Kern, Longeot, Marseille et Maurey.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b *quater* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « y compris le transport individuel de personnes sur réservation préalable, quelles que soient les modalités de tarification ».

II. – Les dispositions du I revêtent un caractère interprétatif.

IV – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 214 rectifié.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement tend à préciser le champ d'application du taux réduit de la TVA pour ce qui concerne les prestations de transport de voyageurs : il vise à clarifier le taux de TVA applicable aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur, les VTC.

Ces dispositions mettraient un terme à une hésitation gravement préjudiciable à la poursuite de l'activité des exploitants de VTC ainsi qu'à l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour présenter l'amendement n° 359 rectifié.

M. Vincent Capocanellas. Bien sûr, je m'inscris dans les pas de Mme Deromedi. Je précise simplement qu'un certain nombre de litiges sont nés d'une interprétation restrictive des dispositions contenues dans une doctrine publiée en 2008 par l'administration fiscale.

Dans son arrêt du 20 mars 2013, le Conseil d'État a démontré que la doctrine de l'administration était manifestement contraire à l'intention du législateur comme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

De nombreuses entreprises se voient notifier de lourds rappels de TVA par l'administration fiscale.

Bien sûr, celle-ci a confirmé par courrier du 23 novembre 2015 que les mises à disposition avec chauffeur de véhicule conçu pour le transport de personnes bénéficient du taux réduit de TVA et qu'elles s'analysent en de véritables contrats de transport, mais elle n'a toutefois pas reconnu le caractère de contrat de transport, quel que soit le mode de tarification, de ces prestations. Elle ne reconnaît ce caractère qu'aux prestations réalisées par les exploitants de VTC inscrits au registre régional.

Le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt du 20 mars 2013, que les prestations des VTC ne pouvaient être qualifiées de transport de personnes que si elles étaient tarifées en fonction des kilomètres parcourus et que cette qualification était exclue lorsque le prix dépendait uniquement de la durée de la location.

Cela nous paraît contraire à la décision n° 2015-468 du Conseil constitutionnel, lequel reconnaît clairement la qualification de transport public de personnes à l'activité des VTC au même titre que celle des taxis, sans faire la moindre réserve quant à l'indication du trajet emprunté ou aux modalités de tarification de la prestation.

Les travaux parlementaires relatifs à la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 vont dans un sens strictement identique et démontrent que le législateur reconnaît aux prestations rendues par les VTC la qualification de contrat de transport, et ce aussi bien avant qu'après l'entrée en application de la nouvelle réglementation résultant de cette loi.

Nous vous proposons, en adoptant cet amendement, de clarifier le taux de TVA applicable aux exploitants de VTC pour le passé, et de mettre ainsi un terme à une hésitation gravement préjudiciable à la poursuite de leur activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission considère que ces deux amendements sont superfétatoires. Le droit existant, en particulier l'article 279 du code général des impôts, soumet au taux de 10 % les transports de voyageurs.

Vincent Capo-Canellas fait part toutefois d'hésitations nées d'arrêts du Conseil d'État et de décisions du Conseil constitutionnel. Le Gouvernement pourra sans doute nous éclairer sur d'éventuels problèmes de doctrine ou d'application de la loi en matière de taux de TVA applicable au transport de voyageurs.

Je souhaite donc entendre les précisions que Mme la ministre pourra nous livrer sur ce point. Si ces amendements s'avéraient superfétatoires, j'inviterais nos collègues à les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, *ministre*. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Un taux réduit de TVA s'applique aux transports de voyageurs, quel que soit l'opérateur qui les réalise, qu'il soit public ou privé.

Pour autant, les transports privés s'analysent en véritables contrats de transport, comme le transport public par taxis. Les prestations de transport réalisées par les voitures de transport avec chauffeur bénéficient du taux de 10 % quel que soit le mode de tarification.

S'agissant des contrôles visant la période antérieure au 1^{er} octobre 2014, les services vérificateurs ont constaté que les entreprises du secteur n'avaient pas opéré la distinction entre les prestations de transport et la mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur, telle qu'elle ressort des précisions apportées par un rescrit de 2008 inséré dans la doctrine administrative publique et validée par le Conseil d'État.

À cet égard, dès lors que les règles sont claires et connues, les rappels doivent être maintenus. Seule la démonstration par les contribuables concernés que les prestations réalisées

constituent bien, au cas par cas, des prestations de transport de personnes est de nature à permettre le dégrèvement des impositions mises à leur charge.

Enfin, si les entreprises éprouvent des difficultés financières à s'acquitter des sommes mises à leur charge, elles seront invitées à se rapprocher du comptable public dont elles dépendent, afin d'envisager un étalement de la dette fiscale résultant du contrôle. En outre, des remises de pénalité pourront être envisagées.

Les organisations professionnelles représentatives du secteur – le Groupement des transporteurs de personnes en voitures de tourisme et la Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme – se sont vues confirmer ces règles, qui sont en conformité avec les décisions du Conseil d'État que vous avez évoquées.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Madame la ministre, je salue votre aisance à embrasser tous les sujets !

Vous dites que les décisions du Gouvernement sont conformes aux arrêts du Conseil d'État, mais mon interpellation portait plutôt sur la divergence entre le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. Une partie du problème reste donc à régler. Cela dit, je souhaitais surtout poser la question.

Je vais donc suivre l'avis du rapporteur général et retirer mon amendement, non sans souhaiter que nous étudions plus avant cette question.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 359 rectifié est retiré.

Madame Deromedi, l'amendement n° 214 rectifié est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 214 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 168 rectifié *quater* est présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Lefèvre, D. Laurent, Mouiller, J. Gautier, Commeinhes, Grand, Morisset, Masclat et del Picchia, Mmes Primas, Gruny et Imbert, MM. Mayet, B. Fournier et Pillet, Mmes Lamure, Di Folco et Lopez, MM. Rapin, Chaize et Chasseing, Mme Deroche, MM. Mandelli, Laménie, Soilihi, Raison, Sido, P. Leroy, Longuet, Revet et Husson, Mmes Morhet-Richaud et Deromedi, M. Gremillet et Mme Hummel.

L'amendement n° 456 rectifié *ter* est présenté par Mme Létard et MM. Capo-Canellas, Bonnacarrère, Vanlerberghe, Détraigne, Longeot, Guerriau, Kern, Marseille, Gabouty, L. Hervé et Delahaye.

L'amendement n° 466 rectifié *bis* est présenté par Mmes Lienemann et Jourda, MM. Yung, Vincent et Guillaume, Mme M. André, MM. Berson, Botrel, Boulard, Carcenac, Chiron, Lalande, F. Marc, Patient, Patriat, Raoul, Raynal et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1388 *septies*, il est inséré un article 1388 ... ainsi rédigé :

« Art. 1388 ... – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire conclu dans les conditions prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-19 du code de la construction et de l'habitation fait l'objet d'un abattement de 30 %.

« Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du bail réel solidaire, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification. Elle doit être accompagnée d'une copie du bail réel solidaire.

« Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. » ;

2° Le II de l'article 1400 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence des mots : « bail à construction » sont insérés les mots : « , soit par bail réel solidaire » ;

b) Après la deuxième occurrence du mot : « réhabilitation » sont insérés les mots : « , du preneur du bail réel solidaire ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 168 rectifié *quater*.

M. Marc Laménie. Cet amendement vise principalement à préciser que le preneur du bail réel solidaire sera redevable de la taxe foncière sur le logement, solution identique à celle qui existe déjà pour le bail emphytéotique, le bail à construction ou le bail à réhabilitation.

Il tend également à prévoir un abattement de 30 % sur l'assiette de la taxe, compte tenu des caractéristiques exposées dans l'amendement et de la limitation des droits du preneur.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 456 rectifié *ter*.

M. Vincent Capo-Canellas. L'ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 a mis en place un dispositif visant à favoriser l'accès au logement des personnes modestes grâce à la dissociation du foncier et du bâti : le bail réel solidaire, ou BRS.

Aux termes du nouvel article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation, ce nouveau contrat constitue un « bail par lequel un organisme de foncier solidaire consent à un preneur, dans les conditions prévues à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme et pour une durée comprise entre

dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements, avec s'il y a lieu obligation pour ce dernier de construire ou réhabiliter des constructions existantes ».

Le ménage signataire du bail réel solidaire est, en quelque sorte, « propriétaire » du bâti, mais non du terrain, qui reste la propriété de l'organisme de foncier solidaire, ou OFS.

En outre, ce bail est caractérisé par une obligation, pour le ménage, d'utiliser le logement à titre de résidence principale et par une restriction de ses possibilités de céder ou de transmettre ses droits réels sur le logement. En effet, il ne pourra le faire qu'au profit d'acquéreurs remplissant certaines conditions de ressources et agréés par l'OFS, à un prix plafonné à la valeur initiale, actualisée selon des modalités définies par décret.

Les droits du ménage sur le logement sont donc limités par rapport à ceux d'un propriétaire classique, et même par rapport à ceux d'un preneur dans le cadre d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique.

Le régime d'imposition de ce type de logement à la taxe foncière sur les propriétés bâties n'ayant pas encore été défini, le présent amendement propose d'en définir le cadre, premièrement, en précisant que c'est le preneur du bail réel solidaire qui sera redevable de la taxe foncière sur le logement, à l'image de ce qui se pratique pour le preneur d'un bail emphytéotique, d'un bail à construction ou d'un bail à réhabilitation ; deuxièmement, en prévoyant un abattement de 30 % sur l'assiette de la taxe, compte tenu des caractéristiques exposées ci-dessus et de la limitation des droits du preneur.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 466 rectifié *bis*.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Le bail réel solidaire est un nouveau produit, très prometteur d'une évolution que l'on a vu s'opérer en Europe et qui est à mon avis nécessaire en France : la dissociation entre le foncier et le bâti.

S'il y a un cadre juridique, il doit être complété, car tout n'est pas réglé. C'est l'objet de cet amendement relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; il sera suivi d'un amendement portant sur l'accès au prêt à taux zéro pour l'acquéreur.

L'abattement de 30 % de la base d'imposition à la TFPB se justifie par les nombreuses contraintes afférentes au bail réel solidaire.

En effet, l'acquéreur ne peut revendre qu'à un ménage répondant aux mêmes conditions de plafond de ressources et ne peut pas faire de profit sur une revente éventuelle, puisque l'évolution du prix du foncier est liée à l'inflation.

Enfin, il est bien précisé dans cet amendement que cet abattement est accordé « sauf délibération contraire de la collectivité locale ». La collectivité locale est donc libre d'accepter ou non l'abattement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le bail réel solidaire, dont nous avons discuté à plusieurs reprises dans cet hémicycle, est un dispositif intéressant pour l'accession à la propriété des plus modestes puisqu'il distingue le foncier et le bâti.

À ce titre, il bénéficie d'avantages fiscaux, notamment du taux réduit de TVA à 5,5 %, qui, pour le coup, lui est applicable, conformément à l'article 24 *nonies* du présent projet de loi, et de l'exonération de la taxe de publicité foncière pour la conclusion de ce type de baux.

Ces avantages visent à encourager le recours à un dispositif dont, je le reconnais, la mise œuvre apparaît complexe. Faut-il pour autant aller jusqu'à y ajouter un abattement de 30 % de la base d'imposition à la TFPB ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann a rappelé que cet abattement serait accordé de plein droit, sauf délibération contraire de la collectivité. Cela signifie bien que l'abattement induit une perte de recettes pour les collectivités, ce qui a semblé aller au-delà de ce que souhaitait la commission, qui estime préférable de s'en tenir aux avantages déjà considérables dont bénéficie le dispositif.

Je demande donc le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Je souhaite tout d'abord vous informer que mon ministère a beaucoup avancé dans la rédaction des textes qui rendront effective la possibilité d'utiliser le bail réel solidaire, auquel nous croyons beaucoup. La dissociation du foncier et du bâti permet en effet une réelle maîtrise des coûts.

Comme nous avons par ailleurs également avancé dans la construction réglementaire de l'Office foncier solidaire, les collectivités disposeront des outils nécessaires.

Ces amendements prévoient un abattement de la base d'imposition à la TFPB. Sachez, mesdames, messieurs les sénateurs qu'aujourd'hui même, à l'Assemblée nationale, nous avons essayé de conclure et certainement trouvé un accord qui, je l'espère – je le dis devant des représentants du monde HLM, mais aussi devant des élus locaux qui s'interrogent –, satisfiera tout le monde, avec notamment des mesures spécifiques aux quartiers relevant de la politique de la ville.

M. Philippe Dallier. Tout le monde sera peut-être satisfait, mais il faudra bien que quelqu'un paye !

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Monsieur Dallier, pour encourager la reprise de la construction, il est aussi important de pas modifier tous les équilibres et, dans le même temps, d'écouter les élus locaux à propos des compensations et des exonérations de TFPB.

Pour revenir au bail réel solidaire, il est exact que ce dispositif est déjà assorti d'avantages fiscaux. Vous souhaitez en proposer un autre qui ne s'appliquerait que dans les collectivités qui n'auraient pas exprimé d'opposition, ce qui paraît assez logique dans la mesure où il s'agirait de collectivités qui se seraient engagées au départ à utiliser le BRS.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je voudrais essayer de convaincre notre rapporteur général.

Nous sommes nombreux ici et parmi les élus locaux à regretter feu le Pass foncier,...

M. Philippe Dallier. Oui !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. ... dispositif qui bénéficiait et de la TVA réduite et, non pas d'un abattement, mais d'une exonération de la TFPB. Il s'agissait déjà d'une forme de foncier dissocié.

Un simple abattement de 30 % serait donc plutôt en retrait par rapport aux mesures qui avaient été mises en place pour le Pass foncier et qui avaient très bien fonctionné. Je pense franchement, monsieur le rapporteur général, que l'effort que la collectivité engagera, si elle le souhaite, sera raisonnable.

M. Daniel Raoul. Si elle le souhaite ou si elle ne s'y oppose pas ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous n'avons pas d'opposition de principe à cet abattement, qui, pour être précis, serait mis en œuvre si la collectivité ne s'y opposait pas. Il entraînera, certes, une perte de recettes non compensée, mais, après tout, on peut considérer que cela relèvera du libre choix des collectivités locales.

Je me rallie à l'avis de sagesse du Gouvernement, dont les explications ont été convaincantes.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Merci !

M. le président. Madame la ministre, levez-vous le gage ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements identiques n° 168 rectifié *quinquies*, 456 rectifié *quater* et 466 rectifié *ter*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *nonies*.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 44 rectifié *bis*, présenté par M. Fouché, et 74 rectifié *bis*, présenté par M. Sido, ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 153 rectifié *quater* est présenté par MM. Adnot, Huré, Türk, Navarro et Kern, Mme Deromedi et MM. Savary et Genest.

L'amendement n° 513 rectifié *bis* est présenté par MM. Collin, Requier, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol et Fortassin, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1609 *vicies* du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les amendements n° 44 rectifié *bis* et 74 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 153 rectifié *quater*.

Mme Jacky Deromedi. La mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la taxation des produits agroalimentaires, présidée par Mme Véronique Louwagie et rapportée par M. Razzy Hammadi, a rendu ses conclusions le 22 juin dernier.

Elle préconise de supprimer un certain nombre de taxes sectorielles qui nuisent à la compétitivité des filières agricoles et d'abaisser la TVA sur certains produits pour lesquels le taux actuel n'est pas justifié. Ce rapport apprécie avec justesse la situation de l'industrie agroalimentaire française.

Le présent amendement vise donc à supprimer la taxe sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine, qui occasionne des distorsions de concurrence injustifiées entre deux produits, le beurre et les huiles végétales alimentaires, provenant de matières premières produites en France, et dont la liquidation et le recouvrement sont à la fois complexes et peu opérationnels.

Instaurée en 1960, cette taxe n'a plus de justification et pénalise l'ensemble de la filière oléagineuse, du producteur – la France compte 130 000 producteurs agricoles d'oléoprotéagineux ! – à l'industriel utilisateur de corps gras, et, enfin, le consommateur.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 513 rectifié *bis*.

M. Yvon Collin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Des amendements relatifs aux huiles végétales destinées à l'alimentation humaine nous sont soumis chaque année. On peut comprendre, comme toujours, l'intention, qui est excellente.

Toutefois, la réduction de la fiscalité pesant sur la filière oléagineuse se traduirait dans la pratique par une perte de recettes que la commission a évaluée à plus de 125 millions d'euros. De surcroît, il s'agit de recettes affectées à la Mutualité sociale agricole, ce que signifie que, si ces amendements étaient votés, il faudrait trouver la compensation pour la MSA.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur la mesure proposée, laquelle a en effet un coût d'environ 126 millions d'euros, aujourd'hui affectés à la MSA.

S'il s'agit, à travers ces amendements, de faire valoir que la nécessité d'une révision générale de la fiscalité sur les huiles est nécessaire, je peux dire que je suis personnellement assez favorable à une telle démarche, car je ne souhaite pas ouvrir à nouveau le débat à propos d'un certain type d'huiles – n'est-ce pas, monsieur Gattolin ? (*Sourires.*) – qui a longuement occupé nos deux assemblées.

Au-delà des huiles, la fiscalité alimentaire représente un enjeu qui mériterait un débat global, mais le Gouvernement tient à rappeler que toute réforme de la fiscalité applicable aux produits alimentaires devra être neutre sur le plan budgétaire, au regard de l'objectif de redressement des finances publiques. Tel n'est pas le cas avec ces amendements.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 153 rectifié *quater* et 513 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 193 rectifié *bis* est présenté par M. Bignon.

L'amendement n° 336 rectifié *ter* est présenté par Mme Loisier et MM. Bonnacarrère, Cigolotti, Médevielle, Longeot, Détraigne, Bockel, Gabouty et Delahaye.

L'amendement n° 381 rectifié *bis* est présenté par M. Yung, Mmes Jourda et Bataille, MM. Néri et Duran, Mmes Ghali et Blondin, M. J.C. Leroy, Mme Génisson et MM. Daunis et Leconte.

L'amendement n° 517 rectifié *bis* est présenté par MM. Collin, Requier, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol et Fortassin, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1613 *bis* A du code général des impôts est abrogé.

II. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 193 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 336 rectifié *ter*.

M. Vincent Delahaye. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 336 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. Richard Yung, pour présenter l'amendement n° 381 rectifié *bis*.

M. Richard Yung. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 381 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 517 rectifié *bis*.

M. Yvon Collin. Retiré !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 154 rectifié *ter* est présenté par M. Adnot, Mme Deromedi et MM. Huré, Kern, Navarro, Türk et Genest.

L'amendement n° 514 rectifié *bis* est présenté par MM. Collin, Requier, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat et Esnol, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Fortassin et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 75 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus pour l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 154 rectifié *ter*.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 514 rectifié *bis*.

M. Yvon Collin. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent à supprimer la taxe sur les produits de la pêche maritime.

La commission des finances est attachée à la suppression des taxes dites à faible rendement, catégorie dont celle-ci relève puisque son rendement est de 4 millions d'euros.

Toutefois, son produit est affecté à FranceAgriMer. L'adoption de cet amendement se traduirait donc par une diminution des ressources de cet établissement.

Par ailleurs, nous n'avons pas d'élément sur le coût de sa collecte, coût qui, pour ce type de taxe, est parfois très élevé.

La commission des finances s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Cette taxe permet à FranceAgriMer de disposer d'une ressource claire, dont nous ne souhaitons absolument pas que cet établissement soit privé.

Cette taxe est bien acceptée et sa suppression fragiliserait les financements alloués à la filière pêche et ne constituerait donc en rien une mesure de simplification.

Je demande le retrait de ces amendements, sinon leur rejet.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 154 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 154 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Collin, l'amendement n° 514 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Yvon Collin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 514 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 169 rectifié *ter* est présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Lefèvre, D. Laurent, Mouiller, J. Gautier, Commeinhes, Grand, Morisset, Masclat et del Picchia, Mmes Primas, Gruny et Imbert, MM. Mayet, Pillet et B. Fournier, Mmes Lopez, Di Folco, Lamure et Deroche, MM. Chasseing, Chaize, Rapin, Mandelli, Laménie, Soilihi, Raison, Longuet, Revet et Husson, Mmes Morhet-Richaud et Hummel, M. Gremillet et Mme Deromedi.

L'amendement n° 457 rectifié *ter* est présenté par Mme Létard, MM. Capo-Canellas, Bonnacarrère, Vanlerenberghe, Détraigne, Kern et Guerriau, Mme Gatel et MM. Marseille, Gabouty, Delcros, L. Hervé et Delahaye.

L'amendement n° 467 rectifié *bis* est présenté par Mme Lienemann, MM. Yung, Vincent et Guillaume, Mme M. André, MM. Berson, Botrel, Boulard, Carcenac, Chiron, Éblé, Lalande, F. Marc, Patient, Patriat, Raoul, Raynal et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 nonies

I. – Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 31-10-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces prêts sont également octroyés aux personnes physiques, sous conditions de ressources, lorsqu'elles acquièrent en première propriété les droits réels immobiliers de leur résidence principale dans le cadre d'un bail réel solidaire. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 31-10-3, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « ou n'ayant pas acquis les droits réels immobiliers de leur résidence principale dans le cadre d'un bail réel solidaire ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour défendre l'amendement n° 169 rectifié *ter*.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 457 rectifié *ter*.

M. Vincent Capo-Canellas. Avec cet amendement, nous revenons sur le bail réel solidaire. Ce dispositif, je le rappelle, vise à faciliter l'accession sociale à la propriété, mais également la location sociale, grâce à un dispositif de démembrement du foncier et du bâti.

Le BRS permet une dissociation sur une très longue durée entre le foncier et le bâti. Il s'adresse à des ménages modestes, sous plafond de ressources similaires à ceux du PSLA, le prêt social location-accession.

En l'état actuel de la législation les preneurs de droits réels immobiliers primo-accédants ne peuvent malheureusement pas bénéficier du prêt à taux zéro, régi par les articles L. 31-10-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, modifiés par la loi du 29 décembre 2015 et par la loi de finances pour 2016.

L'amendement présenté vise à étendre aux bénéficiaires d'un BRS, primo-accédants à la propriété, l'accès au prêt à taux zéro.

Le BRS étant un nouveau dispositif, il convient d'ouvrir la possibilité pour les preneurs de droits réels immobiliers primo-accédants de bénéficier de cette aide. Cette évolution prendra ainsi en compte l'innovation que constitue le BRS et permettra d'assurer une égalité de traitement entre les acquéreurs de droits réels immobiliers primo-accédants et les primo-accédants à la propriété.

L'objectif est de sécuriser le parcours d'accession en permettant aux ménages primo-accédants de diminuer les mensualités du prêt ou des prêts consentis pour l'acquisition des droits réels et aux coûts de travaux éventuels grâce à un prêt sans intérêt.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 467 rectifié *bis*.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement venant d'être parfaitement défendu par M. Capo-Canellas, je m'en tiendrai à une considération relative à la philosophie d'ensemble du dispositif.

Le prêt à taux zéro bénéficie à ceux qui achètent ou construisent un bien. Dans le cas du BRS, le foncier ne fait pas l'objet d'une acquisition, mais de la prise d'un droit réel immobilier. Cet amendement vise donc à étendre la notion d'acquisition afin que le preneur d'un BRS puisse bénéficier, comme dans les autres cadres d'acquisition, du PTZ. Il s'agit donc d'une adaptation à la réalité de ce nouveau produit qu'est le bail réel solidaire.

Mme la ministre ayant beaucoup travaillé pour que ce dispositif se concrétise, je ne doute pas qu'elle sera attentive à notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'impression très nette que ces amendements seront votés. *(Sourires.)*

Il nous semble logique d'étendre le bénéfice du PTZ au primo-accédants dans le cadre du BRS. Comme nous ne disposons pas de chiffrage, nous avons choisi de nous en remettre à la sagesse du Sénat, mais vous aurez compris qu'il s'agit d'un avis de sagesse positive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Vous l'aurez deviné, c'est un avis favorable.

Je suis personnellement favorable au BRS depuis longtemps, et j'ai le plaisir de vous dire que le Gouvernement l'est maintenant aussi.

En effet, monsieur le rapporteur, le chiffrage de ces amendements n'est pas disponible, mais le BRS sera non pas un outil d'accession massif, mais plutôt une niche qui sera très utile, notamment là où le foncier est très cher, pour favoriser l'accession sociale à la propriété. Il est donc tout à fait normal que nous utilisions le PTZ.

Comme nous sommes un certain nombre à miser sur ce type de nouveaux outils, nous opérerons entre le ministère du logement et Bercy un suivi conjoint de sa montée en charge et des éventuelles difficultés.

Concernant le PTZ, son utilisation a très fortement évolué dans sa nouvelle version, laquelle a permis un accès à la propriété à des ménages qui, jusque-là, ne se lançaient pas. Cette évolution est satisfaisante. Nous ferons au début de l'année 2017 le bilan de la campagne 2016 afin d'analyser le profil des bénéficiaires du PTZ.

En tout état de cause, il est nécessaire que le BRS ouvre droit au PTZ afin d'offrir aux bénéficiaires de ce nouveau dispositif de construction tous les outils pour accéder à la propriété dans les meilleures conditions.

M. le président. Madame la ministre, levez-vous le gage ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Oui.

M. le président. Il s'agit donc des amendements identiques n° 169 rectifié *quater*, 457 rectifié *quater* et 467 rectifié *ter*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *nonies*.

Article 24 *decies (nouveau)*

① I. – Après le premier alinéa du 1 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le produit annuel excédant le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2014 précitée est reversé au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". »

③ II. – La première phrase du premier alinéa du A du III de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complétée par les mots : « , à l'exception du produit annuel excédant le plafond fixé pour le Fonds de solidarité pour le développement qui est reversé au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" ».

M. le président. L'amendement n° 123, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le 1 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *a* le montant : « 1,13 » est remplacé par le montant : « 1,05 » ;

2° Au *b* le montant : « 4,51 » est remplacé par le montant : « 4,19 » ;

3° Au dernier alinéa le montant : « 11,27 » est remplacé par le montant : « 10,48 » et le montant : « 45,07 » est remplacé par le montant : « 41,9 ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La fameuse taxe de solidarité sur les billets d'avion est affectée, on le sait, au Fonds de solidarité pour le développement, lequel sert, notamment, à financer l'achat de médicaments et à lutter contre plusieurs maladies.

Les objectifs sont donc très louables, mais il se trouve que cette taxe génère un surplus de plus en plus important : 5 millions d'euros en 2014, 15 millions en 2016 et sans doute 20 millions en 2017. Son produit est donc supérieur aux besoins du fonds qu'elle a pour objectif d'abonder, le surplus étant reversé au budget général.

Nous proposons de baisser le taux de cette taxe, afin d'améliorer la compétitivité du transport aérien.

Nos collègues de la commission des finances ont assisté à une table ronde en présence des compagnies, d'Aéroport de Paris, de la Direction générale de l'aviation civile et de la Cour des comptes à la suite du référé de la Cour sur la compétitivité du transport aérien, qui avait permis de souligner l'incroyable maquis de taxes aériennes. Notre collègue Vincent Capo-Canellas connaît bien ce sujet, en tant que rapporteur spécial du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

Puisque la taxe produit trop, ramenons-la de 1,13 euro à 1,05 euro, ce qui fera baisser les tarifs et améliorera, un peu, la compétitivité de nos compagnies aériennes françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

C'est un hasard, mais il se trouve que j'ai longtemps été une militante de la lutte contre le sida et que j'ai activement contribué à la création de cette taxe de solidarité qui a permis la création du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ou de la fondation d'Unitaid.

Il est important de rappeler que cette taxe a été très utile au milieu des années 2000 et qu'elle le reste, car le combat contre le sida et pour l'accès aux trithérapies n'est pas terminé.

Il me semble important de valoriser la politique de la France en la matière.

Votre proposition, monsieur le rapporteur général, entraînerait une perte de recettes de l'ordre de 15 millions d'euros pour le budget de l'État.

L'Assemblée nationale a adopté une disposition tendant à affecter le surplus de la taxe au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

Je rappelle par ailleurs que, à la suite du rapport remis par Bruno Le Roux en 2014, la taxe d'aviation civile pour les passagers en correspondance est désormais totalement supprimée, ce qui représente 90 millions d'euros en moindres recettes par an pour l'État.

Le Gouvernement prévoit en outre la suppression de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, soit un gain de 26 millions d'euros par an sur les charges des compagnies aériennes.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Je veux à la fois saluer l'amendement de rapporteur général et dire à Mme la ministre que je la rejoins complètement sur le fond.

La taxe de solidarité est en effet une grande réussite. La France peut s'enorgueillir d'avoir proposé ce système, mais c'est justement parce que ce mécanisme fonctionne bien qu'il nous faut réfléchir à ces éventuels effets pervers, notamment sur la compétitivité du transport aérien. Il nous faut trouver un équilibre et éventuellement apporter de légers correctifs à ce système.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, introduit par Bruno Le Roux, qui était encore parlementaire, et présenté, me semble-t-il, par Gilles Savary, amendement qui vise justement à affecter le surplus non plus au budget général, mais au secteur aérien.

Le rapporteur général nous propose, avec sagacité, de modifier la rédaction issue de l'Assemblée nationale au profit d'une solution alternative plus respectueuse de la simplicité budgétaire. Elle consiste à baisser les taux de la taxe de solidarité sur les billets d'avion pour éviter que celle-ci ne dépasse les plafonds et qu'elle ne soit écrêtée.

Je me rallie très volontiers à cette proposition à la fois plus conforme à l'orthodoxie budgétaire et à l'objectif de la taxe, qui pèsera ainsi moins sur les compagnies françaises, lesquelles, on le sait, traversent une période particulièrement difficile.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. À titre personnel, je vais voter l'amendement.

J'ai toujours demandé la réduction de cette taxe. Elle doit, bien sûr, continuer à alimenter le Fonds de solidarité pour le développement, mais elle pénalise plus les compagnies françaises que les autres. Or nos compagnies connaissent des difficultés qui ne sont certes pas toutes imputables à cette taxe, mais sa diminution sera un signe positif dans la discussion sur les éléments de compétitivité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il y a en France des taxes sectorielles sur à peu près tout. Il suffit de consulter la table des matières du *Mémento Fiscal* des Éditions Francis Lefebvre pour s'en convaincre.

Ces taxes sont destinées à financer, et c'est tout à fait normal, ou la sécurité, ou le développement du secteur, etc. Il se trouve, que pour des raisons diverses, leur rendement peut augmenter. Depuis la création de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, le trafic aérien a augmenté.

J'en suis tout à fait d'accord avec Mme la ministre, l'affectation de cette taxe au Fonds de solidarité pour le développement a eu des effets extrêmement positifs dans la lutte contre plusieurs maladies, mais le surplus qui provient de son rendement supérieur ne va pas à l'aide au développement : il ne sert qu'à alimenter le budget de l'État. C'est devenu une recette de poche comme une autre, et cela signifie concrètement que les passagers français payent trop pour leurs billets d'avion.

M. André Gattolin. Et le renflouement d'Air France ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il n'y a aucune raison pour que l'État récupère le surplus, à un moment où les compagnies aériennes françaises sont dans une situation difficile, même si Air France va peut-être un peu mieux.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. Je soutiens bien évidemment l'initiative du rapporteur général.

Cette taxe a été créée pour donner une impulsion à l'aide au développement sur le plan international. Malheureusement, cette impulsion n'a pas eu les effets espérés. Comme le disait Mme Marie-Noëlle Lienemann, nous sommes l'un des seuls pays à pénaliser ainsi nos compagnies aériennes.

Un peu plus loin dans le débat budgétaire, je proposerai la suppression d'une taxe proposée par le Gouvernement et votée récemment qui a elle aussi pour effet de pénaliser nos compagnies aériennes. Je veux parler de la taxe qui doit pourvoir en 2024 au financement hypothétique des travaux de la ligne Charles-de-Gaulle Express. Je suggère au Gouvernement, et peut-être aussi au rapporteur général, de financer ces travaux avec le surplus de la taxe sur les billets d'avion, et non par une nouvelle taxe.

Il devrait être possible de trouver un juste milieu. On ne peut pas, d'un côté, essayer de favoriser la compétitivité de nos compagnies aériennes, qui souffrent effectivement d'une surfiscalité, et, de l'autre, créer des taxes hypothétiques qui alimenteront un budget dans huit ans.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Pour trop de taxes, on regrette de ne pas disposer d'outils de suivi, d'évaluation et, surtout, d'ajustement. Pour la taxe de solidarité sur les billets d'avion, nous disposons, pour une fois, de tous ces outils.

La proposition d'ajustement du rapporteur général est tout à fait pertinente, et je voterai donc l'amendement n° 123.

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, pour explication de vote.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Je soutiens moi aussi l'amendement du rapporteur général.

Comme tous mes collègues représentants les Français de l'étranger, je voyage beaucoup, et je constate les difficultés des compagnies françaises face aux compagnies étrangères, qui amplifient leurs services.

Il nous faut vraiment aider nos compagnies, et je félicite le rapporteur général pour cette excellente initiative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 79 :

Nombre de votants	338
Nombre de suffrages exprimés	338
Pour l'adoption	202
Contre	136

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 24 *decies* est ainsi rédigé.

Article 24 *undecies*

① Le B du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1382 F ainsi rédigé :

② « Art. 1382 F. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer totalement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux autorisées conformément au titre I du livre V du code de l'environnement, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le représentant de l'État dans le département a notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux de couverture finale.

③ « II. – Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'accord mentionné au I a été notifié à l'exploitant, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des équipements. Cette déclaration doit être accompagnée de l'accord du représentant de l'État dans le département.

④ « À défaut de confirmation de l'exécution des travaux de couverture finale par l'exploitant, l'exonération cesse d'être accordée. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Delahaye.

L'amendement n° 66 rectifié *quater* est présenté par MM. Marseille, Kern, Bonnacarrère, Canevet, Guerriau, Longeot, Maurey et D. Dubois.

L'amendement n° 311 rectifié *bis* est présenté par MM. Mandelli, Vaspert, Trillard, Rapin, Chaize et Huré, Mme Deromedi, MM. Kennel, Laménie, Houpert, de Nicolaÿ et del Picchia, Mme Canayer, M. B. Fournier, Mme Lamure et MM. Perrin et Raison.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le B du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1382... ainsi rédigé :

« Art. 1382... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant la période d'exploitation, les terrains, installations et

équipements de toute nature affectés à l'enfouissement de déchets. La même délibération peut fixer l'exonération à 90 % de la base imposable.

« Par dérogation à l'article 1639 A, les délibérations des collectivités territoriales décidant de l'exonération au titre du présent article interviennent avant le 15 avril 2017 pour être applicable à l'impôt dû au titre de 2017. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 55.

M. Vincent Delahaye. L'activité de stockage des déchets s'exerce souvent sur des terrains situés à l'extérieur des zones urbanisées et comporte des infrastructures bâties – bureaux, centre de tri, ateliers...

Jusqu'en 2006 et un premier arrêt de principe du Conseil d'État, l'administration fiscale considérait que les terrains n'étaient pas bâtis et les assujettissait donc à la taxe sur le foncier non bâti.

Depuis lors, l'administration estime que l'activité exercée sur les terrains est industrielle et entraîne, de ce fait, l'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce qui renchérit parfois assez fortement le prix du stockage des déchets.

Cet amendement vise à clarifier cette situation, en permettant notamment aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer ces biens de la taxe foncière de façon à ce que l'on revienne à un équivalent de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette exonération pourrait être limitée à 90 % de la base imposable.

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

La parole est à Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 311 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 55 et 311 rectifié *bis* ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* À l'heure actuelle, l'exonération vaut pendant la période de post-exploitation. Tant qu'il y a exploitation, elle doit générer de la taxe foncière. La commission ne comprend pas ce qui pourrait justifier un régime d'exception pendant la période d'exploitation.

Il y a certes un renchérissement du coût en raison de l'assujettissement à la fiscalité locale, notamment pour les collectivités clientes, mais elles bénéficient également d'une recette. Il ne paraît donc pas justifié d'étendre l'exonération à la période d'exploitation.

Par ailleurs, il y a un problème d'ordre rédactionnel, puisque l'amendement prévoit une « exonération à 90 % de la base imposable », alors qu'il s'agit techniquement d'un abattement.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, *ministre.* Monsieur Delahaye, la mesure proposée me semble illogique.

En effet, elle conduirait à ce que les centres d'enfouissement soient soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties durant la phase de surveillance, qui est la moins rentable.

Par ailleurs, elle concernerait non seulement les casiers et les fosses de décharge des camions, mais aussi les réseaux de captage de biogaz, les équipements de traitement des lixiviats, la route au sein de l'installation et tous les bâtiments en surface, ce qui ne serait pas proportionné.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement tend à exonérer n'importe quelle installation de stockage de déchets puisqu'il couvre toutes les décharges, y compris les décharges sauvages et celles qui accueillent des déchets dangereux ou inertes.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Delahaye, l'amendement n° 55 est-il maintenu ?

M. Vincent Delahaye. Je reconnais que cet amendement n'est pas très bien rédigé et qu'il mériterait un travail complémentaire.

Cela étant, je pense que le sujet doit être traité au fond si nous voulons que des exploitants continuent à faire du stockage. Même si nous essayons de les réduire, il y aura toujours des déchets. S'il semble effectivement logique de maintenir une taxe sur le foncier bâti pendant l'exploitation, il faudrait revenir à une taxe sur le foncier non bâti après.

Je retire toutefois mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Madame Deromedi, l'amendement n° 311 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 311 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 24 *undecies*.

(L'article 24 *undecies* est adopté.)

Articles additionnels après l'article 24 *undecies*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 312 est présenté par M. Mandelli.

L'amendement n° 354 rectifié *ter* est présenté par MM. Kern et Détraigne, Mme Billon, MM. Delcrois, Gabouty, Laménie, del Picchia, Canevet, Lefèvre, Longeot et Guerriau, Mme Deromedi et MM. L. Hervé et Delahaye.

L'amendement n° 393 rectifié est présenté par MM. Miquel, Courteau, Bérit-Débat, Requier, Raynal et Camani.

L'amendement n° 419 rectifié *ter* est présenté par MM. Husson, Morisset, Soilihy, Vasselle, Poniatowski et Revet.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1393 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également due pour les terrains occupés par des alvéoles ou des casiers d'installations de stockage de déchets soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement à compter de la date de notification au représentant de l'État dans le département, par l'exploitant de l'installation, de l'achèvement de la couverture finale des alvéoles ou des casiers. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 312 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 354 rectifié *ter*.

M. Marc Laménie. Le cycle de vie d'une installation de stockage de déchets s'organise autour d'une période d'exploitation, l'enfouissement, et d'une période post-exploitation.

Cet amendement vise à indiquer expressément que seuls les terrains occupés par des casiers ou alvéoles de stockage ne réceptionnant plus de déchets pendant la période de post-exploitation sont assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties afin de revenir à une fiscalité juste, en lien avec la réalité.

Cet amendement n'entraînerait pas de perte de recettes pour les collectivités territoriales. Il n'est donc pas nécessaire de le gager. D'ailleurs, l'amendement adopté par la commission lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2017 n'était pas gagé.

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour présenter l'amendement n° 393 rectifié.

M. Gérard Miquel. À ce jour, seuls les bâtiments situés sur les installations de stockage sont redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le récent changement d'interprétation des règles fiscales par le Conseil d'État va conduire à imposer l'ensemble de l'exploitation, de sorte que les casiers en fin de vie seront assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Or le contrôle doit durer trente ans pour récupérer les lixiviats et les traiter, ce qui est tout à fait normal. Il est en revanche anormal de payer la TFPB sur un terrain qui n'est pas bâti.

Ce sera de surcroît dommageable pour les exploitants ou les collectivités, car cela renchérra le coût d'installations qui ne sont plus exploitables, mais pour lesquelles ils devront constituer des provisions afin de payer la taxe pendant trente ans.

Personne ne conteste que la TFPB doit continuer à être versée pour la partie bâtie, mais, sur un terrain qui n'est ni exploitable ni constructible, il faudrait la payer pendant trente ans ? C'est un peu ridicule !

Il faut absolument corriger cette anomalie.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 419 rectifié *ter*.

M. Jean-François Husson. Il a été très bien défendu par mes deux collègues !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'article 24 *undecies* que nous venons d'adopter permet aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer les alvéoles de stockage de la TFPB.

Faut-il aller au-delà, c'est-à-dire, concrètement, prévoir une transformation automatique de la taxe sur le foncier bâti en taxe sur le foncier non bâti ? Cela me semblerait constituer une restriction des libertés locales.

M. Daniel Raoul. C'est vrai !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Monsieur le rapporteur général, je ne comprends pas votre position sur ce sujet.

À l'heure actuelle, les collectivités ne perçoivent pas la TFPB pour ces installations. Il n'y aurait donc pas de perte de recettes pour elles.

M. Jean-François Husson. En effet, les collectivités ne perdent rien !

M. Gérard Miquel. Nous – les collectivités comme les opérateurs – acceptons de payer la TFPB tant que les installations sont en exploitation et, bien sûr, pour les parties bâties, mais pas de la payer pendant trente ans pour les dizaines d'hectares de terrains qui avaient été affectés au stockage, qui ne sont pas même exploitables et dont l'entretien pendant toute cette période aura un coût.

Si payer pour maintenir en état ces terrains et mettre en œuvre toutes les mesures de protection de l'environnement nécessaires est normal, payer la TFPB ne l'est pas !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Je souscris aux propos de M. Miquel.

J'insiste sur le fait que, à l'issue de l'exploitation et pendant la période de trente ans qui suit, les terrains de stockage ne sont pas constructibles – et pour cause ! Si d'aventure on voulait changer leur destination, il faudrait déjà les traiter. On voit ce que cela impliquerait...

Comme l'ont fait remarquer Marc Laménie et Gérard Miquel, les assujettir à la TFPB aurait pour effet d'augmenter pendant trente ans les impôts à la charge de contribuables qui n'ont rien demandé.

Il faut enfin tenir compte des capacités que les territoires peuvent offrir. Les territoires ruraux, qui se caractérisent par de vastes espaces et une faible densité d'habitat, ne pourront vraisemblablement pas se doter de centres de valorisation énergétique des déchets par incinération. Nous devons donc veiller à ce que les territoires les plus ruraux, sur lesquels le centre d'enfouissement et le traitement du biogaz sont une solution, ne soient pas victimes de leur ruralité !

Sa diversité fait la richesse de la France. Les 80 % d'espaces ruraux qu'elle compte ne doivent pas être pénalisés par le fait qu'ils ont un peu moins d'habitants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'impression que nous nous sommes vraiment « enfouis » dans les problèmes – c'est le cas de le dire !

Nous venons d'adopter l'article 24 *undecies*. Le rapport de la commission des finances indique, aux pages 359 et suivantes, le droit existant et l'apport spécifique de l'article 24 *undecies* nouveau : « Il crée un nouvel article 1382 F du code général des impôts qui prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exonérer " totalement, pour la part de taxe foncière qui leur revient, les équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux, à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le représentant de l'État dans le département a notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux de couverture finale. » »

L'amendement proposé est donc déjà satisfait par les dispositions de l'article 24 *undecies*.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 354 rectifié *ter*, 393 rectifié et 419 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *undecies*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 326 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat, A. Marc, Morisset, Soilihi et del Picchia.

L'amendement n° 442 rectifié est présenté par MM. Miquel, Courteau, Bérut-Débat, Requier et Raynal.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1382 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les casiers ou alvéoles de stockage de déchets, autorisés par arrêtés préfectoraux, ne réceptionnant plus de déchets. Le traitement du biogaz issu de ces alvéoles ou casiers de stockage n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 326 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gérard Miquel, pour présenter l'amendement n° 442 rectifié.

M. Gérard Miquel. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est en fait contradictoire avec le précédent, puisqu'il rend l'exonération non plus facultative, mais obligatoire, d'où une perte de recettes mécanique pour les collectivités.

M. Gérard Miquel. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 442 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 68 rectifié est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 526 rectifié *bis* est présenté par MM. Mézard, Requier, Collin, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D est inséré un article ... ainsi rédigé :

« Art. ... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, non mentionnés au 14° de l'article 1382 et tels qu'autorisés, enregistrés ou déclarés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » ;

2° Après l'article 1464 L, il est inséré un article ... ainsi rédigé :

« Art. ... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les sociétés produisant du biogaz, de l'électricité et de la chaleur par la méthanisation, non mentionnées au 5° du I de l'article 1451, et exploitant des installations autorisées, enregistrées ou déclarées au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 68 rectifié.

M. Roland Courteau. Le présent amendement a pour objet d'étendre, sous réserve que les collectivités le souhaitent, les exonérations de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1382 pour les installations de méthanisation agricole et à l'article 1451 pour les sociétés de méthanisation agricole à toutes les installations et sociétés de méthanisation.

En effet, les exonérations de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1382 et à l'article 1451 sont actuellement limitées aux installations et sociétés de méthanisation agricole.

Dans le contexte de la transition énergétique, les études menées pour caractériser le gisement disponible pour les installations de méthanisation montrent que le potentiel de développement de cette filière réside effectivement au niveau d'installations agricoles, mais également dans la filière de la méthanisation d'autres types de déchets non dangereux et de matière végétale.

Le présent amendement vise donc à apporter un soutien indispensable au développement de la filière dans un contexte de difficultés économiques soulignées par la Commission de régulation de l'énergie elle-même. Il prévoit toutefois non pas une exonération systématique, mais une exonération laissée à la main des collectivités.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 526 rectifié *bis*.

M. Yvon Collin. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 386, présenté par MM. Miquel, Bérit-Débat, Requier et Raynal, est ainsi libellé :

Après l'article 24 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article ... ainsi rédigé :

« ...° Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière les ouvrages, installations et bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établissement public et sont affectés à la production de chaleur issue au moins à 70 % à partir de biomasse et à sa distribution par un réseau public.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » ;

2° Après l'article 1464 L, il est inséré un article ... ainsi rédigé :

« Art. ... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des établissements produisant de la chaleur issue au moins à 70 % à partir de biomasse et la distribuant par un réseau public.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Miquel.

M. Gérard Miquel. La disposition que cet amendement tend à introduire concerne les réseaux de chaleur, sujet que je connais bien pour en avoir fait construire un avec un syndicat départemental et pour gérer en régie une quinzaine d'installations dans mon département.

Les services fiscaux veulent imposer au titre de la taxe foncière et la contribution foncière des entreprises les réseaux de chaleur, ce qui est fortement pénalisant.

En effet, ces réseaux fonctionnent avec plus de 70 % d'énergies renouvelables, à partir de la biomasse. À l'heure où nous voulons soutenir ces énergies propres et répondre aux préconisations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il serait particulièrement dommageable de ne pas soutenir cette filière.

Il nous faudrait demander aux collectivités de reverser les sommes que nous payons. Un syndicat tel que le mien gère des réseaux de 500 kilowatts à 7 ou 8 mégawatts, soit une dépense de 200 000 euros qui sera répercutée *in fine* sur les consommateurs.

On nous dit qu'il y a une distorsion entre les entreprises privées, qui peuvent réaliser ces réseaux, et les collectivités. Mais les entreprises privées ne viendront pas réaliser des réseaux de petite taille parce qu'elles n'y trouveront aucun profit.

Pour réaliser ces réseaux de petite taille, les collectivités doivent s'impliquer fortement, avec l'aide de l'ADEME. Nous distribuons de l'énergie et remplaçons le fioul, l'électricité ou le gaz par la biomasse, ce qui est un bon signal.

Par ailleurs, ces installations sont beaucoup moins polluantes que des cheminées à foyer ouvert ou des chaudières au fioul.

Il me semble opportun de permettre aux collectivités, si elles le souhaitent, d'exonérer ce type d'installation.

M. le président. L'amendement n° 480 rectifié, présenté par MM. Miquel, Yung, Vincent et Guillaume, Mme M. André, MM. Berson, Botrel, Boulard, Carcenac, Chiron, Éblé, Lalande, F. Marc, Patient, Patriat, Raoul, Raynal et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 24 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D, il est créé un article 1382... ainsi rédigé :

« Art. 1382... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production et à la distribution de chaleur à partir de la biomasse d'une puissance inférieure à 10 mégawatts, non mentionnés au 14° de l'article 1382 et tels qu'autorisés, enregistrés ou déclarés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration,

au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

2° Après l'article 1464 L du code général des impôts, il est créé un article 1464... ainsi rédigé :

« Art. 1464... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises publiques locales ou syndicats de collectivités produisant ou distribuant de la chaleur à partir de la biomasse d'une puissance inférieure à 10 mégawatts, non mentionnées au 5° du I de l'article 1451, et exploitant des installations autorisées, enregistrées ou déclarées au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Miquel.

M. Gérard Miquel. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements tendent à prévoir soit des exonérations, soit des extensions d'exonération des taxes foncières ou de la cotisation foncière des entreprises.

Ces décisions relèvent de la libre délibération des collectivités locales, raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Je crois important de rappeler que le Gouvernement avait souhaité exonérer les installations de méthanisation agricole, afin d'inciter à leur développement, dans le cadre du plan Énergie méthanisation autonomie azote, sur lequel le milieu agricole est très engagé.

Il me semble que vouloir étendre cette incitation à l'ensemble des installations de méthanisation non agricole vient dévoyer l'objet de cette aide.

Par ailleurs, la méthanisation non agricole ne répond pas aux mêmes enjeux et ne peut donc y être assimilée.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n^{os} 68 rectifié et 526 rectifié *bis*.

Le Gouvernement est également défavorable aux deux amendements de M. Miquel. L'instauration d'exonérations facultatives ou permanentes de TFPB pourrait avoir des conséquences sur l'ensemble des territoires. Dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement souhaite essentiellement soutenir la filière de méthanisation agricole.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 68 rectifié et 526 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *undecies*.

Je mets aux voix l'amendement n^o 386.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *undecies*, et l'amendement n^o 480 rectifié n'a plus d'objet.

Article 24 *duodecies* (nouveau)

- ① Le 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o À la fin de la seconde phrase du *a*, le montant : « 20 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 25 millions d'euros » ;
- ③ 2^o À la première phrase du *b*, le montant : « 18 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 22,5 millions d'euros » ;
- ④ 3^o La deuxième phrase du premier alinéa du même *b* est ainsi modifiée :
- ⑤ *a)* Le mot : « moins » est remplacé par le mot : « plus » ;
- ⑥ *b)* Les mots : « une proportion substantielle » sont remplacés par les mots : « au moins deux tiers » ;
- ⑦ 4^o Au douzième alinéa, le montant : « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2,5 millions d'euros » ;
- ⑧ 5^o À l'avant-dernier alinéa, le montant : « 20 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 25 millions d'euros ».

M. le président. L'amendement n^o 124, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

seconde

par le mot :

dernière

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24 *duodecies*, modifié.

(L'article 24 duodecies est adopté.)

Article 24 *terdecies* (nouveau)

- ① I. – Après la section V *ter* du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, est rétablie une section VI ainsi rédigée :
 - ② « Section VI
 - ③ « Taxe sur les bois et plants de vigne perçue au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
 - ④ « Art. 1606. – I. – Est instituée une taxe affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n^o 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - ⑤ « II. – La taxe est due annuellement par les producteurs et négociants de matériels de multiplication végétative de la vigne, y compris ceux réservant leur production à leur propre exploitation viticole.
 - ⑥ « III. – Le montant de la taxe est fixé par décret, dans la limite de 105 € par an. Ce droit peut être réduit pour les producteurs qui réservent l'intégralité de leur production à leur exploitation viticole.
 - ⑦ « IV. – Le droit annuel mentionné au III peut être majoré par décret, dans la limite :
 - ⑧ « 1^o De 42 € par hectare ou fraction d'hectare de vignes mères destiné à la production de boutures greffables de porte-greffe et de boutures pépinières de porte-greffe ;
 - ⑨ « 2^o De 30,80 € par hectare ou fraction d'hectare de vignes mères destiné à la production de boutures-greffons et de boutures-pépinières de greffon.
 - ⑩ Les majorations mentionnées aux 1^o et 2^o du présent IV ne sont pas appliquées aux producteurs cultivant une superficie inférieure à 50 ares de la culture de vigne concernée.
 - ⑪ « Les surfaces retenues sont celles cultivées le 1^{er} octobre de l'année considérée, figurant au compte du redevable sur les registres de l'établissement mentionné au I.
 - ⑫ « V. – Le droit annuel mentionné au III peut être majoré par décret, dans la limite :
 - ⑬ « 1^o De 0,84 € par millier ou fraction de millier de boutures-pépinières ;
 - ⑭ « 2^o De 1,12 € par millier ou fraction de millier de plants greffés-soudés issus de l'assemblage de boutures-greffons et de boutures greffables de porte-greffe.
 - ⑮ « Le redevable déclare le nombre de parties de plants de vigne cultivées au 30 juin de l'année considérée à l'établissement mentionné au I au plus tard à cette date.

- 16 « VI. – Les majorations mentionnées au V peuvent être augmentées de 10 % lorsque la déclaration n'a pas été produite dans le délai imparté.
- 17 « Elles peuvent être augmentées de 50 % en cas d'insuffisance partielle ou totale de déclaration. L'augmentation ne s'applique qu'aux quantités non déclarées.
- 18 « VII. – La taxe est exigible le 1^{er} octobre de l'année considérée.
- 19 « Elle est recouvrée par l'agent comptable de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'État. »
- 20 II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 21 1° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 661-5, la référence : « par l'article 28 modifié de la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968 » est remplacée par la référence : « à l'article 1606 du code général des impôts » ;
- 22 2° À la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 661-6, la référence : « par l'article 28 de la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968 » est remplacée par la référence : « à l'article 1606 du code général des impôts ».
- 23 III. – L'article 28 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est abrogé. – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 24 *terdecies*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 72 rectifié est présenté par MM. Bérít-Débat, Miquel, Haut et Courteau, Mmes Monier et Jourda, MM. Carrère, Chiron, Lalande, Roux, Camani et Filleul, Mme Riocreux, MM. Cabanel, Duran, Raynal, Montaugé et Carcenac et Mme Génisson.

L'amendement n° 392 rectifié *ter* est présenté par M. Chasseing, Mme Di Folco, M. Longeot, Mmes Micou-leau, Deromedi et Deseyne, MM. Médevielle, Morisset, Lefèvre, Mandelli, Trillard, Soilih, del Picchia et Guerriau, Mme Duchène et MM. Revet, Huré, Laménie, Gabouty, Milon et A. Marc.

L'amendement n° 452 rectifié *bis* est présenté par MM. Genest, Darnaud, D. Laurent, del Picchia, Chaize et Morisset, Mme Imbert, MM. Bouchet, Laufoaulu, Charon, Raison et Bonhomme, Mme Lopez, M. B. Fournier et Mme Estrosi Sassone.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article L. 341-2 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un déboisement ayant pour but de planter des chênes truffiers. La plantation doit être effectuée dans un délai maximal de quatre ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Miquel, pour présenter l'amendement n° 72 rectifié.

M. Gérard Miquel. Cet important amendement vise à défendre la trufficulture. (*Ah! sur toutes les travées*)

À la suite de l'épidémie du phylloxéra, des truffières ont remplacé les vignes sur des surfaces très importantes. La guerre de 14-18 est arrivée... (*Houlà! et exclamations amusées sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Claude Raynal. Vous remontez loin dans le temps!

M. Gérard Miquel. Vous avez tort de rire, mes chers collègues, car il s'agit d'un vrai problème.

Un siècle plus tard, la végétation a pris le dessus sur ces anciennes exploitations, envahies par la broussaille. Il faut donc arracher les vieux chênes truffiers et cette végétation, cultiver le sol et replanter.

Il me semble ridicule que l'on nous fasse alors payer la taxe de déboisement, car nous remettons en état d'anciennes exploitations, nous contribuons à la biodiversité – on voit réapparaître des espèces qui avaient disparu à cause de l'embroussaillage – et nous évitons les incendies en construisant partout des pare-feu.

La taxe de déboisement va donc à l'encontre d'une évolution souhaitable. Des zones entières brûlent parce qu'elles ne sont pas entretenues. Il me semble donc naturel d'exonérer de cette taxe l'exploitant qui remet en état un terrain pour le replanter en truffières.

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 392 rectifié *ter*.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° 452 rectifié *bis*.

M. Antoine Lefèvre. Les truffières sont plus rares dans mon département de l'Aisne, mais je défends cet amendement identique avec la même ferveur, l'accent en moins. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 452 rectifié *bis* n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission ne peut être favorable à ces amendements, faute de connaître le coût du dispositif proposé, mais émet un avis de sagesse très positive.

M. Antoine Lefèvre. Ah ! Il y aura de la truffe à Noël !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Par votre amendement, monsieur Miquel, vous cherchez à modifier le code forestier. Au-delà de la question de fond, ce cavalier risque une censure très claire du Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, la réglementation sur le défrichement prend en compte la nature des peuplements forestiers indépendamment de la destination des terrains. Le déboisement d'une parcelle en trufficulture n'est pas considéré comme du défrichement au titre de l'article L.341-2 du code forestier, car cette culture relève des productions agricoles.

La conjugaison des deux dispositions que vous proposez pourrait aboutir au déboisement d'une forêt pour y implanter des chênes truffiers puis un passage à toute autre utilisation sans que cela ait été considéré comme un défrichement au titre de l'article précité.

Je comprends que vous souhaitiez soutenir cette production agricole dont l'enjeu est tout à fait essentiel en matière de maintien des zones naturelles et d'aménagement du territoire. Toutefois, le Gouvernement est défavorable à ces amendements identiques qui, nonobstant leur incidence fiscale, visent à changer la définition du défrichement et à modifier le code forestier.

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Madame la ministre, les terrains argilo-calcaires indispensables à la culture de la truffe sont comptés. On ne détruit pas des boisements pour planter de la truffe : on débroussaille les terrains choisis par nos ancêtres pour replanter des chênes truffiers. C'est la seule façon d'avoir des résultats. Personne ne souhaite déboiser pour le plaisir de massacrer des forêts.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 72 rectifié et 392 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *terdecies*.

Article 24 *quaterdecies* (nouveau)

- ① I. – Le I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Aux deux premiers alinéas, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés ;
- ③ 2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.
- ④ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑤ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

M. le président. L'amendement n° 125, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 47 000 » est remplacé par le montant : « 49 000 ».

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le présent article prévoit de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le plafonnement des recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes, la TNSA, taxe dont le produit est destiné à l'insonorisation des logements

situés autour des aéroports. L'éventuel surplus ne serait ainsi plus reversé au budget général de l'État, mais affecté à l'insonorisation.

Selon un récent rapport du Commissariat général à l'environnement et au développement durable, le CGEDD, 80 000 logements restent à insonoriser en France, dont 69 000 à proximité des aéroports parisiens, pour lesquels les délais de traitement des demandes d'aide à l'insonorisation se sont fortement dégradés ces dernières années.

Cet amendement prévoit, plutôt que de supprimer le plafonnement de la TNSA, car elle est favorable au plafonnement des taxes affectées, de relever le plafond actuel de 47 millions d'euros à 49 millions d'euros, de sorte que la totalité des recettes de la TNSA serait bien affectée à l'insonorisation des logements situés à proximité des aéroports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Le Gouvernement est favorable à cet amendement dont l'adoption permettra de rendre l'intégralité de la dynamique des ressources au Fonds d'aide à l'insonorisation des logements situés autour des principaux aéroports français. Il s'agit d'un besoin très important, notamment en région francilienne.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Parce que l'adoption de l'amendement de la commission fera tomber mon propre amendement, je prends la parole pour explication de vote, car je souhaite permettre à la Haute Assemblée de choisir le meilleur des deux dispositifs en toute connaissance de cause.

Sur le fond, nous sommes d'accord pour dire que les ressources de la taxe sur les nuisances aériennes doivent être affectées à son objet, à savoir l'insonorisation des logements situés à proximité des aéroports, en application du principe pollueur-payeur. Les excédents de recettes ne doivent pas être utilisés à d'autres finalités.

L'Assemblée nationale avait adopté une disposition visant à supprimer le plafonnement de la TNSA. À travers l'amendement n° 598, je complète le dispositif mis en place en faisant sortir la TNSA de la liste des taxes affectées.

Il s'agit d'une option différente de celle qu'a choisie le rapporteur général, qui propose de relever le plafond de la taxe, à laquelle s'est rallié le Gouvernement, ce qui m'étonne quelque peu.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Nous avons souhaité soutenir la démarche du rapporteur général dans la mesure où l'amendement suivant, que vous venez de défendre, monsieur Capo-Canellas, vise à ne plus utiliser le principe du plafonnement des taxes affectées, auquel le Gouvernement est très attaché dans le cadre de sa volonté de réduire la dépense publique. En effet, ce principe est un mécanisme de bonne gouvernance budgétaire.

Par ailleurs, le dispositif proposé par la commission permettra, *in fine*, d'apporter une réponse extrêmement concrète et de redonner aux travaux d'insonorisation un rythme plus en ligne avec la demande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 *quaterdecies* est ainsi rédigé et l'amendement n° 362 rectifié n'a plus d'objet.

Pour la bonne information du Sénat, j'en rappelle cependant les termes.

L'amendement n° 362 rectifié, présenté par MM. Capocanellas, Bonnacarrère, Canevet, D. Dubois, Gabouty, Kern, Longeot et Marseille, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La dernière ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée.

Article 24 *quindecies* (nouveau)

- ① L'article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :
- ③ « Les coefficients tiennent notamment compte des besoins de financement pour les travaux d'expertise et études associées, de gestion de crise et surveillance de l'environnement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire résultant de l'activité des exploitants d'installations nucléaires de base du secteur civil. » ;
- ④ 2° Le tableau du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

⑤ «

Catégorie	Somme forfaitaire (en euros)	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche	760 000	1 à 2
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	600 000	1 à 2
Autres réacteurs	150 000	1 à 2
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	290 000	1 à 2
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	290 000	1 à 2
Usine de traitement de combustibles irradiés	500 000	1 à 2
Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs	290 000	1 à 2
Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	290 000	1 à 2
Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	145 000	1 à 2
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	200 000	1 à 2
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives	200 000	1 à 2
Irradiateur ou accélérateur de particules	20 000	1 à 2
Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives	210 250	1 à 2
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche à l'arrêt définitif	290 000	1 à 2
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche à l'arrêt définitif	145 000	1 à 2
Autres réacteurs à l'arrêt définitif	145 000	1 à 2

» ;

- ⑥ 3° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Leur évolution est déterminée par arrêté des ministres chargés du budget, de l'énergie et de l'écologie, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessus. » ;
- ⑧ 4° Après le mot : « articles », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire

et comptable publique, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2016. » ;

- ⑨ 5° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement. Le montant de la contribution non acquittée le 15 du

mois qui suit celui au cours duquel la contribution est exigible est majoré d'une pénalité dont le taux est fixé à 10 % du montant des sommes dues. »

M. le président. L'amendement n° 126, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'article dont nous demandons la suppression double la contribution due par les exploitants d'installations nucléaires de base au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'IRSN.

Je viens cependant de découvrir que le Gouvernement a déposé un amendement n° 598 qui, après une brève analyse, semble répondre à la même problématique, amendement auquel la commission serait prête à se rallier, après avoir entendu Mme la ministre.

M. le président. L'amendement n° 598, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 6 et 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

3° Au sixième alinéa, l'année: « 2011 » est remplacée par l'année: « 2017 » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Nos amendements portent en effet sur le même sujet, monsieur le rapporteur général, et je vous inviterai à retirer le vôtre au profit de l'amendement du Gouvernement.

L'objet de celui-ci est de fixer à 1 tous les coefficients multiplicateurs de la contribution versée à l'IRSN. Ainsi, la contribution acquittée par les exploitants d'installations nucléaires de base n'augmentera pas en 2017.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à cet amendement, à la condition que le Gouvernement s'engage à remonter le plafond de la taxe affectée à l'IRSN dans la prochaine loi de finances...

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Le principe de l'annuité de l'impôt empêche le Gouvernement de prendre cet engagement... (*Sourires.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'avais oublié les prochaines échéances électorales! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Emmanuelle Cosse, ministre. Les élections peuvent offrir des surprises, monsieur le rapporteur général. Le sujet n'est pas tant leur résultat que le principe du respect de l'élection. Je ne peux donc prendre d'engagement en lieu et place du prochain Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 126 est-il maintenu ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 598.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24 *quindecies*, modifié.

(*L'article 24 quindecies est adopté.*)

Article additionnel après l'article 24 *quindecies*

M. le président. L'amendement n° 486 rectifié *ter*, présenté par MM. Yung et Vincent, Mme M. André, M. Courteau et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 24 *quindecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du deuxième alinéa du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« À compter de l'année civile suivant la date de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée dans la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article L. 593-26 du code de l'environnement, l'imposition forfaitaire applicable à l'installation concernée est réduite dans les conditions prévues au tableau figurant au III. ».

2° Au III, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Catégorie	Installations n'étant pas à l'arrêt définitif	Installations n'étant pas à l'arrêt définitif	Installations à l'arrêt définitif	Installations à l'arrêt définitif
	Montant de l'imposition forfaitaire en euros	Coefficient multiplicateur	Montant de l'imposition forfaitaire en euros	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	3 670 000	1 à 4	263 000	1 à 4
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1 197 470	1 à 2	263 000	1 à 2

Autres réacteurs nucléaires	263 000	1 à 3	131 500	1 à 3
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	618 824	1 à 3	131 500	1 à 3
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	618 824	1 à 3	309 412	1 à 3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1 856 474	1 à 3	928 237	1 à 3
Installations de traitements d'effluents liquides radioactifs et / ou de traitement de déchets solides radioactifs ; usines de conversion en hexafluore d'uranium ; autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	278 472	1 à 4	139 236	1 à 4
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	2 165 886	1 à 3	1 082 943	1 à 3
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives ; accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ; laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives	24 754	1 à 4	12 377	1 à 4

»

II. – Par exception au premier paragraphe du III de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, au titre de 2017, les coefficients multiplicateurs sont fixés par le tableau ci-dessous :

«

Catégorie d'installations	Critère	Coefficient multiplicateur pour les installations n'étant pas à l'arrêt définitif	Coefficient multiplicateur pour les installations à l'arrêt définitif
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche	Puissance thermique installée (en mégawatts thermiques - Mwth)	-	-
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche	Inférieure à 2000 Mwth	1	1
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche	Supérieure ou égale à 2000 Mwth et inférieure à 3000 Mwth	2	1
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche	Supérieure ou égale à 3000 Mwth et inférieure à 4000 Mwth	3	1
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche	Supérieure ou égale à 4000 Mwth	4	1
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	Puissance thermique installée (en mégawatts thermiques - Mwth)	-	-

Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	Inférieure à 1000 MWth	1	1
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	Supérieure ou égale à 1000 MWth et inférieure à 2000 MWth	2	1
Autres réacteurs nucléaires	Puissance thermique installée (en mégawatts thermiques -Mwth)	-	-
Autres réacteurs nucléaires	Inférieure à 100 Mwth	1	1
Autres réacteurs nucléaires	Supérieure ou égale à 100 MWth et inférieure à 150 MWth	2	1
Autres réacteurs nucléaires	Supérieure ou égale à 150 MWth	3	1
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	Capacité annuelle de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	-	-
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	Inférieure à 10 millions d'unités de travail de séparation	2	2
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	Supérieure ou égale à 10 millions d'unités de travail de séparation	3	3
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	Capacité annuelle de fabrication	-	-
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	Inférieure à 1 000 tonnes	1	1
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	Supérieure ou égale à 1 000 tonnes et inférieure à 5 000 tonnes	2	2
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	Supérieure ou égale à 5 000 tonnes	3	3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	Capacité annuelle de traitement	-	-
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	Inférieure à 250 tonnes	1	1
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	Supérieure ou égale à 250 tonnes et inférieure à 1000 tonnes	2	2
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	Supérieure ou égale à 1 000 tonnes	3	3
Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs	Capacité annuelle de traitement exprimée en mètres cubes pour les effluents liquides et en tonnes pour les déchets solides	-	-
Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs	Inférieure à 10 000 tonnes. Inférieure à 10 000 mètres cubes	1	1

Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs	Supérieure ou égale à 10 000 tonnes et inférieure à 50 000 tonnes. Supérieure ou égale à 10 000 mètres cubes et inférieure à 50 000 mètres cubes	2	2
Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs	Supérieure ou égale à 50 000 tonnes et inférieure à 100 000 tonnes. Supérieure ou égale à 50 000 mètres cubes et inférieure à 100 000 mètres cubes	3	3
Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs	Supérieure ou égale à 100 000 tonnes. Supérieure ou égale à 100 000 mètres cubes	4	4
Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	Par installation nucléaire de base	1	1
Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	Par installation nucléaire de base	2	2
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	Capacité de stockage autorisée inférieure à 1 000 000 mètres cubes.	1	1
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	Capacité de stockage autorisée supérieure ou égale à 1 000 000 mètres cubes et inférieure à 1 500 000 mètres cubes.	2	2
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	Capacité de stockage autorisée supérieure ou égale à 1 500 000 mètres cubes.	3	3
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives	a) Ancien réacteur transformé en installation entreposant ses propres déchets. Par installation nucléaire de base	4	4
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives	b) Autre installation d'entreposage. Capacité d'entreposage exprimée en tonnes pour les substances solides et en mètres cubes pour les substances liquides	-	-
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives	Inférieure à 10 000 tonnes Inférieure à 10 000 mètres cubes	2	2
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives	Supérieure ou égale à 10000 tonnes et inférieure à 25 000 tonnes Supérieure ou égale à 10000 mètres cubes et inférieure à 25 000 mètres cubes	3	3
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives	Supérieure ou égale à 25 000 tonnes Supérieure ou égale à 25 000 mètres cubes	4	4
Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation	Par installation nucléaire de base	1	1

Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives	Par installation nucléaire de base	2	2
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------	---	---

»

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Pour les installations dont la date d'arrêt définitif mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement déposé en application de l'article L. 593-25 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est antérieure au 1^{er} janvier 2017, le montant réduit de la taxe prévu à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du I et du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Les installations nucléaires de base, ou INB, sont soumises depuis 2000 à une taxe annuelle revenant au budget de l'État, dite taxe INB, du fait des externalités que ces installations présentent en termes de risques sur l'environnement et sur les personnes.

Cette taxe est due à compter de l'autorisation de création de l'installation jusqu'à sa radiation de la liste des INB.

Le présent amendement vise à appliquer une taxe réduite dès l'arrêt définitif de l'installation, sans attendre la publication du décret de démantèlement – comme le prévoit le cadre juridique actuel – pour tenir compte immédiatement de la réduction significative des risques.

Cet amendement tend également à fixer le niveau de la taxe à un montant inférieur à 50 % du montant de la taxe due pour les installations en fonctionnement. Cette réduction de la taxe pour les installations à l'arrêt définitif, compensée par une augmentation de la taxe sur les réacteurs en production permettra de mieux refléter la réalité des externalités en fonction de l'état des réacteurs.

La situation actuelle n'est en effet pas appropriée : la taxe INB représente 20 à 25 % du coût de démantèlement, alors qu'il serait préférable d'utiliser ces sommes pour démanteler plus rapidement les réacteurs mis à l'arrêt définitif, dans le strict respect des prescriptions de sûreté.

L'évolution proposée s'inscrit dans ce sens et permettra, par ailleurs, d'assurer le provisionnement par les exploitants de la taxe INB due pendant la phase d'arrêt définitif en cohérence avec la nécessité d'assurer une gestion anticipée des charges nucléaires de long terme.

Le présent amendement vise donc, d'une part, à assurer une répartition plus juste de la taxe sur les installations nucléaires de base, en fonction de l'état des réacteurs, ce qui reflète mieux les externalités correspondantes sur lesquelles se fonde la taxe et, d'autre part, à inciter à un démantèlement plus rapide des réacteurs, dans le cadre des prescriptions de sûreté et d'une gestion mieux anticipée des charges nucléaires de long terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Cet amendement a pour effet à la fois de réduire le montant de la taxe sur les installations nucléaires de base et de changer la période de référence en prévoyant que le taux réduit s'applique à l'arrêt définitif, et non plus au moment du décret de démantèlement.

Dans la mesure où il entraîne une perte de recettes, que nous n'avons pas pu expertiser, mais qui serait sans doute importante pour l'État, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? (*Monsieur André Gattolin ironise.*)

Mme Emmanuelle Cosse, *ministre.* Eh oui, monsieur Gattolin, certaines situations sont amusantes...

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

La diminution de 13 millions d'euros de la taxe pour les installations à l'arrêt définitif est compensée par une majoration équivalente de la taxe sur les réacteurs en fonctionnement, si bien que le coût de la mesure sera nul en 2017.

Nous y sommes favorables, car la taxe INB réduite pourra s'appliquer dès l'arrêt définitif de l'installation, ce qui mieux à la fin du risque et au moment où les externalités négatives générées par les installations diminuent significativement.

La taxe INB réduite des réacteurs électronucléaires des installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires à l'arrêt définitif sera diminuée en cohérence avec les risques et les externalités de ces installations.

Enfin, comme je l'ai souligné, le rendement global de la taxe INB est maintenu constant grâce à la légère augmentation de la taxe INB des réacteurs électronucléaires en fonctionnement.

Vous le savez, la France est engagée dans une importante production d'énergie renouvelable dans le cadre de la transition énergétique, ne l'oublions pas...

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. On atteint un sommet ! Une centrale nucléaire ne s'arrête pas de polluer une fois à l'arrêt. Toutes les études montrent que l'énergéticien principal qu'est EDF a dramatiquement sous-évalué les coûts de démantèlement, six à sept fois inférieurs aux évaluations des énergéticiens britanniques et américains.

Si j'étais facétieux, je dirais : si cela peut inciter les centrales à fermer plus tôt, je suis même prêt à donner de l'argent !

Mais il faudra bien un jour payer le démantèlement. Quand on calculera ce que coûte une centrale nucléaire à la construction, puis en termes de démantèlement et de recyclage des déchets nucléaires, on se rendra compte que le prix de l'énergie nucléaire par kilowattheure est cinq fois à six fois supérieur à celui qu'on nous annonce.

Je veux bien rire, mais mon humour a des limites : je voterai contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Mme la ministre vient d'expliquer que la perte de 13 millions d'euros serait compensée par une hausse de la taxe sur les centrales en activité. La mesure devrait donc être neutre pour les recettes de l'État.

Dans ces conditions, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je respecte et je comprends la réaction de M. Gattolin devant cet amendement, mais il ne faut pas perdre de vue que les installations nucléaires sont source d'activité économique et d'emplois directs et indirects. Que l'on soit pour ou que l'on soit contre, il faut reconnaître le savoir-faire qu'elles représentent; j'ai pu modestement le mesurer lorsque j'étais président de la commission locale d'information sur la centrale de Chooz. Sans doute, le nucléaire soulève certains problèmes, et mais il assure aussi de l'activité économique!

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Je n'ai pas prétendu que les externalités négatives étaient annulées lorsqu'un réacteur est mis à l'arrêt; mais les risques sont à l'évidence réduits.

M. Jean-François Husson. Cela va de soi!

M. Roland Courteau. D'autre part, je répète que cet amendement vise à encourager un démantèlement plus rapide des réacteurs dans le cadre des prescriptions de sûreté et d'une meilleure anticipation des charges nucléaires à long terme. M. Gattolin aurait donc tout lieu d'être satisfait...

M. André Gattolin. Certainement pas!

M. le président. Madame le ministre, le gage est-il levé?

Mme Emmanuelle Cosse, *ministre*. Il est levé.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 486 rectifié *quater*.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté*).

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *quindecies*.

Article 24 *sexdecies* (nouveau)

① I – Par dérogation au dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts, le taux de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1600 voté en 2017 par les chambres de commerce et d'industrie de région entrées en fonction le 1^{er} janvier de la même année 2017 ne peut excéder la moyenne des taux votés en 2016 dans leur ressort territorial, pondérés en fonction de l'importance relative des bases de ladite taxe.

② II. – Pour les impositions établies au titre de 2017, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme de deux tiers du taux voté en 2016 par la chambre de commerce et d'industrie de région préexistante et d'un tiers du taux voté en 2017.

③ III. – Pour les impositions établies au titre de 2018, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme d'un tiers du taux voté en 2016 par la chambre de commerce et d'industrie de région préexistante et de deux tiers du taux voté en 2018. – (*Adopté*.)

Article additionnel après l'article 24 *sexdecies*

M. le président. L'amendement n° 211 rectifié, présenté par M. P. Dominati, Mme Gruny et MM. Laménie, Soilihi, Bizet, Revet, Longuet et P. Leroy, est ainsi libellé:

Après l'article 24 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Nous avons précédemment évoquée une spécificité française, avec la taxe sur le transport aérien. Il y a un autre domaine dans lequel nous avons essayé d'impulser à l'échelle internationale un mode de financement particulier: je veux parler de la taxe sur les transactions financières, que nous aurions voulu voir nos partenaires adopter.

Juste avant l'été, le Brexit a relancé l'actualité s'agissant de la place financière européenne qui, dans l'avenir, sera en mesure de concurrencer celle de Londres. Alors que le processus du Brexit se met en place – la question était à l'ordre du jour du sommet européen d'hier –, tout le monde sait qu'une compétition s'engage entre Paris et Francfort.

Dans ce contexte, le présent amendement soulève une nouvelle fois le problème de la taxe sur les transactions financières, une particularité française qui pénalise la place de Paris en entraînant une surtaxation des capitaux. Comme dans le domaine du transport aérien, monsieur le rapporteur général, il faut rompre avec une spécificité française au nom de la compétitivité – en l'occurrence, celle de la place de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission des finances est évidemment très sensible aux arguments qui touchent à la compétitivité de la place de Paris. Nous mènerons un travail sur cette question lorsque l'activité législative sera un peu plus réduite, notamment du point de vue fiscal.

Il est vrai que la taxe sur les transactions financières peut éventuellement être un facteur défavorable à l'attractivité de la place de Paris. Dans le cadre du projet de loi de finances, la commission des finances s'est d'ailleurs opposée à toute forme de renforcement de cette taxe, en particulier à son extension aux transactions *intraday*.

Reste que le coût de la suppression de cette taxe serait élevé: 917 millions d'euros. Une somme qui, comme vous le savez, finance l'aide au développement.

Dans l'immédiat, je sollicite donc le retrait de l'amendement.

Nous n'en sommes pas moins conscients des risques que la taxe sur les transactions financières fait peser sur la place de Paris. Cette question devra être posée dans le contexte du

Brexit, et il faudra examiner dans le détail la fiscalité de chacun des pays susceptibles de recueillir des activités financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis de revenir devant le Sénat, après avoir passé le début de la soirée à l'Assemblée nationale, où l'examen du projet de loi de finances s'est achevé.

Un certain nombre de députés – peu importe sur quels bancs ils siègent – font valoir qu'il existe au Royaume-Uni une taxation du même type, dont le taux est supérieur à celui de notre taxe, et en tirent argument pour proposer l'augmentation de celle-ci dans son taux comme dans son assiette. De fait, au Royaume-Uni, un *stamp duty* s'applique au taux de 0,5 %, mais sur une assiette très différente de celle de notre taxe sur les transactions financières.

Toujours est-il, monsieur Dominati, que cette taxation n'est pas une singularité française. On peut être favorable ou non à sa majoration ou à son extension. Là n'est pas le débat de ce soir, puisque vous proposez de la supprimer.

L'enjeu financier a été souligné par la commission. Au surplus, vous savez qu'une partie du produit de cette taxe est affectée à l'aide publique au développement. Or j'ai senti, devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat, une forte demande pour que le Gouvernement augmente les crédits de cette aide, ce qu'il a d'ailleurs fait, et de manière significative, cette année, après, il est vrai, une période plus difficile dans un contexte budgétaire contraint.

Pour ces raisons, je serais défavorable à l'amendement s'il n'était pas retiré.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. M. Dominati propose de manière récurrente la suppression de la taxe sur les transactions financières et celle de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Pour notre part, nous appuyons la position de M. le rapporteur général, d'autant que, comme l'a souligné M. le secrétaire d'État, il existe au Royaume-Uni un droit de timbre plus élevé que la taxation française. À mon avis, donc, cet élément ne joue pas sur l'attractivité de la place de Paris dans le contexte du Brexit. Cette attractivité dépend d'autres facteurs, qui ne sont pas l'objet du débat de ce soir.

Je rappelle que, à titre personnel, je n'étais pas favorable à l'augmentation du taux de la taxe sur les transactions financières, ni même à son extension aux transactions *intraday*, car celles-ci assurent la liquidité du marché. Si les acteurs ne peuvent pas vendre, ils n'achètent pas, de sorte que cette extension serait contre-productive.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. Je vais suivre l'avis du rapporteur général, non sans rappeler que l'ancien Premier ministre, quelques jours après le Brexit, s'est rendu à la manifestation de Paris Europlace pour y annoncer un certain nombre de mesures fiscales.

En m'adressant au rapporteur général, je songeais à l'avenir ; je n'attendais évidemment rien, monsieur Yung, du gouvernement actuel, qui ne prendra aucune initiative particulière en fin de mandat.

Certes, un droit de timbre s'applique au Royaume-Uni, mais c'est de l'Allemagne qu'il faudrait parler, car c'est surtout avec Francfort que Paris est désormais en concurrence ! Comme M. le rapporteur général l'a expliqué, les débats futurs nous permettront de revenir sur cette question, de même que sur un certain nombre d'autres sujets économiques.

Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 211 rectifié est retiré.

Article 25

- ① I. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le deuxième alinéa de l'article 1607 *ter*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, l'assemblée générale de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et le territoire auquel sa compétence a été étendue.
- ④ « Par dérogation au troisième alinéa du présent article, pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année. » ;
- ⑤ 2° Le I de l'article 1636 B *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsqu'il est fait application de l'article 1607 *bis* et des troisième et avant-dernier alinéas de l'article 1607 *ter*, les produits de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente, dans chaque partie de son territoire, à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. »
- ⑦ II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.

M. le président. L'amendement n° 377 rectifié *ter*, présenté par Mme Létard et MM. Capo-Canellas, Bonnacarrère, Vanlerenberghe, Kern, Longeot, Guerriau, Tandonnet, Marseille, Gabouty, L. Hervé et Delahaye, est ainsi libellé :

I – Après l'alinéa 1

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le deuxième alinéa de l'article 1607 *bis*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, l'assemblée générale de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, arrêter un produit différent pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et le territoire auquel sa compétence a été étendue.

« Pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année. »

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

l'assemblée générale

par les mots

le conseil d'administration

III. – Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° bis Au dernier alinéa du même article 1607 *ter*, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

1° ter Au dernier alinéa de l'article 1609 G, les mots : « quatrième à sixième » sont remplacés par les mots : « sixième à huitième » ;

IV. – Alinéa 6

Après les mots :

il est fait application

insérer les mots :

des troisième et quatrième alinéas

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. L'article 25, dans sa rédaction initiale, accordait aux établissements publics fonciers d'État dont le périmètre de compétence s'est vu élargi à la suite de la création des nouvelles régions une souplesse pour fixer une taxe spéciale d'équipement différenciée pour les collectivités territoriales nouvellement comprises dans leur périmètre, pendant une période transitoire de trois ans. L'Assemblée nationale a souhaité que cette souplesse soit étendue aux établissements publics fonciers locaux connaissant un élargissement de leur périmètre.

Nous souscrivons au dispositif sur le fond, mais il semble qu'une erreur rédactionnelle ait conduit nos collègues députés à modifier l'article 1607 *ter* du code général des impôts, applicable aux établissements publics fonciers d'État, au lieu de l'article 1607 *bis*, relatif aux établissements publics fonciers locaux.

Le présent amendement vise à réparer cette erreur, qui, nous semble-t-il, rend le dispositif totalement inopérant, pour les établissements des deux types.

M. le président. Mon cher collègue, voulez-vous aussi présenter l'amendement n° 378 rectifié *bis*, qui est très similaire ?

M. Vincent Capo-Canellas. Volontiers, monsieur le président, même si son objet est quelque peu différent.

M. le président. L'amendement n° 378 rectifié *bis*, présenté par Mme Létard et MM. Capo-Canellas, Bonnacarrère, Vanlerenberghe, Kern, Longeot, Guerriau, Marseille, Gabouty, Delcros, L. Hervé et Delahaye, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 1

Ajouter trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le deuxième alinéa de l'article 1607 *bis* est ainsi modifié :

a) L'avant-dernière phrase est supprimée ;

b) À la dernière phrase, les mots : « bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes » sont remplacés par les mots : « qui arrête le produit de la taxe sur le territoire commun ou en fixant des modalités de reversement entre les deux établissements ».

II. – Alinéa 7

Remplacer l'année :

2017

par l'année :

2018

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Vincent Capo-Canellas. Les établissements publics fonciers contribuent à la mobilisation de foncier pour la construction de logements, en particulier sociaux, sur certains territoires.

On sait qu'il peut être intéressant de favoriser la coopération entre les établissements locaux et les établissements d'État pour certains types d'intervention. Les seconds, qui disposent de moyens et de compétences plus adaptés à certains projets, pourraient intervenir à titre subsidiaire sur le territoire de superposition.

Depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, un établissement public foncier d'État ne peut étendre son territoire d'intervention sur celui d'un établissement public foncier local existant qu'avec l'accord des collectivités territoriales concernées.

Par ailleurs, le code général des impôts prévoit que, en cas de superposition entre le périmètre d'un établissement local et celui d'un établissement d'État, la taxe spéciale d'équipement est répartie par défaut à parts égales. Cette disposition, introduite en 2000 et inchangée depuis lors, conduit les collectivités territoriales à s'opposer à l'extension du périmètre de l'établissement d'État sur le territoire de l'établissement local dont elles sont membres, afin que ce dernier ne voie pas lui échapper la moitié de sa ressource fiscale.

Le présent amendement vise à réviser les modalités de répartition de la taxe spéciale d'équipement en cas de superposition des périmètres : l'établissement public foncier ayant exercé sa compétence en premier fixerait la taxe spéciale d'équipement et en conserverait l'intégralité du produit, sauf signature d'une convention entre les deux établissements pour définir une répartition. Préserver ainsi la ressource de l'établissement local permettrait de favoriser les coopérations entre établissements publics fonciers par voie conventionnelle.

À défaut d'une convention conclue avec l'établissement local, l'établissement d'État ne pourra pas intervenir sur le territoire de superposition, ou seulement de façon très marginale.

Enfin, dans la mesure où l'ensemble des dispositions de l'article 25 ne trouveront réellement à s'appliquer qu'à partir de 2018, compte tenu du calendrier des études de préfigura-

tion des extensions de certains établissements publics fonciers d'État, il est proposé de repousser la date d'entrée en vigueur de l'article d'un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à l'amendement n° 377 rectifié *ter*.

Elle l'est également à l'amendement n° 378 rectifié *bis*, malgré une petite interrogation que M. le secrétaire d'État pourra peut-être lever : la mesure ne concerne-t-elle que les extensions de périmètre à venir ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, qui ont été précisément présentés. Ils apporteront plus de fluidité et faciliteront les regroupements d'établissements publics fonciers, locaux comme d'État.

Seuls sont concernés, monsieur le rapporteur général, les regroupements à venir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 378 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 25 bis (nouveau)

- ① I. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 17 est complété par un III ainsi rédigé :
- ③ « III. – Les transferts de biens, droits et obligations réalisés jusqu'au 31 décembre 2015 en application du II ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. » ;
- ④ 2° L'article 25 est complété par un X ainsi rédigé :
- ⑤ « X. – A. – Les transferts de biens, droits et obligations réalisés à compter de la publication de la présente loi en application du IX sont effectués sur la base des valeurs nettes comptables des apports. Ils ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- ⑥ « B. – Pour l'application du A du présent X en matière d'impôt sur les sociétés, l'article 210 A du code général des impôts s'applique sous réserve que l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay respecte les prescriptions mentionnées au 3 du même article 210 A.
- ⑦ « Pour l'application dudit article 210 A, la société absorbée s'entend de l'Établissement public de Paris-Saclay qui possédait les biens avant l'opération et la

société absorbante s'entend de l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay possédant ces mêmes biens après l'opération. »

- ⑧ II. – Après le II de l'article 93 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
 - ⑨ « II *bis*. – A. – Les transferts de biens, droits et obligations entre sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisés à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'application du I de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont effectués sur la base des valeurs nettes comptables des apports. Ils ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
 - ⑩ « B – Pour l'application du A du présent II *bis* en matière d'impôt sur les sociétés, l'article 210 A du code général des impôts s'applique aux transferts réalisés en application du I de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve que la société qui possède les biens à l'issue du transfert respecte les prescriptions mentionnées au 3 du même article 210 A.
 - ⑪ « Pour l'application dudit article 210 A, la société absorbée s'entend de la société qui possédait les biens avant l'opération et la société absorbante s'entend de la société possédant ces mêmes biens après l'opération. »
 - ⑫ III. – Les transferts de biens, droits et obligations réalisés à compter du 1^{er} janvier 2016 en application du dernier alinéa du I de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ne donne lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
 - ⑬ IV. – Le II de l'article 17 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑭ « Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de ces dévolutions effectués jusqu'au 31 décembre 2016, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés, au profit d'organismes habilités en application des articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. » – *(Adopté.)*
- #### Article 26
- ① I. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
 - ② 1° Après le III de l'article 1530 *bis*, sont insérés des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :

- 3 « III *bis*. – 1. Lorsqu'un arrêté de création de commune nouvelle a été pris avant le 1^{er} octobre d'une année, la commune peut prendre les délibérations prévues aux I et II jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.
- 4 « 2. La première année où la création de la commune nouvelle produit des effets au plan fiscal :
- 5 « a) Pour l'application du deuxième alinéa du II, à défaut d'adoption de son budget par la commune nouvelle, le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement est égal à la somme des charges prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement des communes et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale préexistants ;
- 6 « b) Pour l'application du III, les recettes prises en compte sont celles procurées l'année précédente aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.
- 7 « III *ter*. – Les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales peuvent prendre les délibérations prévues aux I et II du présent article jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.
- 8 « Pour l'année qui suit celle de la fusion :
- 9 « a) Pour l'application du deuxième alinéa du II, le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement est égal à la somme des charges prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes qui en étaient membres ;
- 10 « b) Pour l'application du III, les recettes prises en compte sont celles procurées l'année précédente aux établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion et à leurs communes membres. » ;
- 11 1° *bis* (nouveau) Le II de l'article 1638 est abrogé ;
- 12 2° L'article 1638-0 *bis* est ainsi modifié :
- 13 a) L'avant-dernier alinéa du 1° du I et le quatrième alinéa du 1° du III sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- 14 « Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis*, cette homogénéisation peut être décidée dans les mêmes conditions de délai que le recours à la procédure d'intégration fiscale progressive prévue au présent 1°. » ;
- 15 b) (nouveau) Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III sont supprimés ;
- 16 3° À la fin du A du III de l'article 1640, les références : « , 1530 et 1530 *bis* » sont remplacées par la référence : « et 1530 ».
- 17 II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 18 1° Le I de l'article L. 2333-67 est ainsi modifié :
- 19 a) À la première phrase du quinzième alinéa, après le mot : « réduit », sont insérés les mots : « ou porté à zéro » et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze » ;
- 20 b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- 21 « Le taux adopté pour ces communes et établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au taux qui leur était applicable l'année précédant la modification de périmètre. Ces dispositions sont applicables lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;
- 22 c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « compétent en matière de mobilité », sont insérés les mots : « , soit de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- 23 2° Le II de l'article L. 5211-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 24 « Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. » ;
- 25 3° L'article L. 5211-19 est ainsi modifié :
- 26 a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- 27 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 *quinquies* C et des V et VI de l'article 1609 *nonies* C. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. »
- 29 III. – L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :
- 30 1° Le II est ainsi modifié :
- 31 a) Au premier alinéa du 2° du A, les mots : « et le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « , le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 » ;
- 32 b) Au premier alinéa du B, les mots : « et le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « , le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et le II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée » ;
- 33 2° Au III, les mots : « et le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée » sont remplacés par les mots : « , le B du IV de l'article 29

de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et le II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée ».

34 IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 59 rectifié *sexies* est présenté par M. Marseille, Mme Gatel, MM. Kern, Bonnacarrère, Canevet, Guerriau, Longeot et Maurey, Mme Billon et MM. D. Dubois, Delcros, Delahaye et Capo-Canellas.

L'amendement n° 293 rectifié est présenté par MM. Guené, Vaspart, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Laménie, G. Bailly, Mandelli, Lefèvre, Soilihy et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset et Reichardt.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au b du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C, après les mots : « au b » sont insérés les mots : « et c » ;

II. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les deux dernières phrases du premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater* sont supprimées.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 59 rectifié *sexies*.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement vise à favoriser les opérations de rapprochement, de fusion ou de rattachement de périmètres en en minimisant les conséquences pour les contribuables. Il est aujourd'hui possible d'harmoniser progressivement les taux lorsque l'écart entre le plus élevé et le plus faible est supérieur à 10 %. Il s'agit de permettre le même lissage lorsque cet écart est inférieur à 10 %.

M. le président. La parole est à M. Charles Guené, pour présenter l'amendement n° 293 rectifié.

M. Charles Guené. Il s'agit en réalité de réparer un oubli de nos collègues députés, dû sans doute à un trop fort tropisme pour la fiscalité professionnelle unique. Comme il vient d'être expliqué, on a autorisé le lissage des taux en cas d'écart supérieur à 10 %, mais on a oublié de prévoir la même possibilité pour les taxes de zone dans les intercommunalités à fiscalité additionnelle. Je pense que la réparation de cet oubli ne soulèvera aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Autoriser le lissage sur de très longues périodes de variations extrêmement faibles n'est pas utile.

De surcroît, ces amendements présentent un défaut technique : tels qu'ils sont rédigés, ils n'atteignent pas l'objectif de leurs auteurs, puisqu'ils tendent à autoriser la modification de la durée d'intégration fiscale progressive du taux de cotisation foncière des entreprises dans les EPCI à fiscalité professionnelle de zone.

Le Gouvernement invite donc le Sénat à rejeter ces amendements identiques, s'ils ne sont pas retirés.

M. le président. La parole est à M. Charles Guené, pour explication de vote.

M. Charles Guené. Je ne comprends pas très bien la position de M. le secrétaire d'État, à moins qu'il n'ait adopté la même à l'égard de l'amendement adopté à l'Assemblée nationale. Pourquoi refuser aux intercommunalités à fiscalité additionnelle une faculté ouverte aux intercommunalités à fiscalité unique ?

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement, étant entendu que la commission mixte paritaire pourra éventuellement procéder aux rectifications nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Monsieur Guené, je vous confirme que le Gouvernement avait émis un avis défavorable sur l'amendement adopté par les députés. Il lui arrive d'être battu même à l'Assemblée nationale, peut-être un peu plus souvent qu'il ne le souhaiterait... (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 59 rectifié *sexies* et 293 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte les amendements.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 58 rectifié *quinquies* est présenté par M. Marseille, Mme Gatel, MM. Kern, Bonnacarrère, Canevet, Guerriau, Longeot et Maurey, Mme Billon et MM. D. Dubois, Delcros et Delahaye.

L'amendement n° 292 rectifié est présenté par MM. Guené, Vaspart, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Laménie, G. Bailly, Mandelli, Lefèvre, Soilihy et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset et Reichardt.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le troisième alinéa du I de l'article 1638 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, ou en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées, l'harmonisation progressive des taux de fiscalité peut s'accompagner d'une harmonisation progressive des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ainsi que des valeurs locatives moyennes appliquées sur le territoire des communes préexistantes, et ce dans les mêmes conditions retenues pour l'harmonisation progressive des taux de fiscalité. » ;

II. – Après l'alinéa 15

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...) Les 1° du I, 1° du II et 1° du III sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'harmonisation progressive des taux de fiscalité peut s'accompagner d'une harmonisation progressive des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ainsi que des valeurs locatives moyennes appliquées sur le territoire des communautés préexistantes, et ce dans les mêmes conditions retenues pour l'harmonisation progressive des taux de fiscalité définies par les alinéas précédents. » ;

...° Le IV *bis* de l'article 1638 *quater* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'harmonisation progressive des taux de fiscalité peut s'accompagner d'une harmonisation progressive des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ainsi que des valeurs locatives moyennes appliquées sur le territoire des communes préexistantes, et ce dans les mêmes conditions retenues pour l'harmonisation progressive des taux de fiscalité définies au premier alinéa. »

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 58 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Delahaye. Je me félicite de l'adoption des amendements identiques n° 59 rectifié *sexies* et 293 rectifié : la plus grande souplesse qui en résultera pour les collectivités territoriales et pour les contribuables sera appréciable dans une période où les opérations de fusion sont nombreuses.

L'amendement n° 58 rectifié *quinquies*, complémentaire des deux précédents, vise à autoriser l'harmonisation progressive des abattements.

M. le président. La parole est à M. Charles Guené, pour présenter l'amendement n° 292 rectifié.

M. Charles Guené. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission était favorable aux deux amendements précédents, mais, cette fois, son avis est défavorable.

En effet, l'adoption de ces amendements identiques complexifierait inutilement la fiscalité, puisque, sur un même territoire d'EPCI, des taux et des bases différents s'appliqueraient, et les taux et abattements évolueraient chaque année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements identiques, mais portera un regard plus bienveillant sur l'amendement n° 208 de M. Boulard, qui sert le même objectif de façon plus cohérente.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Il est vrai que l'harmonisation progressive peut être source de complexité, mais laissons les collectivités territoriales décider ! Si les élus locaux trouvent le système trop complexe, ils ne l'instaureront pas.

M. le président. La parole est à M. Charles Guené, pour explication de vote.

M. Charles Guené. La mesure que nous proposons ajouterait à la complexité du dispositif, je le reconnais ; mais, que les abattements soient progressifs ou non, l'étalement sur dix ans est de toute façon complexe, pour les contribuables comme pour les techniciens qui l'organisent.

À titre personnel, j'ai pu jongler avec les abattements ; on y arrive même sans progressivité. Reste que, comme M. Delahaye l'a excellemment expliqué, l'harmonisation progressive des abattements offrirait des possibilités supplémentaires aux collectivités territoriales, sans gêner personne. Avouons tous ensemble que les règles sont déjà complexes : alors, un peu plus ou un peu moins... (*M. le secrétaire d'État s'exclame.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Autant l'harmonisation progressive des taux peut se concevoir, même si nous avons suivi l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 59 rectifié *sexies* et 293 rectifié, autant celle des abattements serait d'une complexité infinie.

En outre, elle serait contradictoire avec le sens même d'une politique d'abattement : les abattements sont la traduction de choix politiques, ce qui n'est guère compatible avec un lissage.

Pour ces raisons, le groupe socialiste et républicain votera contre les amendements identiques. Notre commission est sage de ne pas s'engager sur ce terrain-là. De toute manière, si la mesure était adoptée, je pense qu'elle laisserait les intercommunalités perplexes, et que très peu la mettraient en place.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 58 rectifié *quinquies* et 292 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 127, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° *bis* L'article 1638 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase du premier alinéa du I, les mots : « lorsqu'elle remplit la condition prévue au II » sont supprimés ;

b) Le II est abrogé ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Nègre.

L'amendement n° 208 est présenté par M. Boulard.

L'amendement n° 520 rectifié est présenté par Mme Jouve, MM. Requier, Collin, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

aa) Au quatrième alinéa du 1° du I et au quatrième alinéa du 1° du III, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;

II. – Alinéa 34

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à l'exception du aa) du 2° du I qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les amendements nos 19 et 208 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 520 rectifié.

M. Yvon Collin. Le droit actuel prévoit, en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, une intégration fiscale progressive visant à rapprocher les taux d'imposition sur tout le territoire de l'EPCI en prenant en compte la pression fiscale totale, donc les bases, ce qui implique une harmonisation préalable des abattements applicables.

Afin d'offrir aux citoyens des services publics de proximité répondant à leurs besoins, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi NOTRe, a renforcé les structures intercommunales à fiscalité propre pour qu'elles disposent de la taille et des moyens nécessaires à leur action.

À cette fin, des schémas départementaux de coopération intercommunale ont été mis en œuvre, afin que, d'ici à janvier 2017, l'ensemble du territoire soit couvert par des EPCI à fiscalité propre, et que la taille et la cohérence des EPCI soient améliorées, notamment en cas de discontinuité territoriale. Ces schémas se traduisent par la mise en place rapide de projets de création, de modification de périmètre ou de fusion d'EPCI, ainsi que par une réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes.

Dans ce contexte particulier, certains EPCI ne sont pas toujours en état d'harmoniser leurs abattements de taxe d'habitation, comme le prévoit la loi, avant d'instituer une procédure d'intégration fiscale progressive des taux. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent d'accorder aux EPCI une liberté de choix et de permettre l'institution d'une procédure d'intégration fiscale progressive du taux de taxe d'habitation sans harmonisation préalable des abattements, afin de faciliter la mise en œuvre de la loi NOTRe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à la mesure proposée, parce qu'elle n'est pas limitée dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement avait annoncé sa préférence pour l'amendement n° 208, qui n'a pas été défendu.

Ce sera un avis de sagesse bienveillante.

La disposition pourra éventuellement être légèrement réécrite dans la suite de la navette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 520 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 56 rectifié *quinquies* est présenté par M. Marseille, Mme Gatel, MM. Kern, Bonnacerrère, Canevet, Guerriau, Longeot et Maurey, Mme Billon et MM. D. Dubois, Delcros et Delahaye.

L'amendement n° 290 rectifié est présenté par MM. Guené, Vaspart, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, G. Bailly, Laménie, Lefèvre, Soilihi et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset et Reichardt.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, les modalités de calcul des taux moyens pondérés de chaque taxe prévues à cet article peuvent être modifiées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Ces modifications ne peuvent concerner que les produits fiscaux pris en compte au numérateur du taux moyen pondéré pour chaque taxe. » ;

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 56 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Delahaye. Il s'agit, cette fois encore, de donner une plus grande liberté aux élus locaux pour la fixation des taux en cas de fusion d'EPCI. Actuellement, le taux de référence est fixé selon une règle mathématique. Il est proposé de laisser aux élus le soin de fixer librement, en fonction de leurs besoins, le taux de convergence.

M. le président. La parole est à M. Charles Guené, pour présenter l'amendement n° 290 rectifié.

M. Charles Guené. Il s'agit là encore d'étendre la libre administration des collectivités territoriales. Les fusions ont tout de même placé ces dernières dans des situations assez complexes, les régimes pouvant être complètement différents. L'application des règles mathématiques pour la convergence des taux les contraint parfois à des gymnastiques extrêmement complexes. Il serait donc d'une grande utilité de permettre l'ouverture réclamée par nombre d'élus. Le cas échéant, les produits fiscaux pourraient être fixés à un montant inférieur à ce qu'il serait en appliquant les règles mathématiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à cet amendement. Il ne lui paraît pas nécessaire de revenir sur la règle de liaison des taux, y compris pour les EPCI issus de fusion. Il existe en effet déjà d'autres possibilités d'harmoniser la fiscalité pour remédier à la disparité signalée à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Pour la même raison, le Gouvernement est attaché à la règle du lien des taux. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 56 rectifié *quinquies* et 290 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 57 rectifié *quater* est présenté par M. Marseille, Mme Gatel, MM. Kern, Bonnacarrère, Canevet, Guerriau, Longeot et Maurey, Mme Billon et MM. D. Dubois et Delahaye.

L'amendement n° 291 rectifié est présenté par MM. Guené, Vaspert, Cornu, Mouiller, Pierre et Gournac, Mmes Imbert et Troendlé, MM. Pointereau, Bizet, Bonhomme, del Picchia, D. Laurent, Laménie, G. Bailly, Mandelli, Lefèvre, Soilihi et A. Marc, Mmes Cayeux et Deromedi et MM. Pellevat, Chaize, Chasseing, Longuet, Morisset et Reichardt.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le IV de l'article 1639 A *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le présent IV s'applique également aux communes nouvelles créées sur le périmètre de l'ensemble des communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale. »

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 57 rectifié *quater*.

M. Vincent Delahaye. Les communes nouvelles créées sur le périmètre de l'ensemble des communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale se substituent aux droits et obligations des EPCI préexistants, qui disparaissent lors de la création de la commune nouvelle.

À la demande de l'Association des maires de France, la loi de finances rectificative pour 2015 a prévu la continuité des délibérations fiscales prises par les communes fondatrices de la commune nouvelle, afin de leur donner suffisamment de temps pour harmoniser ces décisions.

Dans le cadre de la refonte majeure de la carte intercommunale à venir, il est important que ces communes nouvelles particulières puissent continuer d'appliquer les exonérations décidées par le conseil municipal de la commune nouvelle, en attendant une harmonisation de ces politiques fiscales à l'échelle de l'EPCI issu de la fusion.

M. le président. La parole est à M. Charles Guené, pour présenter l'amendement n° 291 rectifié.

M. Charles Guené. Il est important que les communes nouvelles constituées sur le périmètre d'un ou de plusieurs EPCI puissent disposer d'un délai pour procéder à l'harmonisation des politiques fiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements sont au moins en partie satisfaits par le droit existant, notamment par l'article 1640 du code général des impôts. La commission en demande donc le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié *quater* est-il maintenu, monsieur Delahaye ?

M. Vincent Delahaye. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 291 rectifié est-il maintenu, monsieur Guené ?

M. Charles Guené. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 291 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(*L'article 26 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 26

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Nègre.

L'amendement n° 471 rectifié est présenté par MM. Vaugrenard, Yung, Vincent et Guillaume, Mme M. André, MM. Berson, Botrel, Boulard, Carcenac, Chiron, Éblé, Lalande, F. Marc, Patient, Patriat, Raoul, Raynal et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

L'amendement n° 519 rectifié est présenté par Mme Jouve, MM. Requier, Collin, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnot, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle transmet gratuitement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, le fichier annuel des locaux commerciaux et professionnels qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises. »

L'amendement n° 16 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Richard Yung, pour présenter l'amendement n° 471 rectifié.

M. Richard Yung. Le présent amendement tend à compléter le livre des procédures fiscales, afin de permettre la transmission aux collectivités territoriales du fichier annuel des locaux commerciaux et professionnels qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises, la CFE.

À l'heure actuelle, les collectivités locales peuvent se voir communiquer par la Direction générale des finances publiques la liste des logements vacants recensés l'année précédente, de façon à établir la taxe d'habitation, mais elles n'ont pas accès à une liste des locaux vacants passibles de la cotisation foncière des entreprises. L'absence de ces données affecte fortement le recouvrement de la taxe annuelle sur les friches commerciales.

La communication du registre des locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises permettrait aux collectivités locales d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de la taxe sur les friches commerciales et faciliterait l'établissement de la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par cette taxe.

Il s'agit d'une mesure de simplification qui ne coûte rien.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 519 rectifié.

M. Yvon Collin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est forcément favorable à une mesure permettant d'enrichir l'information des collectivités et de s'assurer du bien-fondé des impositions. Elle s'est toutefois interrogée sur la faisabilité de sa mise en œuvre. Peut-être le Gouvernement pourra-t-il nous éclairer sur ce point ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le fait est plutôt inhabituel, mais le Gouvernement est en mesure de dire que cette disposition pourrait assez facilement être mise en œuvre par l'administration...

Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, à la condition que la date d'entrée en vigueur du dispositif soit précisée au cours de la navette. Il ne s'agit nullement, pour autant, de repousser l'échéance aux calendes grecques !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 471 rectifié et 519 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

L'amendement n° 50 rectifié *ter*, présenté par MM. Bignon, Commeinhes, Lefèvre, del Picchia et Masclat, Mmes Gruny et Primas, M. Mayet, Mme Deromedi et MM. Longuet, Vaspert, Soilihi, Bizet, Revet, Huré et Maurey, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, après la référence : « 1639 A *bis* », la fin est ainsi rédigée : «, sans avoir l'obligation de l'étendre à l'ensemble du territoire. Ils définissent alors des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues par le 2 de l'article 1636 B *undecies*. »

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. La mise en place du nouveau découpage intercommunal prévu par la loi NOTRe conduit à la fusion d'EPCI dont certains appliquent la tarification incitative et d'autres recourent à un financement classique.

Dans la majorité des cas, l'harmonisation du financement se fait au détriment de la tarification incitative, car les nouveaux EPCI ont une ville-centre actuellement financée par la TEOM, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, où le déploiement d'une tarification incitative, la TEOMI, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative, s'avère très complexe, voire impossible.

Cela représente donc un recul dans le déploiement de la tarification incitative, alors que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promeut la généralisation de celle-ci.

Le présent amendement vise donc à permettre de faire coexister, au sein d'un même EPCI, un secteur soumis à la TEOM et un secteur où s'applique la TEOMI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. En cas de fusion d'EPCI, il est prévu un régime transitoire d'une durée de cinq ans, qui permet de faire coexister pendant cette période les deux régimes de la TEOM et de la TEOMI. Au-delà, le principe devrait être à mon sens que, sur l'ensemble du périmètre d'un même EPCI, s'applique un seul type de redevance.

C'est la raison pour laquelle il ne semble pas souhaitable d'étendre au-delà de cinq ans la durée du régime transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le Gouvernement attire l'attention sur le fait que le dispositif proposé ne respecte pas le principe d'égalité devant l'impôt, puisque sa mise en œuvre impliquerait des différences de contribution entre des citoyens bénéficiant d'un service identique.

Une telle différence n'est juridiquement concevable que lorsqu'elle présente un caractère temporaire, comme dans le cas des fusions d'EPCI, rappelé par M. le rapporteur général. Au bout de cinq ans, les communes et les intercommunalités sont en mesure d'apprécier l'opportunité d'étendre à l'ensemble de leur territoire la part incitative de la TEOM ou de la supprimer.

Il me semblerait plus prudent de retirer cet amendement. À défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié *ter* est-il maintenu, monsieur Lefèvre ?

M. Antoine Lefèvre. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 48 rectifié *ter*, présenté par MM. Bignon, Commeinhes, Lefèvre et del Picchia, Mmes Gruny et Primas, M. Mayet, Mme Deromedi et MM. Longuet, Soilihi, Bizet, Revet, Chasseing, Maurey et Huré, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts est supprimé.

II – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Le dispositif de l'alinéa 6 de l'article 1636 B *undecies* a pour objet de limiter les marges de manœuvre des collectivités locales lors de la mise en place de la part variable de la TEOM incitative, afin que celle-ci soit accompagnée systématiquement par une baisse du taux

de TEOM. Dans les faits, il s'agit d'une contrainte budgétaire très importante et contre-productive pour la généralisation de la TEOM incitative, que promeut la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est donc proposé de supprimer cet alinéa 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, la mise en œuvre de cette mesure incitative ne pouvant se traduire que par une augmentation de la pression fiscale, qui nuirait à son acceptabilité. Supprimer le plafonnement du produit de la TEOM l'année de mise en œuvre de la part incitative irait à l'encontre de l'objectif.

Au bénéfice de cette explication, il me paraîtrait plus sage que vous retiriez cet amendement, monsieur le sénateur. À défaut, je me verrai contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lefèvre ?

M. Antoine Lefèvre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

L'amendement n° 539 rectifié *bis*, présenté par MM. Bertrand, Collin, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du I et le dernier alinéa du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné avec un autre établissement public de coopération intercommunale par absorption. »

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Le regroupement de plusieurs EPCI entraîne logiquement un alignement des différentes taxes perçues jusqu'alors par chacun des EPCI. Lorsque le processus de regroupement est une fusion, cet alignement peut être lissé sur plusieurs années – entre une et douze années –, afin qu'il ne soit pas trop abrupt.

En revanche, dans le cas d'un regroupement par absorption, les taxes doivent être alignées à la date de la création du nouvel EPCI, donc au 1^{er} janvier 2017. Ce délai étant bien trop court, cela a pour effet de freiner le processus de regroupement d'EPCI par absorption. Aussi convient-il d'autoriser le lissage pour ce mode de regroupement d'EPCI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission estime que cet amendement est satisfait par le droit existant, plus précisément par l'article 1638 du code général des impôts, qui s'applique à

tous les EPCI. Peut-être le Gouvernement a-t-il une analyse différente ? Quoi qu'il en soit, la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement a la même analyse que la commission. Cet amendement est satisfait et nous paraît donc inutile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Collin ?

M. Yvon Collin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 539 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 184 rectifié et 327 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n° 184 rectifié est présenté par Mmes Didier et Beauvils, MM. Bocquet, Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 327 rectifié *bis* est présenté par M. Pellevat, Mme Deromedi et MM. A. Marc, Morisset, Soilihi et del Picchia.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le e du A du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

2° Le d du 1^{er} du B est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n° 184 rectifié.

M. Thierry Foucaud. Actuellement, la trésorerie générale prélève 8 % de frais de gestion et de recouvrement pour le prélèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des collectivités locales. Les auteurs de cet amendement souhaitent réduire ce prélèvement à 3 %, ce qui représenterait un allègement non négligeable de la fiscalité locale.

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 327 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 309 rectifié et 328 rectifié *ter* sont identiques.

L'amendement n° 309 rectifié est présenté par MM. Mandelli, Vaspart, Trillard, Rapin, Chaize, Hue et Kennel, Mme Deromedi, MM. Pointereau, Laménie, Houpert, de Nicolay et del Picchia, Mme Canayer, M. B. Fournier, Mme Lamure et MM. Perrin et Raison.

L'amendement n° 328 rectifié *ter* est présenté par MM. Pellevat, A. Marc, Morisset et Soilihi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le e du A du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ayant une part incitative. » ;

2° Le d du 1 du B est complété par les mots : « sans part incitative ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 309 rectifié.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 328 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 309 rectifié ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. S'agissant des amendements identiques n° 184 rectifié et 327 rectifié *bis*, le coût de la mise en œuvre de leur dispositif s'élèverait pour l'État, d'après les chiffres dont nous disposons, à 300 millions d'euros, ce qui nous paraît excessif.

Évidemment, on peut se demander pourquoi les frais de recouvrement de la TEOM sont aussi élevés, alors qu'ils ne sont que de 3 % pour la taxe foncière. Cela tient-il au nombre des dégrèvements ? On ne peut que constater l'existence d'un différentiel de coûts important entre ces deux taxes.

Quoi qu'il en soit, je le répète, l'adoption de ces amendements identiques entraînerait une perte de recettes de 300 millions d'euros. L'avis de la commission est donc défavorable.

Sur l'amendement n° 309 rectifié, la commission a également émis un avis défavorable. Si le coût qu'entraînerait son adoption est sans doute moindre, il n'y aurait pas d'augmentation des recettes, les frais de gestion étant perçus en sus des produits votés. Les habitants des communes et des EPCI qui décideraient d'instaurer la TEOM incitative ne bénéficieraient que d'une faible diminution de leur imposition, qui risquerait d'ailleurs d'être annulée par le coût de mise en œuvre de cette taxe.

En outre, cette mesure profiterait essentiellement aux habitants des communes ayant déjà institué la TEOMI ; elle ne favoriserait donc pas son développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Il coûterait probablement moins cher à l'État de laisser les communes se charger du recouvrement, y compris celui des impayés... Ces frais de recouvrement, s'ils peuvent parfois paraître élevés, incluent la garantie, pour les communes, d'être payées. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 184 rectifié et 327 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous confirme que je leverai la séance dans une demi-heure, à minuit trente.

L'amendement n° 538 rectifié *ter*, présenté par MM. Bertrand, Collin, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2017, ce montant est égal à 30 860 513 000 €. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Aujourd'hui, le montant moyen par habitant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est de 57 euros, alors que celui de la dotation de solidarité rurale est de 27 euros seulement.

En 2016, la DSU a été augmentée de 180 millions d'euros et la DSR de 117 millions d'euros. Ces hausses doivent être reconduites en 2017, mais en les établissant à la même hauteur, à savoir 180 millions d'euros, afin que l'écart cesse de se creuser. Tel est l'objet de cet amendement, qui vise à ajouter 63 millions d'euros à la dotation de solidarité rurale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, le montant de la DGF figurant dans l'amendement a été modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Cet amendement est satisfait par un amendement déposé par le Gouvernement sur le projet de loi de finances pour 2017, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui a porté la hausse de la DSR au même niveau que celle de la DSU, à savoir 180 millions d'euros.

Par ailleurs, les montants indiqués ne correspondent pas au montant de DGF voté par les députés. Par conséquent, son adoption en l'état annulerait l'augmentation de DSR adoptée par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017...

M. Yvon Collin. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 538 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 464 rectifié *bis*, présenté par MM. Richard, Yung, Vincent et Guillaume, Mme M. André, MM. Berson, Botrel, Boulard, Carcenac, Chiron, Éblé, Lalande, F. Marc, Patient, Patriat, Raoul, Raynal et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités locales est ainsi rédigé :

« Par exception à l'article L. 2333-79, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le traitement des déchets des ménages, cette communauté peut instituer respectivement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes où elles étaient en vigueur préalablement au transfert de compétence. »

La parole est à M. Maurice Vincent.

M. Maurice Vincent. Cet amendement très technique vise à régler un problème de fiscalité locale.

Une modification du code général des collectivités territoriales adoptée en 2015 tendait à régler la situation des agglomérations ayant acquis la compétence complète du service public de collecte et traitement des déchets et au sein desquelles coexistaient des communes finançant ce service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et d'autres par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Toutefois, la rédaction adoptée a conduit à une interprétation du dispositif selon laquelle, alors que la communauté exerce aujourd'hui l'ensemble du service public de collecte et traitement des déchets et en fixe le budget, les communes conservent sur leur territoire la prérogative de fixer les niveaux de contribution des usagers de ce service. Cette interprétation n'est pas satisfaisante.

Dans le respect de l'objectif déjà approuvé par le Parlement, le présent amendement tend donc à préciser que c'est la communauté qui fixe le niveau de la taxe et de la redevance après avoir institué ces deux prélèvements là où ils étaient déjà appliqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. La rédaction de cet amendement mériterait un léger toilettage. Toutefois, il serait judicieux de l'adopter en l'état, sous réserve de quelques menues corrections avant son examen final par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement émet un avis de sagesse positive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 464 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

L'amendement n° 49 rectifié *ter*, présenté par MM. Bignon, Commeinhes, Lefèvre et del Picchia, Mme Primas, M. Mayet, Mme Deromedi et MM. Longuet, Soilihi, Bizet, Revet, Chasseing et Huré, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'ils instituent une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou une taxe incitative prévue par l'article 1522 *bis* du code général des impôts, ils peuvent instituer la redevance spéciale uniquement pour les locaux qui sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. La redevance spéciale a été conçue à une époque où la TEOM ne permettait pas de financer la gestion des déchets assimilés.

Depuis la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, la TEOM permet de facturer aux usagers non ménagers le coût de la gestion des déchets assimilés. De plus, la TEOM incitative, définie par l'article 1522 *bis* du code général des impôts, permet de calculer une part variable en fonction du service qui leur est rendu.

Dans ce cadre, la redevance spéciale n'est plus indispensable. Or la rédaction actuelle de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas ce cas, ce qui conduit les collectivités locales à prendre un risque juridique si elles facturent ces entités spécifiquement. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'introduire cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. L'adoption de cet amendement reviendrait à limiter la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'instituer la redevance spéciale relative aux déchets assimilés. La commission y est *a priori* défavorable.

Les collectivités qui souhaiteraient taxer uniquement les usagers exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont-elles exposées au risque juridique évoqué par notre collègue ? Le Gouvernement pourra peut-être nous éclairer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement estime que les collectivités territoriales sont les mieux placées pour décider de la façon la plus adéquate de financer la gestion des déchets non ménagers. Nous préférons attendre que les collectivités territoriales se soient approprié les réformes de la TEOM intervenues récemment avant d'envisager de modifier une nouvelle fois le régime du mode de financement de la gestion des déchets.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Tel qu'il est rédigé, cet amendement m'apparaît quelque peu risqué. Si je comprends bien, il s'agirait d'instituer la redevance spéciale uniquement pour

les locaux exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. À l'heure actuelle, des locaux peuvent être soumis à la fois à la TEOM et à la redevance spéciale.

M. le président. Monsieur Lefèvre, l'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Lefèvre. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 62 rectifié *sexies*, présenté par M. Marseille, Mme Gatel, MM. Kern, Bonnecarrère, Canevet, Guerriau, Longeot et Maurey, Mme Billon et MM. Capo-Canellas, D. Dubois, Delcros et Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au B du IV de l'article 75 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, après l'année : « 2015 », sont insérés les mots : « et à compter de 2016 ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement repose sur le principe selon lequel celui qui décide doit payer.

En 2014, l'État a décidé de maintenir, pour un an, les exonérations de taxe d'habitation pour les contribuables aux revenus modestes.

Pour l'application des impositions dues au titre de 2015, l'exonération a été rétablie, mais par voie de dégrèvement.

En 2016, le dispositif de dégrèvement appliqué en 2015 a été abandonné et remplacé par un dispositif d'exonération. Il semble que l'administration fiscale se soit quelque peu perdue dans ces allers et retours entre exonération et dégrèvement...

En effet, l'information fournie en début d'année 2016 par l'administration fiscale aux collectivités sur les montants des bases était erronée, car elle ne tenait pas compte de ces exonérations. De ce fait, de nombreuses collectivités ont reçu notification, à la fin du mois de novembre, d'un réajustement assez important de leurs bases de taxe d'habitation.

Un tel procédé me paraît quelque peu discutable. En outre, quand l'État prend des décisions concernant les collectivités, il lui revient à mon sens d'en assumer le coût.

Par conséquent, cet amendement vise à rétablir le principe du dégrèvement à compter de 2016, afin de compenser aux collectivités territoriales les sommes qu'elles n'ont pas perçues du fait des exonérations de taxe d'habitation accordées aux contribuables aux revenus modestes.

J'ajoute que ce sont les communes et les intercommunalités les moins favorisées, comptant le plus grand nombre de contribuables exonérés, qui doivent assumer la majeure partie de ces exonérations obligatoires. Il serait souhaitable que l'État indique qu'il s'agit bien de dégrèvements, et non pas d'exonérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement, dont l'adoption serait sans conséquence. En effet, transformer une exonération en dégrèvement n'apporterait aucun moyen supplémentaire aux collectivités territoriales, puisque c'est la loi de finances qui fixe le niveau des variables d'ajustement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. La loi de finances pour 2014 et des lois de finances antérieures ont eu une influence assez forte sur le revenu fiscal de référence des contribuables, avec la suppression de la demi-part dite des veuves, dont la mise en œuvre progressive constituait une véritable bombe à retardement, la prise en compte de la majoration de 10 % des pensions ou la contribution versée par les employeurs pour la souscription d'assurances santé complémentaires. L'incidence de ces différentes décisions ne s'est pleinement fait sentir que dans le calcul du revenu fiscal de référence pour 2014.

De ce fait, en 2015, le Gouvernement a estimé qu'un trop grand nombre de contribuables avaient perdu le bénéfice des réductions de fiscalité locale liées à leur revenu fiscal de référence. Ainsi, au mois de novembre 2015, le Gouvernement a pris la décision de dégrèver les contribuables concernés.

Qu'est-ce qui différencie exonérations et dégrèvements ?

Lorsqu'il s'agit d'exonérations, l'État prend entièrement à sa charge leur montant, mais sur la base des taux historiques, c'est-à-dire ceux de 1991, estimant qu'il n'a pas à assumer les hausses de taux postérieures. Cette pratique a été reprise par tous les gouvernements successifs, de droite comme de gauche.

Lorsqu'il s'agit de dégrèvements, l'État rembourse intégralement ce que le contribuable a payé.

Même si elles ne s'en sont pas toujours rendu compte, en 2015, les communes se sont donc trouvées favorisées par le dispositif. Si nous avions procédé comme d'habitude, c'est-à-dire en exonérant, la compensation versée aux collectivités aurait été moindre ; mais, cette année-là, en raison de l'urgence – les rôles avaient déjà été émis –, nous avons procédé par dégrèvement.

En 2016, nous avons signalé aux communes, *via* la notification des bases d'imposition, que, compte tenu de ce que je viens d'expliquer, les montants étaient susceptibles de varier, d'environ 2 %, à la hausse comme à la baisse. En fait, la variation a atteint 2,42 %, soit un peu plus que ce que nous avions subodoré. En outre, elle n'a pas été uniforme, suivant le nombre de contribuables de la commune concernés. Par exemple, si une commune ne compte que douze foyers fiscaux et si deux d'entre eux entrent dans le champ des exonérations, l'impact est massif en proportion, même si les sommes en jeu sont très faibles ! Cela ne vaut, d'ailleurs, que pour la taxe d'habitation. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, en effet, nous avons intégré la variation dans les bases, pour des raisons liées à la chaîne de calcul : ainsi, en 2017, les bases seront notifiées aux communes dès février ou mars.

Il faut vraiment avoir cet élément à l'esprit. En 2015, les communes ne se sont pas aperçues que la compensation qui leur était versée était en réalité plus importante que d'habi-

tude. En 2016, elles ont été pénalisées par la réduction des bases, mais il y aura retour au niveau habituel de compensation en 2017.

On entend toujours dire que la compensation n'est pas intégrale à cause des variables d'ajustement : non, cela tient à la référence aux taux historiques, l'incidence sur les variables d'ajustement étant liée au fait que les sommes en jeu sont prises dans l'enveloppe normée.

Faut-il maintenir ou non ce système ? Tous les gouvernements l'ont fait ; le jour où la décision de le modifier sera prise, cela aura un coût, qu'il faudra assumer. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune raison de le faire cette année, alors que, comme je l'ai déjà dit, nous retrouverons une situation plus stable en 2017. Nous ne parvenons pas à faire des simulations pour l'ensemble des communes de France sur la période allant de 2014 à 2017. Nous en avons cependant établi pour une vingtaine ou une trentaine de collectivités sur lesquelles notre attention avait été attirée, dont Saint-Pierre-des-Corps, madame Beauvils.

En résumé, les communes ont enregistré un gain en 2015, une perte en 2016, et elles bénéficieront d'un nouveau gain en 2017. Certaines rencontrent peut-être de petits problèmes de trésorerie. Dans ces cas extrêmes, comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, nous sommes prêts à étudier, avec la Direction générale des finances publiques, la possibilité d'avancer le paiement de douzièmes d'impôts locaux. Si des variations plus importantes devaient être constatées, elles seraient bien sûr intégrées dans l'analyse des comptes administratifs.

Pardonnez-moi d'être long, mais ce sujet inquiète légitimement un certain nombre d'élus locaux. Nous parlions de complexité : nous sommes certainement assez peu nombreux à comprendre en détail ces questions... Il faudra bien, un jour, les envisager de façon plus globale. C'est là mon sentiment, pas mon testament ! (*Sourires.*) L'administration dispose d'outils informatiques qui lui permettent de s'y retrouver à peu près, même si elle n'arrive pas toujours à croiser les différents fichiers, parce que les numéros d'identification ne sont pas les mêmes, mais *quid* de la lisibilité pour nos concitoyens ? Là est la difficulté ! Allez déjà leur expliquer que les valeurs locatives ne sont pas les mêmes d'une ville à l'autre, pour des raisons souvent historiques ! Ils n'y comprennent rien ! Ajoutez à cela les multiples lignes et colonnes de l'avis d'imposition...

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Vincent Delahaye. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié *sexies* est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 212 rectifié *ter*, présenté par MM. Luche, Lasserre, Détraigne, Bonnecarrère, Médevielle et Longeot, Mmes Loisier, Billon et Gatel et MM. Gabouty, Kern et Vanlerenberghe, n'est pas soutenu.

Les amendements n°s 342 rectifié *bis*, 402 rectifié et 537 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n° 342 rectifié *bis* est présenté par MM. Doligé, Cardoux, Chaize et del Picchia, Mme Deromedi, M. Gournac, Mmes Gruny et Imbert et MM. Laménie, Laufoaulu, Revet et Savary.

L'amendement n° 402 rectifié est présenté par M. Bouvard.

L'amendement n° 537 rectifié *bis* est présenté par Mme Malherbe et MM. Collin, Requier et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 331-17 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette délibération peut également fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa. »

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 342 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article L. 331-17 du code de l'urbanisme et à supprimer les dispositions introduites dans le projet de loi de finances pour 2017 qui substituent une obligation à la simple possibilité ouverte aux conseils départementaux par la législation actuelle.

Jusqu'à présent, le conseil départemental décide de l'affectation des ressources qu'il peut consacrer aux CAUE, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et aux espaces naturels sensibles.

La rédaction actuelle de la loi est issue des observations du Conseil d'État, qui a jugé, lors de la réforme des taxes d'urbanisme en 2011, qu'il fallait laisser aux assemblées délibérantes des départements pleine liberté de choix dans la répartition des recettes de la taxe d'aménagement entre les CAUE et les espaces naturels sensibles.

Les nouvelles dispositions introduites dans le projet de loi de finances pour 2017 confèrent désormais une compétence liée aux départements, alors que ces derniers sont les financeurs de ces politiques. Elles contredisent ainsi l'esprit des lois de décentralisation et le concept selon lequel « qui paie, commande »

C'est la raison pour laquelle les départements souhaitent la suppression de ces dispositions et le maintien du régime actuel.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 402 rectifié.

M. Michel Bouvard. En la matière, nous avons trouvé un équilibre. Ce débat a déjà eu lieu au moment de la réforme des taxes d'aménagement. J'ignore pour quelle raison l'Assemblée nationale a considéré qu'il fallait aujourd'hui réintroduire de la rigidité. Je rappelle que, historiquement, un certain nombre de départements avaient fait le choix délibéré de ne pas instaurer de taxe pour le financement des CAUE : ils finançaient ces derniers sur leur budget propre.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. C'est vrai !

M. Michel Bouvard. Je crois hautement souhaitable de revenir au dispositif adopté lors de la réforme de 2011 ; il satisfait tout le monde, sauf peut-être ceux qui auraient intérêt, pour financer leurs structures de fonctionnement, à créer une telle rigidité, au rebours de la liberté de gestion des collectivités territoriales et, sans doute, de l'intérêt du contribuable...

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 537 rectifié *bis*.

M. Yvon Collin. Il a été très bien défendu par Mme Deromedi, dont je fais mienne l'argumentation. Cette disposition est pertinente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis défavorable, mais j'entends les arguments qui viennent d'être développés, ainsi que le rappel des observations du Conseil d'État. À titre personnel, je suis favorable à ces amendements.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Tout a été dit. Le Gouvernement laisse au Sénat la responsabilité de trancher et s'en remet à sa sagesse.

M. Michel Bouvard. Merci !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 342 rectifié *bis*, 402 rectifié et 537 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

L'amendement n° 241 rectifié, présenté par Mme Des Esgaulx et MM. Bonhomme, César, del Picchia, de Legge, Laménie, Milon, Morisset, Pellevat, Pointereau, Sido et Vaspart, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sur délibération de l'organe délibérant des communes ou établissements publics de coopération intercommunale affectataires de la taxe, les établissements ouverts avant 1960 sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales. »

II. – Le cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les délibérations mentionnées au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée interviennent au plus tard le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces délibérations demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées. »

III. – Les I et II s'appliquent à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2018.

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Les amendements n° 241 rectifié, 242 rectifié et 243 rectifié portent sur les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relatives à la taxe sur les surfaces commerciales, la TASCOM. Nous nous interrogeons sur la pertinence de leur maintien.

L'amendement n° 241 rectifié vise à permettre aux communes et aux EPCI de mettre fin à l'exonération de TASCOM applicable aux établissements ouverts avant le 1^{er} janvier 1960.

M. le président. L'amendement n° 242 rectifié, présenté par Mme Des Esgaulx et MM. Bonhomme, César, de Legge, del Picchia, Laménie, Milon, Morisset, Pellevat, Pointereau, Sido et Vaspart, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le onzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - ou l'établissement confie par contrat l'exploitation d'une installation de distribution au détail de carburants à un établissement distinct ou à une tierce personne. »

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Cet amendement concerne les installations de vente au détail de carburants des établissements soumis à la TASCOM.

M. le président. L'amendement n° 243 rectifié, présenté par Mme Des Esgaulx et MM. Bonhomme, César, de Legge, del Picchia, Laménie, Milon, Morisset, Pellevat, Pointereau, Sido et Vaspart, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié :

1° Après le onzième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« - ou l'établissement dispose de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique ;

« - ou l'établissement contrôle directement ou indirectement des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique ;

« - ou l'établissement et des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne ;

« - ou l'établissement confie l'exploitation par contrat des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique à un établissement distinct ou à une tierce personne. » ;

2° Après le seizième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« - ou l'établissement dispose de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique ;

« - ou l'établissement contrôle directement ou indirectement des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique ;

« - ou l'établissement et des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne ;

« - ou l'établissement confie l'exploitation par contrat des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique à un établissement distinct ou à une tierce personne. »

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Cet amendement prévoit l'intégration dans l'assiette de la TASCOM des *drives*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. S'agissant de l'amendement n° 241 rectifié, ce sujet a été examiné l'année dernière : l'Assemblée nationale avait adopté le principe selon lequel la TASCOM serait applicable aux commerces ouverts avant le 1^{er} janvier 1960, puis le Sénat avait obtenu la suppression de cette disposition. Par cohérence avec la position adoptée par notre assemblée l'année dernière, la commission demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

Sur l'amendement n° 242 rectifié, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement : il s'agit de prévoir que l'aménagement prévu de la TASCOM pour les installations de vente de carburant s'applique également lorsque ces installations sont exploitées par une tierce personne dans le cadre d'une location-gérance. Compte tenu de la technicité du sujet, il faut vérifier que le dispositif proposé répond bien à l'intention des auteurs de l'amendement.

Quant à l'amendement n° 243 rectifié, le Sénat a déjà débattu de l'érosion des bases fiscales consécutive au développement des *drives*. Qu'est-ce qu'un « point de retrait » ? *Quid* de la concurrence avec les grands logisticiens, qui eux ne sont pas soumis à la TASCOM ? Sur le fond, la commission est plutôt favorable à cet amendement, mais des questions restent en suspens. En particulier, le plus souvent, les magasins qui proposent le système du *drive* vendent également des carburants, si bien que la majoration de taxe s'y applique déjà.

Néanmoins, je m'en remets à la sagesse du Sénat, la commission des finances étant très sensible à ce sujet de l'évolution de l'assiette de la TASCOM.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Le dispositif de la TASCOM a déjà été plusieurs fois modifié ces dernières années. Le Gouvernement ne souhaite pas instaurer une taxation supplémentaire, sous quelque forme que ce soit, même si j'entends bien qu'un problème se pose – c'est le cas aussi, d'ailleurs, pour l'évaluation des valeurs locatives.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur ces trois amendements. Je reconnais néanmoins qu'il faudra bien revenir un jour, là aussi, à quelque chose de plus simple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné 273 amendements au cours de la journée ; il en reste 131.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. Le Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le vendredi 16 décembre 2016, qu'en application de l'article 61-1 de la Constitution le Conseil d'État lui a adressé deux décisions de renvoi relatives à des questions prioritaires de constitutionnalité portant :

-sur l'article 123 *bis* du code général des impôts (*Impôt sur les revenus réalisés par l'intermédiaire de structures établies dans des États ou territoires situés hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié*) (2016-614 QPC) ;

-sur les dispositions des c) et e) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (*Contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine*) (2016-615 QPC).

Les textes de ces décisions de renvoi sont disponibles à la direction de la séance.

Acte est donné de cette communication.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 17 décembre 2016, à neuf heures quarante-cinq, l'après-midi et le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2016 (n° 208, 2016-2017) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances (n° 214, tomes I et II, 2016-2017).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 17 décembre 2016, à zéro heure trente-cinq.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 16 décembre 2016

SCRUTIN N° 79

sur l'amendement n° 123, présenté par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances, à l'article 24 de la loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2016, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	338
Suffrages exprimés	338
Pour	202
Contre	136

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 141

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Pierre Cuypers, Mme Frédérique Gerbaud

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (108) :

Pour : 2 Mme Nicole Bonnefoy, Marie-Noëlle Lienemann

Contre : 106

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 42

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (21) :

Contre : 20

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Évelyne Rivollier

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Contre : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

N'ont pas pris part au vote : 6

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Gilbert Barbier	Alain Bertrand
Michel Amiel	François Baroin	Jérôme Bignon
Guillaume Arnell	Philippe Bas	Annick Billon
Gérard Bailly	Christophe Béchu	Jean Bizet

Jean-Marie Bockel	Hubert Falco	Jean-Baptiste Lemoyne
François Bonhomme	Françoise Férat	Jean-Claude Lenoir
Philippe Bonnacarrère	Michel Fontaine	Philippe Leroy
Nicole Bonnefoy	Michel Forissier	Valérie Létard
Gilbert Bouchet	François Fortassin	Marie-Noëlle Lienemann
Michel Bouvard	Alain Fouché	Anne-Catherine Loisier
François-Noël Buffet	Bernard Fournier	Jean-François Longeot
Olivier Cadic	Jean-Paul Fournier	Gérard Longuet
François Calvet	Christophe-André Frassa	Vivette Lopez
Christian Cambon	Pierre Frogier	Jean-Claude Luche
Agnès Canayer	Jean-Marc Gabouty	Michel Magras
Michel Canevet	Joëlle Garriaud-Maylam	Hermeline Malherbe
Jean-Pierre Cantegrit	Françoise Gatel	Claude Malhuret
Vincent Capocanellas	Jean-Claude Gaudin	Didier Mandelli
Jean-Noël Cardoux	Jacques Gautier	Alain Marc
Jean-Claude Carle	Jacques Genest	Hervé Marseille
Joseph Castelli	Bruno Gilles	Patrick Masclat
Caroline Cayeux	Colette Giudicelli	Hervé Maurey
Gérard César	Nathalie Goulet	Jean-François Mayet
Anne Chain-Larché	Jacqueline Gourault	Pierre Médevielle
Patrick Chaize	Alain Gournac	Colette Mélot
Pierre Charon	Sylvie Goy-Chavent	Marie Mercier
Daniel Chasseing	Jean-Pierre Grand	Michel Mercier
Alain Chatillon	Daniel Gremillet	Jacques Mézard
Olivier Cigolotti	François Grosdidier	Brigitte Micouleau
Yvon Collin	Jacques Groperrin	Alain Milon
Pierre-Yves Collombat	Pascale Gruny	Albéric de Montgolfier
François Commeinhes	Charles Guené	Patricia Morhet-Richaud
Gérard Cornu	Jean-Noël Guérini	Catherine Morin-Desailly
Philippe Dallier	Joël Guerriau	Jean-Marie Morisset
René Danesi	Loïc Hervé	Philippe Mouiller
Mathieu Darnaud	Alain Houpert	Philippe Nachbar
Serge Dassault	Robert Hue	Christian Namy
Isabelle Debré	Christiane Hummel	Louis Nègre
Robert del Picchia	Benoît Huré	Louis-Jean de Nicolaÿ
Vincent Delahaye	Jean-François Husson	Claude Nougain
Francis Delattre	Corinne Imbert	Jean-Jacques Panunzi
Bernard Delcros	Sophie Joissains	Philippe Paul
Gérard Dériot	Chantal Jouanno	Cyril Pellevat
Catherine Deroche	Mireille Jouve	Cédric Perrin
Jacky Deromedi	Alain Joyandet	Jackie Pierre
Marie-Hélène Des Esgaulx	Christiane Kammermann	François Pillet
Chantal Deseyne	Roger Karoutchi	Xavier Pintat
Yves Détraigne	Fabienne Keller	Rémy Pointereau
Catherine Di Folco	Guy-Dominique Kennel	Ladislav Poniatowski
Élisabeth Doineau	Claude Kern	Hugues Portelli
Éric Doligé	Françoise Laborde	Yves Pozzo di Borgo
Philippe Dominati	Marc Laménie	Sophie Primas
Daniel Dubois	Élisabeth Lamure	Catherine Procaccia
Marie-Annick Duchêne	Jean-Jacques Lasserre	Jean-Pierre Raffarin
Alain Dufaut	Robert Lafoaolu	Henri de Raincourt
Jean-Léonce Dupont	Daniel Laurent	Michel Raison
Nicole Duranton	Nuihau Laury	Jean-François Rapin
Louis Duvernois	Antoine Lefèvre	André Reichardt
Jean-Paul Emorine	Jacques Legendre	Jean-Claude Requier
Philippe Esnol	Dominique de Legge	Bruno Retailleau
Dominique Estrosi Sassone	Jean-Pierre Leleux	Charles Revet

Didier Robert
Gérard Roche
Bernard Saugy
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Abdourahamane
Soilihi

Henri Tandonnet
Lana Tetuanui
André Trillard
Catherine Troendlé
Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert

Alain Vasselle
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
François Zocchetto

Annie Guillemot
Claude Haut
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Éric Jeansannetas
Gisèle Jourda
Philippe Kaltenbach
Antoine Karam
Bariza Khiari
Georges Labazée
Joël Labbé
Bernard Lalande
Serge Larcher
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle

Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
François Marc
Didier Marie
Jean-Pierre Masseret
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Danielle Michel
Gérard Michel
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Alain Néri
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Hervé Poher
Christine Prunaud
Daniel Raoul

Claude Raynal
Daniel Reiner
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
René Vandierendonck
Yannick Vaugrenard
Bernard Vera
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Watrin
Evelyne Yonnet
Richard Yung

Ont voté contre :

Patrick Abate
Leila Aïchi
Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
Éliane Assassi
David Assouline
Dominique Bailly
Delphine Bataille
Marie-France Beaufrils
Esther Benbassa
Claude Bérut-Débat
Michel Berson
Jacques Bigot
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Jean-Pierre Bosino
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin

Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Campion
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Laurence Cohen
Gérard Collomb
Hélène Conway-
Mouret
Jacques Cornano
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Annie David
Michel Delebarre

Michelle Demessine
Jean Desessard
Félix Desplan
Évelyne Didier
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Frédérique Espagnac
Christian Favier
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Thierry Foucaud
André Gattolin
Catherine Génisson
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-
Maurin
Gaëtan Gorce
Didier Guillaume

N'ont pas pris part au vote :

Philippe Adnot
Pierre Cuypers
Frédérique Gerbaud

Jean Louis Masson
Robert Navarro
David Rachline

Stéphane Ravier
Évelyne Rivollier
Alex Türk

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.